

LE LANGAGE JURIDIQUE ITALIEN

THÈSE de DOCTORAT d'études ibériques et méditerranéennes
présentée par

Elisa Rossi Danelzik

Soutenue le 23 juin 2000

Jury : Madame Anne Machet, Université Lyon 2 (Directeur de thèse) Monsieur Gianfranco Battisti,
Université de Trieste Monsieur Michel Dubuis, Université Lyon 2 Monsieur Gérard Luciani, Université
Grenoble III Madame Daniela Verdura Rechenmann, Université Lyon 2

Table des matières

Remerciements . .	1
Parler droit .	3
Introduction . .	5
Objectifs et démarche . .	5
Etat actuel de la recherche .	9
Constitution du corpus et modalités de l'exploitation .	14
L'italien concret, abstrait et... «baroque» ? . .	19
I Les langages spécialisés et le langage juridique .	23
Définir et nommer le langage spécialisé. .	23
Caractéristiques générales des langages spécialisés .	26
Langage courant et langage spécialisé . .	28
Le langage juridique et son vocabulaire : polysémie et concision .	31
La polysémie interne .	35
La polysémie externe : du langage juridique au langage courant .	39
La polysémie externe : du langage courant au langage juridique .	45
Le vocabulaire : concision .	51
Syntaxe et style du langage juridique : traits communs .	54
Le participe présent . .	54
La forme passive .	56
La nominalisation . .	61
L'antéposition de l'adjectif et du participe passé .	64
Omission d'éléments de l'énoncé .	66
II Analyse de trois discours juridiques . .	69
Modalités de l'analyse du texte juridique .	70
A Textes législatifs .	75
Description du corpus .	75

Emetteur et destinataire . .	78
Structure et contenu .	80
Stylistique du texte législatif . .	97
B Textes juridictionnels . .	107
Description du corpus .	109
Emetteur et destinataire . .	110
La structure du jugement . .	112
Stylistique du texte juridictionnel .	126
C Contrats notariés et contrats sous seing privé .	133
Description du corpus .	134
Emetteur et destinataire . .	134
Structure et contenu : traits communs . .	137
Structure et contenu du contrat notarié .	138
Structure du contrat sous seing privé .	146
Stylistique des contrats notariés et des contrats sous seing privé .	151
D A propos du langage de l'Administration et des réformes engagées .	153
CONCLUSION .	161
BIBLIOGRAPHIE . .	167
1. Linguistique, stylistique, grammaire .	167
2. Langages spécialisés .	169
3. Langage du droit, traduction .	171
4. Ouvrages de droit et de civilisation . .	178
5. Codes juridiques .	178
6. Corpus . .	179
Textes législatifs .	179
Jugements . .	180
Contrats . .	180
INDEX DES TERMES JURIDIQUES . .	181
A .	181

B .	182
C .	182
D .	183
E .	184
F .	184
G .	184
I . .	185
L .	185
M . .	186
N .	186
O .	186
P .	186
Q / R .	187
S .	188
T .	188
U / V .	189
ANNEXES .	191
Table des annexes .	191
TEXTES LÉGISLATIFS .	191
JUGEMENTS .	191
CONTRATS .	191

Remerciements

Je souhaite exprimer ma plus profonde gratitude à celles et à ceux qui m'ont apporté leur soutien, en particulier à Madame Anne Machet et à Madame Carmela La Bella, Juge au Tribunal de Foggia, pour leur aide précieuse et leur infinie disponibilité.

Mes remerciements vont également à Giovanna Benassi et à Laura Burin. Elles furent une source inépuisable de documents et de conseils.

L'aboutissement de cette recherche est à mettre au crédit de ceux qui m'ont aidée au quotidien : Willi, Luca Mattia et Paolo.

Parler droit

Si parler droit, c'est proposer un raisonnement clair qui tout droit va au but, alors l'expression «parler droit» peut ne pas convenir au langage juridique italien. Ce n'est pas un ensemble qu'il est possible de régler avec des procédés, des schémas mathématiques. La pensée n'avance pas en ligne droite.

Le mode d'écriture du «droit» appelle plutôt à l'esprit les procédés de la biologie et des sciences de la nature. Pour répondre à la complexité du vivant, les hommes de sciences constituent des réseaux où tout percole. Les graphes, graphes ouverts ou système fermé, et leurs multiples embranchements ou bifurcations, traduisent mieux ce langage qui doit rendre compte du vivant, de faits inattendus ou répétitifs que vit l'humanité, tout en étant le symbole de l'exercice de la justice et de l'ordre nécessaires à toute vie sociale.

Longtemps présente dans des services où était appliquée la loi, j'ai expérimenté combien la rigueur nécessaire était parfois difficile à l'aune des faits. La loi une et indivisible, sur le papier, se gère autrement au quotidien, au fil des circonstances imprévisibles, au moment où sont promulgués décrets et lois. Il faut s'en référer aux supérieurs, habilités à juger de la marge d'interprétation possible. C'est à d'autres complexités que j'ai été confrontée durant six ans en tant que traducteur-interprète. Le regard d'observateur, l'action, qui est une traduction opérationnelle, m'ont sans doute poussée à entreprendre un travail d'exploration du langage juridique italien, dans le but d'essayer de comprendre et d'interpréter les raisons de ces complexités.

La confrontation quotidienne avec ce langage en action, avec les spécialistes qui l'utilisent, que ce soient des juges, des avocats, des représentants de l'administration, de simples citoyens, permettait d'apprécier qu'en dépit des critiques traditionnelles, ce langage était fonctionnel. Mais comment fonctionne-t-il ? Quelle est sa logique ? S'agit-il d'un langage à part ? Quels sont ses liens avec la langue courante ? Ses critères sont-ils les mêmes que ceux des autres langages spécialisés ?

«Nul n'est censé ignorer la loi», dit l'adage. Aucun langage n'est confronté à une exigence pareille. Est-ce pour cela que le langage juridique répondrait à une logique différente ? Est-ce que les juristes eux-mêmes prennent en compte la nécessité de comprendre des citoyens ? Comment appréhender une réalité qui paraît multiple et variée ? Comment établir des critères capables de l'évaluer ? Telles sont les questions initiales qui m'ont amenée à entreprendre ce travail.

Introduction

Objectifs et démarche

Pour mesurer les enjeux, il importe de définir le concept même de langage spécialisé. Pour savoir ce qu'est le langage juridique, il convient de vérifier où il se situe, quelle est sa place parmi les langages spécialisés et quelles sont ses interférences avec la langue courante. Une fois définies les caractéristiques générales des langages spécialisés, il est possible de partir à la découverte de ce langage spécifique et de son fonctionnement au sein de la langue italienne.

La tâche est considérable, car dans le domaine juridique la «parole» remplit un rôle essentiel. C'est par la parole que le droit existe, c'est grâce à la parole que des droits et des devoirs sont exprimés, c'est par la parole que des jugements sont rendus. Toute réalité juridique ne pourrait exister, ou être nommée, sans l'usage de la parole. Ce rôle prépondérant de la parole, assorti de la multiplicité de réalités que le droit recouvre, laisse entrevoir les dimensions exorbitantes que doit prendre tout travail d'analyse linguistique sur son usage dans ce domaine.

En effet, l'expression langage juridique se réfère à l'usage de la langue pour des finalités bien différentes entre elles : créer des normes, rendre des jugements, rédiger des conclusions, définir les termes d'un contrat, écrire un testament, commenter un arrêt, et

ainsi de suite. Par ailleurs, son usage n'est pas réservé à l'écrit, mais sert à l'oral, et dans des situations très différentes : au Parlement lors de la préparation d'un texte législatif, au Tribunal lors d'un jugement, au commissariat de police lors de la rédaction d'un procès-verbal... Dans toutes ces situations, les locuteurs sont différents : chacun «joue sur le clavier langage juridique» d'après son statut, d'après ses intentions et d'après ses compétences en la matière. Cette pluralité de fonctions du langage juridique lui donne ses multiples facettes. Est-il possible de s'orienter dans cette multitude de réalisations ?

Le droit lui-même a prévu la codification de toutes ses formes ; chacune d'entre elles doit remplir des caractéristiques bien déterminées, répondre à des règles établies et raisonnées. La langue se plie-t-elle aux exigences du droit, à ses priorités ? Ou est-ce le contraire ? Est-ce pour cette raison que ce langage est souvent qualifié de recherché, d'obscur, d'incompréhensible ? Et pourtant, il s'adresse à tous sans distinction. Peu importe la compétence des gens en la matière, ils sont censés comprendre même si le droit ne s'exprime pas dans leur langue d'origine. Est-ce que ce langage prend en compte ces clivages ? Est-ce qu'il essaie de les combler ? Difficile de répondre à toutes ces questions, de faire face à tant de points de vue.

Notre approche n'est pas celle d'un spécialiste du droit. Ce n'est pas le propos d'un théoricien de la langue, mais celui d'un linguiste placé face à une réalité complexe. Dans cette optique, il s'agit de décrire les aspects lexicaux, les traits syntaxiques, puis de considérer l'aspect stylistique de ce langage. Notre statut de non-juriste et notre volonté de ne pas aborder à proprement parler la terminologie imposent ce choix. Le «fond» de ce langage n'est pas de notre ressort ; la «forme»qu'il prend dans ses différentes réalisations nous concerne certainement. La manière d'énoncer est donc tout aussi importante que le contenu, et c'est cet aspect du langage juridique qui est interprété ici.

Une clef de lecture nous a été donnée antérieurement à toute pratique professionnelle : la découverte et la prise en considération pendant les années de formation à la *Scuola di Lingue Moderne per Interpreti e Traduttori* de Trieste, d'un ouvrage fondamental pour aborder de telles questions. Il y a vingt ans, P.Scavée et P.Intravaia, deux francophones, dans leur *Traité de Stylistique comparée*¹, présentèrent une analyse stylistique comparée du français et de l'italien. Leur ouvrage est le résultat de dix ans de recherches et d'enseignement de la traduction à l'École de Traducteurs et Interprètes de Mons. Ce traité est utilisé dans les Écoles de Traducteurs comme base de l'enseignement de la traduction de l'italien vers le français. Les deux auteurs sont profondément convaincus que la traduction n'est pas un art, au sens de synthèse d'inspiration et de génie, mais une techné, un savoir-faire transmissible. Le mot art est pris au sens que l'on retrouve aussi bien dans artisan que dans l'expression toute faite «arts et métiers».

Dégager les traits stylistiques des langues est pour eux une démarche essentielle. L'analyse qu'ils en font trouve son point de départ dans la définition que C.Bally² donne de la stylistique. D'après ce dernier, la stylistique est «la somme des moyens d'expression

¹ P.Scavée, P.Intravaia, *Traité de stylistique comparée*, Bruxelles, 1979.

² C.Bally, *Traité de stylistique française*, Paris, 1951.

affective que la langue met à la disposition de l'usager». Pas de langue sans affectivité. Acceptant cette définition, les deux linguistes postulent d'emblée ce qu'ils entendent par «style collectif» et «style individuel» :

«Si la stylistique désigne le réservoir des possibilités d'expressions affectives d'une langue, et le style individuel le choix préférentiel d'une personne puisant dans ce potentiel linguistique, le style collectif concerne le choix préférentiel propre à toute une collectivité qui, parmi toutes les possibilités d'expression affective, privilégie certaines d'entre elles selon un mode de sensibilité particulier.»³

Les écarts entre style collectif et style individuel des deux langues, le français et l'italien, les amènent à démontrer l'existence et les caractéristiques d'un style collectif italien, et d'un style collectif français. Volontairement, P.Scavée et P.Intravaia privilégient l'analyse synchronique de la langue italienne ; leur but est d'améliorer la compréhension de phénomènes qui, une fois connus, permettent de résoudre les problèmes de traduction rencontrés. Le corpus, objet de leur étude, est formé essentiellement de productions linguistiques spontanées et de très peu de productions écrites.

Au service des traducteurs, leur analyse s'appuie sur la méthode mise au point par Spitzer⁴ pour la stylistique littéraire. Ce dernier postule que l'oeuvre littéraire est un tout organique, régi par une loi intérieure qui recèle la signification ultime du texte. Pour en faire l'analyse stylistique, il faut des lectures et des relectures, une imprégnation de l'oeuvre jusqu'à saturation. Une particularité stylistique s'impose à l'attention et enrêve l'étymon spirituel, la signification ontologique. Cette méthode est baptisée par son auteur la méthode du cercle philologique parce qu'elle engage à parcourir de plusieurs regards circulaires le texte en question. Spitzer affirme alors que les faits stylistiques décrits constituent des sortes d'infractions à une norme linguistique. Cette notion est en soi difficilement saisissable, et Starobinski, dans sa Préface à l'ouvrage de Spitzer, parle de traits stylistiques «micro-représentatifs» de l'organisation de l'oeuvre, qui permettent d'interpréter sa signification ontologique. Intuition et saisie du point focal aident à formuler les premières hypothèses sur l'étymon spirituel. Celles-ci sont démontrées par l'observation d'autres faits stylistiques : s'il y a confirmation, l'hypothèse est pertinente. Cette façon de procéder est en quelque sorte l'application pure et simple de la méthode scientifique : formuler des hypothèses, observer, vérifier, puis conclure. Toutefois, il est aisé de constater qu'en matière de style, le chercheur risque d'être «victime» d'une première hypothèse et de ne voir ainsi que les faits aptes à étayer sa thèse. Qui plus est, il est très difficile de définir exactement une norme linguistique, et, lorsque c'est un écart par rapport à la norme qui est recherché, la tâche est encore moins facile.

Cette méthode de Spitzer fut critiquée par les stylisticiens structuralistes. Si les chercheurs de Mons, tout en partageant certaines des réserves exprimées, continuent de l'utiliser, c'est que pour eux le caractère ambigu de cette démarche est annulé lorsque l'on passe de la stylistique interne à la stylistique comparée⁵.

³ P.Scavée, P.Intravaia, *op.cit.*, 1979, p.14.

⁴ L.Spitzer, *Études de style*, Paris, 1970 (voir notamment la Préface de J.Starobinski).

Toutefois, pour éviter les objections faites au caractère «impressionniste» de leur recherche, ils s'appuient sur les critères établis au même moment par M.Riffaterre⁶ pour définir un fait stylistique. Des critères rigoureux : M.Riffaterre affirme qu'un fait stylistique est toujours réductible à un effet de tension entre deux pôles contrastifs repérables dans le contexte. L'effet de style est donc une sorte de rupture dans un contexte homogène. Cette définition, sans doute très limitative, suggère que, lorsque l'on trouve un fait stylistique correspondant à de tels paramètres, il n'y a pas uniquement une impression subjective, mais une caractéristique objective.

Le *Traité de stylistique comparée* utilise ces paramètres pour isoler les faits stylistiques qui jouent le rôle d'éléments inducteurs. Ces éléments permettent d'appliquer la méthode de Spitzer «à la parole collective des italophones»⁷.

Ainsi, les linguistes de Mons présument et déterminent l'existence d'un style collectif de l'italien. Toutefois, ils reconnaissent que, dans leur travail «d'imprégnation du matériel examiné», il est quasiment impossible de ressentir le fameux déclic intuitif dont parle Spitzer, un déclic capable de dégager à lui seul la signification profonde de l'oeuvre examinée. Mais c'est bien la somme des différentes marques stylistiques ainsi dégagées qui permet de saisir la manière commune qu'ont les Italiens de sentir et d'exprimer le réel.

L'étymon spirituel mis en valeur par les chercheurs belges est essentiellement le baroque de la langue italienne ; ce diagnostic est la synthèse des différentes tendances qu'ils constatent dans l'usage de la langue italienne. La première : l'italien se situe de préférence sur «le plan du réel», tandis que le français se situe spontanément sur «le plan de l'entendement». La deuxième : cette tendance s'accompagne d'un goût marqué pour l'abstraction conceptuelle. Ils précisent que cette propension apparaît comme une sorte de «superstructure, un héritage culturel contingent»⁸. C'est la coexistence de ces tendances antinomiques qui permet aux deux linguistes d'affirmer le caractère baroque de la langue italienne. Il va de soi que la notion de baroque est relative et que dans le contexte de leur étude, la comparaison avec le français la rend plus manifeste. Il est utile de citer l'un des exemples du *Traité de stylistique comparée* pour comprendre d'emblée ce concept :

È fondamentale perché il «discorso» sui valori si possa «innestare» efficacemente su quello universitario che le propone della tradizione regionale

⁵ P.Scavée, P.Intravaia, op.cit.,1979, p.28.

⁶ M.Riffaterre, Essais de linguistique structurale, Paris, 1971.

⁷ P.Scavée, P.Intravaia, op.cit.,1979, p.28.

⁸ P.Scavée, P.Intravaia, op.cit., 1979, p.47. «Plan du réel» et «plan de l'entendement» sont les expressions utilisées par A. Malblanc pour définir les différences stylistiques entre l'allemand et le français dans l'ouvrage : Stylistique comparée du français et de l'allemand, Paris, 1963. J.P.Vinay et J.Darbelnet les ont par la suite reprises pour l'anglais et le français. Ils affirment : «Par plan du réel nous entendons le plan sur lequel la représentation linguistique côtoie la réalité concrète. Le plan de l'entendement est un niveau d'abstraction auquel l'esprit s'élève pour considérer la réalité sous un angle général.» J.P.Vinay, J.Darbelnet, Stylistique comparée du français et de l'anglais, Paris, 1963, p.58.

***non siano presentate come relitti*⁹ .**

Le contraste entre le verbe concret *innestare* et *discorso* est patent. C'est ce bipolarisme qui essaie d'exprimer dans toute sa totalité et sa plénitude le réel qu'ils qualifient de baroque. Nous illustreront plus loin ce concept fondamental qui présente plusieurs facettes. La pratique de la traduction pendant des années nous a donné la possibilité de vérifier la justesse de leurs remarques ; l'éclairage qu'elles portent sur le langage juridique permet une étude des plus passionnantes.

Ce style collectif baroque de l'italien, relevé par P.Scavée et P.Intravaia est établi d'après un corpus formé essentiellement de transcriptions d'enregistrements de conversations, de débats et d'interviews. Se manifeste-t-il également sur un corpus comme le nôtre, constitué exclusivement de textes écrits dans un langage spécialisé ? L'étymon générateur se trouve-t-il également dans le langage juridique italien ? Les liens étroits que le droit entretient avec la société dont il est une émanation, permettent-ils que l'hypothèse de P.Scavée et P.Intravaia, fondée sur l'analyse de la langue courante, se confirme pour le langage juridique ?

Leur approche ne leur permet pas d'aborder un autre problème qu'il faut prendre en considération : l'opposition entre complexité et clarté des énoncés du langage juridique. S'adressant à des initiés, aux *addetti ai lavori*, ces énoncés sont nécessairement complexes. Mais puisque «nul n'est censé ignorer la loi», ils doivent être clairs pour tous les justiciables. La fonction même de la loi devrait obliger le rédacteur à prendre en compte le destinataire. Est-ce vrai dans les multiples réalisations de ce langage ? Autant de questions, et de réponses difficiles à donner.

Etat actuel de la recherche

Le chercheur désireux d'étudier le langage juridique italien fait d'emblée une constatation. Les linguistes s'intéressent très rarement à ce langage, alors qu'il existe une multitude d'études et d'articles sur le langage juridique français. Ces travaux éclairent en partie les données de l'italien, car le droit français et le droit italien appartiennent à la même famille juridique, la famille romano-germanique. Malgré cette parenté, les différences existent et elles ne concernent pas exclusivement une perception différente du même référent : il ne s'agit pas de «visions du monde» différentes, mais aussi de «mondes réels» différents¹⁰. Après cette précision, nous évoquons les articles et ouvrages qui mettent en valeur les questions pertinentes pour notre propos.

Un numéro spécial de la revue *Archives de philosophie du droit* de 1974 (vol.19), intitulé «Le langage du droit», constitue l'un des premiers travaux d'envergure sur le sujet. Les différents auteurs des articles présentés adoptent une perspective plutôt abstraite : ils

⁹ *Ibid.*, p.186, en français : *Pour que l'Université puisse rencontrer efficacement la question des valeurs, il est primordial que les suggestions de la tradition régionale ne soient pas présentées comme des reliquats du passé.*

¹⁰ Cf. N.Riva, «Droit public et traduction» in : *Meta XXVI*, 3/1981, pp.223-228.

s'intéressent principalement à la philosophie du langage et à des questions de sémantique juridique, seulement subsidiairement aux problèmes de style, de vocabulaire et de syntaxe. Notre approche est nettement différente, nous privilégions l'analyse du langage juridique en action. Ce qui est fondamental pour nous n'est que secondaire pour les rédacteurs de cette revue. Toutefois, les articles de G. Kalinowski¹¹ et de M.Villey¹² renforcent nos observations concernant l'emploi des temps dans le langage législatif¹³ et ils soulèvent la question des performatifs.¹⁴

En revanche, l'ouvrage de J.L.Sourieux et P.Lerat, *Le langage du droit*¹⁵, réalisé par un juriste et un linguiste, ne néglige ni le vocabulaire, ni la syntaxe du langage français du droit. La première partie traite du vocabulaire, en particulier sa morphologie ; la deuxième est consacrée à ce que les auteurs appellent l'énonciation juridique, c'est-à-dire la manière particulière au droit d'énoncer ses propositions. Dans cette partie, les auteurs étudient certains traits stylistiques et syntaxiques caractéristiques de cette énonciation. Dans la troisième et dernière partie, ils s'occupent des aspects sémantiques et ébauchent une réponse aux questions sociolinguistiques soulevées par ce langage. Cet ouvrage, assez court (133 pages), est le premier à considérer le langage juridique sous le double éclairage de la linguistique et du droit. L'objectif premier annoncé par les auteurs est d'initier l'étudiant en droit à un langage très déroutant au début des études et le deuxième est celui d'ouvrir la voie à des futures recherches. Leurs observations sur la polysémie externe du vocabulaire juridique ainsi que sur les archaïsmes peuvent être appliquées également à l'italien.

L'ouvrage de G.Cornu, *Linguistique juridique*,¹⁶ publié quinze ans plus tard, est beaucoup plus exhaustif. Le corpus examiné par l'auteur est le Code civil ainsi que le *Nouveau Code de procédure civile*, dont il est l'un des rédacteurs. Dans la première partie, G.Cornu analyse le vocabulaire juridique. Dans la deuxième, il étudie le discours juridique en s'intéressant surtout au discours législatif, au discours juridictionnel et aux adages en droit. Cet ouvrage fournit plusieurs points de repère pour la présente étude, comme en témoignent les nombreuses citations qui en sont tirées. Il évoque en particulier deux notions qui se sont avérées fructueuses dans l'analyse du corpus : la généralité et la souveraineté.

Ces deux ouvrages ont le mérite de proposer une étude détaillée du langage

¹¹ G.Kalinowski, «Sur les langages respectifs du législateur, du juge et de la loi» in : Archives de philosophie du droit, 19/1974, pp. 63-74.

¹² M.Villey, «Préface» et «De l'indicatif dans le droit» in : Archives de philosophie du droit, 19/1974, pp. 1-5 (tome 1) et pp. 33-61 (tome 2).

¹³ Cf. pp. 168 -171 .

¹⁴ Cf. pp.229-231 et p.273.

¹⁵ J.L.Sourieux, P.Lerat, *Le langage du droit*, Paris, 1975.

¹⁶ G.Cornu, *Linguistique juridique*, Paris, 1990.

juridique français s'inscrivant dans une démarche de linguistique descriptive.

Du point de vue de l'italien juridique, l'état de la recherche est beaucoup moins avancé. Le *Centro Pontino di Iniziative giuridico-sociali* d'Ancône a organisé en 1986 un colloque sur le thème *Linguaggio e Giustizia*. Les nombreux intervenants, des juristes pour l'essentiel, ont analysé surtout le langage des jugements, soulignant la structure logique ainsi que l'organisation de l'information dans ces actes.¹⁷ Ces notions nous ont permis de comprendre plus aisément les raisons des choix linguistiques des juristes lors de la rédaction. Le seul linguiste présent était T.De Mauro qui a évoqué dans sa communication le manque d'études sur le sujet.¹⁸

Presque dix ans plus tard, le juriste P.Fiorelli écrit une contribution importante, *La lingua del diritto e dell'amministrazione*¹⁹. Cette étude du langage du droit et de l'administration est publiée dans le deuxième volume de la *Storia della lingua italiana. Scritto e parlato*²⁰; elle traite essentiellement de l'aspect historique du vocabulaire juridique et de l'administration. Le juriste italien s'intéresse principalement à l'évolution des concepts juridiques et des termes afférants. La perspective adoptée est, de toute évidence celle d'un juriste et non pas d'un linguiste. Certes, notre propos ne prend pas en considération délibérément l'aspect diachronique des termes juridiques. Mais il paraît intéressant de faire état de cette mise au point essentielle pour les spécialistes de sémantique juridique.

Comme nous venons de le constater, rares sont les contributions de juristes et de linguistes italiens concernant les aspects proprement linguistiques de ce langage. Il convient de citer à ce propos l'étude du juriste G.Lazzaro qui analyse les rapports entre le langage juridique et le langage courant²¹; son article, *Diritto e linguaggio comune*, qui date de 1981, fournit une série d'exemples de termes illustrant la polysemie du langage juridique.

Le juriste G.U.Rescigno²², s'est consacré à l'étude de la technique législative, soulignant son importance dans un article qui date de 1993. En effet, seule une rédaction correcte et claire des textes législatifs peut garantir leur efficacité. Il examine ainsi la

¹⁷ I.Bologna, R.Borruso, T.De Mauro, et al., *Linguaggio e giustizia*, Ancône, 1986. Les communications de ce colloque ont fourni à notre étude de nombreuses références sur l'histoire de ce langage, que nous précisons au fur et à mesure de l'analyse.

¹⁸ T.De Mauro, «Linguaggio giuridico e profili storici, sociologici e scientifici.» in : I.Bologna, R.Borruso, T.De Mauro, et al., *Linguaggio e giustizia*, Ancône, 1986, pp.11-20.

¹⁹ P.Fiorelli, «La lingua del diritto e dell'amministrazione» in : L.Serianni, P.Trifone, *Storia della lingua italiana*, vol.II (*Scritto e parlato*), Turin, 1994, pp.553-597.

²⁰ L.Serianni, P.Trifone, *Storia della lingua italiana*, vol.II (*Scritto e parlato*), Turin, 1994.

²¹ G.Lazzaro, «Diritto e linguaggio comune» in : *Rivista trimestrale di diritto e procedura civile*, 1981, pp.140-181.

²² G.U.Rescigno, «Tecnica legislativa» in : Istituto dell'Enciclopedia italiana, *Enciclopedia Giuridica*, vol. XXX., Rome, 1993, pp.1-10.

situation italienne et remarque le retard de l'Italie par rapport à ses partenaires européens ou américains. Il s'agit d'un aperçu historique des initiatives réformatrices dans ce domaine. L'article présente également quelques critères formels pour la rédaction des textes législatifs. Ceux-ci ont été très utiles pour l'analyse des actes législatifs du corpus.

Le langage législatif et le langage administratif sont donc les seuls à avoir fait l'objet d'études de la part des juristes et linguistes italiens au cours des dernières années. S.Cassese, juriste de renommée internationale, ancien président du Tribunal pénal international, ancien ministre de la Fonction publique, est à l'origine de l'intérêt suscité par ces problèmes. En effet, il est l'inspirateur du *Codice di Stile delle comunicazioni scritte ad uso delle Amministrazioni Pubbliche*²³, paru en 1994. Ce travail traduit la volonté de l'état italien d'organiser une réforme en la matière.

Un autre ouvrage sur le sujet, le *Manuale di Stile*²⁴, a été publié en 1997, toujours à l'initiative de la Présidence du conseil des ministres. Ce manuel très succinct (160 pages), dont le coordinateur est le linguiste A.Fioritto, traite essentiellement de l'aspect lexical du langage utilisé par l'administration et des techniques de mise en page pour les actes administratifs. Il s'agit d'une liste de conseils donnés aux personnes chargées de rédiger les documents administratifs adressés aux citoyens afin de faciliter la communication entre l'Administration et les usagers. L'approche est donc décidément pragmatique et linguistique. La moisson est relativement pauvre, mais les concepts de base existent et ne demandent qu'à être utilisés.

Pour pallier le manque d'études sur cet usage de la langue italienne, il nous a semblé utile de consulter aussi les ouvrages des linguistes qui se sont intéressés à la traduction juridique, car l'analyse linguistique est préalable à toute traduction.

La question de la traduction juridique est surtout posée et analysée par les chercheurs canadiens, en raison du statut particulier de leur pays. Au Canada coexistent non seulement deux langues, mais aussi deux systèmes juridiques : le système de la common law dans les provinces anglophones et le système civiliste au Québec. Le premier est né en Angleterre à partir de la conquête normande et s'appuie essentiellement sur la jurisprudence. Le système civiliste tire son origine du droit romain. Ce sont les universités européennes qui l'ont élaboré sur la base des compilations de Justinien (XII^e siècle) et qui l'ont renouvelé en le codifiant au siècle dernier. Ainsi, les traducteurs juridiques canadiens sont confrontés aux problèmes que provoquent les grandes différences existant entre les deux systèmes, d'où les nombreux travaux d'envergure publiés dans ce pays. Il convient de citer tout d'abord un numéro spécial de la revue *Méta*²⁵ publié en 1979, consacré à la traduction juridique. Les articles publiés expliquent certaines différences fondamentales de démarche entre le droit romano-germanique et la common law, ce qui permet une sensibilisation aux difficultés de

²³ Presidenza del Consiglio dei Ministri, *Codice di Stile delle comunicazioni scritte ad uso delle amministrazioni pubbliche*, Rome, 1993.

²⁴ A.Fioritto, *Manuale di Stile*, Bologne, 1997.

²⁵ *Méta*, 24/1, 1979.

transfert linguistique que pose la confrontation de ces deux systèmes.

L'ouvrage collectif paru en 1982 sous la direction de J.C.Gémar²⁶ ne se limite pas à l'illustration de ces différences, mais cherche à dépasser l'étape de la traduction. Son propos n'est pas de souligner les difficultés à traduire des concepts, ni de mettre en évidence les réalités si différentes qu'ils recouvrent. Les chercheurs remontent le plus possible à la source des problèmes et examinent donc le langage du droit ainsi que le système qui le produit afin de retrouver «l'esprit des lois» qui caractérise chacun des deux grands systèmes juridiques du monde occidental. Les observations faites sur le langage législatif peuvent être utiles pour examiner et comprendre les traits du langage législatif italien.

Dans la même optique, J.C. Gémar reprend et développe cette analyse dans un travail de synthèse publié en 1995. Le propos de l'auteur est vaste : une étude sur la traduction juridique ou sur l'art d'interpréter, selon ses mots²⁷. Dans cet ouvrage de deux volumes sont traités les aspects historiques, linguistiques et théoriques de la traduction juridique. Riche en réflexions sur le langage du droit, son analyse permet une meilleure approche du style et de la syntaxe du discours juridique

En dehors du Canada, un ouvrage collectif, dont les auteurs sont des linguistes, mais aussi des traducteurs et des interprètes, a été édité en Italie récemment (décembre 1997)²⁸. Ce sont les Actes du premier Congrès international organisé par l'Université Bocconi de Milan sur le langage du droit. L'ouvrage est divisé en trois parties. Dans la première, il est question de la nature du langage du droit. Dans la deuxième, est traitée la traduction de textes juridiques principalement vers l'italien à partir de l'allemand, de l'anglais, de l'espagnol et du français. Ce sont essentiellement des comparaisons qui concernent des aspects ponctuels de la traduction juridique : les jugements, les contrats de travail, les contrats d'achat-vente. Dans cette deuxième partie sont également illustrées quelques expériences d'interprètes avec mise en relief des difficultés spécifiques à leur activité. Dans la troisième partie, l'ouvrage s'intéresse aux applications didactiques et en particulier à la méthodologie d'exploitation de documents juridiques à l'intention des étudiants des filières universitaires qui en ont l'usage. Cet ouvrage fournit des réflexions intéressantes, principalement sur la nature du langage juridique et sur ses rapports avec le langage courant. Tous les auteurs confirment la quasi-inexistence d'études linguistiques sur le sujet en Italie.

Ainsi donc, le langage juridique italien n'est pas examiné dans une perspective essentiellement linguistique, et moins encore stylistique, comme nous nous proposons de le faire. Ce langage est pourtant considéré par T.De Mauro²⁹ comme étant au coeur de la langue, comme le plus producteur d'expressions et de tournures reprises par le langage courant. Le juriste a un pouvoir reconnu par la société : préciser le sens de tous les

²⁶ J.C.Gémar, Langage du droit et traduction, Montréal, 1982.

²⁷ J.C.Gémar, Traduire ou l'art d'interpréter. Fonctions, statut et esthétique de la traduction. Tome 1 : Principes. Tome 2 : Application. Québec, 1995

²⁸ L.Schena (dir.), La lingua del diritto.Difficoltà traduttive. Applicazioni didattiche. Rome, 1997.

termes ou expressions qu'il emploie. Le législateur et le juge sont donc plus que tout autre amenés à influencer, dans l'exercice de leur activité, le langage de la société. En définitive et de façon sans doute paradoxale, force est de constater qu'ils ont plus d'emprise sur la langue que les hommes de lettres, ce qui échappe souvent au commun des mortels.

L'art de bien penser est privilégié au cours des études de droit. L'analyse et la synthèse, la précision des concepts sont les éléments essentiels fournis à l'étudiant italien qui fréquente la Faculté de Droit. Toutefois, les programmes n'incluent pas d'approche linguistique. En ce domaine, plus qu'ailleurs, il est important de savoir ce que «parler veut dire», comme le dit l'expression populaire. Mais «curieusement», malgré l'importance de ce langage, que nous venons d'évoquer, le langage juridique en soi est souvent négligé. Or, rendre compréhensibles et lisibles les actes émanant des institutions législatives en Italie est une exigence réelle. Pour étayer une telle assertion, il suffit de rapporter l'affirmation du Président de la Commission des affaires constitutionnelles du Sénat italien qui, dès 1985, lors du XIXe Congrès international de la Société de Linguistique italienne Dalla parte del ricevente : percezione, comprensione, interpretazione déclare : «Nous approuvons presque chaque jour, en Assemblée consultative, des lois que nous ne comprenons pas». Cette déclaration, citée par T.De Mauro, figure dans les actes du congrès.³⁰ Peut-être est-elle volontairement polémique pour souligner l'urgence de la question !

Constitution du corpus et modalités de l'exploitation

La constitution d'un corpus qui serait analysable sous toutes ses facettes et suffisamment élaboré pour être significatif, a nécessité bien des mises au point. Quels critères adopter pour parvenir à des conclusions probantes ? La multitude des textes rendant la quête malaisée, il a été nécessaire d'établir une typologie pour délimiter le champ de l'étude.

Le langage juridique se manifeste en une multiplicité de discours, chacun ayant ses propres particularités. Une classification peut et doit prendre en compte les éléments du schéma de la communication : les locuteurs du discours, le message exprimé et les modes d'expression. Dans notre classification sera privilégié le premier élément : les locuteurs du discours. Qui parle le langage du droit ?³¹ Ainsi nous discernons sept types

²⁹ T.De Mauro, «Linguaggio giuridico e profili storici, sociologici e scientifici» in : I.Bologna, R.Borruso, T.De Mauro et al., Linguaggio e giustizia., Ancona, 1986, pp.11-20.

³⁰ Società di Linguistica italiana, Dalla parte del ricevente : percezione, comprensione e interpretazione, 1985, Atti del XIX congresso internazionale, Rome, 1988. La citation se trouve dans T.De Mauro, «Linguaggio giuridico e profili storici, sociologici e scientifici» in : I.Bologna, R.Borruso, T.De Mauro, et al., Linguaggio e giustizia, Ancône, 1986, p.20 : «A quel convegno di Selezione, il Presidente della Commissione affari costituzionali del Senato dichiarò pubblicamente - è agli atti -, un anno fa : noi approviamo quasi ogni giorno, in sede referente, delle leggi che non capiamo assolutamente.

³¹ Cf. J.C.Gémar, «Réflexions sur le langage du droit : problèmes de langue et de style», Méta, 26/4, 1981, pp.338-349 ; J.C.Gémar, op.cit., 1995, tome 2, pp.115-122 ; G.Cornu, op.cit., 1990, pp.27-30.

de discours juridique : le langage du législateur, le langage de Thémis, le langage de l'Administration, le langage de la science juridique, le langage des professionnels du droit, le langage des actes juridictionnels et le langage des simples particuliers.

- Le langage du législateur

Pour la plupart d'entre nous, la loi représente le langage du droit par excellence. Mais qui est le législateur ? Le Parlement, le Gouvernement, un ministre ? Les locuteurs sont multiples. En France, comme en Italie, les recueils de Codes constituent l'exemple le plus connu et le plus couramment disponible de ce type de discours. Toutefois, les différences entre nos deux pays sont déjà considérables dans ce domaine. Citons tout d'abord une donnée quantitative : les lois en vigueur actuellement en France seraient au nombre de 6 000, contre 150 000, voire 300 000,³² en Italie. Précisons en outre que la loi peut prendre plusieurs formes : projet, proposition, décret, règlement, traité...

- Le langage de Thémis

Le langage de la justice connaît des variations importantes en fonction du type et du degré de la juridiction. En effet, cette catégorie polymorphe va du simple jugement rendu par un Tribunal de grande instance à l'arrêt du Conseil d'Etat, du Conseil constitutionnel ou de la Cour de cassation.

- Le langage de l'Administration

L'Etat s'exprime non seulement à travers les lois et les juges, mais aussi à travers ses services. Les textes administratifs sont le produit de l'activité des Institutions de l'Etat, c'est-à-dire du gouvernement et de l'Administration. Les exemples foisonnent : règlements, arrêtés, circulaires, instructions, directives, recommandations... Les locuteurs, dont le nombre est presque infini, peuvent occuper des fonctions fort diverses, du ministre au petit fonctionnaire.

- Le langage de la science juridique : la doctrine

Par ce terme sont désignées ici les productions écrites des juristes, qui constituent une source importante d'élucidation, d'analyse et d'information sur le droit : les traités de droit, les commentaires d'arrêts, les articles dans les revues juridiques .

- Le langage des professionnels du droit

Ce terme est utilisé pour définir les productions des rédacteurs d'actes juridiques : notaires, conseillers juridiques et avocats. Dans cette typologie, il convient d'inclure les hypothèques, les actes de vente, les donations, les testaments, les contrats, ainsi que les conclusions, les demandes, les mémoires en défense.

³² S.Cassese, «Introduzione allo studio della normazione» in : Rivista trimestrale di diritto pubblico, 2/1992, p.324 ; R.Borruso, «L'informatica per la ricerca, la redazione e l'applicazione automatica delle leggi» in E.Zuanelli (dir.), Il diritto all'informazione in Italia, Rome, 1990, p.338.

- Le langage des actes juridictionnels

Nous nous référons par ce terme aux actes émanant des juridictions, autres que les jugements, soit les assignations, les citations, les mandats d'amener, les avis d'ouvertures d'enquête, les mandats d'amener...

- Le langage des simples particuliers dans les actes sous-seing privés

Cette catégorie regroupe tous les actes ayant valeur juridique qui sont rédigés par des simples particuliers. Il s'agit d'offres, de promesses de ventes, de serments, de testaments.

Cette typologie ne prétend nullement être exhaustive, car elle ne concerne que le langage du droit employé lors de la communication écrite et exclut volontairement la communication orale. Celle-ci a bien des spécificités que les limites de cette étude ne permettent pas de prendre en compte. Par ailleurs, il aurait été difficile de constituer un corpus varié de documents oraux : la plupart des communications dans ce domaine sont de caractère confidentiel.

Notre classification, bien que limitée aux réalisations écrites, permet déjà de comprendre l'ampleur qualitative et quantitative du matériel possible. Mais quels critères adopter pour la sélection ?

Le premier critère retenu a été le facteur «temps». L'analyse se veut synchronique, saisissant dans le présent la réalité du langage juridique. Ainsi, des textes très intéressants pour leur contenu, tels que la loi Fortuna Baslini qui a introduit le divorce en 1970, celle qui a dépénalisé l'avortement en 1978, la loi n.151 du 17 mai qui a réformé le droit de la famille, s'en sont trouvés écartés. Les choix ont été difficiles. Ainsi, tous les textes examinés datent des dix dernières années et précisément de 1989 à 1998.

Le deuxième critère retenu a été de privilégier les textes juridiques qui concernent le plus directement possible le citoyen afin de décrire et d'interpréter ce langage dans sa dimension la plus proche de la vie de chacun.

Une fois ces deux critères retenus, il a fallu sélectionner les textes qui allaient faire l'objet de notre travail. En ce qui concerne le langage du législateur, nous avons retenu les textes législatifs concernant l'immigration en Italie. Ces lois ont un contenu homogène et elles ont été rédigées sur un laps de temps très court. Ces textes s'adressent à tous, y compris les étrangers. Précisons que l'analyse porte non seulement sur des textes émanant du Parlement, mais aussi sur les productions du pouvoir exécutif et de l'Administration. Il s'agit de vingt-cinq textes législatifs dont le détail est fourni dans la bibliographie. La totalité des textes législatifs représente une centaine de pages.³³

Il est important d'indiquer dès maintenant que, depuis toujours, la rédaction des lois fait l'objet en Italie de nombreuses critiques. A partir des années 80, les griefs de tout bord sur les textes qui s'adressent aux citoyens ont pris une ampleur plus importante. La nécessité d'utiliser un langage clair, capable de permettre une meilleure communication entre l'État et la communauté des citoyens s'est révélée au grand jour. Cette critique

³³ Une partie de ces textes est présentée en annexe.

exacerbée à l'égard du langage législatif a pris corps sous la forme de l'arrêt n.364³⁴ émis par la *Corte Costituzionale*³⁵ le 23-24 mars 1988. Par cet arrêt, la Cour a déclaré illégitime l'article 5 du Code pénal, appelé *Codice Rocco* où l'on affirmait que l'ignorance de la loi pénale ne peut constituer une excuse : *l'ignoranza della legge penale non scusa*. L'article, modifié, stipule désormais que l'ignorance de la loi n'est pas une excuse sauf s'il s'agit d'une ignorance inévitable : *l'ignoranza della legge non scusa, tranne che si tratti d'ignoranza inevitabile*. La Cour Constitutionnelle reconnaît ainsi au citoyen le droit d'ignorer la loi, lorsqu'elle est formulée de façon obscure et contradictoire.

Quant au choix des textes émanant du pouvoir judiciaire, il s'est avéré impossible de prendre en considération tous les degrés de ces juridictions et toutes les spécialités du droit. Ainsi, afin que notre analyse soit représentative de l'un des degrés de la juridiction et d'un domaine précis, il a été choisi d'examiner des jugements en droit civil émanant du premier degré de la juridiction, degré auquel le citoyen est le plus souvent confronté.

Il s'agit de douze jugements pour un total d'environ 150 pages. La plupart de ces documents nous ont été fournis par des magistrats (ce sont des instruments de travail, ce qui explique leur état (notes marginales, soulignements). L'avantage par rapport aux jugements publiés, c'est de pouvoir disposer de l'intégralité du jugement et non seulement d'un extrait. En effet, seuls les jugements faisant jurisprudence sont publiés intégralement.³⁶

Quant aux textes rédigés par les professionnels du droit, nous avons choisi des actes écrits durant une même période (ces dix dernières années) et traitant pour l'essentiel de sujets analogues; ont été privilégiés les domaines donnant lieu à des traductions, dont ont besoin en particulier les milieux d'affaires. En effet, notre analyse du langage juridique italien est rédigée avec l'espoir qu'elle facilitera les traductions en français des actes juridiques italiens. Le corpus privilégie donc le type de texte que les traducteurs d'italien spécialisés dans le secteur juridique et économique sont le plus souvent amenés à traduire : les contrats de travail et les contrats de vente. Dans cette catégorie, nous avons pris en considération surtout les mandats d'agence, les contrats de vente immobilière et les contrats de vente et de fournitures des entreprises. La plupart des textes examinés ont été fournis par des agences de traduction en Italie et en France. Il s'agit d'une vingtaine de documents qui représentent un ensemble d'environ 200 pages. Tous sont de nature

³⁴ L'arrêt n.364 du 23-24 mars 1988 de la Corte costituzionale (juge rapporteur Dell'Andro) : «Cause di non punibilità. Inescusabilità-Ignoranza inevitabile.»

³⁵ La Corte costituzionale est un organe institué et prévu par la Constitution (articles 134, 135, 136, 137) pour assurer et garantir le contrôle de constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi, émanant de l'État et des Régions. En outre, elle doit : veiller à la régularité des demandes de référendum ; résoudre les conflits d'attribution entre les pouvoirs de l'Etat, entre l'État et les Régions et entre les Régions ; évaluer et juger les accusations d'haute trahison ou d'attentat à la Constitution portées au Président de la République. Composition : 5 membres nommés par le Sénat et l'Assemblée des députés, 5 par le Président de la République, 5 par la Magistrature. Durée du mandat : 9 ans. En France, c'est le Conseil constitutionnel qui remplit ce rôle.

³⁶ Les abréviations utilisées sont ainsi : sentenza 27/11/90, sentenza 15/1/1991, sentenza 19/3/1991... Tous les documents étudiés sont présentés en annexe. La date référence est la date de la première audience.

confidentielle, ce qui explique que les noms propres aient été omis. Pour ce qui est des actes sous seing privé étudiés ici, ils ont été rédigés par des juristes et non par les particuliers eux-mêmes³⁷.

Ainsi, cette étude prend en compte les «productions» du législateur, du juge, du notaire, de l'avocat et du conseiller juridique. La diversité des locuteurs peut permettre d'effectuer une analyse des usages de ce langage qui, comme nous le verrons, est à la fois très proche et très éloigné de la langue courante. L'ensemble ainsi constitué répertorie presque tous les types de discours décrits, à l'exception des textes représentatifs du langage de la science juridique et des actes juridictionnels autres que les jugements. Les premiers, à savoir les textes représentatifs du langage de la science juridique, ont été écartés, car leur étude exigerait une approche diachronique, qui dépasserait les limites nécessaires à ce travail. Quant aux actes émanant des juridictions qui ne sont pas des jugements, leur variété (ordonnances, assignations, avis d'ouverture d'enquêtes, mandats d'amener...) et la difficulté de disposer d'un nombre représentatif de ces documents pour chaque typologie nous a conduit à ne pas les considérer.

Le choix a été de préserver la variété. Accepter la variété permet de vérifier les hypothèses de travail pour chaque type de discours écrit. Pour ne pas appesantir la démonstration et éviter les répétitions, certains points sont davantage mis en relief pour tel ou tel type de discours, et seulement signalés dans d'autres cas.

La première opération a donc consisté à dépouiller les textes pour en dégager les traits principaux lexicaux et syntaxiques et pour relever ainsi ce qui semble se «détacher» de l'usage courant de la langue italienne. Il s'agit de repérer tout ce qui peut «surprendre» un locuteur natif, non-spécialiste du langage juridique. C'est une comparaison interne à la langue, entre l'usage juridique et d'autres usages.

En matière de vocabulaire, il sera essentiellement question de polysémie, du fait des mots employés tour à tour au quotidien ou dans les prétoires, avec des acceptions variées.

Les exemples portant sur la syntaxe ont pu être classés dans les catégories traditionnelles de l'analyse grammaticale et syntaxique : l'ordre des constituants dans la phrase, l'usage des temps, la nominalisation, l'usage de la forme passive...

La syntaxe et les effets stylistiques utilisés sont en grande partie déterminés par la fonction et la structure codifiée des différents documents. Dès maintenant, il est suggéré que ce dernier aspect est fondamental dans la problématique du langage juridique. Impossible de comprendre à fond cet usage de la langue italienne, sans analyser et le contexte de la situation de communication et la structure de chaque type de texte. Cette analyse, dont les modalités sont illustrées au début de la deuxième partie, permet d'étudier en situation les choix de vocabulaire et de syntaxe, les effets stylistiques recherchés ou obtenus. Ce langage est si bien ancré dans la société qu'il est impossible

³⁷ L'abréviation utilisée est le nom du document suivi de la date de rédaction pour les contrats de vente immobilière : compravendita 30/10/1990, compravendita 14/11/1994, compravendita 27/11/1998... Quant aux contrats sous seing privé, l'abréviation utilisée est simplement le nom du document : mandato di agenzia, contratto di fornitura, contratto a utilizzarsi esclusivamente in Europa...

d'en analyser et d'en interpréter correctement les traits stylistiques sans tenir compte du contexte.

L'italien concret, abstrait et... «baroque» ?

Un bref retour en arrière permet de dégager des points charnières, déjà brièvement évoqués.. Nous avons dit que, selon P.Scavée et P.Intravaia l'italien se situe spontanément sur «le plan du réel». Le français, lui, comme le disaient avant eux J.P.Vinay et J.Darbelnet³⁸ dans leur stylistique comparée avec l'anglais (mais aussi A.Malblanc³⁹ avec l'allemand), se situe sur «le plan de l'entendement».⁴⁰ L'un des faits stylistiques primordiaux pour les deux chercheurs de l'Ecole de traducteurs de Mons est l'usage fréquent d'adverbes déictiques en italien. Ce sont des indicateurs concrets d'un mouvement ou d'une situation dans l'espace.

On peut citer à titre d'exemple, dans la liste examinée par les auteurs : *avanti*, comme dans l'expression *portare avanti un discorso*, le *via de andar via*, *dietro de tirarsi dietro*, *addosso de sentirsi addosso*, *giù de metter giù*.⁴¹ Ces termes traitent de situations concrètes ou abstraites, qui sont toujours situées dans un espace, réel ou mental. À partir de ces éléments inducteurs, les chercheurs de Mons repèrent une série importante de faits stylistiques qui confirment la tendance italienne pour le concret. Comme nous l'avons dit, leur propos est délibérément comparatif ; ils opposent l'usage italien et l'usage du français. Pour notre propos, l'essentiel est que ces faits de style existent bel et bien dans le lexique comme dans la syntaxe utilisée.

Il convient, du reste, de souligner que cette tendance de l'italien pour le réel se différencie de celle que J.P.Vinay et J.Darbelnet décèlent dans l'anglais par rapport au français : l'anglais est concret et pragmatique. L'objet des études et des vérifications des deux linguistes italianistes est un «réel psychologique et affectif centré sur le sujet éprouvant et ressentant». Ainsi, l'expression concrète : *la gente mi ride dietro*, où le déictique se combine au datif éthique, suggère d'autres tournures analogues comme *mi è morto il padre, si è mangiato tutto*...⁴². C'est la forme, et non le fait, qui nous livre l'expression avec un emploi très particulier du pronom personnel complément. Pour eux, l'italien a tendance à appréhender la réalité de façon tangible, plus sensorielle qu'intellectuelle. Le français lui, se tient au plan de l'entendement que J.P.Vinay et

³⁸ J.P.Vinay, J.Darbelnet, *Stylistique comparée du français et de l'anglais*, Paris, 1963.

³⁹ A.Malblanc, *Stylistique comparée du français et de l'allemand*, Paris, 1968.

⁴⁰ Cf. note 8, p.11.

⁴¹ Cf. P.Scavée, P.Intravaia, *op.cit.*, p.33.

⁴² *Ibid.*, p.33.

J.Darbelnet définissent comme un :

«... mode de représentation linguistique qui tend vers le général et l'abstrait, par opposition au plan du réel qui reste plus proche des images sensibles, et par conséquent serre de plus près les aspects concrets et particuliers. (...) Les images sensibles dominant sur le plan du réel, elles tendent à faire place aux rapports et aux idées sur le plan de l'entendement.»⁴³

Sur la base de quoi, les auteurs de Mons multiplient les exemples et cernent l'aptitude italienne à l'appréhension de la réalité. Ils s'appuient sur une série de caractéristiques bien connue de la langue, tant morphologiques que syntaxiques, par exemple les diminutifs ou l'inversion syntaxique, marques qui témoignent de l'implication subjective du locuteur italien. Le paradoxe mis en évidence réside dans le fait qu'à ce réalisme fortement subjectif s'oppose une préférence très marquée pour l'abstraction conceptuelle, tendance qui apparaît comme la conséquence d'une tradition savante. Cette préférence pour la conceptualisation, qui différenciait autrefois la façon de parler des personnes cultivées de celle des autres, modèlerait aujourd'hui la façon de penser et de parler d'un nombre de plus en plus important d'individus.

Ces deux façons complémentaires permettent à la langue italienne d'explicitement toutes «les hardiesses de l'esprit»⁴⁴. Ainsi, les deux auteurs évoquent une approche philosophique du réel, et pour en rendre compte, ils lui donnent le nom de «complexe de Benedetto Croce», philosophe célèbre pour sa façon d'écrire très abstraite et alambiquée.⁴⁵ La malléabilité de l'italien permet de grandes possibilités de dérivation de substantifs, d'adjectifs ou d'adverbes abstraits. Les exemples fournis pour justifier cette aptitude de l'italien à modeler les termes pour définir de façon de plus en plus subtile le réel sont légion. L'utilisation de ces dérivés permet aux locuteurs italiens d'exprimer la réalité de façon très ramassée, très synthétique. Citons comme exemple éloquent la tournure *obbligatorietà assicurativa* qui se traduit en français par «caractère obligatoire de l'assurance».

Bien que ce penchant de l'italien pour l'abstraction conceptuelle, qui s'exprime aussi bien dans la langue écrite que dans la langue parlée, ne témoigne pas en soi d'un style soutenu, il existe bel et bien une tendance générale à l'emploi d'un tel style. Elle se manifeste surtout à l'écrit, mais il est possible également d'en trouver des signes à l'oral. Ce dernier trait caractérise tout particulièrement le langage juridique italien, comme nous aurons l'occasion de le démontrer dans ce travail. Par exemple, il se manifeste avec force au niveau lexical, par la recherche du terme le plus noble, le plus rare, le plus sophistiqué⁴⁶. Du reste, l'italien possède une série impressionnante de doublets, ce qui permet au locuteur qui le désire de choisir chaque fois le terme le plus noble. Parmi les

⁴³ J.P.Vinay, J.Darbelnet, *Stylistique comparée du français et de l'anglais*, Paris, 1977, p.8.

⁴⁴ P.Scavée, P.Intravaia, op.cit.,1979, p.120.

⁴⁵ B.Croce (1866-1952). L'idéologue dont les tournures abstraites et sophistiquées se jouent de toutes les nuances, en particulier dans *L'esthétique comme science de l'expression* (1902) et *La logique comme science du concept pur* (1909).

⁴⁶ Ibid., p.153.

quelques exemples les plus fréquents, citons l'usage de *medesimo* au lieu de *stesso*, *tale* ou *detto* au lieu de *questo*, *il quale* pour *che*.

Le style soutenu a spontanément recours aux archaïsmes, que ce soit dans le choix des termes ou des structures de phrase. On a aussi recours aux tournures absolues, gérondives et participiales, très nombreuses dans le langage objet de notre étude. Il s'agit d'ingrédients que le locuteur italien utilise, plus ou moins consciemment, chaque fois qu'il veut ennoblir la prose. Le souci de la valeur esthétique de l'expression est toujours latent. Les critères retenus, selon P.Scavée et P.Intravaia, restent ceux de la prose du XIV^e siècle, en particulier celle de Boccace, une prose naturellement élégante, souvent périodique, marquée par un sens profond du rythme de la phrase. La langue du Décaméron, en particulier fait une large place au locuteur ; c'est une langue sensible à la fluidité du réel, une langue rompue aux pointes de l'esprit et riche de multiples facettes. Six siècles plus tard, ces formes rendent toujours compte de réalités linguistiques qui se sont maintenues.

C'est donc à bon droit, selon P.Scavée et P.Intravaia, que l'italien peut être dit «baroque». Le baroque certes, a été aussi bien en Italie qu'en France, méprisé et traité comme une expression et une période de l'art et de la littérature à oublier. Il suffit de se rappeler les jugements portés par Croce sur le XVI^e siècle italien. Pourtant, il est reconnu de nos jours comme représentatif d'une période riche de développements et digne de respect. Les critiques utilisent, d'ailleurs, ce concept multiforme pour faire comprendre leur propos. Pour définir le baroque, ils accumulent en effet de multiples formules très significatives et il convient de citer l'une de celles qui résument leur réflexion. Pour eux, le baroque, c'est :

«le déploiement de l'intensité affective, la création d'effets dramatiques par l'utilisation combinée de toutes les ressources, le goût des contrastes hasardeux, l'exagération du contenu émotionnel et l'accentuation des composantes irrationnelles, l'exubérance sentimentale, la prédominance du mouvement sur la forme et de la ligne courbe sur la ligne droite, l'ouverture infinie à l'innovation, l'ampleur emphatique associée au goût obsédant du détail minutieux, la théâtralité combinée au «concettismo». On ne peut trouver de terme plus juste pour caractériser l'étymon fondamental du style collectif italien.»⁴⁷

Certes, ces traits baroques, poussés à l'extrême sont, depuis la séculaire question de la langue, l'objet des critiques des linguistes italiens. Il ne nous revient pas d'en discuter sur le plan linguistique, puisque notre propos se limite à vérifier si ce point de vue très impressionniste mis en valeur, à propos de la langue courante, permet une analyse fructueuse du langage juridique, qui est un langage fonctionnel. Pour P.Scavée et P.Intravaia, ce repérage des marques baroques, qui seraient spécifiques à l'italien, facilite, et la compréhension du texte original, et sa transcription en langue étrangère, en français en particulier. Dans une perspective comparatiste, la conclusion sera qu'il convient de «modérer» tout accès de sensibilité, pour rendre le texte conforme aux usages de la langue d'arrivée. Le français et l'italien, langues soeurs, possèdent les mêmes ressources, mais le seuil de tolérance du français est bien différent, lui qui ne peut se plier aux acrobaties baroques de l'italien et dont l'histoire et la tradition expliquent son

⁴⁷ P.Scavée, P.Intravaia, *op.cit.*, 1979, p.182.

goût de la sobriété et de la modération. Le français est imprégné du souci de la clarté et du raisonnement : il se situe spontanément sur le plan de l'entendement. La conceptualisation est mise au service de la clarté et de la compréhension comme naturellement, en particulier depuis l'époque des Lumières. Au delà de cette volonté de vérifier les interférences entre les langues, leurs divergences, voire leur incompatibilité, la mise en évidence de certains traits, symboliquement affublés du nom de baroques, éclaire les lois et usages de ce que nous avons convenu d'appeler le langage juridique en situation, tel qu'il s'offre, sans détours, dans sa spécificité, à la fois près et loin de la langue courante, spécificité volontiers appelée style collectif par les chercheurs belges.

I Les langages spécialisés et le langage juridique

Définir et nommer le langage spécialisé.

Pour mieux appréhender la spécificité du langage juridique, il convient de préciser le statut exact du langage spécialisé. Tout d'abord quelle est la terminologie la plus appropriée ? Faut-il dire «langue de spécialité(s)» ou «langage spécialisé» ? Par le terme langue de spécialité(s)⁴⁸, plus communément utilisé en France et en Italie, il est dit implicitement que l'énoncé spécialisé présente des caractéristiques qui diffèrent de la langue courante. Il s'agit d'un sous-système linguistique, un sous-Code. En effet, le mot langue désigne un système linguistique ayant ses règles de syntaxe et de phonétique. Or, ce n'est pas le cas des langages spécialisés : la syntaxe et la phonétique ne diffèrent pas de celle de la langue courante. Il suffit de penser qu'un locuteur natif, même s'il ne maîtrise pas les concepts utilisés, est en mesure de repérer les liens logiques d'un texte savant⁴⁹. D'autres ont préféré utiliser un autre terme et parlent de langues spéciales,

⁴⁸ M.Gotti, *I linguaggi specialistici*, Florence, 1991, pp.6-9.

⁴⁹ D.Gile, *Basic concepts and models for interpreter and translator training*, Amsterdam/Philadelphie, 1995, pp.86-93.

*lingue speciali*⁵⁰. Cette appellation paraît inadéquate pour les mêmes raisons : celles liées à l'usage du terme langue et de ce qu'il implique.

G.L.Beccaria⁵¹, le premier linguiste italien à consacrer un ouvrage entier à ce sujet, parle de «langages sectoriels». Cette dénomination présente le désavantage d'être trop floue pour notre propos. Le langage journalistique, par exemple est un langage sectoriel, à l'instar du langage publicitaire ou du langage de la science ; dans les trois cas, les paramètres pris en considération sont différents. Dans le premier, le critère retenu est le moyen d'expression utilisé, c'est-à-dire le journal ; dans le deuxième exemple, c'est le but de la communication qui sert à donner la dénomination de sectoriel au langage de la publicité ; dans le troisième cas, le paramètre est le domaine concerné. Cette dénomination reste donc trop imprécise du fait de paramètres changeants. G.Berruto⁵², parle, lui aussi de langues spéciales ou de langages sectoriels sans aucune distinction, et sans poser le problème du meilleur choix terminologique.

Nous optons pour le terme «langage spécialisé», choix qui nous semble plus judicieux, car il permet d'envisager cette réalité comme un système virtuel à l'intérieur de la langue naturelle. Il est en outre utile de préciser que par le terme langage nous indiquons l'union de la «langue», au sens de lexicale, avec le «discours», c'est-à-dire la parole spécifique utilisée par les spécialistes du domaine. Bref, la façon de dire les choses dans la spécialité concernée. Cette acception du terme est celle que P.Charadeau utilise pour définir le langage. Et il convient d'utiliser ses mots pour l'explicitier :

«Le langage, c'est à la fois des catégories de langue et des catégories de discours. Non pas l'un sans l'autre, ni l'un ou l'autre, ni même d'abord l'un et ensuite l'autre, mais l'un et l'autre à la fois, distingués et intégrés.»⁵³

C'est dans cette acception que nous utilisons le terme. Le langage spécialisé est donc utilisé ici pour désigner «l'emploi spécialisé d'une langue commune à tous»⁵⁴. D'après cette définition, ce n'est que dans un contexte déterminé que la langue sert de vecteur à des connaissances spécialisées.

Ainsi, la langue peut donner naissance à un nombre infini de discours. Le discours spécialisé n'est qu'une des réalisations possibles, tout comme l'énoncé littéraire, l'énoncé courant, l'énoncé religieux...⁵⁵ En outre, si l'on reprend la distinction de Saussure entre «langue» et «parole», il s'agit de parole et non pas de langue. C'est pour éviter toute

⁵⁰ Cf A.A.Sobrero, «Lingue speciali» in : A.A.Sobrero (dir), Introduzione all'italiano contemporaneo. La variazione negli usi, Rome/Bari, 1993, pp. 237-277 et M.A. Cortellazzo, Lingue speciali. La dimensione verticale, Padoue, 1990, pp.1-3.

⁵¹ G.L.Beccaria, Linguaggi settoriali in Italia, Bompiani, Milan, 1973.

⁵² G.Berruto, Sociolinguistica dell'italiano contemporaneo, Rome, 1987.

⁵³ **Extrait d'un rapport d'évaluation de recherche remis au département de linguistique de l'Université de Montréal en 1992, cité par J.C.Gémar, op.cit., II vol., 1995, p.101.**

⁵⁴ Ibid., p.85.

⁵⁵ G.Cornu, op.cit., 1990, p.25 : «Les marques techniques ne sont que des points en relief sur le fond clair de la langue commune.»

confusion, qu'ici le choix a été fait d'utiliser le terme «langage spécialisé» ou «discours spécialisé»⁵⁶.

Par cette expression, on définit donc le langage utilisé par les spécialistes lorsqu'ils parlent de leur domaine de spécialité. Trois éléments entrent en jeu lorsque intervient ce type de communication : le spécialiste en question, la matière traitée, l'emploi spécialisé. Il va de soi que les spécialistes ne cherchent pas essentiellement dans leur communication à s'exprimer dans un langage qui soit compris par tout un chacun. Mais il convient de souligner que, parfois, ce manque de transparence, accusation souvent adressée à tous les langages spécialisés, est déterminé non par l'usage et la volonté des spécialistes, mais plutôt par la méconnaissance ou l'ignorance de la part des non-spécialistes de la réalité dont il est question. Les réalisations de ce type de communication peuvent varier de façon très importante. Il y a une vingtaine d'années déjà, M.L. Altieri Biagi⁵⁷ tenait à préciser qu'il existe quatre niveaux différents dans l'usage d'un langage spécialisé : le premier illustre la situation où un spécialiste parle de son domaine avec d'autres spécialistes ; le deuxième concerne le langage du spécialiste qui s'adresse à des non-spécialistes pour expliquer les concepts de son domaine. Dans ce cas, il continue d'utiliser des termes et un langage spécialisé, mais tente d'expliquer au fur et à mesure la signification des termes scientifiques dont il se sert. Le troisième niveau est celui du spécialiste qui doit donner à des non-spécialistes des explications ayant trait à son domaine ; il s'efforce alors d'utiliser des termes communs et des expressions de la langue courante. On parle dans ce cas de vulgarisation, comme par exemple pour les articles de revues non spécialisées qui concernent un sujet technique. Le quatrième niveau est celui où le spécialiste «condense» au plus haut niveau son langage. Il s'adresse à ses «pairs» et les raccourcis sont de mise⁵⁸. Il fait alors appel à des symboles, à des formules, à des schémas et à des éléments de codes non verbaux. Cela lui permet d'éliminer toutes les ambiguïtés de la langue courante et d'atteindre le plus haut degré de précision et de synthèse dans sa description.

Il est évident que, tandis que les trois premiers niveaux concernent aussi bien le langage verbal que le langage écrit, cette dernière forme du langage spécialisé s'applique presque exclusivement au langage écrit, mais les spécialistes utilisent aussi des formules et des symboles scientifiques ; ils se servent alors d'un code qui diffère du code normalement utilisé lors de la communication verbale. Dans cette dernière forme d'expression, c'est la fonction dénotative du langage qui prime. Dans toutes les branches de la science⁵⁹, il existe une tendance à opter pour la formulation symbolique. Ce recours

⁵⁶ Dans un ouvrage récent, P.Lerat propose le terme «langues spécialisées» afin de faire ressortir «l'unicité de l'idiome et la particularité des univers des connaissances» (P.Lerat, Les langues spécialisées, Paris, 1995, p.12).

⁵⁷ M.L. Altieri Biagi, «Aspetti e tendenze dei linguaggi della scienza» in : Italiano d'oggi - Lingua non letteraria e lingue speciali, Trieste, 1974, pp.67-110.

⁵⁸ Voir M.L. Altieri Biagi op.cit., 1974, p.90. Le chercheur italien cite comme exemple de ce quatrième niveau l'usage de la formule botanique pour décrire une fleur en sciences naturelles. Dans cette formule, le code verbal n'est nullement utilisé.

⁵⁹ Ibid., p.90.

permet à la science de se libérer des «connotations contraignantes» de la langue courante.

Ainsi, le spécialiste qui utilise des formules et des symboles absent du langage verbal évite le piège représenté par le caractère polysémique de tout code verbal. Ces éléments du langage spécialisé ne font pas partie du code linguistique commun. En revanche, c'est grâce au code linguistique que les formules et les symboles peuvent être décrits. En vertu des avantages qu'ils présentent en termes de clarté et de précision, ils sont fréquemment utilisés lors de la communication spécialisée. Cet usage est important et constant dans toutes les sciences.

En outre, il convient de préciser que bien souvent les langages spécialisés sont appelés également «langages techniques»⁶⁰ ou «langages scientifiques»⁶¹. Si, par souci de clarté, seule l'expression «langage spécialisé» est utilisée ici, il est utile de différencier les deux réalités, qui ne peuvent être considérées comme équivalentes. Ainsi est-il possible d'affirmer que le langage juridique est, par exemple, un langage technique, dans les actes judiciaires et dans les contrats. En revanche, dans les traités de droit où le niveau de conceptualisation est plus élevé, le langage juridique acquiert le statut de langage scientifique, dans la mesure où les sciences humaines sont jugées comme étant scientifiques.⁶²

Caractéristiques générales des langages spécialisés

Les langages spécialisés ainsi définis, se différencient les uns des autres en fonction de la matière traitée, mais également en fonction des différentes situations de communication auxquelles le spécialiste est confronté et qui déterminent ses choix linguistiques. Cela dit, malgré les nombreuses différences que cette définition permet d'établir entre les différents langages, des critères fondamentaux existent, qui sont à la base des traits linguistiques de tout langage spécialisé. De nombreuses recherches ont porté sur cette perspective, mais nous ne citerons que deux études permettant d'expliquer certains traits du langage juridique italien.

Le travail de J.C.Sager, D.Dungworth et P.F. McDonald⁶³ est une étude interprétative des traits linguistiques de l'anglais en tant que langage spécialisé. Les auteurs affirment que les critères fondamentaux à la base des choix lexicaux et stylistiques, pour que la communication spécialisée atteigne son but, sont deux : la précision et la concision. Ils

⁶⁰ Par exemple, H.R.Charnock fait alterner les termes «langage de spécialité» et «langage technique», ce dernier étant employé pour désigner le discours philosophique. («Technicité et facilité linguistique» in : Les langues modernes, 1, 1982, pp.27-39).

⁶¹ M.L.Altieri Biagi, op.cit., 1974, p.91.

⁶² Cf. J.C.Gémar, op.cit., vol.2, Québec,1995, p.89.

⁶³ J.C.Sager, D.Dungworth, P.F.McDonald, English Special Languages, Wies-baden, 1980, p.323.

soutiennent également que, lorsqu'il y a conflit entre eux, c'est un troisième critère qui intervient et joue le rôle de l'arbitre : la propriété des termes utilisés. Toutefois, il s'agit d'un paramètre extrêmement flou⁶⁴, difficile à cerner. L'équilibre entre ces trois critères est la condition nécessaire, d'après ces chercheurs, pour que la communication spécialisée soit vraiment efficace. Ce point de vue apparemment banal est pourtant digne d'être relevé : il s'appuie sur des concepts très clairs. En outre, cette étude a le mérite d'appréhender le langage comme le résultat de choix et de décisions au niveau sémiotique global. Elle paraît néanmoins limitée car, ainsi que nous le verrons dans le cadre de l'étude du langage juridique, les critères qui déterminent les différents choix sont plus nombreux et, surtout, ils ne peuvent que différer en fonction du langage spécialisé concerné. Qui plus est, la propriété des termes n'est pas toujours «l'arbitre désigné».

La deuxième étude, signée L.Hoffmann⁶⁵, a l'avantage d'être plus précise et de nuancer les critères déjà cités. En effet, le chercheur dresse une liste comptant onze caractéristiques :

- | | |
|---|-----|
| précision, simplicité et clarté, | 1. |
| objectivité, | 2. |
| abstraction, | 3. |
| généralisation, | 4. |
| densité d'information, | 5. |
| brièveté, | 6. |
| neutralité émotionnelle, | 7. |
| absence d'ambiguïté, | 8. |
| impersonnalité, | 9. |
| cohérence logique, | 10. |
| usage de termes techniques précis, de symboles et d'images. | 11. |

Certaines de ces caractéristiques peuvent se superposer, telles que la neutralité et l'impersonnalité ou la clarté et l'absence d'ambiguïté. Qui plus est, chaque réalisation d'un langage spécialisé peut posséder l'une de ces caractéristiques de façon différente : du niveau le plus bas au niveau le plus élevé. Par exemple, l'exposé d'un technicien peut être clair, mais si des formules mathématiques sont utilisées pour illustrer le message, le niveau de clarté atteint est maximum ; les formules mathématiques permettent de lever toute ambiguïté.

Par ailleurs, bien que ces traits soient communs à la plupart des langages spécialisés, il est rare qu'un texte spécialisé les présente tous⁶⁶. Leur poids est différent

⁶⁴ Cf. *ibid.*, p.316.

⁶⁵ L.Hoffmann, «Seven roads to LSP», in : *Special Language - Fachsprache*, VI, 1-2, Tübingen, 1984, pp.28-38.

⁶⁶ Cf. M.Gotti, *op.cit.*, 1991, pp.13-15, et A.A.Sobrero, *op.cit.*, 1993, pp.243-244.

selon le langage spécialisé concerné. Une analyse détaillée permet de définir et d'établir un classement selon l'importance des critères fondamentaux que se donne chaque langage spécialisé.

A la différence de l'étude de Sager-Dungworth-McDonald, qui souligne le rôle de la propriété des termes en tant que norme dominante en cas de conflit entre les différents critères, L.Hoffmann ne prend pas en compte cet aspect, fondamental à nos yeux, qui permet de comprendre la logique de fonctionnement d'un langage spécialisé. En effet, il néglige l'analyse des éventuels conflits qui peuvent surgir entre différents critères et, par conséquent, il ne met pas en évidence quelles sont les priorités du spécialiste. Ainsi, la nécessité d'un discours sans ambiguïté peut se heurter à l'exigence de la concision souhaitable. Ce sont les exigences de la matière traitée, de la situation de communication ou du texte qui dictent les priorités à respecter. Il paraît alors fondamental de hiérarchiser les différents critères : ils ne peuvent pas tous avoir le même poids !

Il est, notamment, cohérent de considérer comme traits fondamentaux de tout langage spécialisé la précision et la neutralité émotionnelle.⁶⁷ En effet, tout terme d'un langage spécialisé correspond directement à un signifié, afin d'éviter les erreurs et les imprécisions qui caractérisent le langage courant. De même, chaque mot utilisé n'a pas de connotations émotionnelles, ni de valeur dénotative. Si l'on reste par exemple dans notre domaine, le terme *omicidio* (meurtre) dans le langage courant est associé à des images de sang, de cruauté, de violence... En droit, ce terme indique exclusivement l'atteinte portée à la vie humaine.

L'étude de L.Hoffmann a cependant le mérite de présenter une récapitulation synthétique et générale des différents critères qui vont nous servir de base pour expliquer et différencier les choix du rédacteur juriste. Il a paru important de considérer l'opinion des auteurs qui se sont intéressés de près ou de loin à cette problématique fort complexe ; les réponses données permettent de découvrir les mécanismes internes à chaque langage.

Langage courant et langage spécialisé

Le trait le plus souvent analysé de tout langage spécialisé est le vocabulaire. En effet, c'est bien la caractéristique première la plus immédiate pour différencier le langage spécialisé du langage courant. Pour mieux cerner le concept de vocabulaire spécialisé et surtout son mode de fonctionnement, il peut être utile d'établir une distinction entre la «nomenclature» (c'est-à-dire les termes propres à un champ d'activité donnée) et le «vocabulaire de soutien» (les cooccurrents du domaine, qui jouent un rôle d'encadrement).⁶⁸ Pour exprimer un sens, la nomenclature a besoin du vocabulaire de soutien ainsi que des mots appartenant au vocabulaire général, les mots du langage courant. Il est possible de représenter ce lien en termes de cercles concentriques : le vocabulaire général constitue le noyau, entouré par le tronc commun du vocabulaire spécialisé, lui-même constitué de plusieurs couches par degrés de spécialisation ; à la

⁶⁷ Cf. A.A.Sobrero, op.cit., 1993, pp.243-244.

périphérie vient la nomenclature spécifique à chaque domaine. Les différents cercles peuvent se chevaucher, car le même mot peut appartenir au registre courant et au registre spécialisé.

Ce chevauchement entre le vocabulaire courant et le vocabulaire spécialisé traduit graphiquement l'un des aspects linguistiques les plus fréquents dans les langages spécialisés : la « polysémie ». En effet, bien que la précision en soit l'un des critères fondamentaux, les langages spécialisés font souvent appel aux mots du langage courant pour définir des référents spécialisés. Les termes empruntés acquièrent ainsi un nouveau sens, tandis que, souvent, le mot appartenant au langage courant se spécialise. Exemple clair : *industria*⁶⁹, dont le sens premier est « activité, application tenace, non séparée d'habileté et d'intelligence, orientée vers activités du type le plus différent »⁷⁰, alors que le sens économique fait référence à un secteur bien précis de l'activité économique, dont le but est la production de biens de consommation par l'utilisation et la transformation de matières premières et l'emploi de main d'oeuvre spécialisée. Ce sens économique⁷¹ s'est d'ailleurs généralisé au point que le mot est de moins en moins utilisé dans sa première acception, qui est restée dans le verbe *industriarsi* ou dans l'adjectif *industrioso*.

Un autre procédé utilisé par le langage spécialisé pour créer de nouveaux termes à partir de la langue courante, c'est la métaphore. Elle a l'avantage de permettre la création de termes immédiatement évocateurs et, qui plus est, synthétiques. En effet, le fait de faire appel à des mots déjà connus permet au destinataire du message non seulement de comprendre immédiatement le signifié, mais aussi de se passer de longues explications en raison de la capacité évocatrice de l'image. Citons, par exemple, des termes tels que *elasticità della domanda*, *depressione del mercato*, *equilibrio del mercato*⁷² ; ou, dans le domaine de l'astronomie, *candore*, *macchie solari*, *momento*, dont le premier utilisateur fut Galilée⁷³. Précisons tout de même que l'usage de la métaphore pour enrichir le vocabulaire n'est pas l'apanage des langages spécialisés, mais qu'il caractérise surtout la langue courante.

Précisons d'ores et déjà que le langage courant s'enrichit également grâce aux langages spécialisés. On parle alors d'élargissement d'un signifié précis à un domaine

⁶⁸ J.Darbelnet, «Réflexions sur le discours juridique» in : *Méta*, 24/1, 1979, pp.26 -28 ; J.Darbelnet, «Niveaux et réalisations du discours juridique» in : J.C.Gémar (dir.), *Langage du droit et traduction : essais de jurilinguistique*, Montréal, 1982, p.51-60 ; J.C.Gémar, «Terminologie, langue et discours juridiques. Sens et signification du langage du droit» in : *Méta*, 36/1, 1991, pp.275 -278 ; J.C.Gémar, op.cit., vol.2, Québec, 1995, pp.89-90.

⁶⁹ L'exemple est de M.Gotti, op.cit., 1991, p.44.

⁷⁰ Voir G.D'Anna, *DIR*, 1989, p.898.

⁷¹ Ibid.

⁷² Cf. M.Gotti, *I Linguaggi specialistici*, Florence, 1991, p.47. Les exemples sont de M.Gotti.

⁷³ M.Dardano, «I linguaggi scientifici» in : L.Serianni, P.Trifone, *Storia della lingua italiana*, vol.II, *Scritto e Parlato*, Turin, 1994, p.502.

non spécialisé. Tous les termes qui appartiennent à des langages spécialisés, lorsqu'ils pénètrent la langue de tous les jours, ne remplissent plus seulement la fonction référentielle de départ. Leur capacité de pénétration est inversement proportionnelle à leur spécificité sémantique et, à un certain moment, on ne sait plus à quel domaine ils appartiennent⁷⁴. Citons un exemple pour illustrer ce concept. Le terme *contesto*⁷⁵, qui provient du langage de la linguistique et de la philologie, est entré dans le langage courant à travers celui de la politique et du syndicat. Les échanges sont multiples et ne concernent pas exclusivement les rapports entre le vocabulaire spécialisé et le vocabulaire courant, mais aussi les rapports entre les différents vocabulaires spécialisés.⁷⁶

Les langages spécialisés n'occupent pas une citadelle imprenable, aux rares issues. Il existe un va-et-vient constant entre les différentes formes d'expression. Il y a des mots très froids, qui dénotent un concept et une réalité très déterminée, que le public s'approprie. En quelques semaines ou quelques mois, ils deviennent d'usage courant, quitte à être rapidement oubliés ou à prendre un sens détourné par rapport à leur usage précédent. Mais ils n'en restent pas moins présents dans les mémoires. Le phénomène existe depuis qu'une langue est langue, mais les médias de tous ordres favorisent la mise en place, presque impromptue, de ces nouveautés. Dans la partie consacrée à la polysémie du langage juridique italien, plusieurs exemples de cette réalité seront examinés. Grâce à ces échanges continus entre le langage courant et les langages spécialisés, la langue italienne, s'enrichit et se développe.⁷⁷ Cependant, il est difficile de quantifier l'importance du phénomène, toujours en cours d'évolution. Seul l'avenir peut permettre aux italianistes d'évaluer rigoureusement la situation de l'italien contemporain. Dans l'immédiat, il n'est possible que d'enregistrer la tendance croissante qu'ont les langages spécialisés à s'infiltrer dans l'usage quotidien.

On le voit, il est très difficile de faire la distinction entre les termes appartenant au vocabulaire spécialisé et ceux qui relèvent du vocabulaire général. Pour parvenir à une différenciation valable, il faut tenir compte de la valeur sémantique première d'un terme (que l'usage lui confère), mais aussi de l'emploi en contexte⁷⁸, qui est le critère permettant de trancher sur la signification d'un mot. Par exemple, un mot tel que *codice* peut paraître comme appartenant au langage courant, alors qu'il a un sens très précis dans le vocabulaire juridique. Seul le contexte de son utilisation peut nous éclairer. Personne ne

⁷⁴ G.Devoto, M.L.Altieri Biagi, *La lingua italiana*, Turin, 1979, p.300.

⁷⁵ *Ibid*, p.300.

⁷⁶ Voir C.Javeau, «Défense de la langue française et sciences humaines», in : *Le français langue des sciences et des techniques*, 1987, p.47.

⁷⁷ Cf. A.A.Sobrero, «Lingue speciali», in : A.A.Sobrero (dir.), *Introduzione all'italiano contemporaneo. La variazione e gli usi*, Rome/Bari, 1999, p.268.

⁷⁸ J.C.Gémar, *Traduire ou l'art d'interpréter. Langue, droit et société : éléments de jurilinguistique. Tome 2 : Application*, Québec, 1995, p.88.

doute de l'appartenance de codice au langage juridique quand il est accompagné d'un déterminant tel que civile ou penale. Codice civile ou codice penale sont, sans aucun doute, des termes juridiques. De même pour le mot motivazione, mot courant et mot spécialisé dans le domaine du droit. Lorsqu'il est qualifié : motivazione di una sentenza, il n'y a plus aucun doute : il s'agit d'un terme juridique. Il faut donc considérer les mots à l'intérieur d'un discours, en situation, pour comprendre exactement leur signification. Le destinataire du message, écrit ou oral, sait qu'il est en présence d'un langage spécialisé : il n'est pas confronté à un seul mot, mais à un mot dans un contexte. Il est difficile d'établir avec précision les frontières entre le langage courant et le langage spécialisé⁷⁹, et le vocabulaire demeure la caractéristique première, la plus immédiate, qui permette de les différencier. Élément facilement repérable, il se prête à d'éventuelles analyses quantitatives et peut être aisément décrit. Le vocabulaire a donc constitué pendant longtemps le domaine privilégié de la recherche sur les langages spécialisés.

Cette tendance a toutefois été modifiée au cours des vingt dernières années⁸⁰, lorsque les chercheurs ont constaté qu'il était réducteur de ne considérer les langages spécialisés que sous cet aspect. En effet, le fait de ne considérer ni la syntaxe, ni les réalisations textuelles des langages spécialisés, équivaut à les percevoir comme⁸¹ «un assemblage de termes», et non comme des langages à part entière. Il va de soi que le matière traitée influence non seulement les choix de vocabulaire, mais aussi d'autres choix de type syntaxique, textuel et stylistique. Il serait singulier d'imaginer, par exemple, que seul le vocabulaire utilisé différencie le langage juridique du langage de la physique.

Le langage courant, du reste, n'est pas une réalité homogène, car il varie⁸² selon les différentes situations, les différents locuteurs, leurs intentions, les destinataires... C'est ainsi que chaque langage spécialisé se distingue des autres non seulement du fait de la matière traitée, mais aussi en raison des compétences de chaque locuteur. Répétons-le : le contexte de la communication est un facteur primordial pour comprendre les différents choix de vocabulaire, de syntaxe et de style que le locuteur opère dans sa communication. C'est pour cette raison que nous tenons compte du contexte extralinguistique dans la description des différents types de textes juridiques analysés.

Le langage juridique et son vocabulaire : polysémie et concision

⁷⁹ J.C.Gémar, op.cit., tome 2, Quebec, 1995, p.88

⁸⁰ Cf. M.A.Cortellazzo, *Lingue speciali. La dimensione verticale*, Padoue, 1990, p.6 ; M.Dardano, «I Linguaggi scientifici» in L.Serianni, P.Trifone, *Storia della lingua italiana*, vol.II, Scritto e Parlato, Turin, 1994, p.502.

⁸¹ H.R.Fluck, *Fachsprachen. Einführung und Bibliographie*, München, 1976, p.12 : Le lingue speciali senza l'inclusione della sintassi non sarebbero delle lingue, ma solo un assemblaggio di termini, cité par M.A.Cortellazzo, op.cit., 1990, p.6.

⁸² Cf.M.Gotti. *I linguaggi specialistici*, Florence, 1991, p.9.

Qu'il existe un langage juridique par le biais duquel la loi parle, le juge interprète et rend ses jugements, le juriste rédige ses actes, l'Administration s'exprime, les juristes réfléchissent et communiquent entre eux, et ainsi de suite pour tous les individus qui sont confrontés au droit et à ses manifestations, personne n'en doute. Il suffit de citer quelques unes des satires qui ont été faites de ce langage dans tous les pays. En Europe, à des époques différentes, citons : Thomas More qui, dans l'*Utopie* de 1516, ne s'intéresse même pas à la présence des avocats, d'après lui, des gens dont la profession consiste dans le «camouflage des problèmes» (*disguise matters*) ; Montaigne, qui dénonce les travers de la justice dans les *Essais*⁸³ : «Il n'est rien si lourdement et largement fautier que les lois, ni si ordinairement» ; Swift, au XVIII^e siècle, partage les assertions de l'écrivain français. Dans *Les voyages de Gulliver*, il fait allusion aux juristes et à leur manière de parler et de rédiger, il affirme même qu'ils confondent la vérité avec le faux⁸⁴ ; Manzoni, plus près de nous, évoque l'italien incompréhensible d'*Azzecagarbugli* et ses «ergoterias d'avocat» (*cavilli*) dans *I Promessi Sposi*. La littérature mondiale abonde en exemples semblables.

Tout cela confirme donc l'existence d'un langage à part et difficile à saisir. Quelles en sont les raisons ? Historiques ? Autres ? La nécessité d'établir la loi, de régir pensée et actions - cela toujours plus ou moins à l'ombre du pouvoir - prive en quelque sorte la loi du droit à l'échec ; elle se doit d'être toujours valable, dans le domaine qu'elle couvre, en tous lieux et circonstances.

Le langage juridique est-il fait pour être compris du justiciable ? Ou est-il au moins en partie fait pour mettre le pouvoir à l'abri de toute atteinte des sujets, réduits *a quia* par des codicilles abscons ? En démocratie, le sujet est certes reconnu comme étant une personne, responsable devant la loi tout comme devant toutes ses manifestations (règlements, traités, contrats, actes administratifs...). Toute loi devrait être donc compréhensible.

Une autre singularité du langage juridique par rapport aux autres langages spécialisés réside dans son caractère éminemment national⁸⁵. En effet, alors que dans d'autres langages spécialisés s'affirme une sorte d'uniformisation du langage au niveau international pour que la communication soit de meilleure qualité, le langage juridique garde un caractère national, même dans des pays dont le système juridique est apparemment semblable, tels que la France et l'Italie. La plupart des langages spécialisés tendent actuellement à l'uniformisation et atténuent leurs différences. Implicitement, chacun aspire à une langue univoque destinée à la communication internationale, plus fiable et plus prestigieuse. Ici aussi, la mondialisation est à l'oeuvre, mais le droit est si profondément ancré dans la société qu'il régit, que son langage résiste mieux que les

⁸³ Montaigne, *Essais*, Livre III, Chapitre XIII, 1580.

⁸⁴ J. Swift, *Gulliver's Travel's*, New York, 1947 (première édition en 1726) «whereby they have wholly confounded the very Essence of Truth and Falsehood, of Right and Wrong» p.297.

⁸⁵ Cf. M.A.Cortelazzo, «Lingua e diritto in Italia. Il punto di vista dei linguisti» in : L.Schena (dir), *La lingua del diritto*, Rome, 1997, p.37.

autres à la pression internationale diffuse. Son «jargon» (si l'on utilise l'expression péjorative qui traduit le mieux le sentiment des non-spécialistes) est sans cesse confronté à des origines latines, qui restent influencées par des textes, à commencer par le droit romain écrit.

Malgré toutes ces questions, le langage juridique italien n'a guère été l'objet d'étude de la part des linguistes ; à notre connaissance, les auteurs qui s'y sont intéressés dans une optique linguistique sont bien rares. Nous les avons déjà évoqués.

Nous nous limiterons à citer T.De Mauro surtout pour la partie consacrée au langage législatif dans la *Storia linguistica dell'Italia Unita*⁸⁶ et dans une communication présentée lors du Congrès d'Ancône de 1986, *Linguaggio e giustizia*⁸⁷. Les autres rares études, faites par des linguistes italiens seront citées dans les développements ultérieurs de notre travail.

Quant aux juristes⁸⁸, ce sont surtout les spécialistes de philosophie du droit qui se sont penchés sur la question des rapports existant entre langue et droit. En effet, la langue et le droit partagent d'étroites analogies du fait qu'ils sont tous les deux le résultat d'une convention sociale et que c'est grâce à leur existence que la société peut vivre. En outre, comme nous l'avons déjà affirmé, la norme ne saurait exister sans la parole, ce qui implique une analyse incessante du langage utilisé de la part des spécialistes d'exégèse des lois. Mais leurs études ne traitent pas des rapports entre le langage courant et le langage juridique ; il n'y a aucun intérêt pour la nature propre de ce langage spécialisé, pour ses traits stylistiques. Aucune attention n'est portée aux différentes situations de communication à l'origine des textes juridiques.

Les appréciations formulées jusqu'ici à l'encontre du langage juridique nous invitent à considérer de plus près les divers éléments qui le constituent, en particulier les termes qu'il emploie.

Précédemment, il a été dit que tout langage spécialisé répond à certains critères : la précision, la propriété des termes et la concision. L'exigence de monoréférentialité dans le vocabulaire est un gage essentiel de précision. La recherche de correspondance entre un terme et son signifié aboutit presque à l'univocité pour les «sciences dures» ou «sciences pures », comme les appelle P.Lerat⁸⁹. Ce terme de «sciences dures », utilisé par les scientifiques américains, est repris en Europe. Il est question de *hard sciences* à opposer aux *soft sciences*. Par le premier terme, sont désignées des sciences comme la physique⁹⁰ ou la chimie. Elles utilisent un code bien caractérisé, et font largement appel aux formules mathématiques et aux symboles, créant des néologismes pour faire face à

⁸⁶ T.De Mauro, *Storia linguistica dell'Italia Unita*, Bari, 1970, pp.420-430.

⁸⁷ T.De Mauro, «Linguaggio giuridico e profili storici, sociologici e scientifici» in : *Linguaggio e giustizia*, Ancône, 1986, pp.11-20.

⁸⁸ Voir E.Betti, *Teoria generale dell'interpretazione*, Milan, 1955 ; N.Bobbio, *Studi per una teoria generale del diritto*, Turin, 1970 ; U.Scarpelli (dir.), *Diritto e analisi del linguaggio*, Milan, 1976 ; U.Scarpelli, *Contributo alla semantica del linguaggio normativo*, Milan, 1985 ; G.Tarello, *L'interpretazione della legge*, Milan, 1980.

⁸⁹ Cf. P.Lerat, *Les langues spécialisées*, Paris, 1995, p.19.

leurs nouveaux besoins en terminologie. Les *soft sciences* sont les sciences humaines et sociales, telles que la sociologie et l'ethnologie. Elles emploient un code plus tributaire de la langue courante en faisant appel à la resémantisation de mots tirés de la langue courante ou d'autres langages spécialisés. Mais il est important de préciser que la monoréférentialité, même pour les sciences dures, n'est une réalité que dans des contextes bien déterminés. Il convient d'affirmer qu'il n'existe qu'une tendance à la monoréférentialité, et que celle-ci ne se réalise qu'à l'intérieur de contextes bien définis.

Cette aspiration à la monoréférentialité et à la précision dans les sciences dures s'affirme surtout dès les XVII^e et XVIII^e siècles. Les scientifiques de l'époque comme Galilée, Lavoisier ou Newton ressentent l'exigence d'une simplification et d'une normalisation du langage scientifique pour éviter toutes les ambiguïtés de la langue courante. Toutefois, même dans les domaines scientifiques, les chercheurs ont recours aux mots du langage courant qu'ils resémantisent. Il suffit de penser à des termes tels que *anello, campo, finestra*⁹¹; d'après les domaines scientifiques d'utilisation, ou d'après les déterminants qui les accompagnent, ils prennent des signifiés différents. Il est très difficile d'appréhender le langage comme un mécanisme rigoureux où tous les termes seraient monosémiques, comme il advient dans une formule de mathématiques.

Or, le droit est une science sociale : *Ubi societas, ibi ius*. Le vocabulaire du langage juridique est ainsi riche en termes qui proviennent du langage courant. Il se ressent de la polysémie du vocabulaire de la langue courante⁹². Les polysémies ou ambiguïtés lexicales correspondent à des mots morphologiquement identiques, qui appartiennent à une même classe grammaticale, mais qui ont des sens différents. C'est que la nature même du droit, son caractère de science sociale, exige une très grande richesse de vocabulaire, pour nuancer et exprimer les situations et les actes multiples de la vie des hommes à des moments précis. Pour faire face à ses besoins, le droit, aussi bien en France qu'en Italie, recourt constamment à une resémantisation du vocabulaire.⁹³ La polysémie est importante dans le langage juridique, à tel point que le juriste G.Cornu, rédacteur du *Vocabulaire Juridique*⁹⁴, peut soutenir que, pour le langage juridique français, plus des deux tiers des termes sont des polysèmes. Notre corpus nous permet d'affirmer que, dans le langage juridique italien, les polysèmes sont là aussi majoritaires.

Nous allons essayer de relever les caractéristiques les plus importantes du vocabulaire juridique et de les décrire par des exemples de notre corpus.

⁹⁰ Voir. M.Dardano, «I linguaggi scientifici» in : L.Serianni, P.Trifone, Storia della lingua italiana, vol.II, Scritto e Parlato, Turin, 1994, p.500.

⁹¹ Ibid., p.502.

⁹² L.P.Pigeon, «La traduction juridique. L'équivalence fonctionnelle» in : J.C. Gémar (dir.), Langage du droit et traduction, Québec, 1982, p.273.

⁹³ Voir M.A.Cortellazzo, op.cit., 1997, p.44 ; G.Lazzaro, «Diritto e linguaggio comune» in : Rivista trimestrale di diritto e procedura civile, vol. 35, 1981 pp.140-181.

⁹⁴ G.Cornu (dir.), Vocabulaire juridique, Paris, 1990.

La polysémie interne

Le terme de « polysémie interne »⁹⁵ désigne les termes ayant des sens multiples à l'intérieur du seul discours juridique. Cet aspect du vocabulaire juridique est certes étonnant pour un profane. La réputation de précision terminologique dont jouit le langage juridique impliquerait une correspondance simple entre les signifiants et les signifiés. Or, l'idéal de monoréférentialité est loin d'être atteint.

En outre, ce langage est, par nature, traditionnel, hostile à la création de néologismes. Aussi le manque de création de termes nouveaux (ou tout au moins leur nombre insuffisant face aux besoins réels), et corrélativement le recours constant au vocabulaire du langage courant, expliquent-ils la polysémie importante qui caractérise le langage juridique. Dans ce dernier, plus que dans la langue courante, le nombre des signifiés est de loin supérieur au nombre des signifiants. Le droit étant en évolution constante, ne suit-il pas de près l'évolution de la société ?

Pour cette raison, les juristes analysent, classent, subdivisent, et en définitive rédigent avec le nombre limité de termes à leur disposition. Plusieurs études soulignent la nature polysémique du langage juridique en soi. Ce n'est pas seulement un trait caractéristique du langage juridique italien, mais aussi du langage juridique anglais et français⁹⁶.

Avant de passer à l'examen d'exemples significatifs, il semble important de souligner que cet aspect constitue une entrave à une bonne compréhension. L'existence de plusieurs signifiés pour le même signifiant ne peut être que source de troubles potentiels de communication pour un non-spécialiste. Cet aspect est paradoxal, surtout si l'on suppose que ce trait s'explique aussi par la volonté de ne pas créer un vocabulaire totalement différent du langage courant et donc, très peu compréhensible, pour le commun des mortels ! Par ailleurs, la polysémie interne s'étend même aux concepts fondamentaux comme les exemples qui suivent le démontrent.

En italien, la polysémie commence par le mot *diritto* lui-même, qui peut désigner la permission (*avere il diritto di far qualcosa*) ; une prérogative (*diritto di prelazione*) ; un système juridique (*il diritto francese*) ; une branche de ce système (*diritto romano*) ; la matière en question (*culture di diritto, scuola di diritto*) ; une taxe (*diritti doganali*). On peut aussi mentionner le terme *atto*, qui indique en droit un comportement humain ayant valeur juridique (*atto lecito, illecito, amministrativo*) ou bien un document ayant une importance juridique (*atto pubblico, atti del processo, atto d'accusa*).

Le sens d'un terme peut dépendre de la branche de droit concernée. Ainsi, le terme *dolo*⁹⁷ signifie en droit pénal (art.43 du Code pénal) l'intention criminelle de nuire (*conditio*

⁹⁵ Voir G.Cornu, op.cit., 1990, p.20

⁹⁶ L.Lauzière, «Un vocabulaire juridique bilingue canadien» in : *Méta*, 24/1, 1979, pp.109-114 ; J.C.Gémar, «La langue juridique, langue de spécialité au Québec : éléments de méthodologie» in : *The French Review*, 53/6, 1980, pp.880-893 ; G.Cornu, op.cit., 1990, pp.88-117.

sine qua non pour établir la culpabilité), tandis qu'en droit civil (art.1439 et 1440 du Code civil), il désigne un vice de la volonté, une tromperie par laquelle un contractant provoque chez l'autre partie une erreur. Il est vrai que ces deux acceptions du même terme ont à la base un comportement volontairement malhonnête, mais les deux notions sont néanmoins distinctes.

De même, le mot *causa*⁹⁸ est utilisé par le législateur dans le sens de procès civil et pénal⁹⁹, tandis qu'en droit civil, il désigne la cause du contrat, à savoir la fonction économique et sociale que le contrat peut remplir objectivement. De même, *procura*¹⁰⁰ indique l'acte par lequel une partie confère à son représentant le pouvoir de la représenter (procuration) ; c'est aussi le bureau réservé aux magistrats qui exercent les fonctions de ministère public (le parquet) en dehors des audiences.

Cet aspect représente une véritable entrave à la compréhension pour les non-spécialistes. Il est toutefois difficile, pour les raisons ci-dessus évoquées, d'atténuer cette difficulté. Chaque fois, le destinataire doit prendre en compte le contexte pour pouvoir décoder le message, ce qui est, par ailleurs, tout à fait naturel pour comprendre le véritable sens d'un mot. En fait, dans un acte judiciaire, un acte administratif ou dans un document contractuel, la tâche de compréhension n'est jamais facilitée. Il convient de rappeler à ce propos qu'en France, la conscience de cette difficulté est si grande que, par exemple, lors de la rédaction d'un procès-verbal de vol à la police, l'utilisateur reçoit un récépissé avec le lexique utilisé et les signifiés attribués dans le contexte précis.

En Italie, au jour d'aujourd'hui, c'est l'utilisateur qui doit fournir l'effort de compréhension. La portée universelle de la loi engage néanmoins le rédacteur d'actes législatifs à prendre des mesures pour «traiter» cet aspect et essayer d'atténuer les difficultés du justiciable. Il faut reconnaître que, ces dernières années, l'Italie a engagé une réforme du langage de l'Administration. En effet, dans le dernier ouvrage édité par la Présidence du Conseil des ministres, *Manuale di Stile*¹⁰¹, il est conseillé de toujours fournir au bas du document administratif qui contient des termes techniques, un lexique explicatif qui aide l'utilisateur à en saisir le contenu.

La polysémie interne reste un facteur d'éventuels malentendus dans la communication, surtout dans les textes législatifs qui s'adressent à tous : *ignorantia legis non excusat*, comme aiment à dire les juristes italiens ou, de façon plus accessible, «nul n'est censé ignorer la loi». Le législateur pourrait pallier le problème en essayant de réduire l'utilisation de termes polysémiques dans les actes, mais, nous verrons que cela s'avère en fait impossible. Il peut tenter de recourir à des définitions légales, au cas où il y

⁹⁷ F.Del Giudice, *Dizionario giuridico corredato da riferimenti legislativi e confronti interdisciplinari*, Naples, 1992, p.439.

⁹⁸ *Ibid.*, p.209.

⁹⁹ Cf. les art. 34, 40, 50, 106, 168 et 275 du Code de procédure civile.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p.952.

¹⁰¹ A.Fioritto (dir.), *Manuale di Stile. Strumenti per semplificare il linguaggio delle pubbliche amministrazioni*, Bologne, 1997 p.69.

aurait des problèmes de compréhension et afin d'empêcher la naissance de malentendu, les termes qu'il utilise étant polysèmes. Ce procédé est également utilisé dans la législation française, aussi bien dans les Codes que dans les lois, afin de privilégier, pour un terme et de façon claire, un seul des signifiés dans une loi déterminée¹⁰². Par exemple, le nouveau Code de procédure civile, à l'art.30 croit nécessaire de préciser que «l'action en justice» est «le droit d'agir en justice». Toutefois, ce terme continue d'être employé dans les conversations des professionnels du droit comme synonyme de «demande» et d'«instance».

En Italie, l'utilisation de la définition légale est largement préconisée, comme le prouve le document *Regole e suggerimenti per la redazione dei testi normativi*, de décembre 1991, mis au point par l'Osservatorio legislativo interregionale¹⁰³ sous la direction de G.U.Rescigno. Dans ce manuel, mieux connu comme le *Manuale Rescigno*, du nom de son coordinateur, l'on affirme que «le législateur doit utiliser le même terme pour exprimer le même concept lors de la rédaction de la loi. Si l'un des termes utilisés n'a pas une signification univoque, il est nécessaire d'en fournir une définition»¹⁰⁴. L'habitude qui consiste à pallier la polysémie par l'utilisation de définitions légales est aussi largement utilisée dans le monde anglo-saxon¹⁰⁵. Toutefois, il faut être conscient du danger, pour le législateur, de proposer une définition trop stricte.

Le deuxième procédé à la disposition du législateur pour limiter la polysémie est l'emploi constant du même terme, toujours dans le même sens. Cela signifie que le législateur doit faire abstraction de toute variation stylistique et qu'il n'utilise pas de synonymes. Dans la législation italienne prise en compte, celle qui concerne les étrangers sur le territoire national de 1988 à 1998, nous avons pu remarquer que le législateur italien a respecté ce procédé, utilisant toujours le même terme juridique pour définir la même situation. L'exigence est ici de rigueur, puisque les personnes intéressées peuvent avoir une connaissance restreinte de l'italien. L'insistance marquée quant à cet aspect de la rédaction législative par les rédacteurs du *Manuale Rescigno*, en 1991, laisse présumer que, dans d'autres secteurs la réalité est différente.

L'usage de tels procédés est souhaité dans la rédaction législative, en vue d'améliorer la compréhension des lois et de permettre aux citoyens d'être correctement informés, prémisses nécessaires à une réelle participation démocratique à la vie du pays. Mais aussi c'est une exigence liée à l'établissement de banques de données, permettant

¹⁰² Cf. G.Cornu, op.cit., 1990, p.105.

¹⁰³ L'Osservatorio legislativo interregionale est un organisme créé à l'initiative des Consigli Regionali (Conseils régionaux). Il se propose de faciliter l'échange d'informations entre les fonctionnaires des différentes régions italiennes, en particulier sur les textes législatifs promulgués par les Régions.

¹⁰⁴ «Lo stesso termine va utilizzato in tutta la legge per esprimere il medesimo concetto. Qualora un termine abbia un significato non univoco occorre provvedere alla sua definizione.» in Pol. dir., 1992, p.351.

¹⁰⁵ Cf. G.Marziale, «Suggerimenti per la redazione dei testi normativi della regione Toscana : un esempio da imitare» in : Il Foro Italiano, Rome, 1985, pp. 265-280.

la recherche automatique des textes.

Les archives papier d'autrefois nécessitaient des critères ponctuels de rédaction des textes législatifs. L'usage de l'outil informatique renforce cette exigence. Il convient de mentionner ici que les rédacteurs du Manuale Rescigno reconnaissent qu'une bonne partie des règles préconisées pour la rédaction des lois tiennent aux exigences spécifiques de l'informatisation¹⁰⁶. C'est une grande victoire pour l'informatique si, grâce à elle, les rédacteurs de textes législatifs se conforment aux règles de clarté et de brièveté énoncées par Bentham¹⁰⁷ dès 1820.

De fait, le linguiste qui examine les textes traitant des techniques de rédaction législative est frappé par le vide qui existe en Italie jusqu'en 1985, date à laquelle est publié un document de la Région Toscane¹⁰⁸, recueil de suggestions pour la rédaction de textes normatifs. Ce court vade-mecum constitue le noyau à partir duquel G.U.Rescigno conçoit son manuel. Certes, les critiques concernant le langage législatif ne datent pas d'aujourd'hui. T.De Mauro, dans un article sur le langage de la législation italienne¹⁰⁹, fait remonter les premières critiques à 1820, date à laquelle un homme de lettres et juriste de Mantoue, Fernando Arrivabene, publie son ouvrage sur le langage juridique en général : *Della lingua forense, Dissertazione*¹¹⁰. Ainsi, déjà avant la création du Royaume d'Italie, l'usage d'un vocabulaire précis et clair pour la rédaction de textes législatifs est ressenti comme une urgence à résoudre. Notre but n'est pas ici d'énumérer les juristes qui se sont plaints de ce manque de clarté¹¹¹ au siècle dernier ou même plus récemment ; l'important est de souligner l'absence totale de règles écrites pour la rédaction de la législation italienne. L'arrivée de l'outil informatique force le rôle de révélateur.

Le troisième procédé dont le rédacteur de la loi dispose pour limiter l'emprise de la polysémie interne est le recours à la création de néologismes. Le législateur donne alors un nouveau nom à une réalité juridique. Tout langage spécialisé est confronté à cette exigence du fait de l'évolution constante des connaissances. Le législateur italien, à l'instar de son homologue français, crée surtout de nouvelles entités morphologiques de base grâce à la formation des mots composés. Il est aisé de comprendre que, ce faisant, le législateur utilise des termes que le citoyen connaît déjà, et qu'il évite ainsi les

¹⁰⁶ G.U.Rescigno, «Regole e suggerimenti per la redazione di testi normativi» in : Pol. dir., 1992, p.351.

¹⁰⁷ J.Bentham : *Traité de législation civile et pénale* ; ouvrage extrait des manuscrits du juriconsulte anglais par Et.Dumont, Seconde édition revue, corrigée et augmentée, T.1, 2 et 3, Bossange, père et fils, 1820.

¹⁰⁸ Regione Toscana, «Suggerimenti per la redazione di testi normativi», in : *Il Foro Italiano*, 1985, p.268 -280.

¹⁰⁹ T.De Mauro, *Storia linguistica dell'Italia unita*, Bari, 1970, pp.420 - 430.

¹¹⁰ F.Arrivabene, *Della lingua forense. Dissertazione*, Bergamo, 1820, cité. par De Mauro, *Storia linguistica dell'Italia unita*, Bari, p.420.

¹¹¹ M.Moschini, *Saggio di lingua legale*, Pavia, 1832 ; Gaetano Valeriani, *La lingua italiana dei nostri legislatori, ossia disamina ecc.*, Naples, 1864 ; Vittorio Scialoja, *Diritto pratico e diritto teorico*, in : *Rivista di diritto commerciale*, I, 1911, p.840 ; et autres juristes cités par T.De Mauro. op.cit.,1970, p.421.

problèmes de compréhension. La nouveauté réside dans le fait d'associer ces termes pour nommer une réalité nouvelle. Les possibilités sont infinies et le rédacteur peut ainsi nuancer comme il le souhaite un fait qu'il veut définir. Dans les textes législatifs que nous avons examinés, le terme *extracomunitario* est un exemple de la créativité lexicale du législateur. Depuis qu'est née la Communauté Européenne, les étrangers se distinguent désormais en *extracomunitari* (extra-communautaires) et *cittadini europei* ou *cittadini degli Stati membri dell'Unione europea* (citoyens européens ou citoyens des Etats membres de l'Union Européenne). Du fait de la multiplication des institutions juridiques nouvelles, le besoin en termes nouveaux est extrême.

Parmi les créations de ces vingt dernières années, citons, dans des domaines très différents : *area protetta* (droit de l'environnement, L. n. 394 du 6 décembre 1991) pour désigner les territoires du patrimoine naturel du pays que la loi protège (zone protégée) ; *barriera architettonica* (droit urbanistique L. n.13 du 9 janvier 1989) pour indiquer les obstacles à l'accès des personnes handicapées ; *separazione consensuale* (séparation par consentement mutuel), qui indique la séparation d'un commun accord entre les époux (art.158 du Code civil) ; ou encore *potestà dei genitori* (art.316 du Code civil) pour indiquer l'autorité parentale qui se substitue à la *patria potestà* (puissance paternelle).

Les remarques faites à propos du langage législatif gardent leur pertinence dans les autres formes de langage juridique. Les exemples cités ont eu pour but de mettre l'accent sur la volonté de clarification du législateur, c'est-à-dire le juriste le plus responsable de l'évolution de la loi et de son expression.

Outre ces cas de polysémie interne au discours du droit, où un même signifiant correspond à plusieurs signifiés juridiques, il existe des cas de « polysémie externe ». Ce sont des « termes transférés », c'est-à-dire des mots ayant une double appartenance, relevant, et du vocabulaire général, et du vocabulaire du droit. Cette catégorie est particulièrement fournie dans le langage juridique. Pour que la présentation soit plus claire, il paraît utile de distinguer deux catégories¹¹² : les termes juridiques repris par le langage courant, et les mots qui appartiennent au vocabulaire courant, mais dont le sens est modulé, voire parfois totalement différent dans un contexte juridique.

La polysémie externe : du langage juridique au langage courant

Les échanges entre le langage juridique et le langage courant sont multiples et incessants. Le droit imprègne à ce point notre vie qu'il est même difficile de distinguer les termes qui font partie du langage courant de ceux qui sont issus du langage juridique. Nombreux sont les termes du vocabulaire juridique que chacun utilise couramment.

¹¹² J.L.Sourieux, P.Lerat, *Le langage du droit*, Paris, 1975, pp.91 -93. Ils parlent de trois types de « mots juridiques » : les « termes du droit », catégorie constituée de vocables soit exclusivement juridiques (signifiant et signifié), soit à signifiés à la fois juridiques et non juridiques; les « mots de la langue commune en quelque sorte stockés par le droit », les « mots du langage du droit banalisés ». G.Cornu (op.cit., 1990 p.68-87) préfère parler de mots « d'appartenance exclusive » et, s'ils appartiennent aussi au vocabulaire courant, « de double appartenance ». Cette catégorie est formée par les mots qui ont leur sens principal dans le vocabulaire juridique, appelés mots « d'appartenance juridique principale », et par ceux qui ont leur sens primordial dans le langage courant. Ces derniers ont été simplement définis comme « mots de double appartenance ».

D'après M.A.Cortellazzo¹¹³, les termes considérés comme appartenant au vocabulaire juridique sont environ au nombre de 1.500 dans un dictionnaire standard de la langue italienne tel, que le Zingarelli¹¹⁴. Or, les termes connus et utilisés exclusivement par les juristes sont rarissimes. Le linguiste italien, pour démontrer cette assertion, a recours à une méthode éloquent : il note tous les termes commençant par «A» considérés comme relevant du domaine juridique dans le dictionnaire cité. L'échantillon compte 171 termes dont quatre seulement (abigeato, anticresi, adizione et aggio) sont employés exclusivement dans le domaine juridique. En revanche, bien plus nombreux sont les termes d'appartenance juridique principale, mais qui sont utilisés couramment, tels que alibi, alienazione, amnistia, ammenda, arbitro, attenuante, autorità, (...). Ces termes gardent, lorsqu'ils sont utilisés dans la langue courante, le pouvoir évocateur qui tient à leur appartenance au monde de la loi. Ainsi, la personne qui les utilise donne-t-elle à son énoncé une connotation de solennité.¹¹⁵ Les termes se chargent alors d'une valeur métaphorique et perdent, partiellement ou entièrement, leur connotation technique¹¹⁶.

Même lorsque les langages prétendent à une sorte de pureté de l'expression, ils sont souvent ambivalents et la polysémie est une caractéristique propre à tous les langages spécialisés. L'exemple du terme «banque» en français, comme en anglais bank, ou en italien banca peut illustrer cet apport.¹¹⁷ De nos jours, ces termes, qui datent du Moyen

¹¹³ M.A.Cortellazzo, «Lingua e diritto in Italia. Il punto di vista dei linguisti» in: L.Schena (dir), La lingua del diritto, Rome, 1997, pp.35 - 50.

¹¹⁴ N.Zingarelli, Il Nuovo Zingarelli.Vocabolario della lingua italiana, Milan, 1991

¹¹⁵ Ibid. p.43-44. L'auteur reporte à titre d'exemple tous les mots commençant par «A» qui sont considérés comme des mots juridiques ou qui appartiennent à des expressions juridiques : abbandono, abbreviato, abbreviazione, abigeatario, abigeato, abigeo, ab intestato, abitazione, abituale, ablazione, abrogare, abrogatario, abrogazione, abuso, accendere, accensione, accertamento, accertare, accessione, accessorio, accettante, accettare, accollante, accollare, accollatario, accollato, accolto, accomodante, accomandatario, accomandita, accompagnamento, compagno, accordo, accrescimento, accrezione, accusa, accusare, acquiescenza, acquisito, acquisto, addurre, adeguamento, adempimento, adescamento, adire, adizione, ad nutum, adottando, adottante, ad quem, affare, affidabilità, affidamento, affidatario, affiliazione, affrancazione, affratellamento, aggiottaggio, aggravante, aggravato, a latere, albinaggio, alea, aleatorio, alibi, alienamento, alienazione, alienità, alimentare, alimentare, alinea, alleanza, allivellare, allivellazione, allografo, alluvione, alterazione, alternativa, alternativo, alto, ambasciata, ambasciatore, ambulatorio, ammenda, amministrazione, ammonire, ammonizione, amnistia, angaria, animus, annullamento, annullare, anonima, anonimato, anonimo, antifatto, anticostituzionale, anticresi, antisindacale, appalto, appellare, appellativo, appellato, appello, appendizie, appoggio, apportare, apporto, apprendista, apprendistato, appropriazione, approvare, approvazione, aquilino, arbitraggio, arbitrale, arbitrato, arbitro, archiviare, archiviazione, arresto, arringa, asse, assegnare, assemblea, assenso, assente, assenza, asseverare, asseverazione, assicurante, assicurare, assicurativo, assicurato, assicuratore, assicurazione, assistenza, assoluzione, assolvere, assumere, assuntore, astenere, astratto, atimia, atipico, attentato, attenuante, atto, attore, attorio, attributivo, autarchia, autarchico, autenticare, autocalunnia, autodenuncia, autodichia, autore, autorità, autorizzazione, autotutela, avocare, avocatorio, avocazione, avulsione, avversario, avviso, azionabile, azione..

¹¹⁶ G.Cornu, op.cit., 1990, p.72.

¹¹⁷ Cf. M.Gotti, I linguaggi specialistici, Florence, 1991, p.56.

Âge, désignent, dans l'usage courant un centre de rassemblement et de dépôt de matériaux importants, qu'il s'agisse de parties du corps humains banca organi, d'informations banca dati, de liquides organiques banca del sangue. Le sens primordial de lieu où l'on rassemble et où l'on garde de l'argent n'apparaît plus dans cet usage, et encore moins celui de la table du changeur médiéval qui pesait les pièces d'or et d'argent et vérifiait leurs alliages.

Nombreux sont les termes appartenant aux langages spécialisés qui s'intègrent de plus en plus à l'usage courant. C'est une évidence dans toutes les langues, du fait des mutations culturelles en cours. M.Baldini, dans un ouvrage *Parlar chiaro, parlar oscuro*, daté de 1989, affirme que les deux tiers des termes présents dans l'italien courant appartiennent aux langages spécialisés¹¹⁸. La médecine et la biologie sont, d'après lui, les deux sources «les plus fécondes» de ces apports.

Le langage juridique enrichit lui aussi la langue en raison de ses liens permanents avec la société. Il nous a paru judicieux d'utiliser le *Vocabolario di base della lingua italiana*¹¹⁹ pour évaluer l'apport des termes juridiques dans le langage courant. Précisons que ce vocabulaire est constitué à partir d'une liste des mots les plus connus et les plus largement utilisés en 1975, par les Italiens ayant un niveau de scolarisation correspondant à l'école obligatoire en Italie (5 ans d'école élémentaire et 3 ans de collège, scuola media). Ce sont les chercheurs du Centro Universitario di calcolo elettronico de l'Université de Pise qui ont établi cette nomenclature, la même année. Il convient de présenter les modalités de leur recherche : mettre sur fiche un ensemble de textes italiens écrits (pièces de théâtre, romans, scénarios de films, journaux, livres pour l'enseignement dans l'école élémentaire), puis vérifier la fréquence des différents mots, et enfin analyser leur dispersion, c'est-à-dire le nombre de textes dans lesquels ces mots apparaissent. L'étape suivante consiste à tester la réelle compréhension de ces mots chez des jeunes et chez des adultes qui ont un niveau de scolarisation correspondant au diplôme délivré à la fin de l'école obligatoire. Tout ceci a permis d'isoler un noyau de 6.690 mots, qui forment ainsi le vocabulaire de base de l'italien, ce qu'ils ont appelé *Vocabolario di base della lingua italiana*. Depuis cette mise au point, la diffusion de la télévision dans tous les foyers a sûrement enrichi les connaissances linguistiques, et le niveau de scolarisation est en hausse constante. Après un quart de siècle, ce travail mériterait une mise à jour !

D'ici là, le *Vocabolario di base della lingua italiana* continue d'être l'un des outils fondamentaux des chercheurs qui veulent évaluer la lisibilité d'un document¹²⁰. Si un terme juridique de notre corpus est présent dans ce noyau très limité de mots, il est certain qu'il appartient, pour la majorité des Italiens, au langage de tous les jours.

En nous servant des entrées répertoriées par les chercheurs de l'Université de Pise

¹¹⁸ M.Baldini, *Parlar chiaro, parlar oscuro*, Rome./Bari, 1989, p.91.

¹¹⁹ T.De Mauro, *Guida all'uso delle parole*, Rome, 1991, pp.149-183.

¹²⁰ M.E.Piemontese, M.T.Tiraboschi, «Leggibilità e comprensibilità dei testi della Pubblica Amministrazione. Strumenti e Metodologie di ricerca al servizio del diritto a capire testi di rilievo pubblico», in : E. Zuanelli, *Il diritto all'informazione in Italia*, Rome, 1990, pp.225-246.

et en les comparant avec les indications fournies et par un dictionnaire d'italien standard, tel que Il Nuovo Zingarelli¹²¹, et par les dictionnaires et les encyclopédies juridiques¹²², nous avons repéré une cinquantaine de termes utilisés essentiellement en droit, mais repris dans la vie quotidienne. De toute évidence, l'apport du langage juridique au langage courant est supérieur¹²³ à cet échantillonnage. Précisons-le encore une fois : le Vocabolario di base ne comprend que les termes les plus utilisés. La pénétration du vocabulaire juridique dans l'usage courant est indéniablement amplifiée par les connaissances acquises en dehors de l'école, par le biais des journaux, de la radio, de la télévision et des nouvelles technologies. Pour étayer ces affirmations, il convient d'ajouter qu'un dictionnaire d'italien standard, tel que Il Nuovo Zingarelli, qui ne prend en compte que la terminologie spécialisée courante et utilisée par toutes les couches de la société et par toutes les catégories professionnelles, compte 127.000 entrées. Un chiffre bien supérieur aux quelque sept mille mots du vocabulaire de base ! Citons ainsi, et par ordre alphabétique, les 54 termes repérés dans le Vocabolario : amnistia, arbitro, autorità, autorizzazione, autorizzare, avvocato, codice, complicità, condanna, condannare, consenso, contestare, contestazione, contratto, debito, denuncia, denunciare, delegare, delitto, diritto, divorzio, dono, donare, eredità, ereditare, furto, garanzia, garantire, giudice, giudicare, giustizia, governo, governare, legge, magistrato, norma, omicidio, patrimonio, pregiudizio, prestito, pretore, privilegio, procedura, processo, processare, regola, regolamento, testamento, testimone, testimonianza, tribunale, truffa, truffare, tutore.

Quelques exemples permettent de constater le pouvoir évocateur de ces termes lorsqu'ils sont utilisés dans le langage de tous les jours. Le sens métaphorique dont ils sont chargés est le reflet de la perception sociale du droit et ne correspond généralement qu'à l'une des facettes du mot juridique.¹²⁴ La comparaison avec le signifié juridique l'atteste.

Ainsi :

· *autorizzazione* indique en droit provvedimento mediante il quale la pubblica amministrazione, nell'esercizio di un'attività discrezionale in funzione preventiva (e normalmente ad istanza dell'interessato) provvede alla rimozione di un limite legale che si frappone all'esercizio di un'attività inerente ad un diritto soggettivo o ad una potestà pubblica¹²⁵. Chiedeva, pertanto, preliminarmente l'autorizzazione a chiamare

¹²¹ N.Zingarelli, Il Nuovo Zingarelli.Vocabolario della lingua italiana, Milan, 1991.

¹²² F.Del Giudice, Dizionario giuridico corredato da riferimenti legislativi e confronti interdisciplinari, 1992 ; Enciclopedia Garzanti del Diritto, Milan, 1993 ; G.Palmieri, Dizionario dei termini giuridici, Milan, 1993.

¹²³ G.Cornu a repéré dans son analyse du langage du Code civil français 150 mots d'appartenance juridique principale qui sont également utilisés dans le langage courant. Le juriste français précise toutefois que son calcul est approximatif (op.cit., 1990, pp.69-75).

¹²⁴ G.Cornu, op.cit.,1990, p.72.

¹²⁵ F.Del Giudice, op.cit.,1992, p.128.

in causa i predetti Comuni (...) ¹²⁶. Dans le langage courant, le terme n'indique que l'accord donné pour agir dans le respect de certaines conditions ¹²⁷ ;

- *contestazione* indique, dans le langage juridique, atto del contestare. Précisons que contestare signifie procedere alla comunicazione all'imputato di un fatto costituente reato. In questo caso la risoluzione avrà luogo automaticamente ove non si porti rimedio all'inadempimento entro 30 giorni dalla contestazione scritta a mezzo lettera raccomandata A.R. o a mezzo telex o telegramma ¹²⁸. Dans le langage courant, ce terme ne traduit que le fait de critiquer et de protester à l'égard d'individus, d'institutions ... Ainsi : La contestazione studentesca ¹²⁹ ;
- *giudice* sert à désigner, dans le contexte juridique, la persona fisica cui è demandata la titolarità e l'esercizio della funzione giurisdizionale ¹³⁰. Dans le langage courant, il désigne toute personne évaluant les individus ou les choses : il miglior giudice sarà la tua coscienza ¹³¹ ;
- *testimone* désigne la personne appelée à déposer en justice sur des faits qu'elle a constatés ¹³², alors que ce terme, dans le langage courant, définit la personne qui a une connaissance directe d'un fait : un testimone della propria epoca ¹³³.

¹²⁶ Les termes que le langage courant emprunte au langage juridique sont bien plus nombreux. Citons quelques exemples présents dans notre corpus qui ne font pas partie

¹²⁷ du Vocabolario di base. Ils ont été relevés sur les indications des dictionnaires d'italien standard, confirmées par les observations d'italophones. ¹³⁴ D'emblée on note que le sens

¹²⁸ juridique du terme est atténué dans l'usage de tous les jours. Examinons plus en détail quelques exemples significatifs :

¹²⁹ N.Zingarelli, op.cit., 1991, p.443.
· *ipoteca* désigne, dans le langage juridique, un diritto reale di garanzia, concesso dal debitore su di un bene, a garanzia di un credito, che attribuisce al creditore il potere di espropriare il bene e di essere soddisfatto con preferenza sul prezzo ricavato ¹³⁵ ; ainsi,

¹³⁰ F.Del Giudice, op.cit., 1992, p.560.
¹³¹ G. D'Anna, op.cit., 1989, p.783.
par exemple dans l'un de nos documents : le parti infine rinunziano, ad ogni ipoteca legale o di Ufficio con disarcico al Conservatore Competente ¹³⁶. Dans le langage

¹³² F.Del Giudice, op.cit., 1992, p.127.
courant le même terme est employé dans l'expression : porre un'ipoteca, mettere un'ipoteca su qualcosa pour indiquer que l'on table sur quelque chose ¹³⁷ ;

¹³³ G.D'Anna, op.cit., 1989, p.1863.
Incompetenza marque, dans le langage juridique, la inidoneità di un organo giurisdizionale a statuire su di una data lite o di un organo amministrativo a emanare un dato atto, per mancanza di competenza ¹³⁸, ainsi : Il Tribunale di Foggia, seconda sezione civile, pronunciando sulla domanda proposta (...) dichiara la propria

¹³⁴ Les dictionnaires utilisés sont : G.D'Anna, D.I.R., Sintesi, Florence, 1989 et N. Zingarelli, Il Nuovo Zingarelli, Vocabolario della lingua italiana, Zanichelli, Milan, 1991, Xe édition.
¹³⁵ F.Del Giudice, op.cit., 1992, p.672.
incompetenza per territorio a decidere la controversia ¹³⁹. Dans le langage courant, le terme indique le manque d'autorité, de capacité, de culture dans un domaine

¹³⁶ Compravendita 27/11/1998.

¹³⁷ G.D'Anna, D.I.R., Sintesi Florence, 1989, p.973.

¹³⁸ N.Zingarelli, op.cit., 1991, p.916.

¹³⁹ Sentenza 7/6/1991.

déterminé : è nota la nostra incompetenza in fatto di musica¹⁴⁰ ;

- *requisitoria*, en langage juridique : l'arringa nella quale, alla conclusione di un processo, il Pubblico Ministero formula le richieste relative ai reati dell'imputato.¹⁴¹ Dans le langage de tous les jours, ce terme désigne un long reproche ou une récrimination : Mi ha fatto una requisitoria che non finiva più.¹⁴² Il fait «image» ;
- *sentenza* illustre Il tipo più rilevante di provvedimento giurisdizionale con cui sono decise normalmente tutte o parte delle questioni sottoposte all'esame del giudice.¹⁴³ Ainsi dans le corpus : Il Tribunale Civile di (...) ha emesso la seguente sentenza¹⁴⁴. Dans le langage courant, ce terme prend le sens d'opinion, d'avis, de jugement : mutare sentenza, rimuoversi dalla propria sentenza¹⁴⁵ ;
- *verdetto* est le terme par lequel on signifie la décision du juge lors d'un procès pénal¹⁴⁶. Dans le langage courant, ce terme prend le sens de jugement : un arduo verdetto. Attendere il verdetto della propria storia¹⁴⁷.

Ainsi, la plupart des termes désignant les actes juridiques les plus fréquents sont empruntés par le langage courant. Il convient de citer encore quelques termes et expressions de procédure repris dans le langage de tous les jours, afin de confirmer

- 140 N.Zingarelli, op.cit., 1991, p.216
141 Ibid., p.1503
142 Ibid., p.1503
143 Ibid., p.1773
144 Ibid., p.1773
- avant la présence du langage juridique dans l'usage courant : alibi, pour n'indiquer qu'une excuse ou une justification : alibi morale¹⁴⁸; arringa, traduit un discours prononcé avec un excès d'emphase : più che esporre le sue tesi, ha pronunciato un'arringa¹⁴⁹ ; essere colto in flagrante, pour rendre une évidence : essere in flagrante contraddizione¹⁵⁰ ; requisitoria, pour définir simplement un long reproche ou une récrimination : mi ha fatto una requisitoria che non finiva più¹⁵¹ ; verdetto, qui prend le sens de jugement : attendere il verdetto della propria storia¹⁵².

144 Sentenza D. 17/1992
145 N.Zingarelli, op.cit., 1991, p.1750
146 G.Palmieri - Dizionario dei termini giuridici, Milan, 1993

Dans tous ces exemples, le sens technique du terme juridique a été atténué lors du transfert vers le langage courant, il relève de la connivence entre interlocuteurs, il demeure, mais, sous-jacent. Ces termes acquièrent, pour ainsi dire, un sens «neutralisé»¹⁵³ du premier sens juridique.

147 N.Zingarelli, op.cit., 1991, p.2131
148 Ibid., p.57.
149 Ibid., p.147.
150 Ibid., p.739.
151 Ibid., p.1503.
152 Ibid., p.2131.
153 G.Cornu, op.cit., p.72.
154 G.Lazzaro, «Diritto e linguaggio comune» in : Rivista trimestrale di diritto e procedura civile, vol.35, 1981, p.172.

En outre, il arrive que des termes juridiques gardent leur sens technique dans le langage courant, mais que ce deuxième sens diffère de celui qu'ils possèdent dans le contexte juridique. Exemple éclairant, le terme compromesso¹⁵⁴ indique, dans le Code de

procédure civile (art.806), l'accord préliminaire à un arbitrage. Dans l'usage courant, il correspond au contrat préliminaire de vente d'un bien immeuble¹⁵⁵; en italien juridique, *contratto preliminare*¹⁵⁶.

Par le terme la *legittima*¹⁵⁷, le langage courant désigne la part d'héritage, la quota riservata ou la quota di riserva, que la loi réserve aux enfants et à l'époux de la personne décédée. Ce concept est dénommé autrement dans le langage juridique, le terme *successione legittima*¹⁵⁸ désigne la succession en l'absence de testament de la personne décédée de cuius. Dans ce cas, le dispositif prévoit le partage de l'héritage entre les personnes ayant des liens de parenté avec le défunt en présumant que, si celui-ci avait rédigé son testament, il les aurait nommées. Par ailleurs, le concept auquel fait allusion l'usage familial entre en jeu dans ce que les juristes appellent la *successione necessaria* ou *successione dei legittimari*.¹⁵⁹ Le but de ce dispositif est d'assurer aux enfants, à l'époux et aux autres parents, une part d'héritage, quota di riserva, dite en français quotité disponible, que la loi a déterminée, même si la volonté du défunt était autre. Ce sens détourné est, du reste, source de problèmes en cas de testament olographe, quand la personne écrit spontanément, au fil de la plume : *Lascio a mia moglie la legittima*.¹⁶⁰

Ces deux derniers exemples se réfèrent à des réalités tout à fait courantes, réglées par le droit : l'achat ou la vente d'un bien immobilier, l'héritage. L'usage familial détourne le signifié juridique des deux termes¹⁶¹. La question qui reste sans réponse est celle qui consiste à savoir, cas par cas, comment et pourquoi ce phénomène se produit. L'on peut avancer que la concision des deux expressions familières favorise leur utilisation. Le peuple et l'usage sont pleins de bon sens.

La polysémie externe : du langage courant au langage juridique

Le cas inverse se présente souvent¹⁶², quand un terme courant est utilisé avec une acception particulière dans le contexte juridique. Il est fréquent que le droit, pour faire face à ses besoins, utilise des mots courants qui gardent leur sens principal, mais qui se

¹⁵⁵ N.Zingarelli, op.cit., 1991, p.415.

¹⁵⁶ G.Palmieri, op.cit., 1993, p.142.

¹⁵⁷ N.Zingarelli, op.cit., 1991, p.1033.

¹⁵⁸ F.Del Giudice, Dizionario giuridico, 1992, p.1203

¹⁵⁹ Ibid., p.712

¹⁶⁰ G.Lazzaro, op.cit.,1981, p.172.

¹⁶¹ Ibid., p.172.

¹⁶² Cf G.Cornu, op.cit., 1990, pp.75-84 ; J.Darbelnet, «Niveaux et réalisations du discours juridique» in : J.C.Gémar (dir.), op.cit., 1982, pp.55-56 ; J.C.Gémar, op.cit., 1995, vol.II, pp.96-97.

chargent de toute une série de précisions et acquièrent ainsi un caractère plus technique¹⁶³. Citons, à titre d'exemple *errore*, qui implique dans le langage courant l'éloignement de la vérité, de ce qui est juste et correct.¹⁶⁴ En droit civil, il s'agit d'une fausse représentation de la réalité, constituant un vice de la volonté et entraînant la nullité de l'acte juridique.¹⁶⁵ *Affinità*¹⁶⁶, qui reflète¹⁶⁷ la ressemblance, la conformité, désigne la parenté par alliance¹⁶⁸ dans le contexte juridique. Et encore :

- *affidamento* désigne, dans le langage courant, le fait de confier, de donner quelque chose ou quelqu'un : l'affidare, il dare in consegna o in cura¹⁶⁹. Ce terme, dans l'expression juridique *affidamento dei minori*¹⁷⁰, se réfère à *istituto del diritto di famiglia*, introduit par la L.n.184/1983 qui a supprimé l'affiliazione. Ils peuvent être l'objet d'affidamento tous les mineurs, même non citoyens, qui se trouvent sur le territoire de l'état¹⁷¹. Le sens courant est conservé dans l'acception juridique, mais d'autres précisions se sont ajoutées pour le définir davantage.

Ainsi, dans le D.L. n. 416 du 30 décembre 1989, art.3, alinéa 4, il est précisé que les forces de police ne peuvent pas refuser l'entrée sur le territoire national aux mineurs étrangers qui vont être placés ou adoptés : *Salvo quanto previsto dalla legge 4 maggio 1983, n.184, recante norme sulla disciplina dell'adozione e dell'affidamento dei minori, gli uffici di polizia di frontiera devono respingere dalla frontiera (...)* ;

- *capacità*¹⁷², indique dans le langage courant, la capacité au sens propre de *capienza*, ainsi que l'aptitude à faire quelque chose la *disposizione a fare qualcosa*. Dans le contexte juridique, ce terme définit l'aptitude à avoir des droits et des obligations, *attitudine della persona ad essere titolare di diritti e di doveri*. Ainsi, l'on trouve : *Le cause venivano rimesse al collegio che, (...) dichiarava l'interruzione del processo per la sopravvenuta perdita della capacità della detta soc.assicuratrice (...)*¹⁷³.
- Dans d'autres cas, le sens est plus restreint dans le contexte juridique tout en restant fondamentalement le même. C'est le cas, par exemple, de *causa*, *opposizione*, *vizio*.
- *Causa* exprime dans le langage courant, l'origine et le motif d'un fait. Dans le domaine juridique, lors d'un procès, ce terme désigne le fait dont on recherche la cause. Il correspond par conséquent à la matière du litige et par extension, au procès.¹⁷⁴ Aussi

¹⁶³ Cf. J.C. Gattaldi, *in* *cit.*, 1995, p.186.
¹⁶⁴ N.Zingarelli, *op.cit.*, 1991, p.664.

¹⁶⁵ G.Palmieri, *Dizionario del diritto italiano*, Milan, 1990, p.190.

¹⁶⁶ N.Zingarelli, *op.cit.*, 1991, p.664.

¹⁶⁷ En français : placement des mineurs.

¹⁶⁸ F.Del Giudice, *op.cit.*, 1992, p.36.

¹⁶⁹ G.D'Anna, *op.cit.*, 1989, p.304 en français : capacité.

¹⁷⁰ Sentenza 19/3/1991.

¹⁷¹ G.D'Anna, *op.cit.*, 1989, p.335, et F.Del Giudice, *op.cit.*, 1992, p.209.

peut-on lire dans un jugement : La causa previa pronuncia di inammissibilità del reclamo proposto (...) ¹⁷⁵.

Dans le langage courant, vizio ¹⁷⁶ reflète un défaut, un manque, une imperfection ; en droit, l'idée de défaut est conservé, puisque le terme désigne le manque de conformité à certaines dispositions de la loi. ¹⁷⁷ Ainsi, lors d'un jugement, la partie demanderesse fait valoir comme argument en sa faveur la non-conformité de la marchandise : Innanzitutto rilevava che la merce era stata consegnata con notevole ritardo ; precisava inoltre che la stessa presentava vizi gravi consistenti (...) ¹⁷⁸.

Opposizione ¹⁷⁹ est notre dernier exemple pour illustrer ces emprunts «transparents» au langage courant. Ce terme indique, dans l'usage de tous les jours, une attitude de refus et de critique ; en droit, et notamment dans la procédure (art.615 à 621 du Code de procédure civile), il désigne l'acte par lequel le débiteur soumis à une mesure exécutoire peut s'opposer : È l'atto con il quale il debitore, sottoposto al processo esecutivo, può opporsi all'esecuzione, contestando o il diritto della parte istante a procedere o opponendo la irregolarità degli atti esecutivi ¹⁸⁰. Dans un jugement concernant un différend sur un non-paiement, on peut lire : Il Tribunale pronunziando sull'opposizione proposta dal Comune di San Ferdinando di Puglia avverso (...). ¹⁸¹ Dans les derniers cas, l'ambivalence évidente n'est pas une entrave à la compréhension et ne met pas le profane en difficulté.

Dans les transferts de propriété comme dans les querelles de voisinage, les textes font la distinction entre propriété et possesso :

Dichiara e garantisce la parte venditrice che quanto venduto è di sua assoluta proprietà e disponibilità, libero da pesi, vincoli, ipoteche, trascrizioni pregiudizievoli e diritti di terzi in genere e come tale lo trasferisce da oggi, immettendo la parte acquirente nel giuridico e materiale possesso, con ogni accessorio, accessione (...). ¹⁸²

Cette distinction n'existe pas ¹⁸³ dans le langage courant. En effet, proprietà (art.832 du Code civil) désigne le fait de posséder quelque chose, et plus précisément : il diritto di godere e disporre delle cose in modo pieno ed esclusivo entro i limiti e con l'osservanza degli obblighi stabiliti dall'ordinamento giuridico. Parallèlement, possesso désigne la simple jouissance d'un bien que l'on détienne le droit de propriété ou non. La même distinction existe en français juridique entre «propriété» et «possession». ¹⁸⁴

¹⁷⁵ Sentenza 9/3/1991.

¹⁷⁶ G.D'Anna, op.cit., 1989, p.1238.

¹⁷⁷ F.Del Giudice, op.cit., 1992, p.840.

¹⁷⁸ Sentenza 5/5/1992.

¹⁷⁹ **Contratto 27/11/1998.**

¹⁸⁰ Cf. N.Zingarelli, op.cit., p.399.

Nombreux sont les termes appartenant au langage courant qui se voient attribuer une plus grande précision une fois utilisés dans le contexte juridique. Une multitude d'exemples pourrait corroborer ces remarques : abbandono, abuso, difetto, esercizio, forma, interesse, incapacità... Ces mots ne sont pas immédiatement perçus par le profane comme des termes juridiques, aussi est-il incapable d'en apprécier le sens technique. Parfois, le texte de loi précise le sens d'un terme courant qu'elle utilise. Par exemple, à l'art.932 du Code civil, nous trouvons la définition de tesoro (trésor). Un tesoro selon la loi italienne se définit ainsi : Tesoro è qualunque cosa mobile di pregio, nascosta o sotterrata, di cui nessuno può provare di essere proprietario (...). Toujours dans le domaine des droits réels, à l'art.810 du Code civil, le législateur donne la définition de beni (biens) et à l'art.812, il distingue les biens mobiliers des biens immobiliers. Il affirme : sono beni le cose che possono formare oggetto di diritti. Le texte continue :

Sono beni immobili il suolo, le sorgenti e i corsi d'acqua, gli alberi, gli edifici e le altre costruzioni, anche se unite al suolo a scopo transitorio, e in genere tutto ciò che naturalmente o artificialmente è incorporato al suolo. Sono reputati beni immobili i mulini, i bagni e gli altri edifici galleggianti quando sono saldamente assicurati alla riva o all'alveo e sono destinati ad esserlo in modo permanente per la loro utilizzazione. Sono mobili tutti gli altri beni.

Ces définitions très utiles contribuent de façon remarquable à la clarté du discours, mais le législateur italien utilise rarement cet outil. En revanche, ce procédé est caractéristique de la démarche juridique anglaise. En effet, le législateur anglais est méfiant par nature des règles générales qui vont à l'encontre de la tendance procédurale et casuistique du droit. Ainsi, il préfère souvent fournir la définition d'un mot courant, afin d'en limiter la portée¹⁸⁵.

Dans tous les cas qui viennent d'être évoqués, il est possible de déduire la signification d'un terme en se référant au vocabulaire général. La polysémie externe pose pourtant de réels problèmes en termes de communication. Il arrive que le lien entre le sens courant et le sens spécialisé soit ténu, quasi inexistant, et le terme spécialisé peut sembler alors un simple homonyme du mot courant. Par exemple, le terme italien comparsa désigne, dans le langage courant, atto, effetto del comparire¹⁸⁶, alors que, dans le contexte juridique, il définit le document par lequel, dans un procès civil, une partie expose ses raisons par l'intermédiaire de son défenseur¹⁸⁷. Le français dit «mémoire». De même, attore¹⁸⁸ ne désigne pas le personnage principal d'une action quelconque, mais le «demandeur», la partie qui prend l'initiative d'entamer une action en justice. Cette initiative se concrétise dans sa demande : il agit en affirmant l'existence d'une situation et d'une

¹⁸⁴ Cf. R.Gullien, op.cit., p.178 et p.339.

¹⁸⁵ M.Sparer, «Pour une dimension culturelle de la traduction juridique», in : Méta, 24/1, 1979, pp.68-94.

¹⁸⁶ G.D'Anna, op.cit., 1989, p.404.

¹⁸⁷ G.Palmieri, op.cit., 1993, p.108.

¹⁸⁸ G.D'Anna, op.cit., 1989, p.175.

norme qui le protège, déclarant ainsi vouloir l'application de la norme et l'intervention de la justice¹⁸⁹.

La colpa¹⁹⁰ exprime dans le langage courant, la responsabilité juridique ou morale à la suite d'une action coupable¹⁹¹; le mot a, en droit civil, le sens de toute forme d'imprudence, de négligence ou d'inexpérience dont la personne ayant causé le préjudice s'est rendue responsable avec l'action ou l'activité à l'origine du dommage¹⁹². Et en droit pénal¹⁹³ (art.43 du Code pénal), ce terme acquiert un autre sens. Il est utilisé pour indiquer les intentions et l'attitude de la personne qui commet un délit. Ainsi, la colpa qui correspond à la «faute», s'oppose dans le contexte juridique, au dolo (le «dol»).

Le terme servitù est présent dans tous les contrats de vente immobilière, dans la formule utilisée pour le transfert de la propriété :

Quanto in oggetto viene compravenduto nello stato di fatto e di diritto in cui attualmente si trova, ben noto alla Parte Acquirente, così e come la Parte Venditrice lo possiede ed ha il diritto di possederlo, con tutti gli annessi e connessi, adiacenze e pertinenze, usi, diritti, ragioni ed azioni, servitù attive e passive se ed in quanto esistenti, a corpo, tutto incluso¹⁹⁴.

Il ne définit pas la condition de celui qui doit servir ou qui est en état d'esclavage ou de sujétion¹⁹⁵, mais désigne un droit réel qui pèse sur un terrain au profit d'un autre terrain appartenant à un propriétaire différent. Du reste, le législateur donne une définition du terme à l'art.1027 et nous dit :

La servitù prediale consiste nel peso imposto sopra un fondo per l'utilità (c.1074) di un altro fondo appartenente a diverso proprietario.

L'équivalent français «servitude» recouvre, du reste, le même sens dans le contexte juridique ; il désigne en droit civil : la charge imposée à un immeuble, bâti ou non bâti, au profit d'un autre immeuble appartenant à un propriétaire distinct¹⁹⁶.

Pour revenir au Droit des personnes, le terme alimenti (aliments) désigne, dans le langage courant, la nourriture, tandis que dans le contexte juridique (art.433 à 448 du Code civil), il englobe tout ce qui est nécessaire à l'existence, c'est-à-dire non seulement

¹⁸⁹ Les normes qui règlent cette procédure se trouvent aux articles 165, 125, 171, 290 du Code de procédure civile.

¹⁹⁰ Cf. P.Petta, «Il linguaggio del legislatore» in : Quaderni regionali, XIII, 1994, p.1305.

¹⁹¹ N.Zingarelli, op.cit., 1991, p.399.

¹⁹² F.Del Giudice, op.cit., 1992, p.244. Les articles qui s'occupent du concept de colpa en droit civil sont les articles 1176, 1218, 1227, 1229, 1338,2043 du Code civil.

¹⁹³ Cf. F.Del Giudice, op.cit., 1992, p.244.

¹⁹⁴ **Contratto 14/11/1994.**

¹⁹⁵ N.Zingarelli, op.cit., 1991, p.1780.

¹⁹⁶ R.Guillien (dir.), Lexique de termes juridiques, Paris, 1985,p.409.

la nourriture, mais aussi les frais pour le logement, l'habillement, la santé, l'éducation, l'entretien... Le français fait la même distinction¹⁹⁷. Qui plus est, en français comme en italien, ces termes ont des synonymes juridiques : le français dit pension alimentaire et l'italien, assegno alimentare. L'exemple d'alimenti contredit le lieu commun selon lequel le signifié juridique d'un terme de double appartenance est plus restreint dans le langage juridique que dans la langue courante¹⁹⁸.

Citons encore quelques exemples de termes ayant un sens différent dans le contexte juridique. En droit civil, le terme assenza¹⁹⁹ (absence) désigne, conformément à l'art. 48 et suivants du Code civil, la situation d'une personne qui a disparu depuis longtemps de son domicile, et qui ne donne plus de ses nouvelles. Le laps de temps que dure «l'absence» est déterminé par la loi. Dans le langage courant, il indique le fait pour une personne de ne pas être là où elle devrait se trouver.

Dans le langage de la procédure, soccombente désigne la partie dont les demandes et les requêtes, lors d'un procès, sont jugées comme partiellement fondées ou infondées²⁰⁰. Ainsi, dans les jugements examinés : Le spese di causa seguono la soccombenza e vengono liquidate come in dispositivo²⁰¹. Dans l'usage courant, soccombente définit la personne ou la chose qui cède, qui perd, voire qui meurt²⁰².

Toutes ces occurrences permettent d'affirmer que ce langage qui se veut technique n'en présente pas moins, bien souvent, un nombre important d'ambivalences, de polyvalences. L'ambiguïté est le prix que le langage juridique paie pour avoir renoncé à créer une terminologie totalement différente de la langue courante²⁰³.

Ce piège n'existe pas tant que le latin était la langue du droit, mais dès lors que la langue du quotidien s'impose, des dérives sont possibles. Cette polysémie, aussi bien interne qu'externe, n'est pas en soi un trait négatif, nous tenons à le préciser. Certes, la nature de ce langage étroitement lié à la vie sociale, un langage géré par une multitude de personnes (politiques, législateurs, juges, avocats, administrateurs, juristes, universitaires et les justiciables), peut difficilement être univoque. Mais il n'y a pas lieu de condamner ces emplois. Le droit répond à des questions d'aujourd'hui ; il fait face à des réalités mouvantes et s'essaie à résoudre les questions qui risquent d'ébranler à court, moyen et long terme, les assises du corps social. Ce n'est pas une mince affaire. Et sans

¹⁹⁷ Ibid., p.25.

¹⁹⁸ Cf. G.Lazzaro, «Diritto e linguaggio comune» in : Rivista trimestrale di diritto e procedura civile, vol.35, 1981, p.172.

¹⁹⁹ N.Zingarelli, op.cit., 1991, p.138.

²⁰⁰ Ibid., p.1823.

²⁰¹ Sentenza 3/10/1996.

²⁰² N.Zingarelli, op.cit., 1991, p.1823.

²⁰³ Cf. M.A.Cortellazzo, op.cit., 1997, p.45.

doute le législateur, le juge, peuvent-ils difficilement pallier l'ambiguïté intrinsèque du langage juridique. Aussi, il nous paraît difficile de partager l'opinion de L.Ferrajoli²⁰⁴, juriste italien, qui exprime un propos désabusé à ce sujet, quand il dit :

«Il n'est pas difficile de constater que la doctrine juridique courante ne correspond à aucune des exigences que l'on peut attendre d'une doctrine juridique... Son vocabulaire n'a pas le caractère rigoureux et habituellement univoque qui sont les conditions préliminaires du caractère scientifique des concepts exprimés. Si l'on feuillette les encyclopédies monumentales de droit, si l'on consulte les index analytiques des traités les plus complets, on se retrouve confronté à des milliers de termes employés, hier ou aujourd'hui, avec des sens précis et disparates ; beaucoup sont des synonymes que l'on conserve par pure habitude. Pour qui côtoie le droit, l'impression est celle d'un voyage dans la Tour de Babel : chaque juriste a son vocabulaire personnel et passe la plus grande partie de son temps à préciser les différences qui existent entre le sien et celui de ses confrères».

Sans doute, tous les usagers de langages spécialisés, dans des domaines différents, ont-ils aussi parfois envie d'écrire sur le même ton. S'il y a une «Tour de Babel», c'est que chaque citoyen exerce sa liberté d'être autre, de ne pas entrer dans un moule qui imposerait ses contraintes à tous les citoyens. Mettre en relief les «différences », les nuances entre les termes est une exigence nécessaire et redoutable. Il y va de la responsabilité du législateur, de l'interprétation du juriste, de l'acceptation volontaire de la loi au fil du quotidien.

Avant d'abandonner le domaine broussailleux du vocabulaire, il est bon de mettre en relief d'autres pistes, prometteuses. Le corpus montre que le vocabulaire juridique a recours aux spécificités de la langue italienne, à ce qui lui permet d'être une langue synthétique.

Le vocabulaire : concision

La concision, définie comme l'une des caractéristiques fondamentales des langages spécialisés, est recherchée dans le vocabulaire et dans la syntaxe. Le spécialiste, utilisant le vocabulaire de sa discipline, opte pour le terme le plus court possible. Ce problème a été déjà traité en détail par la plupart des études portant sur les langages spécialisés²⁰⁵

²⁰⁴ L.Ferrajoli, Teoria assiomaticizzata del diritto, Milan, 1970, p.2 : Non è difficile constatare che la dottrina giuridica corrente non soddisfa nessuno dei requisiti che comunemente si richiedono ad una disciplina giuridica... Il suo vocabolario infine manca di quel carattere di rigore e di univocità che rappresentano le prime e pregiudiziali condizioni della consistenza scientifica dei concetti da essa impiegati. (...) Se si sfogliano le monumentali enciclopedie del diritto o si guardano gli indici analitici anche dei più compendiosi trattati, ci si trova davanti a migliaia di termini, che sono impiegati o sono stati impiegati nei sensi più univoci e disparati, e di cui molti sono sinonimi che si mantengono per pura abitudine. Si ha l'impressione, occupandosi di diritto, di muoversi in una torre di Babele : ogni giurista ha un suo vocabolario personale, e dedica la maggior parte della sua opera ad individuare le differenze con quello degli altri.

²⁰⁵ Voir par exemple : M.Gotti, op.cit., 1991 ; G.L.Beccaria, I linguaggi settoriali, Milan, 1973 ; M.L.Altieri Biagi, «Aspetti e tendenze dei linguaggi della scienza» in : Italiano d'oggi -Lingua non letteraria e lingue speciali, Trieste, 1974, pp.67-110.

en général. Ici, il s'agit d'illustrer brièvement, par des exemples du corpus, les procédés mis en oeuvre par le juriste pour parvenir à une formulation synthétique dans la création de nouvelles unités sémantiques.

- Juxtaposition

Tout d'abord, la juxtaposition d'un substantif à un autre pour créer un nouveau terme sans utilisation d'éléments de liaison. Il s'agit d'un procédé couramment utilisé par les spécialistes de toutes les disciplines désireux de créer des termes propres à leur métier. Le juriste ne fait pas exception, et l'on citera quelques mesures législatives pour s'en rendre compte :

- decreto legge : acte législatif promulgué par le Gouvernement en cas de nécessité et d'urgence. Cette mesure législative ne peut devenir définitive que si le Parlement l'approuve dans les soixante jours.²⁰⁶
- legge-delega : loi émanant du Parlement pour déléguer le pouvoir législatif au Gouvernement sur une matière déterminée. Cette loi précise les principes qui devront inspirer l'action du gouvernement ainsi que les délais pour la promulgation des décrets-législatifs.²⁰⁷ ;
- legge-quadro ou legge-cornice : loi fixant les principes fondamentaux qui disciplinent une matière déterminée et auxquels les Régions doivent se conformer dans l'exercice de l'activité législative²⁰⁸ ;
- legge stralcio : loi promulguée pour des raisons d'urgence et se limitant à discipliner un aspect circonscrit d'une mesure législative plus importante dont le parcours législatif est long et laborieux. Il s'agit d'une loi qui anticipe une mesure législative plus complexe et articulée. Un exemple éclairant pour illustrer cette réalité italienne est la L.180/78 sur la fermeture des asiles psychiatriques, qui a permis de réglementer la question dans l'attente de la loi de Réforme de la Santé²⁰⁹ promulguée le 23 décembre 1978.

La juxtaposition permet au juriste de définir de façon concise une réalité complexe qui nécessiterait de longues explications. L'analyse du corpus permet ainsi d'affirmer que c'est la juxtaposition²¹⁰ d'un substantif et d'un adjectif qui constituent la combinaison la plus courante. Les exemples sont nombreux et il convient d'en citer quelques-uns pour constater la productivité de ce procédé dans le langage juridique : assegno alimentare (pension alimentaire), detenzione cautelare (détention provisoire), rendita vitalizia (rente viagère), scrittura privata (acte sous seing privé), sequestro conservativo (saisie conservatoire), sequestro immobiliare (saisie immobilière), servitù prediale (servitude prédiale). Si, dans la série présentée, c'est le déterminant qui suit le déterminé, l'autre possibilité est également constatée. Comme dans la langue courante, la place de l'adjectif devant le substantif qu'il détermine n'est pas dénuée de sens. Dans la combinaison <adjectif + substantif>, l'apport de l'adjectif dans la constitution d'une nouvelle entité sémantique est fondamental. Citons, à titre d'exemple : alto tradimento (haute trahison),

²⁰⁶ F.Del Giudice, op.cit., p.379.

²⁰⁷ F.Del Giudice, op.cit., 1992, p.705. Voir également thèse p.116 pour les décrets législatifs.

²⁰⁸ G.Palmieri, op.cit., 1994, p.277.

²⁰⁹ F.Del Giudice, Dizionario giuridico corredato da riferimenti legislativi e confronti interdisciplinari, Naples, 1992, p.707.

²¹⁰ Cf. G.Cornu, op.cit., 1990, pp.172-173.

buon costume (bonnes moeurs), buona fede (bonne foi), nuda proprietà (nue propriété), patria potestà (puissance paternelle), tacita riconduzione (tacite reconduction). L'usage de l'adjectif impose l'accord avec le substantif concerné, ce qui permet de rendre plus évidents les liens sémantiques entre les deux éléments. L'économie des moyens lexicaux utilisés unie à la précision de la formulation permet d'expliquer la préférence accordée par le juriste à ce procédé de création lexicale.

· Sigles

Sans porter atteinte à la précision, la concision est également obtenue grâce à l'usage des sigles. Citons à ce sujet quelques exemples utilisés pour désigner des figures juridiques : C.S.M. pour Consiglio Superiore della Magistratura (Conseil supérieur de la magistrature), G.I.P. pour Giudice per le indagini preliminari (Juge chargé de l'enquête préliminaire), G.U.P. pour Giudice dell'udienza preliminare (Juge chargé de l'audience préliminaire), P.M. pour Pubblico Ministero (le ministère public), T.A.R. pour Tribunale Amministrativo Regionale (Tribunal Administratif Régional). Les exemples mentionnés sont, pour la plupart, utilisés comme des mots véritables, comme le montre ce passage tiré de la presse :

***Le indagini, coordinate dal Pm Alessandro Nencini e condotte dal Nucleo di polizia tributaria della Guardia di Finanza (...)*²¹¹.**

Les textes normatifs sont eux aussi désignés par des sigles tels que D.L. pour Decreto legge, D.Lg. pour Decreto Legislativo, D.M. pour Decreto Ministeriale, D.P.R. pour Decreto Presidente della Repubblica.

Les sigles cumulent le double avantage d'être précis et concis, ce qui est très important pour le juriste. Néanmoins, ils constituent une véritable barrière pour le profane, qui n'est pas censé connaître ces abréviations. Ceci dit, comme l'analyse du langage juridique en situation nous le montrera, le destinataire final n'est pas le souci prioritaire du juriste.

· Substantifs déverbaux

Le dernier procédé que nous souhaitons mentionner ici est l'usage des substantifs déverbaux. Les linguistes²¹² italiens qui se sont intéressés aux langages spécialisés évoquent, quant à la formation du lexique propre à chaque spécialité, la fréquence de substantifs déverbaux. Est-ce le cas dans le langage juridique ? Certes, il est aisé de constater la présence de cette catégorie de termes dans les textes examinés. Ainsi, dans *Compravendita 27/11/1998* (contrat de vente immobilière) : *rinunzia* (de *rinunziare*), *consenso* (de *consentire*), *saldo* (de *saldare*), *conferma* (de *confermare*) ; dans le contrat *A utilizzarsi esclusivamente all'esterno dell'Unione Europea* (à utiliser exclusivement à l'extérieur de l'Union Européenne) : *ritiro* (de *ritirare*), *rimborso* (de *rimborsare*), *modifica* (de *modificare*), *revoca* (de *revocare*), *deroga* (de *derogare*), *rispetto* (de *rispettare*), *conferma* (de *confermare*), *rimedio* (de *rimediare*) ; dans la *sentenza* (jugement)

²¹¹ *La Repubblica*, 13.11.1999, «*Mani Pulite arriva a Firenze*» de F.Selvatici.

²¹² M.Gotti, op.cit., 1991, p.25 ; A.A.Sobrero, op.cit., 1993, p.261.

27/11/1990 : rimborso (de rimborsare), rigetto (de rigettare), regresso (de regredire), subentro (de subentrare), recupero (de recuperare) dans la sentenza 19/3/1991 : deroga (de derogare), decorso (de decorrere), ristoro (de ristorare), rivalsa (de rivalersi), saldo (de saldare), dans la sentenza 7/5/1991 : rigetto (de rigettare), assunto (de assumere) contrasto (de contrastare), scarto (de scartare), esborso (de esborsare), ristoro (de ristorare)...

Les exemples sont nombreux. Même à partir d'une analyse qualitative, la fréquence de ces substantifs déverbaux apparaît plus importante que dans le langage courant. Le juriste ne se prive pas de cette possibilité que lui offre la langue italienne.

Syntaxe et style du langage juridique : traits communs

Dès maintenant, il est intéressant d'attirer l'attention sur certains traits syntaxiques spécifiques repérés dans le corpus. Si le langage juridique est un usage spécialisé de la langue italienne, les traits syntaxiques que nous allons décrire existent aussi dans le langage courant. Quel est alors l'intérêt de l'analyse ? Elle permet de cerner des phénomènes moins fréquents dans le langage courant, et d'interpréter les raisons de leur présence dans le langage des jugements, des lois et des contrats. En effet, chaque emploi syntaxique de la part des juristes, rédacteurs de ces textes, est le résultat d'un choix puisque le langage est, avec le droit, l'outil de base de tout juriste. Ce serait leur nier d'emblée toute compétence que de ne pas reconnaître leur maîtrise dans l'emploi des mots.

La description des traits syntaxiques et stylistiques les plus importants fait entrevoir les raisons de tel ou tel usage et permet de les interpréter. Ces marques ont été soumises à l'attention de locuteurs italophones non-spécialistes, qui les ont reconnues comme atypiques par rapport à leur usage et fréquence dans le langage courant.²¹³

Le participe présent

Son usage en lieu et place d'une subordonnée relative constitue l'un des moyens qui permettent au juriste de synthétiser son énoncé. Le nom même de participe présent²¹⁴ évoque sa double nature : il «participe» aux caractéristiques du substantif et à celles du

²¹³ Pendant six ans (de 1993 à 1998), au cours des formations spécialisées de la Chambre de Commerce Italienne à Lyon, nous avons soumis ces marques à l'analyse des étudiants italophones. Il s'agit d'un total de 10 personnes (8 femmes et 2 hommes) ayant un niveau d'études équivalent au moins à la licence en France et provenant de différentes régions italiennes (Piémont, Lombardie, Val d'Aoste, Latium, Pouilles, Sardaigne). Leur formation est essentiellement littéraire (Langues et Littératures étrangères, Lettres, Sociologie et Sciences Politiques).

²¹⁴ L.Serianni, op.cit., 1989, p.481 : Già i grammatici dell'antichità classica individuarono la natura bifronte del participio, designato con questo nome (greco metochikon, latino participium) in quanto «parteciperebbe» delle caratteristiche di nome (e aggettivo) e di verbo.

verbe. Rarement utilisé dans le langage courant avec sa nature «verbale», cet usage-ci tend à disparaître. En effet, comme le rappelle L.Serianni dans sa grammaire de l'italien, cette forme verbale avait est fréquente dans la prose du XIV^e siècle, et elle l'est encore dans la langue littéraire. Les exemples²¹⁵ donnés par le linguiste italien sont extraits de passages qui vont de Carducci à Calvino. Il affirme que cet usage archaïsant demeure dans la langue juridique et bureaucratique. Notre corpus confirme cette opinion.

La plupart des documents analysés se signalent par des phrases considérablement longues²¹⁶ ; ainsi le participe présent constitue le raccourci qui permet d'alléger la construction syntaxique. Précisons que la fréquence du participe présent est importante dans tous les langages spécialisés, car la formulation synthétique est toujours recherchée²¹⁷ par les spécialistes.

P.Scavée et P.Intravaia considèrent son usage comme la preuve, d'une part, de la recherche d'un «certain ennoblissement de la prose» et d'autre part, du «goût pour le ramassement synthétique» de l'italien²¹⁸.

L'analyse du corpus nous permet de constater, de façon indéniable, la fréquence importante du participe présent dans l'ensemble des documents juridiques étudiés. Citons d'ores et déjà, tirés de jugements, des exemples qui nous semblent très significatifs :

ed il conseguente risarcimento dei danni subiti ; e nella persistente contumacia della società convenuta ; la sussistenza dell'"interesse» della parte non inadempiente ; quando il danneggiato abbia erogato valori economici già esistenti nel suo patrimonio ; lucro cessante ; il Collegio giudicante²¹⁹ ; il conseguente procedimento penale ; responsabilità civile derivantedalla circolazione dei veicoli ; coefficienti relativi all'età degli infortunati corrispondenti ad anni ; nella misura corrispondente al tasso d'inflazione ; sulle somme rivalutative costituenti debiti di valore ; principi generali vigenti in tema di obbligazione pecuniaria ; indennità spettanti al danneggiato ; somma eccedente i massimali assicurativi ; ammontare eccedente il danno presuntivo²²⁰.

Cette série d'exemples tirés de deux jugements illustre bien le recours fréquent à ce «raccourci» de formulation qu'est le participe présent. Tout rédacteur d'acte juridique s'en sert, comme le montrent les exemples suivants, tirés des textes de notre corpus. Dans les contrats notariés :

le parti aventi i requisiti di legge ; residente in... ; confinante con detta via; già spettanti alla parte venditrice ; le spese di questo atto e dipendenti²²¹.

²¹⁵ Ibid., p.482.

²¹⁶ Cf. pp.251-255 et pp.277-279 de la thèse.

²¹⁷ Cf. M.Gotti, op.cit., 1991, p.70.

²¹⁸ P.Scavée, P.Intravaia, op.cit., 1979, p.160.

²¹⁹ **Les six occurrences : Sentenza 7/4/992.**

²²⁰ **Les neuf occurrences : Sentenza 26/3/1991.**

Dans les contrats sous seing privé :

All'agente viene affidato (...) l'incarico, a tempo indeterminato di promuovere la conclusione di contratti aventi per oggetto...; Ai fini di cui al presente articolo (...), si intendono per affari ricadenti nella stessa zona (...); L'Agente - riconoscendo come globalmente di migliore favore la disciplina risultantedall'AEC(...)»²²².

Dans les textes législatifs :

ai cittadini di Stati non appartenenti all'Unione europea ; a istituti concernenti persone di ; le disposizioni interne (...) comunque vigenti nel territorio dello Stato²²³.

Les exemples foisonnent, car le participe présent répond à l'exigence d'économie dans la formulation et s'avère donc un bon «outil» pour le rédacteur de tout langage spécialisé, et notamment le juriste. Qui plus est, cette forme verbale peut être considérée comme la marque d'un style soutenu de la part de juristes habitués à la pompe des prétoires.

La forme passive

La forme passive est utilisée lorsque l'agent de l'action n'est pas défini de manière précise et déterminée, ou lorsque l'on ne souhaite pas le désigner. Lorsque le complément d'agent est exprimé, en revanche la forme passive le met en évidence.

Cet emploi focalise l'attention du lecteur sur l'action, sur l'événement, ce qui en fait un procédé typique du style impersonnel. La forme passive est, par ailleurs, caractéristique de la syntaxe de la généralisation²²⁴ : le contexte et l'identité précise des agents de l'action ne sont pas présents ; l'énoncé renvoie à l'institution. Par conséquent, on peut penser que celle-ci est un trait distinctif exclusivement du texte législatif.²²⁵ En effet, le passif est très fréquemment employé par le législateur italien et les exemples pullulent dans les textes législatifs examinés. Par ailleurs, toutes les possibilités de construction de la forme passive sont utilisées par le législateur.

Tout d'abord, celle que l'on considère comme la forme passive fondamentale <être+participe passé>²²⁶. Citons, dans le D.L. n. 286 du 25 juillet 1998, l'art.2, alinéa 1 :

Allo straniero comunque presente alla frontiera o nel territorio sono riconosciuti i diritti fondamentali della persona umana (...) alinéa 2 : (...) Nei casi in cui il

²²¹ Les cinq occurrences : *Compravendita 27/11/1998*.

²²² Les trois occurrences : *Mandato di agenzia Vicenza*.

²²³ Toutes les occurrences sont tirées de l'art.1 du D.L. n. 286 du 25 juillet 1998.

²²⁴ P.Goodrich, *Legal Discours Studies in Linguistics, Rhetoric and Legal Analysis*, Londres, 1987, pp.180-181.

²²⁵ J.L.Sourieux, P.Lerat, op.cit., 1975, pp.44-45.

²²⁶ L.Serianni, op.cit., 1989, p.385.

presente testo unico o le convenzioni internazionali prevedano la condizione di reciprocità, essa è accertata secondo i criteri e le modalità previste dal regolamento di attuazione. alinéa 5 : Allo straniero è riconosciuta parità di trattamento con il cittadino (...).

Cette forme de passif est très usitée. Elle permet, du reste, d'exprimer le complément d'agent. Ainsi, à l'art.13, alinéa 2 du même texte législatif :

L'espulsione è disposta dal prefetto quando lo straniero : (...) alinéa 4 : L'espulsione è eseguita dal questore con accompagnamento alla frontiera a mezzo della forza pubblica (...).

La deuxième forme de passif, celle que l'on appelle²²⁷ en italien si passivante est également utilisée. L'usage de cette construction est fréquent lorsque le sujet n'est pas un être vivant et que le complément d'agent n'est pas exprimé. Toutefois, dans la plupart des cas examinés, le complément d'agent n'est pas exprimé. Ce n'est donc pas un critère de discrimination pour le législateur. Il ne nous a pas été possible de déterminer les raisons pour lesquelles il opte pour l'une ou l'autre forme. Quelques exemples permettent de constater ce fait. Ainsi, dans le D.L. n. 286 que nous avons déjà cité, à l'art.12, alinéa 6 :

(...) Si osservano le disposizioni di cui alla legge 24 novembre 1981, n.689. alinéa 8 : (...) Si applicano, in quanto compatibili, le disposizioni dell'articolo 100, commi 2, 3 e 4, del testo (...) art.25, alinéa 4 : Sulle contribuzioni di cui ai commi 1 e 2 si applicano le disposizioni dell'articolo 22, comma 11, concernenti (...).

De toute évidence, cette forme est plus généralisante encore que la première ; le législateur semble²²⁸ ne pas en abuser et préférer le recours à la forme dite fondamentale.

Il est un autre moyen dont dispose le rédacteur : l'usage d'andare (exclusivement dans les temps simples) comme auxiliaire avec le participe passé. Dans ce cas, il s'agit d'une autre réalisation de la forme passive²²⁹, avec des nuances d'opportunité, d'obligation et de nécessité : «Le sens originare passif semble glisser vers un sens impersonnel, mais les limites entre le sens passif et impersonnel sont floues».²³⁰ De plus, cette construction ne permet pas d'exprimer le complément d'agent. Aucun exemple de cet usage n'a été répertorié dans les textes législatifs.

La dernière possibilité offerte par le passif est celle qui consiste à utiliser, à la place de l'auxiliaire essere, le verbe venire (dans les temps simples) et le participe passé. Cette forme non plus n'est pas privilégiée par le législateur qui lui préfère la forme passive classique où il peut, le cas échéant, exprimer le complément d'agent, ou le si passivante.

Il convient d'illustrer l'usage de la forme passive de la part du rédacteur des

²²⁷ L.Serianni, op.cit., 1989, p.385.

²²⁸ Notre étude n'est pas quantitative, mais qualitative. Toutefois, les exemples repertoriés confirment cette impression.

²²⁹ L.Serianni, op.cit., 1989, p.386.

²³⁰ G.H.Herczeg, «La locuzione perifrastica <andare + participio passato>» in : Lingua Nostra, XXVII, 1966, p.63 : «Il significato originario passivo sembra slittare verso un senso impersonale, ma lasciando sfocati i contorni tra passivo e impersonale.» (cité par L.Serianni, op.cit., 1989, p.386).

jugements. La connaissance de la structure de ces textes²³¹ permet de mieux comprendre les choix du rédacteur. Nous pouvons affirmer que le juge a recours à la forme passive parce qu'il se doit de présenter la réalité de façon objective. Cette nécessité se manifeste en particulier dans la partie où le rédacteur rapporte les faits (Lo svolgimento del processo²³²) et lorsqu'il motive la décision prise (I motivi).

Dans le premier cas, la forme passive permet au rédacteur d'informer le destinataire de la manière la plus neutre, soulignant l'action, sans faire intervenir les sujets de l'action. En effet, dans nos exemples, le complément d'agent n'est jamais spécifié. Par ailleurs l'omission de ce dernier n'implique pas un manque de précision de la part du juriste. Le contexte permet toujours de le repérer et les sujets des actions décrites sont presque toujours les deux parties. Ainsi, la forme passive permet de rapporter les faits et grâce à l'omission du complément d'agent, l'énoncé s'avère moins lourd, sans être pour autant imprécis.

Dans la motivation, en revanche, l'usage de la forme passive permet au rédacteur de présenter la décision prise comme la seule possible au vu des faits et du droit. Aussi le rédacteur utilise-t-il cette forme pour nous présenter la réalité comme pour illustrer la vérité qui en découle.

Nous avons choisi de répertorier les formes passives d'un seul jugement, choix qui met en évidence la fréquence et l'usage dans les différentes parties d'une décision de justice. Ainsi, dans la sentenza 5/5/92, dont l'objet est l'opposition à un arrêt d'injonction (opposizione a decreto ingiuntivo) de la part de la Mairie de San Ferdinando di Puglia contre un ingénieur qui avait été chargé d'accomplir des travaux publics. Le jugement comprend 21 pages. Dans la partie du résumé des circonstances de la cause (lo svolgimento del processo) :

la delibera n.329 veniva dichiarata immediatamente esecutiva ; il conferimento dell'incarico veniva tempestivamente comunicato ; la delibera in questione veniva poi annullata ; ove fosse stata rigettata l'opposizione ; fosse poi dichiarata giuridicamente infondata ; venissero dichiarati i predetti Comuni, obbligati ; con cui era stata annullata ; la causa veniva rimessa al Collegio;

Dans la partie où l'on expose la motivation de la décision :

fu data esecuzione anticipata all'opera di progettazione ; onde la fattispecie correttamente va inquadrata (...); da sempre la Cassazione sostiene che essa non può considerarsi (...); la c.d. «culpa in contraendo» non può considerarsi nemmeno ; ai fini della affermazione della responsabilità contrattuale non si può prescindere dalla verifica ; come si evince dallo stesso art.2 e 4 cit. ; si potrebbe obiettare che ; si potrebbe ritenere che...; si evince in maniera chiara che ; pretendendo determinate garanzie per l'ipotesi che il contratto non fosse venuto ad approvazione ; imposizione che si giustifica (...); nè si può intravedere ; tale impostazione ripetesì, si giustifica ; diversamente si configura una pretesa ; si configurano gli estremi ; come si è già rilevato ; si applica anche l'articolo ; non si

²³¹ Voir structure et contenu du texte législatif pp.147-180, du texte juridiction-nel pp.215-240 et du contrat pp.265-288.

²³² Voir Lo svolgimento del processo, pp.219-221.

verte in tema di responsabilità contrattuale, la prestazione dello stesso Bee venne richiesta dal Comune e sottoposta ad approvazione ; prima ancora che, (...) fra Enti pubblici ed altri soggetti non fosse concluso l'iter relativo alla stipulazione del contratto ; si ritiene equo compensare...; Ricorrendone le condizioni, può essere autorizzata la provvisoria esecuzione della sentenza.²³³

Rares sont les cas, dans le jugement que l'on vient d'analyser, où le rédacteur exprime le complément d'agent. L'usage du passif permet au rédacteur des jugements de «disparaître» tout en offrant son interprétation de la réalité comme une vérité objective. Le juge ne se présente en tant que sujet grammatical que dans le dispositif et dans la partie introductive. Quand il s'agit d'un jugement d'une Pretura, on peut souvent lire :

il Pretore di..., Dott..., ha pronunciato la seguente sentenza (partie introductive) ; Il Pretore definitivamente pronunciando su (...) così provvede :... (le dispositif du jugement).

Dans la partie restante du texte, lorsque le rédacteur exprime son interprétation des faits et du droit, il s'efface en utilisant le passif.

Dans les contrats, l'usage de la forme passive n'est pas si fréquent. La raison en est simple : à la différence des textes législatifs ou des textes juridictionnels, où la notion d'impersonnalité et de neutralité véhiculées par le passif sont nécessaires au rédacteur, il est fondamental dans un contrat de savoir avec précision qui doit recevoir et qui doit donner, à qui incombent les devoirs, à qui vont les privilèges, de qui l'on hérite, à qui l'on donne ... C'est la forme active qui permet le mieux de «personnaliser» les textes contractuels.

Cependant, le rédacteur opte pour la forme passive lorsqu'il décrit le bien, objet de la vente immobilière, probablement pour des raisons pragmatiques. En effet, cette tournure permet au notaire rédacteur de l'acte de mettre «le bien» en première position et il est plus facile au lecteur de repérer immédiatement les informations qui le concernent. A titre d'exemple :

Quanto in oggetto viene compravenduto per il prezzo complessivo di Lire 80.000.000 (ottantamiloni) che è stato prima d'ora pagato dalla Parte Acquirente alla Parte Venditrice, la quale ne rilascia ampia e relativa quietanza (...) ;

et encore :

Quanto in oggetto viene compravenduto nello stato di fatto e di diritto (...)²³⁴

La possibilité de souligner un élément grâce à la construction passive n'est l'apanage, ni des contrats, ni des langages spécialisés. C'est un usage courant de la langue italienne. En fonction de ses besoins, le rédacteur a systématiquement recours à la forme passive ou active. Si la forme active prévaut dans les contrats (notariés et non), c'est que dans ces documents, l'exigence de préciser les sujets de l'action est une priorité.

Dans les textes administratifs, l'usage de la forme passive est également fréquent. Dans les circulaires ou les délibérations d'un conseil municipal, il permet au rédacteur de s'effacer, de devenir invisible. Le sujet sous-jacent est l'Administration Publique, mais elle

²³³ *Aucun exemple dans le dispositif.*

²³⁴ *Compravendita 14/11/1994.*

n'est pas explicitée en tant que sujet. Le rédacteur du texte administratif opère de la même façon que le rédacteur de textes législatifs.²³⁵ En voici quelques exemples :

(...) La norma suesposta è preordinata al fine di evitare la eccessiva incidenza della pendenza dei procedimenti amministrativi sulla esplicabilità delle posizioni di vantaggio degli amministrati. (...) Per altro verso con la fissazione del termine suindicato è assicurata al titolare di un progetto di iniziativa l'attuazione della medesima senza dover attendere il completamento (...).

L'usage de la forme passive a été beaucoup critiqué par les linguistes²³⁶ chargés d'améliorer la lisibilité des communications écrites de l'Administration italienne. L'usage du passif peut rendre plus difficile la compréhension du texte, puisque le sujet n'est pas exprimé, mais sous-entendu. C'est pourquoi, les rédacteurs du Codice di Stile delle Comunicazioni scritte ad uso delle Amministrazioni Pubbliche²³⁷ recommandent d'«éviter soigneusement la forme passive et la forme impersonnelle, si celles-ci ne permettent pas à cet endroit à la personne qui lit de comprendre immédiatement qui est le sujet et qui est l'objet de l'action, c'est à dire celui qui fait (ou celui qui doit faire) et quoi». Il y a constatation d'un usage fréquent qu'il conviendrait de supprimer.

En conclusion, la forme passive permet de rendre l'énoncé impersonnel. Le spécialiste focalise l'attention sur les faits, sur les résultats de l'action, et non sur les sujets ou sur les causes. De plus, la formulation passive remplit un rôle très fonctionnel dans l'énoncé informatif, car l'attention se porte sur une action ou sur un phénomène déjà connu (il est déjà précisé dans une phrase précédente) et les informations nouvelles suivent. Ainsi, en termes de linguistique textuelle, le «thème»²³⁸ est connu et le «rhème» est nouveau, ce qui permet une progression de l'énoncé, et donc de l'information, plus naturelle et plus efficace²³⁹. Ou, pour le dire autrement la construction passive privilégie les objets et non les sujets, les phénomènes et non leurs déroulements²⁴⁰.

En résumé, l'usage du passif est surtout caractéristique des textes législatifs, juridictionnels et administratifs, ses traits d'impersonnalité et de généralisation répondant

²³⁵ Cf. I.Calvino, «L'antilingua» in : Una pietra sopra, 1980, pp.122-126; Presidenza del Consiglio dei Ministri, Codice di Stile delle Comunicazioni scritte ad uso delle Amministrazioni pubbliche, Rome, 1993, p.31.

²³⁶ G.Basile, «Storie e caratteristiche dell'italiano burocratico» in : Novecento, 1, 1991, pp.23-40.

²³⁷ Presidenza del Consiglio dei Ministri, Codice di Stile delle Comunicazioni scritte ad uso delle Amministrazioni Pubbliche, Rome, 1993, p.31 : «evitare accuratamente la forma passiva e quella impersonale, se e quando queste non consentano a chi legge di capire immediatamente chi è il soggetto e chi è l'oggetto dell'azione, vale a dire chi fa (o deve fare) che cosa.»

²³⁸ Cf. M.A.K. Halliday, Sistema e funzione nel linguaggio, Bologne, 1987, pp.273-293. Dans une phrase, le thème est le constituant immédiat au sujet duquel on va dire quelque chose ; le rhème est formé par le reste des constituants. Voir aussi : J.Dubois, L.Guespin, M.Giacomo, et al., Dictionnaire de Linguistique et de Sciences du langage, Paris, 1994, p.93 et p.482.

²³⁹ Cf. M.Gotti, op.cit.,1991, pp.96-101 ; R.Snel Trampus, op.cit., 1989, pp.48-50.

²⁴⁰ Cf. M.L.Altieri Biagi, «Postille al Dialogo sopra i massimi sistemi» in : Alma Mater Studiorum, Università degli Studi di Bologne, III, 1, 1990, p.30.

aux besoins des rédacteurs. En revanche, la forme passive est moins fréquente dans les contrats, où les nécessités sont différentes.

La nominalisation

La nominalisation est un phénomène très courant dans tout langage spécialisé.²⁴¹ Elle consiste en l'utilisation d'un substantif à la place du verbe pour exprimer des concepts relevant d'actions ou de processus. Cet usage plus fréquent de substantifs dans les discours spécialisés entraîne une diminution du nombre des formes verbales.

Il est possible d'établir un parallèle entre cette dérivation du substantif à partir du verbe et le processus de déduction par lequel les scientifiques précisent les résultats de leurs recherches : la nominalisation, par analogie, transpose dans le langage leurs modes d'expression²⁴². Un premier passage, tiré du corpus de textes juridiques, permet d'illustrer ce fait :

La causa veniva rimessa al Collegio per la soluzione delle questioni pregiudiziali, con ordinanza del 29 maggio 1987, veniva rimessa in istruttoria per l'espletamento dell'interrogatorio formale deferito dalla convenuta alla Morra sulla circostanza, attinente alla questione pregiudiziale della competenza territoriale.²⁴³

Dans le premier cas, l'affaire est soumise au Collège pour qu'il résolve les questions préjudicielles ; l'usage de *soluzione* au lieu de *per risolvere* ou *perché risolvesse*, permet de mettre l'accent sur le résultat du travail que le Collège doit accomplir, et non sur le processus à suivre pour parvenir à ce résultat. Il en va de même pour *espletamento* en lieu et place d'*espletare*.

Il convient de préciser que la nominalisation n'est pas un phénomène exclusif aux langages spécialisés. Comme l'affirme M.L.Altieri Biagi, «le style nominal est un phénomène macroscopique dans la langue de notre siècle, à la fois dans la langue littéraire (...), et dans la langue technique et scientifique (...)».²⁴⁴ La tendance actuelle à la nominalisation caractérise l'écrit comme l'oral. D'après ce chercheur, seules les motivations de ce choix sont différentes : dans le langage littéraire, l'usage du style nominal répond à des exigences stylistiques ; dans le langage standard²⁴⁵ (écrit et oral), il

²⁴¹ Cf. J.C.Sager, D.Dungworth, P.F.McDonald, *English Special Languages*, Wiesbaden, 1980, et M.L.Altieri Biagi, G.Devoto, *La lingua italiana*, Turin, 1968, pp.304-305, pp.323-326 ; M.Gotti, *op.cit.*,1991, pp.76-81., A.A.Sobrero, «Lingue speciali» in : A.A.Sobrero, *Introduzione all'italiano contemporaneo. La variazione e gli usi*, Rome/Bari, 1999,p.249.

²⁴² M.Gotti, *op.cit.*,1991, p.76.

²⁴³ ***Sentenza 7/6/1991.***

²⁴⁴ M.L.Altieri Biagi, G.Devoto, *op.cit.*,1979, p.304.

²⁴⁵ M.L.Altieri Biagi parle de *lingua usuale* ; dans ce travail, l'expression *langue standard* est utilisée dans la même acception, c'est à dire la langue dont tous les locuteurs se servent habituellement.

est le résultat d'exigences économiques ; dans le langage technique et scientifique, c'est une question de raisons référentielles. Cette interprétation est sans doute limitative, car l'expression synthétique permettant de réaliser une économie de moyens linguistiques est un paramètre de première importance, non seulement dans la langue standard, mais aussi dans tout langage spécialisé.

Par ailleurs, la nominalisation est une forme extrême de dépersonnalisation de l'énoncé, la transformation de la forme verbale en nom permet de «transformer en chose» l'action et le processus, et de rendre donc de moins en moins présent le sujet de l'action. Ceci nous ramène à la notion d'auteur invisible du langage juridique.

Dans les études quantitatives qui ont été faites sur des langages spécialisés anglais, il s'est avéré que, dans les textes spécialisés, la place du nom est prépondérante par rapport à des textes non spécialisés²⁴⁶ : le rapport est de 28 % pour les textes non spécialisés, et de 44 % pour les autres. Les études mentionnées ne concernent pas le langage juridique. A notre connaissance, la seule étude italienne quantitative menée sur le sujet est celle de G.Policarpi et M.Rombi²⁴⁷, qui procèdent à une analyse systématique des cas de nominalisations rencontrés dans leur corpus. Ils concluent que «la nominalisation caractérise surtout deux domaines sociolinguistiques : les essais et le langage politique (sans compter les formulaires administratifs destinés au public)». Les recherches sur la question sont donc unanimes : le style nominal caractérise fortement l'ensemble des langages spécialisés.

Pour ce qui est du langage juridique écrit, cette possibilité répond aux exigences de neutralité et de concision spécifiques. La nominalisation facilite aussi la qualification de l'action et la création de syntagmes complexes. Dans notre corpus, ce trait apparaît dans tous les types de textes : lois, jugements et contrats. Le juriste privilégie le style nominal pour pouvoir qualifier et spécifier davantage le syntagme nominal ainsi obtenu. Citons quelques exemples :

La causa veniva rimessa al Collegio per la soluzione delle questioni pregiudiziali, con ordinanza del 29 maggio 1987, veniva rimessa in istruttoria per l'espletamento dell'interrogatorio formale deferito alla Morra sulla circostanza²⁴⁸ au lieu de per risolvere le questioni et de per espletare l'interrogatorio ; (...) Il Pretore (...) condannava la società opponente al pagamento delle spese processuali, (...) ²⁴⁹ au lieu de a pagare le spese processuali ; (...) per disporre tra le parti l'integrale compensazione delle spese processuali²⁵⁰ au lieu de di compensare integralmente le spese processuali ; Per la riscossione dei ratei di

²⁴⁶ J.C.Sager, D.Dungworth, P.F.McDonald, op.cit., Wiesbaden, 1980.

²⁴⁷ G.Policarpi, M.Rombi, «Usi dell'italiano. La nominalizzazione» in : A.Franchi De Bellis, L.M.Savoia, Sintassi morfologia della lingua italiana. Teorie e applicazioni descrittive, Rome, 1985 ; L.M.Savoia, Rome, 1985, p.403 : il periodo nominale caratterizza soprattutto due aree sociolinguistiche : la saggistica e il linguaggio politico (compresi i moduli degli uffici destinati al pubblico), cité par G.Basile, «Storie e caratteristiche dell'italiano burocratico», in : Novecento, 1, 1991, pp. 32-33.

²⁴⁸ *Sentenza 7/1/1991.*

²⁴⁹ *Sentenza 17/11/1994.*

contributo il richiedente deve presentarsi alla tesoreria provinciale competente²⁵¹ (...) au lieu de Per riscuotere i ratei di contributo ; In virtù del disposto dell'art.1747 Cod.Civ. l'Agente si impegna a dare immediata comunicazione alla preponente au lieu de a comunicare ; allorchè, per qualsiasi ragione, non fosse in grado di eseguire l'incarico affidatogli, precisando i motivi e la prevedibile durata di tale impedimento ed essendo tenuto, in mancanza di immediata e completa comunicazione, al risarcimento del danno ex art.1223 Cod.Civ.²⁵² au lieu de a risarcire il danno ex art. 1223 Cod. Civ. ; Sul presupposto dei risultati di tali verifiche dovranno essere formulate, a questo Dipartimento, proposte per la redazione degli schemi di regolamento necessari per l'attuazione del più volte citato articolo 20 au lieu de proposte per redigere gli schemi di regolamento necessari et de per attuare il più volte citato articolo 20²⁵³.

Dans ces quelques exemples, il est aisé de remarquer que le recours à la nominalisation ne permet pas toujours de diminuer le nombre des composants de l'énoncé. Il suffit de prendre le dernier exemple choisi et de constater qu'avec la nominalisation du verbe redigere, le rédacteur a besoin de recourir à l'article pour redazione, et à la préposition articulée, pour introduire la spécification, soit trois éléments contre deux dans la phrase à forme verbale. Il en va de même pour les autres exemples. N'est-ce pas contredire l'importance du facteur «économie» maintes fois souligné ?

Le recours à la nominalisation peut avoir d'autres motivations, dont celles de nature textuelle. En effet, la nominalisation permet une progression des informations plus naturelle : la reprise des éléments connus, en position de thème, sous une forme linguistique différente conduit à la répétition des nouvelles informations²⁵⁴. L'organisation textuelle ne peut qu'en bénéficier, et de ce fait la cohésion du texte n'en est que plus grande. Un exemple permet d'illustrer notre propos :

L'espulsione è disposta dal prefetto con decreto motivato e, ove lo straniero risulti sottoposto a procedimento penale, previo nulla osta dell'autorità giudiziaria. Dell'adozione del decreto viene informato immediatamente il Ministero dell'Interno²⁵⁵.

Le syntagme nominal adozione del decreto de la deuxième phrase reprend le rhème de la première, è disposta dal prefetto con decreto motivato..., en y ajoutant d'autres informations. Des illustrations de cette «stratégie» de rédaction existent dans le corpus.

Après avoir affirmé que le recours à la nominalisation permet au rédacteur d'économiser les éléments linguistiques de la phrase, de qualifier et de spécifier les

²⁵⁰ Sentenza 27/11/1990.

²⁵¹ Décret n.237 du 24 juillet 1990, art. 4, alinéa 1.

²⁵² Mandato di Agenzia,.

²⁵³ Circolare n. 60326/7.463 du 7 janvier 1991 du ministère de la fonction publique.

²⁵⁴ Cf. M.Gotti, op.cit., 1991, p.78.

²⁵⁵ D.L. n. 416 du 30 décembre 1989, art.7, alinéa 4.

syntagmes obtenus, d'améliorer la cohésion du texte grâce à une progression plus «naturelle» de l'information, il convient d'ajouter encore une autre raison fonctionnelle.

Cet usage permet au rédacteur d'objectiver sa pensée, de la présenter et comme réelle et comme la seule possible. Il faut pas garder à l'esprit que les rédacteurs de documents juridiques, en raison de leur rôle, présentent souvent la réalité de façon objective, ce qui explique que le juge recourt plus volontiers au style nominal dans le récit des circonstances de la cause (svolgimento del processo) et dans l'exposé des motifs de la décision (Motivi della decisione). Dans ces deux parties du jugement, il présente la réalité, et la décision prise comme objectives. Voici, dans la sentenza 17/11/1994, la partie où le juge rédacteur expose les motifs de la décision prise :

Tale tesi però non è condivisibile e scaturisce da una arbitraria ed errata commistione di norme di legge e di norme negoziali, per la cui corretta interpretazione ed applicazione è opportuno tener presente le seguenti brevi considerazioni.

En définitive, le style nominal caractérise surtout le langage administratif²⁵⁶, beaucoup moins le langage législatif et juridictionnel.

Le recours important à la nominalisation dans les textes administratifs est également souligné par les récentes études²⁵⁷ consacrées au style du langage de l'Administration en Italie où l'on recommande d'éviter cet usage parce qu'un énoncé verbal est plus clair et plus direct qu'un énoncé nominalisé. Toute forme verbale exige l'indication de la personne, la spécification du nombre (singulier ou pluriel), le temps, le mode, la forme (active ou passive), rend l'énoncé plus précis, plus concret. Ainsi, la nominalisation, est pour le juriste, un outil supplémentaire pour «dépersonnaliser» le texte.

L'antéposition de l'adjectif et du participe passé

La mise en valeur des adjectifs est un trait des plus significatifs. En effet, la place habituelle de l'adjectif qualificatif en italien, si aucune intention stylistique particulière ne le justifie, se situe après le substantif auquel il se réfère. Car, ainsi que l'affirme L.Serianni²⁵⁸, «lorsqu'un adjectif qualificatif précède un substantif, il indique d'habitude une plus grande subjectivité de la part du locuteur, une emphase émotionnelle particulière ou le souci d'une recherche stylistique». Toutefois, dans les jugements examinés, nous notons une tendance à utiliser l'adjectif qualificatif préalablement au substantif auquel il se réfère sans aucune raison stylistique apparente. Citons quelques exemples :

per concorde affermazione delle parti; all'odierno convenuto²⁵⁹; nella rispettiva

²⁵⁶ Cf. A.A.Sobrero, Introduzione all'italiano contemporaneo. La variazion e gli usi, Rome/Bari, 1999, p.262, et G.Basile, op.cit.,1991, pp.32 -33.

²⁵⁷ Presidenza del Consiglio dei Ministri, Codice di stile delle comunicazioni scritte ad uso delle Amministrazioni Pubbliche, Rome, 1993, p.46.

²⁵⁸ L.Serianni, Grammatica italiana, Turin, 1991, p.200 : «Quando un aggettivo qualificativo precede il nome, esso indica di solito una maggiore soggettività di giudizio in chi parla o scrive, una particolare enfasi emotiva o ricercatezza stilistica..»

percentuale del 70 % e 30%; su tali dati non vi è sostanziale contrasto; ai fini di una corretta determinazione; suscettibile di autonoma valutazione ai fini del risarcimento; il preciso ammontare; applicabile anche nella soggetta materia²⁶⁰; nella peculiare fattispecie ; al generale principio della ineseguibilità ; della reciproca soccombenza; la provvisoria esecuzione; sulle conclusive richieste²⁶¹.

Les exemples sont nombreux et il semble inutile de les répertorier tous, d'autant que le participe passé utilisé comme adjectif est soumis au même «traitement». Citons ainsi :

per consolidato principio giurisprudenziale ; in ordine alla spiegata domanda riconvenzionale ; il connesso risarcimento dei danni²⁶² ; delle specificate inadempienze ; in ordine alla asserita sussistenza dei vizi ; a mezzo della circostanziata deposizione²⁶³.

Ce trait, extrêmement fréquent dans tous les jugements, trouve une explication plausible : le souci de précision qui caractérise les langages spécialisés. Ainsi, le rédacteur, pour éviter toute ambiguïté sur le substantif qu'il veut qualifier, le fait précéder de l'adjectif. Cette tendance est, du reste, si courante dans le langage juridique que certaines formules sont désormais des stéréotypes. Citons, à titre d'exemple : *tentato omicidio, tentato furto, tentata violenza, tentata rapina, legittima difesa, nuda proprietà*.

On peut donc avancer l'hypothèse qu'à l'instar de ces modèles que l'usage a transformés en termes, les rédacteurs des jugements se conforment à ce qui est devenu tradition. En outre, l'inversion de l'ordre habituel augmente la valeur sémantique du mot sur lequel on attire ainsi l'attention. P. Scavée et P. Intraivaia²⁶⁴ considèrent l'antéposition de l'adjectif comme une marque du style soutenu. Selon eux, le fait de rompre l'agencement naturel des éléments, confère une certaine solennité à la phrase. Est-ce vrai dans nos exemples ? Le juge, dans sa rédaction, opte pour un style soutenu, mais nous estimons que la nécessité d'une formulation précise et non-ambiguë est prévaut sur la recherche d'une formulation solennelle. Il nous est impossible d'indiquer avec plus de précision les critères à la base de ce choix. Nous constatons également ce trait dans tous les contrats. Citons tout d'abord quelques exemples tirés des contrats notariés :

relativa documentazione, successiva assegnazione, attuale consistenza, ulteriori opere²⁶⁵, concorde rinunzia, la piena ed esclusiva proprietà, la legittima proprietà, la libera disponibilità, semplice molestia, materiale disponibilità, successive proroghe o modificazioni²⁶⁶.

²⁵⁹ Sentenza 5/1/1991.

²⁶⁰ Sentenza 7/5/1991.

²⁶¹ Sentenza 5/5/1992.

²⁶² Sentenza 7/6/1991.

²⁶³ Sentenza 31/3/1992.

²⁶⁴ P. Scavée, P. Intraivaia, op.cit., 1979, p. 167.

²⁶⁵ Les quatre occurrences : *Compravendita 14/11/1994*.

Dans les contrats sous seing privé :

successive modificazioni, eventuali e successive modificazioni, ulteriori disposizioni, ogni opportuno periodo, eventuali violazioni dei diritti, al contestuale pagamento, completa e regolare esecuzione, ad esclusivo carico, eventuali collaboratori, i necessari adeguamenti fiscali, equa determinazione, immediata e completa comunicazione²⁶⁷.

Quant à l'antéposition du participe passé, on trouve :

i citati prodotti, allegato listino (tre occorrenze) citata zona (due occorrenze) i sopra individuati Clienti Direzionali, dello stipulato contratto²⁶⁸.

Dans les contrats notariés :

i predetti comparenti, costituiti acquirenti, il suddetto importo²⁶⁹; ***determinazione, immediata e completa comunicazione***²⁷⁰.

L'analyse de ces occurrences permet d'étayer notre hypothèse. L'antéposition de l'adjectif ou du participe passé est fréquente chaque fois que le syntagme nominal est suivi de spécifications ultérieures. Dans ce cas, le rédacteur opte pour l'antéposition pour permettre au lecteur de saisir d'emblée le substantif concerné. Citons quelques exemples dans le contexte :

I predetti comparenti della cui identità personale e capacità giuridica, io segretario rogante sono²⁷¹ (...); ***dichiara che non sono state eseguite ulteriori opere tali da richiedere concessioni o autorizzazioni a(...)***²⁷², ***la parte acquirente viene immessa da oggi nel possesso e nella materiale disponibilità dell'immobile in oggetto con ogni (...)***²⁷³; ***nonché ad attenersi alle ulteriori disposizioni della preponente per quanto (...)***²⁷⁴

En conclusion, il s'avère que c'est la précision qui prime en dépit des usages du langage courant. La clarté a son prix.

Omission d'éléments de l'énoncé

²⁶⁶ Les huit occurrences : *Compravendita 30/10/1990.*

²⁶⁷ Toutes les occurrences : *Mandato di agenzia..*

²⁶⁸ Toutes les occurrences : *Mandato di agenzia.*

²⁶⁹ *Compravendita 27/2/1999.*

²⁷⁰ Toutes les occurrences : *Mandato di agenzia.*

²⁷¹ *Compravendita 27/2/1999.*

²⁷² *Compravendita 14/11/1994.*

²⁷³ *Compravendita 30/10/1990.*

²⁷⁴ *Mandato di Agenzia.*

La syntaxe des langages spécialisés se caractérise par la recherche de la synthèse. Ce trait se manifeste non seulement dans le vocabulaire, mais aussi dans la structure de la phrase. Pour réaliser un énoncé plus synthétique, la méthode la plus rapide consiste à omettre certains éléments. Ainsi, dans les jugements examinés, on remarquera une tendance à utiliser la préposition simple au lieu de la préposition articulée. Citons : *in atti* (expression présente dans tous nos jugements) au lieu de *negli atti* ; dans la *sentenza* 18/11/1994: *in epigrafe* au lieu de *nell'epigrafe*, *in riconvenzionale* au lieu de *nella riconvenzionale*, *in ipotesi di obbligazione pecuniaria* au lieu de *nell'ipotesi*, *in dispositivo* au lieu de *nel dispositivo* ; dans la *sentenza* 26/3/1991 : *in comparsa di risposta* au lieu de *nella comparsa di risposta* ; dans la *sentenza* 3/7/96 : *le spese di causa* au lieu de *le spese della causa*.

Cette propension, quoique limitée, s'explique non seulement grâce à la recherche de la concision, le juge devant être succinct dans la rédaction expression, mais aussi parce que certaines de ces expressions sont désormais devenues des formules figées. Par ailleurs, l'utilisation de la préposition simple à la place de la préposition articulée ne porte pas préjudice à la compréhension. Le contexte permet de repérer immédiatement les éléments manquants et de reconstruire mentalement l'énoncé dans une formulation moins synthétique²⁷⁵. L'usage de cet artifice pour synthétiser l'expression est monnaie courante dans des domaines très éloignés du nôtre, comme par exemple, dans le langage des modes d'emplois des appareils électroménagers²⁷⁶.

Toutefois, notre expérience de traducteur nous permet d'avancer une deuxième explication à une tendance si généralisée dans les langages spécialisés. Il ne faut pas négliger que nous vivons à l'époque de la mondialisation et que toute machine ou objet est fait pour être utilisé, si possible, à l'échelle mondiale. Toute la documentation technique est désormais traduite, et les traducteurs sont payés «au mot». Il y a une réelle économie de coûts si l'on supprime les articles dans un texte. Et, cet artifice ne nuit pas à la compréhension : paramètre fondamental pour évaluer la qualité d'un mode d'emploi.

Pendant des siècles, il a fallu être court. Le papier était une matière rare et chère, l'impression coûteuse, et rares étaient les personnes à même d'évaluer la part essentielle des bailleurs de fonds dans les entreprises de librairies et la nécessaire recherche d'économie. L'évaluation du rôle joué aujourd'hui par «l'économie financière» et «l'économie langagière» dans cette pratique courante n'a sa place ici que parce que la réalité pragmatique donne une possible confirmation à l'hypothèse linguistique.

²⁷⁵ Cf. M Gotti, op.cit., 1991, p.66.

²⁷⁶ Ibid, p.67 : «Vi è da rilevare che l'omissione di articoli e preposizioni avviene comunemente anche in manuali di istruzioni in italiano, come si può vedere in esempi del tipo premere pulsate A, accusare ricevuta, fornire istruzioni in linguaggio macchina ecc...».

II Analyse de trois discours juridiques

Nous avons défini le langage juridique comme un usage spécialisé de la langue italienne, caractérisé par un patrimoine commun de termes techniques et par la préférence accordée à certaines structures syntaxiques. A côté de cette identité commune de traits, force est de constater la grande variété des réalisations du langage juridique. Elles sont le résultat de choix différents dictés par des domaines d'application différents et par des facteurs extra-linguistiques : un texte juridique peut concerner le droit international, le droit privé, le droit des affaires, le droit des personnes... Chaque genre de sujet implique un vocabulaire différent avant même que soient considérés les facteurs extra-linguistiques. Les variantes du contexte sont susceptibles de produire à tout moment des changements dans l'usage du langage juridique sur le plan du vocabulaire, de la syntaxe et du style.

Parallèlement à ces possibles transformations, le droit prévoit, d'ailleurs, une codification extrême de toutes ses réalisations textuelles qui ne peuvent pas être négligées si l'on veut analyser cet usage de la langue. En matière juridique, les textes étant innombrables, un choix s'avère nécessaire. Il consiste à privilégier des textes rédigés par le législateur, par le juge et par le professionnel du droit. Il y a des spécificités pour chaque catégorie qu'il convient d'examiner dans leur contexte précis.

Certes, les textes sont les lieux de l'action du droit²⁷⁷, mais comment distinguer les différents types de texte ? Comment affirmer qu'un texte est juridique et qu'un autre ne l'est pas ? S'il existait une taxinomie générale du texte juridique, l'étude du contexte

²⁷⁷ G.Cornu parle de «langage en action dans le droit», op.cit., 1990, p.212.»

extra-linguistique deviendrait superflu. Cette exigence de classification est ressentie par les chercheurs italiens qui s'efforcent²⁷⁸ actuellement de trouver des critères d'approche valables.

Modalités de l'analyse du texte juridique

L'une des façons de saisir les enjeux consiste à s'appuyer sur le schéma de la communication. L'étude la plus détaillée sur ce type d'application du langage juridique est celle de F.Sabatini,²⁷⁹ qui date de 1990. Il essaie d'établir une typologie générale des textes d'après le schéma émetteur/récepteur. Le moment de la réception du texte est jugé de première importance : la signification d'un texte se révèle grâce à l'apport, à l'interprétation du récepteur. Toutefois, c'est bien l'émetteur du message qui établit les choix décisifs qui influencent de façon déterminante le discours.

Sur la base d'un seul paramètre, de nature pragmatique, c'est-à-dire le degré de contraintes que l'émetteur impose au destinataire, F. Sabatini distingue trois catégories²⁸⁰ :

- les textes au discours très contraignant : textes scientifiques, textes normatifs, textes techniques ; 1.
- les textes au discours moyennement contraignant : textes expositifs (traités et manuels de travail) et textes informatifs; 2.
- les textes au discours peu contraignant : textes littéraires. 3.

Ainsi cette analyse inclut, dans la catégorie des textes normatifs, ceux qui ont une fonction prescriptive, notamment les lois, les décrets, les règlements et les écrits de même nature, tels que les jugements, les actes administratifs, les actes judiciaires, les actes notariés et autres. Cette classification présente l'avantage de ranger dans deux catégories différentes les textes juridiques de nature et finalités différentes : les métatextes de doctrine juridique font partie de la catégorie à caractère moyennement contraignant ; les textes législatifs sont normatifs ; ce sont des discours très contraignants.

Ces distinctions mettent en évidence le caractère très diversifié des lois, des jugements et des écrits de doctrine juridique, que l'on pourrait imaginer similaires en raison de leur contenu. Le langage juridique n'est pas un ensemble monolithique. Comme

²⁷⁸ Cf. M.A.Cortellazzo, op.cit., 1997, pp. 38-39 ; A.Berti, «L'ambito giuridico della lingua» in : A.Castellani, L.Serianni (dir.), Studi linguistici italiani, vol.XXV, 1999, pp.67-68.

²⁷⁹ F.Sabatini, «Analisi del linguaggio normativo in una tipologia generale dei testi», in : M. D'Antonio (dir.), Corso di Studi superiori legislativi 1988-1989, Padoue, 1990, pp.675-724. Dans cet article, le linguiste nomme ainsi les différents textes qu'il classe : Testi scientifici, testi normativi, testi tecnici, testi espositivi, testi informativi e testi letterari (p.695).

²⁸⁰ F.Sabatini, op.cit., 1990, p.42.

tous les autres langages spécialisés²⁸¹, il présente plusieurs facettes et il offre de multiples réalisations. Qui plus est, l'importance du droit dans la société et son implication croissante dans toutes les étapes de la vie de chacun détermine une variété considérable de textes. Toutefois, dans cette taxinomie, le texte législatif, étant un texte normatif, est considéré comme un texte très contraignant, caractérisé par une grande précision dans la formulation pour que le destinataire ne puisse se méprendre sur l'intention de l'émetteur. Ce trait ne correspond pas aux caractéristiques fondamentales de la norme : généralité et abstraction. La norme est conçue pour «résister aux différentes époques» ; il faut que chaque personne appelée à l'interpréter puisse l'appliquer au moment voulu sans trahir son esprit. C'est ainsi que souvent le législateur, lorsqu'il utilise des expressions impliquant des jugements de valeur, ne donne aucune indication précise des paramètres à utiliser. Ainsi, la marge de liberté dans l'interprétation dont jouit le pouvoir juridictionnel s'avère très importante.

Il suffit de penser à la notion de *comune senso del pudore*²⁸² et à son évolution au cours des dernières années. Il est question de cette notion à l'art.529 du Code pénal²⁸³, qui sanctionne la mise en circulation d'objets obscènes. La norme prévoit une sanction exclusivement pour les objets qui offensent la pudeur d'après le sens commun, et elle précise qu'une oeuvre d'art, tout comme une oeuvre scientifique ne saurait être considérée comme obscène.

On peut prendre également en exemple l'art.84²⁸⁴ du Code civil, dans lequel on précise que le mineur ayant déjà 16 ans peut être admis au mariage pour des raisons graves, à condition qu'il ait atteint la maturité psycho-physique. Mais comment évaluer la gravité des raisons? Et la maturité psycho-physique ?

C'est au juge alors qu'il incombe d'évaluer à une date précise quel est le «sens commun de la pudeur» pour une époque déterminée et pour un lieu déterminé, quelles sont les oeuvres d'art et quelles sont les oeuvres scientifiques ou bien les raisons qui peuvent autoriser un mineur à se marier après avoir vérifié (ou après avoir confié à des experts le soin de vérifier) sa maturité psycho-physique. Le manque d'indications précises est une circonstance si fréquente dans les textes législatifs que l'on parle de «lacune systématique de la loi»²⁸⁵. C'est le propre de la loi que de ne pouvoir prendre en compte

²⁸¹ M.A.Cortellazzo, *Lingue speciali.La dimensione verticale*, Padoue, 1990, p.1.

²⁸² R.Borruso, «L'informatica per la ricerca, la redazione e l'applicazione automatica delle leggi» in : E.Zuanelli (dir.), *Il Diritto all'informazione in Italia*, Rome, 1990, pp.338-373.

²⁸³ L'art.529 du Code pénal dit : «Agli effetti delle leggi penali, si considerano"osceni» gli atti e gli oggetti, che, secondo il comune sentimento, offendono il pudore. Non si considerano oscene l'opera d'arte o l'opera di scienza, salvo che, per motivo diverso da quello di studio, sia offerta in vendita, venduta o comunque procurata a persone minori di anni 18.

²⁸⁴ L'art.84 du Code civil dit : «Ètà. I minori di età non possono contrarre matrimonio. Il tribunale, su istanza dell'interessato, accertata la sua maturità fisica e la fondatezza delle ragioni addotte, sentito il pubblico ministero, i genitori o il tutore, può con decreto emesso in camera di consiglio ammettere per gravi motivi al matrimonio chi abbia compiuto i sedici anni. (...)».

²⁸⁵ Cf.R.Borruso, *op.cit.*, 1990, p.347.

toutes les implications et de laisser au juge le soin de l'interpréter et de l'appliquer.

En définitive, il semble difficile d'utiliser la typologie de F. Sabatini, puisque le contexte extra-linguistique doit être considéré comme indispensable à la définition d'un texte juridique.

Notre analyse s'appuie sur différents paramètres ; elle s'intéresse à la construction de ce type de texte au niveau du lexique, de la syntaxe et des choix stylistiques, qui sont autant d'éléments interdépendants. Le but est de repérer et d'interpréter les caractéristiques linguistiques du jugement civil de première instance, du texte législatif et du contrat. Nous avons choisi de ne pas nous intéresser à la terminologie juridique en soi ; il en outre inutile de dresser de longues listes de termes au sens spécialisé, dont les dictionnaires fourmillent et auxquels nous renvoyons le lecteur.

Les différents éléments qui interviennent dans ce mode de communication sont à examiner tour à tour. Dans le type de description choisi, il convient de passer du général, la situation de la communication, au particulier, le texte. Ce dernier est le résultat d'un acte personnel, l'échantillon d'un comportement linguistique spécifique.

Or, il n'y a pas de consensus pour définir les éléments qui servent à l'analyse des relations entre texte et contexte. C'est probablement pour cette raison que tout modèle de facteurs extra-linguistiques servant à l'analyse stylistique et pragmatique du texte reste un modèle ouvert²⁸⁶. Toutefois, la notion de situation de communication peut être précisée, et plusieurs approches ont été tentées pour y parvenir.²⁸⁷ Chaque auteur qui s'intéresse aux modes de communication essaie de distinguer plusieurs catégories d'éléments. Mais, dans toutes les approches, il est aisé de reconnaître les six facteurs constitutifs de tout acte de communication, que Jakobson²⁸⁸ a mis en évidence : l'émetteur, le destinataire, le message, le Code, le medium et le référent. Les seuls éléments pris en compte ici en tant que points fondamentaux de notre enquête sont :

- les participants à la communication, «émetteur du message» et «destinataire» ;
- l'objet de la communication, le «contenu du message».

En effet, ces éléments déterminent de façon systématique et conventionnelle la structure du texte et en influencent l'interprétation. Pour ce qui est de l'émetteur et du destinataire du message, il convient de préciser différents points : leurs intentions, les relations sociales entre les participants à la communication, les relations entre eux-mêmes et l'objet du message, et enfin les domaines d'activité concernés.

D'autres facteurs jouent un rôle important dans la réalisation du texte: le lieu, le temps et le medium. Il convient de spécifier que, dans notre analyse, nous nous limiterons à analyser essentiellement le dernier de ces éléments. Le lieu est toujours un facteur clé

²⁸⁶ Cf. D.Crystal, D.Davy, *Investigating English Style*, London, 1969 et J.House, *A model for Translation Quality Assessment*, Tübingen, 1977.

²⁸⁷ Cf. T.A.Van Dik, *Testo e contesto Semantica e pragmatica del discorso*, Bologne, 1980.

²⁸⁸ R.Jakobson, *Essais de linguistique générale*, 1. Les fondations du langage, 1963, p.219-220.

pour la compréhension, lorsque l'on doit traduire un texte émanant d'un système juridique différent. Il s'avère alors fondamental de situer le lieu de prise de parole pour en comprendre le sens. A chaque pays, correspond une législation différente, des institutions différentes, des usages différents... Saisir ces aspects et ses conséquences permet au traducteur de repérer les équivalences éventuelles dans la langue d'arrivée.

Quant au « temps », il est également important, surtout en matière de traduction juridique, parfois réalisée plusieurs années après la rédaction de l'original. En effet, le laps de temps entre la production du texte et sa traduction est un élément à considérer pour comprendre le texte dans sa globalité et pouvoir opérer les choix les plus pertinents, aussi bien sur le plan terminologique qu'au niveau morphosyntaxique et stylistique. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que la production législative ne s'arrête jamais et que des changements législatifs peuvent entraîner de nouvelles définitions pour des réalités juridiques identiques, ou prévoir de nouveaux éléments en vue des futures procédures judiciaires. Ces modifications entraînent des changements dans le vocabulaire juridique; elles peuvent l'enrichir, modifier l'emploi et le sens de certains termes ou expressions. Par exemple, le terme *extracomunitario* qui s'appliquait aux Autrichiens jusqu'en 1994, ne permet plus de les désigner depuis le premier janvier 1995, date à laquelle l'Autriche a rejoint l'Union Européenne.

Il n'est pas question ici de traduire, mais d'analyser. Notre étude est presque synchronique (le corpus est constitué de documents produits au cours des dix dernières années). Ainsi, l'élément temps prend peu de relief dans nos développements.

En revanche, il convient de préciser ce que signifie *medium*²⁸⁹. Cette catégorie, que l'on nomme également canal ou contact, définit le moyen de communication utilisé par l'émetteur pour atteindre le destinataire. Ainsi, il est possible de distinguer la communication orale (la voix) de la communication écrite (l'écriture). A l'intérieur de cette catégorie, il est possible de distinguer ultérieurement le simple *medium* du *complex medium*²⁹⁰. On parle de simple *medium* lorsque l'on utilise la voix pour que le message soit écouté ou vice versa l'écriture pour que la production soit lue. Ainsi, l'utilisation du moyen de communication est simple. En revanche, on parle de *complex medium* lorsque, par exemple, le moyen de transmission choisi est l'écriture et que le message écrit, est ensuite destiné à être présenté à haute voix. C'est le cas, par exemple, de la plupart des réponses des ministres français aux questions que les députés posent à l'Assemblée nationale le mercredi après-midi.

Le cas contraire est également possible. C'est celui, par exemple, de la transcription d'un interrogatoire lors d'un procès. Pour ce message oral qui est transcrit, on parle encore de *complex medium*. Le résultat de l'utilisation du *complex medium* est une syntaxe typique de la langue écrite dans un message oral, et vice-versa. Toutefois, il n'est pas ici question de situation de communication *complex medium*. Qu'il s'agisse de jugements, d'actes législatifs, de documents contractuels ou d'actes administratifs, les pièces étudiées sont toutes des textes écrits, destinés à être lus. Dans une production

²⁸⁹ Voir R.Jakobson, *Essais de linguistique générale*, 1. Les fondations du langage, 1963, p.214.

²⁹⁰ Voir D.Crystal, D.Davy, *Investigating English Style*, London, 1969, p.70.

écrite, l'auteur essaie d'être le plus explicite possible et évite, dans la mesure du possible, les éléments implicites dont l'interprétation nécessite le contexte et la connaissance de la situation. Nous vérifierons qu'en conséquence la syntaxe utilisée est inévitablement complexe, riche en subordonnées. Qui plus est, si l'on considère que, dans les documents analysés, il s'agit de droits et de devoirs, on comprend encore mieux la nécessité d'éviter, autant que possible, le non dit. En définitive, dans tous les textes étudiés, le medium est simple.

Les facteurs extra-linguistiques illustrés ci-dessus, ainsi que le texte lui-même, servent à interpréter les traits spécifiques de chaque réalisation examinée : lois, arrêtés, règlements, contrats, jugements et actes notariés. Les contenus de ces actes diffèrent de toute évidence les uns des autres. Le domaine du droit dont il est question détermine chaque fois des choix différents de vocabulaire : droit privé, droit public, droit des entreprises... D'après l'objet du texte, d'autres langages spécialisés peuvent intervenir, puisque le droit concerne une multitude de domaines, ce qui implique le caractère interdisciplinaire du texte juridique. Outre ces aspects variables, il existe une structure conventionnelle et codifiée pour chaque catégorie de texte. La connaissance permet de s'orienter à l'intérieur d'un texte et d'en comprendre plus facilement le contenu. Décrire la structure conventionnelle de chaque catégorie de textes soumis à l'étude dégage par avance le canevas du contenu. La forme du texte choisie contribue à la constitution du sens : ce n'est pas un complément artificiel du contenu et, dans le contexte juridique, elle est aussi essentielle que le contenu. L'étude des différentes parties de la structure met en relief les marques linguistiques qui découlent de la fonction que chaque texte remplit. Ces marques fonctionnelles déterminent également le style de rédaction. Notre analyse prend en compte : l'émetteur et le destinataire du texte, la structure des différentes parties et leur fonction, et l'analyse stylistique des différentes réalisations.

Existe-t-il un style collectif de rédaction propre aux textes législatifs, aux textes juridictionnels et aux contrats ? Le texte juridique porteur d'un message, peut être exprimé de plusieurs façons en fonction du contexte extra-linguistique et de la structure. Toutefois, le rédacteur, quels que soient les facteurs extra-linguistiques, la structure codifiée et les fonctions de chaque catégorie de textes, peut faire des choix parmi toutes les possibilités d'expression que la langue lui offre. Ce n'est pas le lieu de s'intéresser aux marques que chaque législateur, chaque juge ou chaque juriste imprime à son texte ; souligner les marques communes à tous ces textes relève de notre analyse.

Dans l'introduction de cette étude, nous avons présenté les réflexions des linguistes belges sur l'existence d'un style collectif italien. Il s'agit maintenant de vérifier si les traits syntaxiques et lexicaux qui traduisent cette manière commune d'exprimer le réel se retrouvent dans notre corpus. Même s'il est avéré que la structure codifiée, la fonction de chaque texte et le contexte de la situation de communication «brident» considérablement les possibilités de choix, il est passionnant de constater qu'en dépit des «armures» codifiées que le droit impose, en dépit des différents auteurs qui sont à l'origine des différents documents, le caractère baroque de la langue italienne mis en lumière par les chercheurs belges se manifeste.

Dans leur travail, P. Scavée et P. Intraivaia utilisent le français et la traduction comme un miroir grossissant capable de faire ressortir les traits de l'italien. Les questions

inhérentes à la stylistique comparée feront l'objet d'une autre étude. Il est toutefois évident que, sans l'outil fondamental qu'est la comparaison, il est plus difficile de démontrer le bien-fondé du diagnostic. C'est une gageure. Il n'en reste pas moins que les points de repères syntaxiques et de vocabulaire répertoriés par les chercheurs belges ont leur utilité et mettent en évidence les différentes facettes du caractère baroque de notre langue.

Précisons encore un dernier point fondamental : les trois catégories de textes ici étudiés - le texte législatif, le jugement et le contrat - si différents soient-ils, sont tous des textes normatifs. Il nous a paru important d'examiner les différentes réalisations d'auteurs différents, toujours confrontés à la même nécessité : la formulation d'un message normatif.

A Textes législatifs

Le texte législatif peut être considéré comme la réalisation fondamentale du langage juridique, si l'on songe que la loi est l'une des sources primaires du droit. De façon succincte, on peut affirmer que l'on entend par «loi» tout acte normatif qui émane des institutions qui sont l'expression de la volonté populaire.²⁹¹ Ces actes sont dits normatifs, car ils expriment des normes juridiques. «La norme juridique est une règle de conduite dans les rapports sociaux ; elle est générale, abstraite et obligatoire, et la sanction est assurée par la puissance publique»²⁹². Ainsi, en tant que règle de conduite, elle exprime un ordre, une interdiction, ou accorde un droit. Les caractéristiques de la norme déterminent la formulation des textes législatifs.

Description du corpus

Au cours de cette étude, la notion de compréhension des énoncés est souvent mentionnée. En effet, notre intérêt pour ce type de langage est motivé par les liens étroits qu'il entretient avec la société. Le langage juridique, tout comme le langage médical, doit être fonctionnel à l'intérieur de la communauté des spécialistes, mais en même temps, «sa finalité le destine à tous»²⁹³. Cette dimension universelle nous important particulièrement, nous avons choisi comme corpus, représentatif du langage législatif, les actes de loi concernant les étrangers, publiés de 1989 à 1998 dans le Journal Officiel italien, *La Gazzetta Ufficiale*.

Il est nécessaire de rappeler que l'Italie ne connaît le phénomène de l'immigration que depuis une vingtaine d'années environ, d'où la relative «pauvreté» - quantitativement

²⁹¹ Cf. Les articles de la Constitution italienne concernant les caractéristiques générales de la loi ainsi que ses différentes formes sont ceux allant de 70 à 82 ainsi que les articles 117, 121, 127, 138.

²⁹² R. Guillien (dir.), *Lexique de termes juridiques*, Paris, 1985, p.380.

²⁹³ G. Cornu, *op.cit.*, 1990, p.23.

parlant - de la législation en la matière. La situation serait tout autre si l'on examinait les mesures législatives de pays comme la France, l'Allemagne ou le Royaume Uni, qui connaissent ce phénomène depuis très longtemps (plus d'un siècle en général) et dont les premières lois à cet égard remontent à la fin du XIX^e siècle. Rappelons aussi que le corpus²⁹⁴ des textes examinés est formé de nombreux décrets-loi, d'arrêtés ministériels et des trois lois approuvées et publiées entre le 30 décembre 1989 et le 25 juillet 1998²⁹⁵.

L'Italie prend désormais des mesures législatives à l'époque où l'Europe entière, du fait de la conjoncture difficile, considère selon une logique rigoureuse la venue et la présence d'étrangers sur le territoire national. L'examen de la législation italienne fait apparaître une multiplication des textes dans laps de temps²⁹⁶ très court. L'urgence de la situation et l'arrivée massive d'immigrés aux frontières décident, en effet, les pouvoirs publics à intervenir. Citons, à titre d'exemple, le début du règlement du 28 décembre 1990 du ministère de la Protection civile qui détaille la nécessité de trouver une solution législative face à la présence croissante des étrangers sur le territoire national, tout en rendant compte de la gravité de la situation. Ainsi²⁹⁷ :

«Étant donné la situation particulièrement grave dans certaines provinces du fait du nombre important d'étrangers, du manque de structures d'accueil, du fait des conditions d'hygiène insuffisantes et du fait de la situation économique et sociale, il s'agit à tous égards de véritables situations d'urgence, qui exigent l'intervention du ministre de la Protection civile.»

L'urgence de la situation explique le grand nombre de décrets et d'arrêtés par rapport aux lois. Cela dit, il convient de rappeler qu'en Italie, la prolifération du nombre des décrets par rapport aux lois est non seulement propre à l'objet de notre corpus, mais aussi à toute la législation italienne, comme le fait remarquer P.Ingrao²⁹⁸ :

«Il y a absence, diminution de lois-cadre, de grandes lois de référence, je parle de grandes lois de réforme ; et, en revanche, une augmentation extrême de législations particulières, un maquis de petites lois, et dernièrement, la floraison peu satisfaisante des décrets-lois.»

²⁹⁴ Le détail du corpus est fourni en bibliographie.

²⁹⁵ Legge 28 febbraio 1990, n.39 ; Legge 23 dicembre 1991, n.423 et D.Lgs. 25 luglio 1998 (Testo Unico).

²⁹⁶ Cf. la liste des textes législatifs examinés pour cette étude fournie en annexe. Sur une période de deux ans (entre le 30 décembre 1989 et le 26 novembre 1992), 19 mesures législatives concernant les étrangers ont été adoptées en Italie.

²⁹⁷ Considerato che in talune province si sono determinate situazioni particolarmente gravi, sia per il rilevante numero di stranieri presenti, sia per la carenza di strutture di accoglienza e sia per situazioni igieniche, economiche e sociali tanto da configurare vere e proprie situazioni di emergenza che hanno sollecitato da più parti l'intervento del Ministro per il coordinamento della protezione civile (...).

²⁹⁸ P.Ingrao, «Il linguaggio della legge» in : I.Bologna, R.Borruso, T.De Mauro, Linguaggio e Giustizia, Ancône, 1986, p.103 : Assenza, caduta, di leggi-quadro, di grandi leggi di riferimento, io dico di grandi leggi di riforma ; e invece una crescita estrema, invece di legislazioni particolari, la «selva» delle legghine, sino all'ultimo sviluppo (...), sino alla fioritura non entusiasmante dei decreti legge.

Depuis 1990 (année des premières arrivées des Albanais sur les côtes italiennes²⁹⁹), des règlements multiples et complexes tendent à insérer l'étranger (et avant tout le travailleur étranger) dans un réseau extrêmement dense d'obligations. Le but est à la fois d'assurer la sauvegarde des personnes en situation difficile, de réduire les éventuelles possibilités de travail, et de restreindre les conditions de séjour.

Avant d'aller plus loin, il convient de préciser la nature juridique des différents textes législatifs examinés ici³⁰⁰ : les lois³⁰¹, les décrets-lois, les décrets législatifs, les arrêtés ministériels³⁰² et les règlements³⁰³ ..

Ainsi, d'après la Constitution italienne, la loi (la legge) est un acte élaboré par l'Assemblée des députés et par le Sénat et promulgué par le Président de la République.

Selon l'article 77 de la Constitution, le gouvernement, dans des cas extraordinaires de nécessité et d'urgence, peut, lui-aussi, adopter par décret et sous sa responsabilité des mesures provisoires ayant force de loi : i decreti-legge (les décrets-loi). Ces mesures législatives doivent être immédiatement présentées au Parlement, qui doit les approuver dans un délai de soixante jours. Si cette approbation n'intervient pas, les décrets deviennent caducs et cette caducité a une efficacité ex tunc : c'est-à-dire qu'il faut agir comme si ces décrets n'avaient jamais existé. Le Parlement est toutefois libre de réglementer différemment les situations juridiques issues de ces mesures devenues caduques.

Selon l'article 76 de la Constitution, le gouvernement peut adopter des décrets ayant force de loi (i decreti legislativi), même en l'absence des conditions de nécessité et d'urgence. Il peut toutefois agir dans ce sens seulement si le Parlement a approuvé une loi qui lui délègue, pour une certaine matière, le pouvoir législatif. Cette loi (Legge delega) doit préciser les principes auxquels devra s'inspirer l'action du gouvernement, l'échéance avant laquelle les décrets devront intervenir ainsi que leur objet.

Quant à l'arrêté ministériel (*decreto ministeriale*), il s'agit d'une mesure législative

²⁹⁹ Le véritable exode imprimé dans la mémoire collective des Italiens a eu lieu au printemps 1991 (le 28 février 1991), où des milliers d'Albanais se sont déversés sur les côtes des Pouilles.

³⁰⁰ Précisons que, pour des raisons de commodités de langage, tous les textes législatifs sont cités par le biais de leur abréviation juridique italienne.

³⁰¹ Les articles de la Constitution italienne qui concernent la loi sont ceux allant de 70 à 75.

³⁰² Cette mesure législative est prévue par la L. n.400 du 23 août 1988. Cf. F. Del Giudice, op.cit., p.380 et G. Palmieri, op.cit., p.160.

³⁰³ On distingue : les règlements prévus par la loi pour des cas ordinaires, comme par exemple les mesures prises par le Comitato Interministeriale Prezzi (Comité interministériel prix) qui fixe les prix politiques des marchandises et des services essentiels ; les règlements prévus par la loi pour des cas exceptionnels de gravité particulière tels que i bandi militari (les avis militaires), le ordinanze del Ministero dell'Interno (les règlements du Ministère de l'Intérieur) ; les règlements de nécessité (ordinanze di necessità) qui sont émanés par des autorités administratives, pourvues de ce pouvoir par la loi, pour les cas qu'elles considèrent comme des cas de nécessité. Cf. F. Del Giudice, op.cit., p.846 - 847.

ayant valeur de loi et promulguée par un ministre dans son domaine de compétence. Il est publié dans le Journal Officiel, après avoir été enregistré auprès de la Cour des Comptes.

En outre, en droit administratif, on appelle *ordinanza* tous les actes qui créent des obligations ou des interdits, en somme, tous les actes qui imposent des ordres.

Après avoir donné ces indications, il est notoire que, pour un juriste, ce sont des textes très différents, mais du point de vue linguistique, tous ces documents présentent une grande homogénéité de caractères.

Emetteur et destinataire

L'émetteur du texte législatif est certes le législateur, en tant qu'auteur de la norme juridique, mais il est évident qu'il faut prendre en compte le contexte socioculturel d'une communauté qui se donne des règles, qui organise sa vie en tant que société.

Il va de soi que les intentions et la volonté de l'émetteur du texte normatif doivent, elles aussi, se rapporter à ce contexte. Dans ce corpus, constitué exclusivement de lois, de décrets-lois et d'arrêtés ministériels, ce sont le Parlement et le Gouvernement qui sont concernés. Le statut social de ces institutions et leur fonction principale (régler la vie commune) donnent au texte législatif son caractère normatif.

Le Parlement, le Gouvernement ou le ministre, selon le cas, en tant qu'émetteurs des textes législatifs, sont nommés immédiatement après le titre de la loi, par l'intermédiaire de formules d'encadrement. Elles annoncent les normes et mentionnent l'activité de promulgation exercée par le Président de la République. Il s'agit de formules fixes et obligatoires, présentes au début et à la fin du texte législatif. Ainsi, au début, après le titre de la loi, la formule habituelle est la suivante :

La Camera dei Deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato.

La formule de conclusion est presque toujours :

È fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Ces indications donnent trois informations :

- l'auteur de la loi (Parlement) ; 1.
- la preuve que les règles de la procédure législative ont été appliquées ; c'est suite à l'approbation du Parlement (Assemblée des députés et Sénat), que le Président promulgue la loi ; 2.
- l'obligation « explicite » de considérer la loi approuvée comme loi de l'Etat et de l'appliquer en tant que telle. 3.

Ces formules sont des marques d'autorité qui soulignent l'importance de la forme dans un texte législatif. Précisons cependant que ces formules, malgré leur caractère obligatoire, sont destinées à être négligées. En effet, elles sont données *in extenso* uniquement dans le Journal Officiel (*la Gazzetta Ufficiale*), tandis que elles disparaissent lors de la publication dans les revues spécialisées ou dans les périodiques à destination d'un plus large public.

Par ailleurs, il est important de souligner que les formules d'encadrement et de conclusion sont modifiées quand s'il s'agit d'un décret-loi ou d'un arrêté ministériel. Le décret-loi est une forme législative très courante en Italie, à laquelle il a été fait recours dans la législation sur la présence des étrangers sur le territoire national. Il répond à une urgence. Après le titre on peut lire :

Il Presidente della Repubblica ; Visti gli articoli... ; Ritenuta la straordinaria necessità ed urgenza... ; Vista la deliberazione del Consiglio dei Ministri, Sulla proposta del Presidente del... Emanava il seguente decreto-legge :...

La conclusion du décret-loi précise presque toujours :

Il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sarà inserito nella Raccolta Ufficiale degli atti normativi della Repubblica italiana. È fatto obbligo a chiunque spetti di osservarlo e di farlo rispettare.

Lorsqu'il s'agit d'un arrêté ministériel, les formules sont différentes. Après le titre :

Il Ministro dell'... Visto l'articolo...; Tenuto conto della necessità...; Considerata la necessità...; Decreta ;

En conclusion, la formule d'usage est :

Il presente decreto sarà pubblicato nella Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana.

Ainsi, les formules d'introduction et de conclusion d'un décret-loi et d'un arrêté ministériel permettent de préciser :

- l'auteur du texte (*Presidente, Ministro, Ministri*) ;
- l'ordre donné (*emana, decreta, dispone*).

Si l'on compare les formules d'encadrement et d'accompagnement d'une loi et celles d'un arrêté ministériel ou d'un décret-loi, il est aisé de repérer dans les secondes les marques de la fonction exécutive : l'indication de l'auteur de l'énoncé législatif y est plus directe et la subordination du pouvoir exécutif au pouvoir législatif est signalée dès le début. En fait, non seulement dans celles-ci l'indication de l'auteur de l'énoncé législatif est plus directe, mais aussi elles signalent dès le début, la subordination du pouvoir exécutif au pouvoir législatif.

Tout en reconnaissant la valeur juridique des éléments d'introduction et de conclusion de tout texte législatif, il y a lieu d'affirmer que leur valeur, avant tout linguistique, affirme la force de la loi. Ils soulignent le texte et s'adressent aux destinataires du message (*a chiunque spetti*) pour qu'ils en prennent connaissance et l'exécutent.

La situation de communication du texte législatif n'est pas aussi simple qu'il ne semble. La source législative est unique ; elle seule s'adresse à la totalité des citoyens, destinataires du texte. Sur la base de cette considération, il s'agit d'une communication entre initiés et profanes, entre le pouvoir et le citoyen. Néanmoins, le texte législatif est destiné non seulement aux profanes, mais, en premier lieu, aux autorités chargées de l'appliquer : les juges, les forces de police, les personnels des différentes administrations publiques. Ces derniers ne sont pas des profanes, mais des spécialistes du domaine. Cette multitude de destinataires, dont les compétences linguistiques et en droit sont différentes, devrait être prise en compte par le rédacteur si «*nul n'est censé ignorer la loi*».

Structure et contenu

Dans l'analyse du texte législatif, il faut tenir compte pour en déterminer le contenu d'une donnée fondamentale : le texte ne peut jamais être considéré comme une unité indépendante ; il est toujours lié au contexte. Chaque norme est étroitement liée à l'ensemble du système juridique auquel elle appartient. Par conséquent, chaque fois que l'on analyse un texte législatif pour en déterminer et en comprendre le contenu, il faut prendre en compte tout le système législatif dans lequel il s'inscrit.

En Italie, le travail du législateur s'avère ainsi plus difficile qu'ailleurs. D'après une étude récente, le nombre des lois et des actes ayant valeur de loi depuis l'Unification italienne jusqu'à nos jours est de trois cent mille³⁰⁴. La donnée est encore plus significative si l'on sait qu'en France, les lois en vigueur sont environ au nombre de 5.877³⁰⁵. Cette impressionnante prolifération des lois conduit certains juristes à parler de «pollution législative»³⁰⁶, dressant ainsi un parallèle entre la définition écologique de pollution - augmentation effrénée d'un élément (lois, règlements, décrets-lois, décrets-législatifs...) - et l'impossibilité d'éliminer les déchets (les abrogations). En effet, chaque fois qu'une nouvelle loi est promulguée, il faudrait abroger explicitement les normes des lois préexistantes lorsqu'elles ne sont plus utiles. Le législateur italien a souvent oublié cette mesure, qui permet de réduire le nombre des textes législatifs³⁰⁷ et facilite, par là même, leur application. Car, dans tous les pays, chaque nouvelle loi va compléter la masse des lois existantes et s'y superposer.

La présentation et la structure du texte législatif a également son importance dans la clarté et donc l'application de la loi. Ces dernières années, la classe politique italienne a décidé de réglementer la rédaction des actes normatifs pour faciliter la compréhension des textes législatifs. Citons les principales initiatives qui ont été prises : la loi n.839 du 11 décembre 1984 qui établit clairement les normes concernant la publication des actes normatifs dans le Recueil Officiel³⁰⁸ et dans le Journal Officiel³⁰⁹.

Cette loi a été suivie du D.P.R. n.1092 du 28 décembre 1985 qui contient les

³⁰⁴ R.Borruso, «L'informatica per la ricerca, la redazione e l'applicazione automatica delle leggi» in : E. Zuanelli (dir.), *Il diritto all'informazione in Italia*, Rome, 1990, p.338.

³⁰⁵ S.Cassese, «Introduzione allo studio della normazione» in : *Rivista trimestrale di diritto pubblico*, 2/1992, p.324. S.Cassese reporte les résultats d'une étude menée à Budapest qui affirme que le nombre des lois italiennes s'élève à 100.000 - 150.000 sans considérer les autres actes ayant valeur de loi, ce qui explique la différence entre cette donnée et celle de Borruso.

³⁰⁶ A.A.Martino, «Fare le leggi con i computers?» in : E.Zuanelli (dir.), *Il diritto all'informazione in Italia*, Rome, 1990, p.374-412.

³⁰⁷ Cf. S.Cassese, *op.cit.*, 1992, p.326 ; D.Nocilla, «Crisi della legge e tecnica legislativa», in : *Associazione per gli studi e le ricerche parlamentari*, 1991, cahier n.1, p.63 ; A.A.Martino, *op.cit.*, 1990, pp.378-379.

³⁰⁸ Le Recueil Officiel des actes normatifs, comme son nom l'indique, est une publication qui rassemble tous les textes législatifs issus de l'activité de l'Etat, ainsi que tous les actes du gouvernement qui ont été déjà publiés dans le Journal Officiel.

dispositions relatives à la promulgation des lois, à l'émanation des décrets du Président de la République et aux publications officielles des actes de la République italienne.

Le décret a été à son tour suivi d'un règlement d'exécution approuvé par le décret du Président de la République, n.217 du 14 mars 1986, et intégré par l'art.14 de la loi n.86 du 9 mars 1989.

Enfin, en février 1986, les présidences de l'Assemblée des députés et du Sénat ont adopté ensemble les Regole e raccomandazioni sulla formulazione tecnica dei testi legislativi (Règles et recommandations sur la formulation technique des textes législatifs). Ces dernières concernent : la numérotation et les titres des articles, les parties de l'acte législatif supérieures à l'article, la numérotation des articles additionnels, la subdivision à l'intérieur des articles, la numérotation des alinéas, les renvois à l'intérieur de la norme, les renvois à des normes extérieures à la norme, les abréviations et les sigles, le titre des actes législatifs, les parties de l'acte législatif supérieures à l'article, la modification des normes, l'abrogation des normes, la terminologie, les pièces jointes, l'entrée en vigueur de l'acte législatif et la validité de chaque disposition³¹⁰.

Précisons que, comme son titre l'indique, il ne s'agit que de règles et de recommandations, sans aucune valeur normative.

Repères : l'intitulé, l'article, l'alinéa

La structure du texte législatif est fixe : elle prévoit un intitulé dont la fonction essentielle est informative. L'intitulé doit permettre de repérer immédiatement le contenu de la loi. Cette exigence est d'autant plus importante que la recherche des textes législatifs à l'aide de l'informatique a besoin de cette exhaustivité de la part du législateur pour pouvoir être efficace.

Dans notre cas, les textes développent des aspects différents des droits et des devoirs que la législation italienne reconnaît aux étrangers. Sont ainsi traités le statut de réfugié, la demande de mesures d'urgence pour intervenir en faveur des citoyens étrangers (...), des dispositions en faveur des citoyens de l'ex-Yougoslavie, etc. Il convient de préciser que l'indication du titre correspond systématiquement à la matière traitée dans le corpus, ce qui n'est pas toujours le cas dans la législation italienne, au point que les juristes mentionnent souvent l'adage *rubrica legis non est lex*, pour mettre en garde les lecteurs quant à une éventuelle incohérence³¹¹ entre l'intitulé de la loi et son contenu. Dans les *Suggerimenti per la redazione di testi normativi*, premier manuel italien à émettre des suggestions pour la rédaction des textes législatifs, il apparaît souhaitable que l'intitulé d'un texte législatif contienne «tous les thèmes traités par la loi».³¹²

Toutefois, dans le corpus examiné, les intitulés des lois ne sont presque jamais exhaustifs ; ils se limitent, dans leur quasi totalité à indiquer le sujet traité de façon générale.

³⁰⁹ L.n.839 du 11 décembre 1984 «Norme sulla Raccolta ufficiale degli atti normativi della Repubblica italiana e sulla Gazzetta Ufficiale della Repubblica italiana».

³¹⁰ S.Cassese, «Introduzione allo studio della normazione» in : *Rivista trimestrale di diritto pubblico*, 2/1992, p.326.

Ainsi, le D.L. n.416 du 30 décembre 1989, dont le titre est «Norme urgenti in materia di asilo politico, di ingresso e soggiorno dei cittadini extracomunitari e di regolarizzazione dei cittadini extracomunitari ed apolidi già presenti nel territorio dello Stato» (Normes urgentes en matière d'asile politique, d'entrée et de séjour des citoyens extra-communautaires et de régularisation des citoyens extra-communautaires et des apatrides déjà présents sur le territoire national) contient les articles suivants, dont les intitulés et les arguments sont :

- art.1: Réfugiés ;
- art.2 : Entrée des citoyens extra-communautaires sur le territoire national ;
- art.3 : Documents exigés pour l'entrée des citoyens extracomunau-taires sur le territoire national. Refus d'entrée à la frontière ;
- art.4 : Séjour des citoyens extra-communautaires sur le territoire national ;
- art.5 : Communications à faire aux personnes concernées et normes en matière de protection juridictionnelle ;
- art.6 : Inscription à l'Etat civil ;
- art.7 : L'expulsion du territoire national ;
- art.8 : (Supprimé par *la legge di conversione*³¹³) ;
- art.9 : Régularisation des citoyens extra-communautaires, déjà présents sur le territoire national ;
- art.10 : Régularisation des citoyens extra-communautaires présents sur le territoire national qui exercent un travail indépendant. Normes sur les professions libérales ;
- art.11 : Publicité - Rapport au Parlement - Aides aux régions ;
- art.12 : Embauche de deux cents assistants sociaux.

³¹¹ G.Marziale parle à ce propos de norme intrusive (norme intrusa) et il cite l'exemple de l'art.25 de la loi n.281 du 4 juin 1985. C'est une modification inspirée de l'art.64 du Code de procédure civile concernant la responsabilité du consultant tecnico (conseiller technique). Cet article est inclus dans un texte portant sur les dispositions relatives au règlement de la Commission nationale pour les Sociétés et la Bourse. L'intitulé de la loi n'avertit pas que ce point sera traité. («I Suggestimenti per la redazione dei testi normativi della Regione Toscana : un esempio da imitare», in : Il Foro Italiano, Rome, 1985, pp.265-268). On peut trouver d'autres exemples de ce manque de cohérence entre l'intitulé de la loi et son contenu dans G.Marziale, «Norme «intruse» in tema di pubblicità delle società commerciali», in : Il Foro Italiano, Rome, 1983, p.242.

³¹² Regione Toscana, «Suggestimenti per la redazione di testi normativi», in : Il Foro Italiano, Rome, 1985, pp.268-280. Ce manuel a été mis au point par la région Toscane en 1984. Suite à ce manuel, au niveau national a été élaboré en 1991 un deuxième manuel, Regole e suggestimenti per la redazione di testi normativi..Il s'agit d'un texte élaboré par le groupe de travail national coordonné par l'Osservatorio legislativo interregionale à l'initiative de la Conferenza dei Presidenti delle Assemblee regionali sous la coordination de G.U.Rescigno, en décembre 1991. Il a été approuvé le 24 décembre 1992 par la Conferenza dei Presidenti delle Assemblee regionali (Conférence des Présidents des Conseils régionaux), qui a décidé d'inviter tous les Conseils régionaux à l'adopter.

³¹³ Cf. p.94 de la thèse. Comme il a été dit, si le décret n'est pas converti en loi dans les soixante jours qui suivent sa publication au Journal Officiel, devenant alors legge di conversione, il n'a pas de validité.

sein. Qui plus est, même si l'on peut considérer que la plupart de ces articles rentrent dans le domaine indiqué par l'intitulé, il paraît grave qu'aucune mention ne soit faite des normes d'expulsion (art.7), pourtant fondamentales. Une recherche informatique est sûrement pénalisée par une exclusion de ce type. L'analyse de l'intitulé des mesures législatives objet de cette étude permet d'affirmer que le législateur opte le plus souvent pour un intitulé de caractère général et évoquant le contenu de la loi de façon succincte. Les raisons de ce choix sont probablement d'origine pragmatique : il est plus simple de ne mentionner que le thème général de la mesure plutôt que tous les thèmes traités.

Les marques d'autorité que nous avons mentionnées plus haut dans la description de «l'émetteur», suivent l'intitulé de la loi. Précisons que si la loi est complexe, le législateur a recours à un autre système de subdivision, qui facilite le repérage des informations : le titre, le chapitre, la section et, enfin, l'article. Les premiers articles peuvent faire fonction de préambule, indiquant les principes inspirateurs et les objectifs de la loi. Chacune de ces subdivisions a un intitulé qui, comme celui de la loi, résume de façon succincte les normes contenues. La fonction de ces intitulés est également informative³¹⁴.

Le contenu du D.L. n. 286 du 25 juillet 1998, est organisé d'après ce système de subdivision. Précisons qu'il s'agit du recueil des lois (Testo unico) promulguées jusqu'à cette date en matière d'immigration et concernant le statut de l'étranger. D'après la législation italienne, c'est le Gouvernement, sur délégation du Parlement, qui est chargé de rédiger ce type de récapitulatif. Seules les normes en vigueur sont considérées, ainsi que toutes les modifications intervenues en la matière. De toute évidence, il s'agit d'un texte fort complexe qui exige une structuration très rigoureuse. Le premier titre est «Principes Généraux» - les articles de cette partie illustrent les principes à la base de la législation en la matière - alors que les titres suivants portent chacun sur un aspect bien précis :

Titre II : Dispositions concernant l'entrée, le séjour et l'interdiction d'entrée sur le territoire national ; Titre III : Réglementation du travail ; Titre IV : Droit au rapprochement des familles et Protection des mineurs ; Titre V : Dispositions en matière de santé, d'éducation, de logement, de participation à la vie publique et d'intégration sociale; Titre VI : Normes finales.

La structure de tout texte législatif s'articule immuablement en articles numérotés qui peuvent, à leur tour, être subdivisés en alinéas. Ceux-ci ne sont pas toujours nécessaires ; leur présence est fonction de la complexité du contenu et de la nécessité ou non d'illustrer les différents aspects de l'article. Plus que les mots, cette structure formalisée permet au destinataire du message de s'orienter dans le texte législatif.

Il convient de préciser que les articles peuvent, eux aussi, avoir un intitulé, ce qui permet au lecteur d'en repérer immédiatement le contenu. L'analyse des textes législatifs du corpus permet d'affirmer que le législateur n'utilise pas souvent cette possibilité qui facilite pourtant la «lisibilité». Sur vingt textes, seuls trois comportent des articles avec intitulé, à savoir le D.L. n. 416 du 30 décembre 1989, la Loi n.39 du 28 février 1990, (qui est d'ailleurs la legge di conversione dudit D.L.) et le D.L.n. 286 du 25 juillet 1998 que nous venons de citer.

³¹⁴ Regione Toscana, op.cit.,1985, p.274.

Les articles sont primordiaux dans un texte législatif, puisque la disposition légale y est illustrée. La même méthode de rédaction du texte législatif est, à quelques exceptions près, utilisée dans presque tous les pays ; elle constitue le moyen conçu et utilisé par le rédacteur pour «vaincre la distance»³¹⁵ entre lui et le destinataire.

L'article obéit à certaines règles de composition, dont les principales, fixées par la tradition législative, sont la concision et l'unité conceptuelle. Ces règles, illustrées par J. Bentham³¹⁶ dès le XIXe siècle, restent d'actualité : elles correspondent aux règles de rédaction établies et suggérées dans le manuel *Regole e Suggestimenti per la redazione di testi normativi*,³¹⁷ qui se propose de règlementer la rédaction législative.

La nécessaire unité conceptuelle correspond à une véritable exigence de fonctionnement pour une Assemblée législative. Un article est destiné à être voté, il est donc préférable qu'il contienne une seule proposition³¹⁸. En effet, un article complexe comportant plusieurs propositions indépendantes peut susciter des difficultés lors de l'approbation. L'usage des alinéas et le recours aux amendements (procédé très utilisé par la classe politique italienne) permettent de contourner ce problème. Les alinéas rendent possible la subdivision des articles comportant plusieurs facettes en propositions différentes, ce qui fait que la règle de l'unité conceptuelle est respectée au niveau de l'alinéa.

L'analyse du corpus permet d'affirmer que les articles formés d'une seule proposition sont rarissimes. Le législateur a souvent recours aux alinéas, ce qui augmente considérablement les dimensions de chaque article, dont la longueur est ainsi très variable. Toutefois, la majorité des articles examinés lors de cette étude compte de 100 à 150 mots³¹⁹ et plusieurs alinéas. La longueur d'un article dépend du sujet traité. Il suffit de penser au fait que, par exemple, l'énoncé d'une décision peut être sensiblement plus bref qu'un énoncé concernant les modalités d'attribution d'un permis de séjour pour raisons familiales. Citons, à titre d'exemple, l'article 1 du Règlement du 28 décembre 1990 du ministre de la Protection Civile «Demande d'interventions d'urgence en faveur des étrangers extra-communautaires et des réfugiés étrangers» et l'art.30 du D.L. n.286 du 25 juillet 1998, «Recueil des dispositions concernant la réglementation de l'immigration et des normes sur le statut de l'étranger».

³¹⁵ Voir G.Cornu, op.cit., 1990, p.292.

³¹⁶ J.Bentham, *Traité de législation civile et pénale* (ouvrage extrait des manuscrits du juriconsulte anglais par E.Dumont, Seconde édition revue corrigée et augmentée, T.1, 2 et 3, Bossange, père et fils, 1820), p.102, cité par G.Cornu, op.cit.,1990, pp.292-293.

³¹⁷ Osservatorio Legislativo Interregionale, *Regole e suggerimenti per la redazione di testi normativi*, Florence, 1991.

³¹⁸ J.Bentham, op.cit., 1820, p.105 : «Chaque article doit être réduit à une proposition pure et simple : ou du moins un article ne doit jamais renfermer deux propositions complètes et indépendantes, de telle nature que le même individu puisse approuver l'une et rejeter l'autre.»

³¹⁹ Dans les ouvrages récents concernant la rédaction législative en Italie, il est simplement suggéré de rédiger des articles concis, mais il n'y a aucune indication précise concernant le nombre des mots. Voir sur cette question : Osservatorio legislativo interregionale, op.cit., 1991, p.32 ; Regione Toscana, op.cit.,1985, p.275.

Dans le premier cas, le législateur affirme clairement et de façon concise la décision prise :

«Pour faire face à la situation d'urgence dans laquelle se trouvent, dans différentes régions d'Italie, des citoyens extra-communautaires et étrangers, des interventions exceptionnelles sont prévues à la charge du Fonds de la Protection civile, conformément aux modalités indiquées dans les articles suivants.»³²⁰

Certes, il y a plusieurs propositions, mais le concept exprimé est simple : prendre des mesures.

Dans l'exemple suivant, le législateur indique les différents cas de figures qui permettent au citoyen étranger d'avoir droit au permis de séjour pour raisons familiales. Difficile d'être concis. Il doit tout prévoir et doit tout dire pour déterminer exactement la situation. C'est la raison pour laquelle cet article compte 6 alinéas et plus de 1 000 mots. Nous ne citons que la première phrase :

1. Fatti salvi i casi di rilascio o di rinnovo della carta di soggiorno, il permesso di soggiorno per motivi familiari è rilasciato: a) allo straniero che ha fatto ingresso in Italia con visto di ingresso per ricongiungimento familiare, ovvero con visto di ingresso al seguito del proprio familiare, ovvero con visto di ingresso al seguito del proprio familiare nei casi previsti dall'articolo 29, ovvero con visto di ingresso per ricongiungimento al figlio minore ; b) agli stranieri regolarmente soggiornanti ad altro titolo da almeno un anno che abbiano contratto matrimonio nel territorio dello Stato con cittadini italiani o di uno Stato membro dell'Unione europea, ovvero con cittadini stranieri regolarmente soggiornanti ; c) al familiare straniero regolarmente soggiornante, in possesso dei requisiti per il ricongiungimento con il cittadino italiano o di uno Stato membro dell'Unione europea residenti in Italia.(...).

Le souci qui amène à définir exactement les étrangers concernés conduit le législateur à construire une phrase dont les dimensions dépassent considérablement le seuil de tolérance. Les exemples de ce type sont nombreux. Aussi est-il possible d'affirmer avec certitude que la longueur des énoncés est un trait caractéristique du langage du législateur. La loi est contrainte d'aller dans le détail lorsqu'elle doit déterminer clairement l'objet ou la situation nécessaire à son application. Par conséquent, la concision souhaitée est relative ; l'essentiel d'un texte législatif, c'est la «clarté».

Toutefois, il est difficile d'être clair lorsque l'on comprend plusieurs concepts à l'intérieur du même article. L'unité conceptuelle non plus n'est pas une réalité dans les articles du corpus. Les articles des lois italiennes sur la présence des étrangers associent plusieurs thèmes différents. Ces propositions, malgré leur pluralité, parviennent-elles à atteindre une unité conceptuelle, et la clarté souhaitée ? Les résultats de l'analyse ne sont guère encourageants.

La démarche suivie consiste à rechercher, pour chaque article, son principe d'unité. A titre d'exemple, l'analyse de certains des articles du D.L. n.416 du 30 décembre 1989,

³²⁰ *Per far fronte alle gravi situazioni di emergenza, nelle quali, in varie regioni d'Italia, si trovano cittadini extracomunitari e stranieri, sono disposti interventi straordinari a carico del Fondo della Protezione Civile secondo le modalità di cui agli articoli seguenti.*

peut mettre en lumière les difficultés de compréhension rencontrées par les «usagers» de la loi. Dans l'article premier, dont le titre, *Rifugiati* (Réfugiés), devrait déjà indiquer le principe d'unité qui le gouverne, il est possible de dégager les informations suivantes :

- décal d'application ; 1.
- déclaration concernant l'engagement du Gouvernement quant à la mise en place des organismes nécessaires au règlement du statut de réfugié ; 2.
- définition du réfugié ; 3.
- conditions à remplir pour que soient reconnus les droits du réfugié ; 4.
- formalités à remplir pour que soient reconnus les droits du réfugié ; 5.
- possibilité de recours juridictionnel contre une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire ; 6.
- indication du ministère chargé de supporter les premières dépenses en matière d'assistance et d'accorder l'indemnité ; 7.
- montant et modalités d'obtention de l'indemnité prévue à l'art.7 ; 8.
- prévision des dépenses suite à l'application des alinéas 2 et 7. Indication des chapitres du budget prévus à cet effet ; 9.
- autorisation donnée au Ministère des Finances de modifier le budget par ses propres décrets ; 10.
- précision ultérieure quant à la possibilité d'une demande d'obtention du statut de réfugié. 11.

L'on se rend vite compte que, dans un seul article, plusieurs sujets sont traités. Certes, tous concernent les réfugiés, mais aucun sujet n'est traité de façon exhaustive, et tous seront repris dans les articles suivants. Cet article peut-il être considéré comme une somme où chaque unité se complète et s'éclaire à la lumière de l'autre ? S'agit-il d'un article de synthèse introduisant la loi ? Cette dernière hypothèse semble la plus proche des intentions du rédacteur.

Cependant, il est facile de faire quelques remarques : tout d'abord, un article de synthèse peut difficilement contenir autant de détails qu'il le fait ici (voir les alinéas 4, 7 et 9) ;

L'alinéa 4 suffit à montrer la quantité de détails évoqués par le législateur dans le premier article de cette loi. Il est dit :

Non è consentito l'ingresso nel territorio dello Stato dello straniero che intende richiedere il riconoscimento dello status di rifugiato quando, da riscontri obiettivi da parte della polizia di frontiera, risulti che il richiedente : a) sia stato già riconosciuto rifugiato in altro Stato. In ogni caso non è consentito il respingimento verso uno degli Stati di cui all'articolo 7, alinea 10 ; b) provenga da uno Stato, diverso da quello di appartenenza, che abbia aderito alla convenzione di Ginevra, nel quale abbia trascorso un periodo di soggiorno, non considerandosi tale il tempo necessario per il transito del relativo territorio sino alla frontiera italiana. In ogni caso non è consentito il respingimento verso uno

degli Stati di cui all'articolo 7, alinea 10 ; c) si trovi nelle condizioni previste dall'articolo 1, par.F, della convenzione di Ginevra ; d) sia stato condannato in Italia per uno dei delitti previsti dall'articolo 380, commi 1 e 2 del codice di procedura penale(c), o risulti pericoloso per la sicurezza dello Stato, ovvero risulti appartenere ad associazioni di tipo mafioso o dedite al traffico degli stupefacenti o ad organizzazioni terroristiche.

Quand l'article constitue une synthèse, il livre un tableau panoramique de toutes les dispositions décidées - dispositions développées ensuite par les articles suivants - ou, tout au moins, les mesures principales. Ici, il n'y a aucune allusion à des questions urgentes traitées ensuite : la possibilité d'expulsion (*art.7 : Espulsione dal territorio dello Stato*), les modalités de publicité et de divulgation de la loi, les aides prévues pour les Régions qui doivent faire face financièrement au phénomène de l'immigration (*art.11 : Pubblicità - Relazione al Parlamento Contributi alle regioni*). Précisons, en outre, que l' article 7, qui porte sur les possibilités d'expulsion, point crucial dans un texte de cette nature, compte 12 alinéas ! Difficile de comprendre l'omission dans la présentation synthétique du début.

Ces modalités rédactionnelles rendent plus difficiles la lecture et la compréhension d'un texte de loi. Certes, une matière aussi complexe que la réglementation des étrangers sur le territoire national exige, pour atteindre la clarté, de grands efforts de la part du législateur. Il faut soupeser chaque chose avec justesse, et définir à partir de concepts bien délimités. Par exemple, un seul article de loi ne peut prétendre définir un concept aussi complexe que celui de réfugié. Ainsi, à l'article 2, dont le titre est *Ingresso dei cittadini extracomunitari nel territorio dello Stato* (Entrée des citoyens extra-communautaires sur le territoire national) divers éléments sont présentés :

- Motivations justifiant l'entrée sur le territoire national ;
- Obligations des organismes préposés au Contrôle des frontières ;
- Modalités de la programmation des flux d'immigration. Indication de la date où les Ministères compétents précisent, par décret, le nombre et les modalités d'entrée pour les étrangers ;
- Critères pris en considération par le Gouvernement pour établir les données ci-dessus.
- Transmission aux Commissions parlementaires compétentes du schéma du décret prévu à l'alinéa 3.

Ici, chaque alinéa est un développement de l'alinéa précédent. Quelle unité conceptuelle régit cet article ? Comme à l'art.1 de la même loi, plusieurs aspects concernant l'entrée des citoyens extra-communautaires sont traités, mais les modalités d'entrée ne sont pas même ébauchées ; elles sont traitées à l'article suivant. Ainsi, la seule unité conceptuelle envisageable pour définir cet article, c'est l'entrée des citoyens extra-communautaires sur le territoire national. Cet article suggère le développement de la pensée du rédacteur, qui annonce, qui introduit, pour ainsi dire, l'article suivant où d'autres aspects concernant *l'ingresso dei cittadini extracomunitari nel territorio dello Stato* sont examinés.

Notre analyse des textes législatifs ne concerne qu'une période de temps bien délimitée, où sont promulguées deux lois et un *Testo Unico* : la Loi n.39 du 28 février

1990, la Loi n.423 du 23 décembre 1991 et le D.L. n.286 du 25 juillet 1998. Bien entendu, les décrets, les arrêtés ministériels et les règlements sont bien plus nombreux. Est-ce l'urgence des mesures à prendre qui engendre la complexité dans la rédaction des articles ?

L'essentiel est que ces observations permettent de montrer comment un texte législatif s'articule. Sa structure, fixe se répète aussi bien dans les lois que dans les arrêtés et les décrets examinés. L'intitulé de la loi permet d'en déceler la thématique générale ; un intitulé qui comment il l'a été montré, n'est pas toujours exhaustif, mais qui correspond de façon générale, envers et contre tout, au contenu explicité dans l'ensemble. La thématique générale est découpée en rubriques, grâce aux articles, illustrateurs de la norme légale, chacun développant des aspects différents de la norme envisagée. Leurs intitulés lorsqu'ils sont présents, permettent au destinataire du message de s'orienter dans le texte.

Un autre outil visuel permet d'introduire une nouvelle spécification par rapport à la thématique générale : l'alinéa. Non seulement il se détache visuellement du reste du texte - qui se présente comme un bloc - mais il porte une marque supplémentaire qui permet de souligner l'introduction d'une nouvelle donnée : la numérotation. Tels sont les moyens de structuration du texte dont dispose le rédacteur du texte législatif pour faciliter la clarté de l'exposition et se rapprocher du destinataire.

La fonction du texte législatif

Le texte législatif est, de par sa nature, un texte normatif, puisqu'il transmet une norme, une réglementation légale. Il est aisé de mettre cet aspect en évidence à partir de l'analyse des choix syntaxiques et lexicaux du législateur.

Partons tout d'abord de l'élément le plus évident : le choix et l'emploi des verbes. En effet, pour exprimer la force légale, le législateur utilise abondamment les verbes qui expriment les quatre catégories suivantes : l'«obligation», l'«interdiction», la «permission» et le «facultatif».

1. Outre *dovere* et *obbligare*, verbes de la langue courante qui expriment l'obligation, il y a lieu de relever certaines locutions plus spécifiques, telles que *essere soggetto* ou *essere tenuto*.

dovere : (...), gli uffici di polizia di frontiera devono respingere dalla frontiera stessa gli stranieri che...(D.L. 30.12.1989, n.416, art.3); Il permesso di soggiorno deve essere richiesto, entro otto giorni dalla data d'ingresso (...)* (D.L. 30.12.1989, n.416, art.4); *Salvo quanto previsto dal comma 3, lo straniero che intende entrare nel territorio dello Stato per essere riconosciuto rifugiato deve rivolgere istanza motivata e, (...)* (Legge 28.2.1990 n.39, art.1 alinéa 5) ; *fare obbligo : E' fatto obbligo a tutti gli operatori delle frontiere italiane di apporre il timbro di ingresso, con data (...)* (Legge 28.2.1990 n.39, art.2, alinéa 2); (...)*E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare. (D.P.R. 15.5.1990, n.136, art.6, alinéa 2) ; essere soggetto : Gli agenti marittimi accomandatari ed i (...)* sono *soggetti alla sanzione amministrativa del pagamento (...)* (D.L. 30.12.1989, n.416, art.3, alinéa 7); *Non è assoggettabile a sanzioni penali o amministrative chiunque abbia contravvenuto(...)*(D.L. 30.12.1989, n.416, art.9, alinéa 6) ; *essere tenuto : I

soggetti di cui ai commi 10 e 11 sono tenuti a comunicare entro otto giorni alla questura competente (...) (D.L. 30.12.1989, n.416, art.4, alinéa 12) ; **A tal fine, gli interessati sono tenuti a presentarsi agli appositi uffici delle questure** (D.L. 30.12.1989, n.416, art.9, alinéa 2).

Au groupe des verbes qui expriment l'obligation, il convient de lier inévitablement le groupe des verbes qui expriment l'interdit, la sanction, car ils sous-entendent les devoirs des citoyens. Voilà donc qu'apparaissent : *non consentire, non potere, essere punito*.

non consentire* : Non è consentito l'ingresso nel territorio dello Stato dello straniero che intende chiedere la qualifica di rifugiato (...)** (D.L. 30.12.1989, n.416, art.1, alinéa 4) ; ***In ogni caso non è consentita l'espulsione né il respingimento alla frontiera dello straniero (...) (Legge 28.2.1990, n.39, art.7, alinéa 10) ; ***non potere* : Non può soggiornare in Italia lo straniero il cui permesso di soggiorno sia scaduto, revocato o annullato** (Legge 28.2.1990, n.39, art.11) ; ***In ogni caso la durata del contributo non potrà essere superiore a quarantacinque giorni*** (Legge 24.7.1990, n.237, art.1) ; ***essere punito* : (...)** ***La falsa dichiarazione o attestazione è punita a norma del primo e terzo comma dell'articolo 495 del codice penale (...)***.

Malgré cette liste, il y a lieu d'affirmer que, dans les lois, le groupe le plus nombreux n'est pas celui des verbes qui expriment des obligations, des prohibitions et des punitions, mais bien plutôt celui des verbes qui mettent en valeur des droits, des pouvoirs, des facultés. La loi a, par excellence, le rôle de conférer et de reconnaître des droits, des libertés ; ce qui est, par ailleurs, un acte de souveraineté puisque seules les autorités constituées peuvent accorder des droits.

Ces verbes sont : *potere, avere diritto, ammettere, avere la facoltà, autorizzare* (surtout à la forme passive).

potere* : Possono entrare nel territorio dello Stato gli stranieri (...)** (D.L.30.12.1989, n.416, art.3, alinéa 1) ; ***(...) Esso può essere limitato a zone determinate del territorio o alla utilizzazione di determinati valichi (D.L.30.12.1989, n.416, art.3, alinéa 2) ; ***avere diritto* : Gli stranieri (...) hanno diritto all'iscrizione anagrafica presso il comune di residenza (...)** (D.L.30.12.1989, n.416, art.6, alinéa 1) ; ***(...) Il richiedente ha diritto ad esprimersi nella propria lingua e, (...)*** (D.P.R. 15.5.1990, n.136, art.3, alinéa 1) ; ***ammettere* : Contro i provvedimenti di espulsione dal territorio dello Stato è ammesso ricorso al tribunale amministrativo (...)** (D.L. 30.12.1989, n.416, art.8, alinéa 1) ; ***avere la facoltà* : I cittadini extracomunitari e gli apolidi regolarmente autorizzati a soggiornare nel territorio nazionale hanno la facoltà (...)** (D.L. 30.12.1989, n.416, art.9, alinéa 5) ; ***autorizzare* : (...)** ***il Ministero della difesa è autorizzato a mettere a disposizione del comune di Roma (...)*** (Ordinanza n.1993/FPC 2.8.1990, art.2) ; ***(...) Lo straniero sottoposto a procedimento penale ed espulso ai sensi del presente articolo è autorizzato a rientrare temporaneamente (...)*** (D.L. 29.2.1992, art.5, alinéa 12 bis).

Usage des temps

La fonction normative est également explicitée par l'usage des temps que le législateur choisit pour exprimer l'obligation. L'examen des différents textes nous permet de dire que le présent et le futur de l'indicatif font l'objet d'un usage quasi général pour exprimer le caractère obligatoire des ordres donnés.

En italien, le présent de l'indicatif, comme en français, exprime ce qui est, non ce qui doit être. Le présent exprime une action effectuée au moment où l'on parle, un fait habituel ou permanent, des habitudes ou des dispositions physiques, morales, non un ordre de la loi. Cet usage du présent de l'indicatif est appelé *presente acronico*³²¹ (présent hors du temps). Le linguiste italien affirme que ce temps «qualifie une situation comme étant «hors du temps», car elle acquiert ainsi une validité pérenne, une possibilité d'application universelle». Dans le corpus examiné, cet usage paraît doublé de la valeur conative³²² qui est celle de l'impératif et de la valeur prescriptive des verbes exprimant l'obligation. Ainsi, on peut affirmer que, dans les textes législatifs, l'usage du présent de l'indicatif a souvent la valeur conative de l'impératif.

On trouve, dans toutes les lois, des exemples de cet emploi «hors norme». Ainsi :
(...) gli stranieri che abbiano riportato (...), sono espulsi dal territorio dello Stato. (D.L. n. 323 du 1 juillet 1992,art.3) ; il prefetto, a seguito di tempestiva comunicazione da parte degli ufficiali o (...) dispone con decreto motivato l'espulsione (D.L. n. 323 du 1 juillet 1992,art.4 ; D.L. 30.12.1989, n.416, art.6 : I sindaci annotano l'iscrizione o la variazione anagrafica (...) e ne danno comunicazione, (...); D.L. 30.12.1989, n.416, art.7, alinéa 7: (...) il questore esegue l'espulsione mediante intimazione allo straniero (...).

Il est aisé de constater que dans tous ces exemples, l'intention du législateur n'est pas de décrire une réalité, mais de «donner des ordres» d'imposer une norme de comportement.

Ainsi, si l'on explicite les intentions du législateur :

gli stranieri devono essere espulsi il prefetto ha l'obbligo di disporre il questore deve eseguire l'espulsione, i sindaci devono annotare, il prefetto ha l'obbligo di disporre.

L'auxiliaire modal *dovere* (devoir) n'est pas exprimé, mais il est sous-entendu. C'est l'intention prescriptive de l'émetteur qui permet de comprendre la valeur contraignante de ces affirmations. Pour illustrer le caractère normatif du texte législatif, même si les traits formels ne le laissent pas entrevoir, N.Bobbio³²³ cite un exemple, tiré du Code civil : *Al padre ed alla madre succedono i figli in parti uguali*. Le philosophe italien fait remarquer que l'intention du rédacteur n'est pas d'informer le lecteur, mais de donner un ordre. Il en est de même des exemples que nous avons répertoriés.

Le futur, qui peut avoir une valeur conative, est souvent préféré à l'impératif dans les textes de loi. Les raisons de cette préférence résident dans le fait que, par cet usage, le législateur donne à son énoncé non seulement le caractère catégorique de l'impératif, mais aussi la valeur de certitude du futur. Il indique, par ce moyen, que son ordre doit et sera sûrement exécuté³²⁴, comme le laissent entendre quelques emplois :

In ogni caso la durata del contributo non potrà essere superiore a quarantacinque

³²¹ Cf. L.Serianni, op.cit.,1991 : pp.466-467 (...) qualifica una situazione, come «fuori dal tempo », in quanto ad essa viene attribuita validità perenne, applicabilità universale..

³²² Cf. ibid., p.478.

³²³ N.Bobbio, Teoria della norma giuridica, Turin, 1958, p.80.

giorni ; (D.L. n. 237 du 24 juillet 1990, n.237, art.1, alinéa 1) ; Le richieste saranno valutate dalla Direzione Generale dei servizi (...).(Règlement n.2058/FPC du 28 décembre1990, art.3)

Cet usage du futur, que l'on appelle aussi déontique, appartient également au langage de l'Administration. Les études de lisibilité, montrent que, malgré la valeur d'obligation clairement soulignée, cet emploi peut déboucher sur une ambiguïté. Ainsi, le *Codice di stile delle Comunicazioni scritte ad uso delle amministrazioni pubbliche*³²⁵ conseille d'éviter cette utilisation et d'opter pour les verbes prescriptifs (*dovere, esser tenuto, obbligato, ...*) afin d'être le plus clair possible.

Néanmoins, l'indicatif présent reste le temps du langage législatif par excellence. Ainsi, il semble que la règle n'est pas imposée, mais qu'elle est dans l'ordre naturel des choses. Cette explication confirme la valeur atemporelle reconnue à l'usage du présent de l'indicatif.

Cet emploi du présent - et occasionnellement du futur de l'indicatif - pour exprimer un ordre tient à ce que l'impératif, malgré son caractère d'obligation, n'est pas véritablement approprié au langage normatif, car à la fois trop absolu et trop personnel. Par ailleurs, le mode impératif pour exprimer le commandement n'est pas toujours employé³²⁶ ; un texte trop personnalisé ne serait pas conforme à la nature de la règle de droit : la loi a une portée universelle même quand elle traite d'un sujet particulier.

Marques de la généralité

De par sa nature, la norme a un caractère général. Elle s'applique à toute personne placée dans une situation dont les caractéristiques sont précisées dans le texte de la loi. Ainsi, l'usage de certains pronoms, de certaines constructions, témoigne de la spécificité des texte législatif, dont une lecture soignée fait sans nul doute ressortir l'emploi de termes indéfinis. Ceux-ci soulignent, par définition, la généralité et ici, le fait que la règle doit s'appliquer sans exception. L'exemple le plus «flagrant» de cet usage réside dans l'emploi fréquent du pronom indéfini *chiunque* . Citons, à ce sujet l'art.43 du D.L. n. 286 du 25 juillet 1998, alinéa 2 :

2. In ogni caso compie un atto di discriminazione : (...) b) chiunque imponga condizioni più svantaggiose o si rifiuti di fornire beni o servizi al pubblico ad uno straniero soltanto a causa della sua condizione di straniero o di appartenente ad uan determinata razza, religione, etnia o nazionalità ; c) chiunque illegittimamente imponga condizioni più svantaggiose o si rifiuti di fornire l'accesso all'occupazione all'alloggio, all'istruzione, alla formazione e ai servizi

³²⁴ L.Serianni, op.cit., 1991, p.527, cite un exemple de O.Mencacci :Onorerai il padre e la madre. (O.Mencacci, «L'imperativo nell'italiano contemporaneo», in : A USP, Suppl., n.4, 1983, pp.143-158). O.Mencacci affirme que le futur puo' avere il senso di un imperativo categorico (peut avoir le sens d'un impératif catégorique).

³²⁵ Ibid.

³²⁶ Cf. O.Mencacci, «L'imperativo nell'italiano contemporaneo» in : A USP, Suppl., n.4, 1983, p.161, cité par L.Serianni, op.cit., 1991, p.478

sociali e socio assistenziali allo straniero regolarmente soggiornante in Italia soltanto in ragione della sua condizione di straniero o di appartenente ad una determinata razza, religione, etnia o nazionalità ; (...). d) chiunque impedisca mediante azioni od omissioni, l'esercizio di un'attività economica legittimamente intrapresa da uno straniero regolarmente soggiornante in Italia soltanto in ragione della sua condizione di straniero o di appartenente ad una determinata razza, confessione religiosa, etnia o nazionalità (...).

De même que pour le pronom indéfini, l'emploi de l'article défini³²⁷ devant toute chose et toute personne concernée par la norme souligne la généralité de cette dernière. Ainsi, les personnes désignées deviennent des personnages, des acteurs juridiques. C'est ainsi que le législateur parle de *il cittadino extracomunitario, l'apolide, il rifugiato, lo sfollato, il datore di lavoro, il pubblico ufficiale*. Chacun d'eux devient «symbole» d'une catégorie. C'est que la norme s'applique à toutes les personnes qui se trouvent dans les mêmes conditions. Ainsi, toujours à l'art.43 du D.L. n. 286 du 25 juillet 1998, alinéa 2 :

2. In ogni caso compie un atto di discriminazione : a) il pubblico ufficiale o la persona incaricata di pubblico servizio o la persona esercente un servizio di pubblica necessità che nell'esercizio delle sue funzioni compia od ometta atti nei riguardi di un cittadino straniero che soltanto a causa della sua condizione di straniero o di appartenente ad una determinata razza, religione, etnia o nazionalità, lo discrimina ingiustamente.

La règle, énoncée dans l'abstrait, supprime toute référence à un sujet logique. Elle veut exprimer une réalité objective. Le choix des formes verbales montre la volonté du législateur de s'effacer devant la règle qu'il énonce. La voix passive traduit parfaitement ce désir du législateur d'objectiver la règle, car elle lui permet, le cas échéant, de ne pas exprimer le sujet agent. Les exemples sont, là encore, nombreux. Nous n'en citons que quelques-uns, cet usage, valable pour d'autres applications du discours législatif, ayant été traité dans la partie consacrée aux traits syntaxiques communs. Prenons l'art.4 du D.L. n.286 du 25 juillet 1998 :

1. L'ingresso nel territorio dello Stato è consentito allo straniero in possesso di passaporto valido o documento equipollente e del visto d'ingresso, salvi i casi di esenzione, e puo' avvenire, salvi i casi di forza maggior, soltanto attraverso i valichi di frontiera appositamente istituiti. 2. Il visto di ingresso è rilasciato dalle rappresentanze diplomatiche o consolari italiane nello stato di origine o di stabile residenza dello straniero. Per soggiorni non superiori a tre mesi sono equiparati ai visti rilasciati dalle rappresentanze diplomatiche e consolari italiane quelli emessi, sulla base di specifici accordi dalle autorità diplomatiche e consolari di altri Stati. (...) Il diniego del visto di ingresso o reingresso è adottato con provvedimento scritto e motivato che deve essere comunicato all'interessato unitamente alle modalità d'impugnazione e ad una traduzione in lingua a lui comprensibile o, in mancanza, in inglese, francese, spagnolo o arabo. Per lo

³²⁷ Cf. L.Serianni, op.cit., 1991, pp.161-162 : La differenza tra articolo determinativo e indeterminativo non consiste propriamente, come farebbero pensare i due termini, nel fatto che il primo designa un nome in modo specifico e individuale e il secondo in modo generico (...). L'uso dell'una o dell'altre serie di articoli è legato a due meccanismi fondamentali : (I) opposizione «classe/membro» e (II) l'opposizione «noto/nuovo». » Le législateur français a également recours à ce procédé pour souligner la généralité de la norme. Voir à ce propos G.Cornu, op.cit., 1990, pp. 282-283.

straniero in possesso di permesso di soggiorno è sufficiente, ai fini del reingresso nel territorio dello Stato, una preventiva comunicazione all'autorità di frontiera.

Tirées du même passage, ces occurrences montrent l'usage en situation de la forme passive. Le législateur parvient, par «ce chemin », à la plus grande impersonnalité possible dans sa formulation. Dans le premier exemple, il s'agit d'un cas de passif «inachevé », le sujet-agent de *consentire* n'étant pas exprimé. Le contexte permet de le déduire. Le législateur est le seul sujet logique et possible. Par cet usage, le rédacteur souligne l'effet de la volonté du législateur : la faculté donnée à l'étranger muni de papiers en cours de validité de rentrer en Italie. En revanche, l'existence de l'autorité qui accorde cette faculté est « passée sous silence».

Dans le deuxième exemple, l'agent de l'action est exprimé : *le rappresentanze diplomatiche*. La forme passive permet ici de mettre en avant l'objet de leur action - *il visto di ingresso* - et souligne le sujet-agent.

Dans le troisième exemple, à nouveau, la forme passive est inachevée. Le sujet-agent de *sono equiparati* n'est pas présenté ; c'est encore une fois le contexte qui permet de déduire qu'il s'agit du législateur, des autorités préposées à cette tâche par lui. Il en va de même pour les quatrième et cinquième exemples : il s'agit toujours de formes passives inachevées qui permettent au législateur de disparaître et de donner l'impression que la règle s'impose d'elle même. Ainsi, la forme passive permet de mettre en valeur l'objet de l'action au détriment du sujet. C'est un moyen dont dispose le législateur pour conférer à son message la marque de généralité et d'impersonnalité dont la loi a besoin dans un pays démocratique, où la souveraineté appartient au peuple.³²⁸

L'usage fait paraître ces formes banales, mais une dernière marque d'impersonnalité est remarquable : le législateur ne parle jamais à la première personne. Il n'utilise que la troisième personne du singulier ou plus rarement, la troisième personne du pluriel. Il fait parler ses «sujets», ainsi que les «objets» de son activité législative. Ainsi dans l'exemple suivant, la parole est donnée au sujet de l'action (*lo straniero*) et un peu plus tard, à l'objet de cette action (*la carta di soggiorno*) :

1. Lo straniero regolarmente soggiornante nel territorio dello Stato da almeno cinque anni titolare di un permesso di soggiorno per un motivo che consente un numero indeterminato di rinnovi, il quale dimostri di avere un reddito sufficiente per il sostentamento proprio e dei familiari, può richiedere al questore il rilascio della carta di soggiorno, per sé, per il coniuge e per i figli minori conviventi. La carta di soggiorno è a tempo indeterminato. (art.9, du D.L. n.286 du 25 juillet 1998, alinéa 1)

Jamais, dans un texte législatif, la première personne n'est utilisée. Ce serait une marque d'autorité absolue, assurément intolérable dans notre société. Toutefois, il convient de préciser que le législateur n'hésite pas pour autant à se nommer ou à nommer ses représentants ou les instruments qu'il utilise. Tout d'abord, les formules d'encadrement de la loi, au début et à la fin de chaque texte, mentionnent les autorités à l'origine de la mesure législative concernée.

³²⁸ Cf. I.Spilka, «Le passif du législateur», in : J.C.Gémar (dir.), *Langage du droit et traduction*, Montreal, 1982, pp.101-108.

Il y a des marques également à l'intérieur du texte. Par exemple, à l'art.4 du D.L. n. 286 du 25 juillet 1998, alinéa 3 :

3. Ferme restando le disposizioni di cui all'articolo 3, comma 4, l'Italia, in armonia con gli obblighi assunti con l'adesione a specifici accordi internazionali consentirà l'ingresso nel proprio territorio allo straniero che dimostri di essere in possesso di idonea documentazione atta a confermare lo scopo e le condizioni del soggiorno, nonchè la disponibilità di mezzi di sussistenza sufficienti per la durata del soggiorno e, fatta eccezione per i permessi di soggiorno per motivi di lavoro, anche per il ritorno nel Paese di provenienza. I mezzi di sussistenza sono definiti con apposita direttiva emanata dal Ministro dell'Interno, sulla base dei criteri indicati nel documento di programmazione di cui all'articolo 3, comma 1. (...).

Dans le premier cas, c'est l'Italie qui est le sujet de la phrase ; dans le second, le sujet-agent est le Ministère de l'Intérieur. Ainsi, le législateur n'hésite pas à citer le pays d'origine, donc l'autorité par excellence. Ensuite, il cite le Ministère de l'Intérieur en tant qu'autorité chargée, dans ce cas précis, de définir la somme d'argent dont l'étranger doit disposer pour avoir le droit d'entrer sur le territoire national. Les formes verbales utilisées sont à la troisième personne du singulier ou du pluriel.

Les moyens linguistiques illustrés permettent au législateur de donner au discours un semblant d'objectivité et d'impartialité : la règle semble s'imposer d'elle même.

Eléments de cohésion

La lecture de chacun des textes de notre corpus fait ressortir avec force le penchant du rédacteur à répéter inlassablement les mêmes termes pour définir les mêmes référents. Cette stratégie de rédaction utilisée par le rédacteur a pour but d'éviter toute ambiguïté, en même temps qu'elle améliore la cohésion du texte. La récurrence constante du lexique est l'un des traits distinctifs du texte législatif.

Quelques exemples en rendent compte : D.L n. 237 du 24 juillet 1990, art.3

1. La domanda, in carta libera, diretta al conseguimento del contributo di prima assistenza va presentata dal richiedente lo status di rifugiato ad un ufficio di polizia situato nel comune nel quale ha eletto il proprio domicilio. 2. L'ufficio di polizia trasmette tempestivamente la domanda, corredata di attestazione inerente l'accertamento dei requisiti soggettivi di cui all'art.1, alla prefettura competente per territorio, che provvede sulla domanda medesima.

Dans le langage courant, le rédacteur aurait probablement eu recours aux pronoms ou opté pour la variété dans la formulation, en utilisant des expressions équivalentes, telles que istanza, richiesta. Toutefois, dans le texte législatif, le rédacteur aspire à la clarté maximum dans sa formulation. Il doit écarter toute intention de variation stylistique si celle-ci risque de porter préjudice à l'intelligibilité du texte.

Dans le corpus, le principe de la récurrence lexicale est strictement respecté. Il convient d'ailleurs de préciser que, dans les règles³²⁹ de rédaction des textes législatifs de l'Union Européenne, il est demandé au rédacteur de répéter toujours les mêmes termes et

³²⁹ R.Pagano (dir.), Normative europea sulla tecnica legislativa, Rome, vol.II, 1988, p.441.

de ne pas avoir recours aux pronoms pour améliorer la clarté du texte, même si cette réutilisation cause une éventuelle lourdeur.³³⁰ Cet usage est, du reste, commun aux autres langages spécialisés³³¹ : l'explicitation du sujet grammatical permet d'éviter l'équivoque. L'usage de la forme passive sans explicitation de l'agent conforte cette affirmation : par ses accords en nombre et en genre, elle efface toute incertitude quant aux liens syntaxiques.

Autre facteur de cohésion, les allusions constantes au texte permettent, elles aussi, de parer à l'ambiguïté. Parmi les nombreux exemples, citons l'article 5 du D.L. n. 286 du 25 juillet 1998, alinéa 3 :

La durata del permesso di soggiorno è quella prevista dal visto d'ingresso, nei limiti stabiliti dal presente testo unico o in attuazione degli accordi e delle convenzioni internazionali in vigore (...); (...) Fatti salvi i diversi termini previsti dal presente testo unico o dal regolamento di attuazione, il permesso di soggiorno è rinnovato per una durata non superiore al doppio di quella stabilita con il rilascio iniziale. (alinéa 4) Per le verifiche previste dal presente testo unico o dal regolamento di attuazione, l'autorità di pubblica sicurezza, quando vi siano fondate ragioni richiede agli stranieri informazioni e atti comprovanti la disponibilità di un reddito, da lavoro o da altra fonte legittima, sufficiente al sostentamento proprio e dei familiari conviventi nel territorio dello Stato. (article 6, alinéa 5) ;

Tous les textes examinés confirment la fréquence de cet usage, qui permet au législateur d'éviter toute possibilité d'ambiguïté concernant les normes qu'il édicte.

Les renvois : synthèse, précision, opacité

Le législateur italien a, par ailleurs, recours à un autre moyen de cohésion du texte : les renvois.³³² Comme leur nom l'indique, ils lui permettent de renvoyer la réglementation d'une matière qu'il définit à d'autres normes spécifiées dans d'autres articles ou dans d'autres alinéas à l'intérieur du texte législatif. Il peut également renvoyer à la réglementation spécifiée dans des textes législatifs différents. Les renvois se référant à des normes contenues dans le même texte sont appelés «renvois internes» ; s'ils se

³³⁰ La Constitution italienne ne respecte pas à la lettre ce procédé. Une analyse de tous les sujets grammaticaux montre plusieurs exemples d'articles où le sujet est sous-entendu : art.9, art.31, art.35, art.47 (le sujet non exprimé est la République, la Repubblica) ; art.79 (les sujets non exprimés sont : l'amnistie, amnistia, et remise de la peine, indulto) ; art.87, art.88 (le Président de la République, Il Presidente della Repubblica) ; art.99 (le Conseil national de l'économie et du travail, il Consiglio nazionale dell'economia e del lavoro) ; art.104 (le Conseil supérieur de la magistrature, il Consiglio Superiore della Magistratura) ; art.107 (les magistrats, i magistrati) ; art.126 (le Conseil régional, il Consiglio regionale) ; art.79 (amnistie et remise de la peine, l'amnistia et l'indulto). Ainsi, à l'exception d'un cas (l'art.79), il s'agit toujours soit de la République, soit des Institutions de l'État. Toutefois, il est toujours possible de déduire le sujet du contexte. Cette souplesse d'expression est probablement imputable au caractère général de toute Constitution. Voir pour cet aspect : V.Deon, «Insegnare la Costituzione. La lingua della Costituzione» in : Protagonisti, n.39, 1990, pp.50-57.

³³¹ Cf. F.Sabatini, op.cit., 1990, p.705.

³³² Cf. Regione Toscana, «Suggerimenti per la redazione di testi normativi» in : Il Foro Italiano, Rome, 1985, p.276.

réfèrent à d'autres textes, on les nomment «renvois externes». Ils constituent un outil de synthèse remarquable pour le législateur qui n'est pas tenu, ainsi, de répéter entièrement le texte auquel il fait allusion. La synthèse reste en permanence un paramètre important dans le langage juridique.

En outre, l'usage des renvois ne porte pas préjudice à la précision : la norme ayant été déjà illustrée ailleurs. Toutefois, l'usage des renvois oblige le destinataire à fournir un effort de compréhension supplémentaire. Le message tel qu'il se présente n'est pas immédiatement compréhensible dans sa totalité, il faut aller chercher ailleurs l'information qui a été synthétisée dans les renvois. Les formules de renvoi sont fixes. Citons ainsi :

1)...di cui all'art.18 (pour se référer à un article) ; 2)...di cui al 6° comma dell'art.18 (pour se référer à un alinéa) ; 3)...di cui alla lett. a) del 1° comma dell'art.18 (pour se référer à la lettre d'un alinéa) ; 4)...di cui al n.3 della lett.b) del 1° comma dell'art.18 (pour se référer au nombre à l'intérieur de la lettre d'un alinéa).³³³

Quant aux renvois externes, dont l'usage est encore plus dépayçant pour le non-spécialiste, les formules sont les mêmes, à l'exception du fait qu'il faut ajouter les spécifications de la loi. Nous nous limitons ici à citer l'exemple le plus simple :

1).. di cui al terzo comma dell'art.2 della L.R. 22.5.1978, n.39 concernente norme per lo sviluppo dell'agricoltura.

Dans le corpus, les renvois sont monnaie courante. Voici un exemple dans le contexte. Il s'agit du recueil des dispositions concernant la réglementation de l'immigration et les normes sur la condition de l'étranger. Le troisième alinéa de l'article 45 du D.L. n.286 du 25 juillet 1998 se présente ainsi :

Con effetto dal mese successivo alla data di entrata in vigore del presente testo unico tale destinazione è disposta per l'intero ammontare delle predette somme. A tal fine le medesime somme sono versate dall'INPS all'entrata del bilancio dello Stato per essere assegnate al predetto Fondo. Il cui contributo di cui all'articolo 13, comma 2, della legge 30 dicembre 1986, n.943, è soppresso a decorrere dal 1° Gennaio 2000.

Le législateur ne facilite d'aucune façon la compréhension du citoyen. Les lois mentionnées ne sont indiquées que par leur appellation technique (numérotation et date), et aucune mention n'est faite du titre des mesures législatives en question. Les juristes se plaignent souvent³³⁴ d'un tel usage, qui constitue une entrave à la clarté de la loi pour le non-spécialiste, comme pour le spécialiste. Le plus souvent, les renvois ne précisent pas l'intitulé de la loi ou de l'article auquel ils se réfèrent, d'où une opacité absolue. De fait, dans notre corpus, lors de renvois externes, le titre de la loi n'est jamais précisé, ceci rend la lecture et la compréhension encore plus malaisées.

Toutefois, nous constatons la présence de notes explicatives liées aux renvois dans l'un des textes législatifs examinés (la loi n. 423 du 23 décembre 1991 : Disposizioni a favore dei cittadini Jugoslavi appartenenti alla minoranza italiana (Dispositions en faveur

³³³ Voir Regione Toscana, *op.cit.*, 1985, p.276.

³³⁴ Cf. F.De Renzo, «Testare il testo unico» in : E.Zuanelli, *Il diritto all'informazione in Italia*, Rome, 1990, p.250, et A.Cevenini, «Informazioni e incomprensioni all'interno dei testi di rilievo pubblico : Osservazioni sul testo giuridico», *ibid.*, p.273.

des citoyens yougoslaves appartenant à la minorité italienne). Il s'agit de notes rédigées aux termes de l'art.10, alinéa 3 du D.P.R. n.1092 du 28 décembre 1985, pour faciliter la lecture des dispositions de loi qui contiennent des renvois. Cet article demande que, lorsqu'un texte normatif contient de nombreux renvois à la législation précédente ou des renvois complexes, l'autorité chargée de la législation publie le texte normatif et les normes auxquels le texte législatif se réfère. Il est ainsi du ressort du Parlement ou du ministère compétent, selon le cas, d'évaluer la nécessité de prévoir des notes explicatives pour rendre les renvois transparents. Le législateur, conscient de la difficulté du citoyen demande aux responsables de prendre les mesures qui s'imposent. Il ne donne aucune précision qui permette au rédacteur de savoir ce qu'il entend par «renvois nombreux» et par «renvois complexes». Cet exemple permet de souligner, encore une fois, le caractère général de la norme. C'est au législateur qui utilise les renvois qu'il revient d'évaluer, le cas échéant, la nécessité d'ajouter des notes explicatives à l'attention du citoyen.

Par ailleurs, les renvois constituent une marque de cohésion importante pour le texte. Lorsqu'il s'agit de renvois externes, ils montrent l'extrême intertextualité du langage législatif, où chaque norme fait partie d'un ensemble et ne peut jamais être considérée de façon isolée. Ceci dit, les renvois constituent une entrave à la compréhension du destinataire non-spécialiste.

En conclusion, la structure extrêmement codifiée du texte législatif facilite la rédaction du législateur, qui peut ainsi organiser son discours en passant du général au particulier (titre de la loi, articles numérotés avec intitulé, alinéas). Toutefois, ces instruments, qui doivent servir la clarté du discours législatif et permettre de rapprocher le citoyen du pouvoir législatif, ne parviennent pas toujours au résultat escompté. En effet, les intitulés des lois ne sont pas toujours exhaustifs ; les articles contiennent plusieurs concepts (ce qui nuit indubitablement à leur transparence) et, qui plus est, ils n'ont pas toujours d'intitulé. Dernier obstacle : les renvois, surtout les renvois externes, présupposent une connaissance approfondie de la législation existante. Seuls les spécialistes du droit peuvent comprendre immédiatement les références du législateur aux autres normes. Ainsi, le texte législatif, qui doit concerner tout le monde, sélectionne, par ces procédés, ses destinataires.

Stylistique du texte législatif

Dans la première partie de cette analyse, il a été question de la structure du texte législatif et de ses marques fonctionnelles. C'est à présent la façon d'écrire du législateur qui est examinée ou, plus précisément, tout ce qui, dans son style, paraît être le résultat d'une intention particulière du rédacteur. L'objectif est de déterminer les traits qui caractérisent ces textes. Même s'il existe autant de législateurs que de styles, il paraît concevable d'imaginer qu'il y a une manière commune de rédiger les textes législatifs. Ce sont donc les marques communes qui sont ici examinées. Les textes considérés sont le produit de l'activité législative, de la part du Parlement et de différents Ministères. Les sources de production sont ainsi variées, alors que le sujet est constant.

Les principes de base de «l'art législatif» sont la clarté et la brièveté. Cependant, le législateur peut opérer des choix personnels. Aucun mot, aucune expression, aucune

tournure syntaxique n'est jamais choisie au hasard. Il serait paradoxal que des textes de cette envergure ne soient pas le résultat d'une réflexion poussée et d'un usage savant du langage. Et de fait, il y a bien un style spécifique aux textes examinés.³³⁵

A propos de la neutralité

Comme le juge, le législateur est, de par sa fonction et son statut social au dessus des citoyens. La norme, la règle nous concerne tous : «*La legge è uguale per tutti*» dit l'adage. Aussi, le législateur doit-il utiliser un langage neutre. Que signifie neutralité dans ce langage ? Tout simplement qu'à la différence d'un écrivain ou d'un poète, le rédacteur ne peut pas laisser transparaître ses émotions. La neutralité est, par ailleurs, l'un des traits fondamentaux de tout langage spécialisé.³³⁶ A l'instar du juge, qui est tenu, lui aussi, à cette neutralité dans la formulation, le législateur ne doit jamais laisser entrevoir ses émotions ; aucun excès de langage, la sobriété est de mise. Les dispositions prises doivent porter «les marques» du caractère normatif, mais non pas «la marque» du rédacteur. Citons, par exemple, le terme *rifugiati* (réfugiés), qui revient souvent dans nos textes et qu'il convient de replacer dans le contexte. Dans le D.L. n. 416 du 30 décembre 1989 : *Norme urgenti in materia di asilo politico, di ingresso e soggiorno dei cittadini extracomunitari e di regolarizzazione dei cittadini extracomunitari ed apolidi già presenti nel territorio dello Stato*) :

art.1 Rifugiati, comma 5 : Salvo quanto previsto dal comma 3, lo straniero che intende entrare nel territorio dello Stato per essere riconosciuto rifugiato deve rivolgere istanza motivata e, in quanto possibile, documentata all'ufficio di polizia di frontiera (...).

Dans le langage courant le terme *rifugiato* évoque immédiatement l'image de gens misérables, dans le besoin. Dans un texte législatif, ce terme sert à définir les personnes qui fuient leur pays, personnes que l'on appelle également «apatrides de fait», car elles ne peuvent plus - et généralement ne veulent plus - bénéficier de la protection de leur pays d'origine³³⁷. Dans un texte législatif, toutes les images associées à la notion de *rifugiato*, telles que la pauvreté, le désespoir, le désarroi du réfugié, sont exclues. Seul le signifié juridique est utilisé. La neutralité étant de mise, aucune connotation émotionnelle ne doit être véhiculée.

³³⁵ Cf. G.Cornu, op.cit., 1990, p.316. Le juriste français cite à ce propos J Bentham, op.cit., p.391. Il aurait été intéressant de repérer les principes illustrés par G. Filangieri afin de les comparer avec ceux de Bentham. L'ouvrage du savant italien, *La scienza della legislazione*, (V volumes, 1780-1788) a été réimprimé en 1980 à Rome. Il ne nous a pas été possible de le consulter pour vérifier s'il existe une correspondance entre les principes évoqués et la réflexion du savant napolitain sur l'art de légiférer. Cependant, il est aisé de déduire les mêmes principes à partir des études récentes sur la rédaction législative. Citons ainsi : Regione Toscana, «Suggerimenti per la redazione di testi normativi», in : *Il Foro Italiano*, Rome, 1985, pp.268-280 ; *Normative europee sulla tecnica legislativa*, I-II, R.Pagano (dir.), Rome, 1988 ; *Osservatorio legislativo interregionale, Regole e suggerimenti per la redazione dei testi normativi*, Florence, 1991.

³³⁶ Cf. L.Hoffmann, «Seven Roads to LSP», in : *Special Language-Fachsprache*, VI, 1-2, 1984, pp.28-38.

³³⁷ Cf. F.Del Giudice, op.cit., 1992, p.1068.

Cependant, il arrive que le législateur, tout en demeurant impartial, laisse entrevoir, dans le choix même du vocabulaire, des signes de la politique poursuivie par les organismes chargés de légiférer. Cet aspect n'est pas en contradiction avec sa fonction. La loi est la traduction de la volonté de ces organismes et, de toute évidence, elle exprime des choix. Il n'est pas en soi scandaleux que ces résolutions soient visibles.

Ainsi, à l'alinéa 5 de l'art.12 du D.L. du 25 juillet 1998 *Disposizioni contro le immigrazioni clandestine* (Dispositions contre les immigrations clandestines), il est possible d'entrevoir le jugement négatif de la classe politique envers les personnes qui exploitent les étrangers en condition illégale :

5. Fuori dai casi previsti dai commi precedenti, e salvo che il fatto non costituisca reato, chiunque, al fine di trarre un ingiusto profitto dalla condizione d'illegalità dello straniero o nell'ambito delle attività punite a norma del presente articolo, favorisce la permanenza di questi nel territorio dello Stato in violazione delle norme del presente testo unico, è punito con la reclusione fino a quattro anni e con la multa fino a lire trenta milioni.

La formulation *trarre profitto* (profiter de) aurait suffi au législateur pour exprimer le fait que toute personne qui exploite l'illégalité d'un étranger est soumise à une peine de détention, mais il souligne que cette exploitation est injuste par l'usage de l'adjectif *ingiusto* (injuste), faisant transparaître son opinion. Ainsi, la neutralité est mise à mal par des marques linguistiques qui expriment des choix, reflets de décisions prises en amont.

Dans notre corpus, il est possible de vérifier l'existence d'autres marques qui contribuent à nuancer la neutralité du style. A titre d'exemple, l'analyse ponctuelle des verbes qui servent à exprimer l'interdit dans la loi n.39 du 28 février 1990³³⁸ (Normes urgentes en matière d'asile politique, d'entrée et de séjour des citoyens extra-communautaires et de régularisation des citoyens extra-communautaires et apatrides déjà présents sur le territoire national) donne des résultats intéressants. Précisons que ce décret peut être considéré comme une véritable tentative d'intégration des immigrés dans la société italienne. En effet, il encourage les «clandestins» à demander une régularisation qui leur permettra de bénéficier de la protection sociale et sanitaire (art.9). En même temps, il instaure un *numerus clausus* pour les nouveaux immigrants. Cette limitation est arrêtée chaque année sur la base des besoins et des capacités d'accueil du pays (art.2).

Or, le législateur utilise les verbes suivants : *non consentire*, utilisé trois fois et notamment à l'art.1 Réfugiés, alinéa 4 et alinéa 4 b ; art.7 Expulsion du territoire national, alinéa 10 ; *non potere*, utilisé deux fois et notamment à l'art.4 Séjour des citoyens extra-communautaires sur le territoire national, alinéa 6, alinéa 11 ; alors que *vietare* et *proibire* ne sont jamais utilisés.

Il a paru intéressant de soumettre à la même analyse le D.L. n.286 du 25 juillet 1998,

³³⁸ La loi n. 39 du 28 février 1990, «Norme urgenti in materia di asilo politico, di ingresso e soggiorno dei cittadini extracomunitari e di regolarizzazione dei cittadini extracomunitari ed apolidi già presenti nel territorio dello Stato» est la transformation du D.L. n.416 du 30 décembre 1989, mieux connu sous le nom de Decreto Martelli (Décret Martelli), du nom du vice-président et du garde des sceaux du Gouvernement qui a été le «promoteur» de ce texte législatif. Voir D.Verdura Rechenmann, «Gli Italiani-brava gente, quinze ans après» in : De la fêlure à la fracture, Grenoble, 1993, pp.49-61.

qui peut être considéré comme l'évolution du «Décret Martelli» du point de vue du contenu législatif. Huit ans se sont écoulés entre les deux textes. L'Italie est désormais confrontée à des vagues constantes d'immigration en provenance d'Europe de l'Est et d'Afrique du Nord. Les Italiens sont désormais conscients de leur nouveau rôle de pays d'immigration. Il ne s'agit plus de régulariser les clandestins, mais de réglementer le statut du citoyen étranger «en règle» sur le territoire national. Les problèmes de discrimination sont évoqués pour la première fois évoqués à l'art.43 et à l'art.44. L'analyse aboutit au même type de conclusion : le législateur préfère utiliser des verbes, tels que *non consentire* (1 fois : art.19 «Interdictions d'expulsion et d'entrée dans le territoire», alinéa 2) et *non potere* (deux fois : art.4 «Entrée sur le territoire national», alinéa 6 ; art.13 «Expulsion administrative», alinéa 13) pour exprimer l'interdit, et non pas *vietare* et *proibire*, qui constituent des modalités assertives plus fortes. Dans cette loi, le verbe *vietare* n'est utilisé qu'une seule fois (art.6 «Facultés et obligations inhérentes au séjour», alinéa 6).

Du point de vue linguistique, il est possible de justifier ce choix si l'on tient compte du fait qu'en utilisant *potere* et *consentire*, le législateur peut indiquer chaque fois le sujet de l'action et opter pour la forme active du verbe. L'usage de *vietare* et *proibire* exigerait l'usage de la forme passive ou le recours à un verbe modal. Chacun sait que la précision est un trait dominant des langages spécialisés et, à plus forte raison, du langage juridique. Toutefois, il paraît significatif que le législateur n'ait jamais recours à ces modalités fortes et choisisse toujours le verbe le moins «incisif».

Le «Décret Martelli», comme la loi de 1998, a été très critiqué. Ces deux mesures législatives ont été considérées, tour à tour, comme trop, ou pas assez rigoureuses. Les critiques ont été émises à l'intérieur du pays comme à l'extérieur, de la part des partenaires européens. Il paraît possible de parler à ce propos d'usage «politique» de la langue ; il est primordial d'avoir recours à un style sobre pour ne pas «trahir» les éventuelles divergences et pour «gommer» certains flous du texte législatif³³⁹. Un domaine comme celui de l'immigration, l'histoire récente nous le montre clairement, est un sujet délicat qui exige la plus grande prudence.

Par ailleurs, d'autres marques traduisent la «partialité» du législateur. Citons le décret du 9 septembre 1992 concernant les normes de délivrance d'un permis de séjour temporaire aux citoyens somaliens privés du *status*³⁴⁰ de réfugié. Dans ce décret, le législateur déclare que la condition humaine et sociale des Somaliens est extrêmement difficile, et qu'il faut prendre de nouvelles mesures. Il affirme :

Considerato che il forzato prolungarsi della permanenza in Italia rende insostenibile la condizione umana e sociale dei sudditi somali.

Certes, les liens traditionnels entre l'Italie et la Somalie expliquent l'attitude du législateur.

³³⁹ V.R.Charrow, J.A.Crandall, P.R. Charrow, «Characteristics of Legal Language», in : R.Kittredge, J.Lehrberger (dir.), *Sublanguages : Studies of Language in Restricted Semantic Domains*, New York, 1982, cité par P.Mercatali, «Il problema della comprensibilità del linguaggio giuridico negli Usa : verso l'analisi automatica dei testi» in : L.Abba, C.Biagioli, G.Bianconi (dir.), *Computer e linguaggi settoriali - analisi automatica di testi giuridici e politici*, Milan, 1988, p.33

³⁴⁰ Le terme est utilisé en latin dans le texte législatif.

La formulation du rédacteur est différente lorsqu'il décrit, dans l'arrêté du 2 août 1990, les conditions difficiles dans lesquelles vivent des citoyens extra-communautaires. Dans ce cas, le législateur utilise un langage bien plus neutre et détaché :

Visti la lettera n.7863/Gab.3 (...)ravvisando una situazione di emergenza nello stato di degrado in cui versano i millecinquecento cittadini extracomunitari (...).

Degrado est utilisé pour indiquer une détérioration concernant presque toujours le domaine artistique ou écologique.³⁴¹ Il est possible de l'utiliser dans un autre contexte, bien que cela soit plus rare. L'utilisation de *degrado* traduit en quelque sorte le détachement du législateur vis-à-vis de la situation des étrangers. Il est toutefois conscient de sa gravité et prend les mesures nécessaires. En revanche, concernant les mesures prises pour les Somaliens, le choix des mots trahit les sentiments d'empathie du législateur. Au delà de la neutralité imposée, les mots du rédacteur portent les marques de la politique législative du moment. Ici, apparaît un emploi affectif du vocabulaire, que l'on imagine exclu du langage juridique. Ces affirmations ne reviennent pas à contredire la neutralité du législateur. Dans la mesure où nulle phrase humaine n'atteint à la froide objectivité, elles permettent de nuancer l'impartialité du législateur.

Par ailleurs, les marques fonctionnelles de l'impersonnalité du texte législatif ont été mises en relief lors de la description de la structure du texte législatif. Le recours à la nominalisation, en particulier, traduit la nécessaire neutralité du texte législatif. Ce procédé linguistique n'est pas, pour les rédacteurs, un facteur d'économie de moyens lexicaux ; bien au contraire, il y a multiplication des moyens linguistiques utilisés. Citons un exemple qui fait ressortir l'usage « hors norme » de la nominalisation :

Prima dell'emanazione, lo schema di regolamento di cui al comma 6 è trasmesso al Parlamento per l'acquisizione del parere delle Commissioni competenti per materia che si esprimono entro trenta giorni. (D.L. n.286 du 25 juillet 1998, art.1, alinéa 7)

La forme verbale *per acquisire il parere* aurait été plus synthétique, certes, mais moins neutre.

Aux yeux du spécialiste, qui dit meilleure transcription du réel dit préférence pour l'emploi du nom. Cette tendance donne naissance à des périphrases composées du verbe suivi du substantif. Ainsi, dans le D.L. n.286 du 25 juillet 1998, à l'art.4, alinéa 6 :

Non possono fare ingresso (au lieu d'entrare) nel territorio dello Stato e sono respinti alla frontiera gli stranieri espulsi... ; art.7, alinéa 1 : Chiunque, a qualsiasi titolo, dà alloggio (au lieu de alloggiare) ovvero ospita uno straniero o apolide (...) è tenuto a darne comunicazione (au lieu de comunicarlo) ; art.9, alinéa 4 : Oltre a (...), il titolare della carta di soggiorno può : a) fare ingresso (au lieu d'entrare) nel territorio dello Stato... ; art.12, alinéa 6 : Il vettore aereo, (...) è tenuto ad accertarsi che lo straniero trasportato sia in possesso dei documenti (au lieu de possieda i documenti) richiesti per (...).

Ce type de procédé permet de qualifier et de spécifier, avec encore plus de précision, le substantif. La possibilité d'une formulation plus neutre et d'une spécification plus aisée sont à l'origine de ce choix. Le recours à ce procédé augmente le nombre de termes

³⁴¹ Cf. G.D'Anna, D.I.R., 1989, p.501

employés, ce qui contribue à créer une impression de prolixité. Encore une fois, la concision n'est pas la priorité du rédacteur, ici comme ailleurs.

Les procédés lexicaux et syntaxiques susmentionnés lui permettent de réaliser la «neutralité» dans la formulation législative. Mais le législateur se permet des «entorses à la neutralité» dans ses formulations. Il ne s'agit alors que de nuances dans le ton, neutre malgré tout dans l'ensemble.

Ordre des mots : clarté et solennité.

Le législateur peut, en changeant l'ordre des mots, donner une clef de sa lecture de la norme. Par ce moyen, il souligne ce qu'il considère comme fondamental dans le texte et amène l'attention du citoyen à se focaliser davantage sur les éléments qu'il «suggère» comme essentiels. Le fait de rompre l'agencement habituel des éléments de la phrase confère à la formulation une certaine solennité. L'inversion accroît la valeur sémantique du mot sur lequel est attiré l'attention.

L'analyse montre que le législateur met toujours en première position ce qu'il considère comme le plus important. Ainsi, lorsqu'il veut insister sur l'importance de l'action, il effectue une inversion de l'ordre naturel de la phrase et place le verbe en tête. Voici quelques exemples :

D.L. n. 286 du 25 juillet 1998, art.4 : Entrée sur le territoire national, alinéa 6) : Non possono fare ingresso nel territorio dello Stato e sono respinti alla frontiera gli stranieri espulsi, salvo che..., gli stranieri che debbono essere espulsi e quelli segnalati... ; art.5 (Permis de séjour), alinéa 1 : Possono soggiornare nel territorio dello Stato gli stranieri entrati regolarmente ai sensi dell'articolo 4, che... » ; art.23 (Prestation de garantie pour pouvoir accéder au marché du travail), alinéa 2 : Sono ammessi a prestare le garanzie di cui al comma 1, le regioni, gli enti locali e le associazioni professionali e sindacali,...» ; D.L. n. 470 du 26 novembre 1992, art.5-ter, alinéa 1 : Hanno diritto al soggiorno nel territorio della Repubblica gli studenti cittadini di uno Stato...» ; D.L. n. 272 du 30 avril 1992, art.6, alinéa 1 : Continua ad applicarsi l'articolo 7, alinea 1, del decreto-legge 30 dicembre 1989, n.416...

Force est de constater que l'inversion permet au législateur de rendre le message plus clair. En effet, dans les exemples ci-dessus, elle place en première position la forme verbale, qui est l'élément le plus court, alors que le sujet est l'élément le plus long. Ce dernier est accompagné d'une série de spécifications ou d'une énumération. C'est le cas du premier exemple, où coexistent plusieurs sujets (*gli stranieri espulsi*/les étrangers expulsés, *gli stranieri che debbono essere espulsi e quelli segnalati*/les étrangers qui doivent être expulsés et ceux qui ont été signalés). Il y a ensuite toute une série de précisions qui permettent de les identifier correctement. Cette motivation «pragmatique» ne peut être étrangère à la démarche du législateur. Toutefois, dans la plupart des exemples répertoriés comme dans les cas cités, le verbe placé en tête exprime un droit ou un devoir (*non possono, possono, sono ammessi, hanno il diritto*), ce qui était notre argumentation. C'est le propre de la loi que de conférer des droits et des devoirs, et c'est cela que le législateur souligne par l'inversion.

Une inversion qui peut concerner plusieurs éléments de la phrase. C'est le moyen

que le législateur italien utilise le plus fréquemment dès qu'il veut souligner un aspect de la réglementation. Les exemples sont nombreux. Ainsi :

D.L. n.286 du 25 juillet 1998, art.2 (Droits et devoirs de l'étranger), alinéa 1 : Allo straniero comunque presente alla frontiera o nel territorio sono riconosciuti i diritti fondamentali della persona umana previsti dalle norme di diritto interno.... art.2, alinéa 5 : Allo straniero è riconosciuta parità di trattamento... ; art.2, alinéa 6 : Ai fini della comunicazione allo straniero dei provvedimenti concernenti l'ingresso, il soggiorno e l'espulsione, gli atti sono tradotti anche sinteticamente, in una lingua comprensibile al destinatario, ovvero, quando ciò non sia possibile, nelle lingue francese, inglese o spagnola, con preferenza per quella indicata dall'interessato.

Dans les deux premiers exemples, c'est le complément indirect qui est mis en évidence ; dans le troisième, c'est une proposition finale. Ici encore, le législateur n'hésite pas à inverser l'ordre courant pour être plus clair. Le rédacteur utilise souvent ce procédé pour indiquer, dès le début de la norme, ce qu'il veut souligner. Ainsi, dans le D.Pr. n.136 du 15 mai 1990, à l'art.2, alinéa 2, il met en évidence les modalités de la règle annoncée :

Con i criteri di cui al comma 1 il Presidente del Consiglio dei Ministri può... ;

à l'alinéa 3, l'éventualité envisagée : ***Nell'ipotesi in cui*** siano state costituite più sezioni, è istituito (...).

C'est la règle juridique qui dicte l'ordre de la phrase ; c'est le message juridique qui est prioritaire. Le rédacteur n'hésite jamais : les exigences du droit d'abord, les exigences de la langue après.

Parallèlement, le recours à la voix active et passive se fait en fonction de l'importance accordée, soit au sujet, soit à l'objet du message. Il s'agit d'un choix qu'impose au rédacteur la nature de son texte. En outre, dans un texte législatif, ce choix est sans nul doute le moyen le plus courant d'orienter l'attention du destinataire. Nous nous limiterons à citer un seul exemple :

La commissione si pronunzia nei quindici giorni dal ricevimento della domanda. La decisione motivata è notificata per iscritto all'interessato. (D.P.R. n.136 du 15 mai 1990, art.3, alinéa 3)

Dans la première partie de la phrase, le législateur qui souhaite souligner le rôle du sujet, utilise la voix active. Dans la deuxième partie, l'usage de la forme passive permet de mettre en relief l'objet de l'action. A d'autres moments, si le sujet-agent n'est pas exprimé, la voix passive permet au rédacteur de s'effacer devant le message, comme nous l'avons vu lors de l'analyse des traits syntaxiques.

Recherche de la distance

La précision s'est révélée être l'un des critères directeurs du langage pour le législateur. Celui-ci est censé opter pour les termes techniques qui permettent de décrire plus précisément la réalité. Cependant, notre analyse linguistique a mis en relief la polysémie comme trait caractéristique du vocabulaire juridique. Etrange destinée pour un langage qui semble très loin du langage courant, mais qui, sous certains aspects, se révèle être très proche... En effet, l'analyse des textes législatifs met en exergue par rapport aux

termes techniques, le grand nombre de mots issus du langage courant. Pour s'en rendre compte, il suffit de choisir un article au hasard : prenons l'article 7 (Obligations de l'hôte et de l'employeur) du D.L. n.286 du 25 juillet 1998. Formé de 2 alinéas pour un total de 110 mots, il ne compte qu'une dizaine de termes juridiques (*titolo, straniero, apolide, affine, proprietà, godimento, beni immobili, autorità locale di pubblica sicurezza, denunciante, passaporto*). Un constat identique peut être dressé sur la base d'articles à contenu plus technique : art.5 Permis de séjour, art.9 Carte de séjour, art.14 Exécution de l'expulsion, art.15 Expulsion pour des raisons de sécurité, où le pourcentage de termes techniques varie de 10 à 15 %. Certes, les textes législatifs examinés portent sur des problèmes de société, mais ce pourcentage confirme le poids limité des termes techniques dans l'usage législatif.

Notre analyse fait également ressortir, aux côtés des termes juridiques, la présence de mots qui ne sont pas des termes techniques à proprement parler, mais qui ont une connotation technique. Cette présence, qu'il n'est pas indispensable, peut constituer une entrave à la compréhension. Des termes comme *evadere una pratica, coltivare un ricorso, corrispondere una somma di denaro, fruire di un congedo* indiquent que, consciemment ou non, le législateur veut marquer une réelle distance vis-à-vis des citoyens³⁴². Citons quelques exemples dans le contexte :

D.L. n. 237 du 24 juillet 1990 : Avverso il provvedimento di diniego (au lieu de rifiuto) del contributo di prima assistenza l'interessato puo' presentare ricorso in carta libera entro trenta giorni dalla notifica, al Ministro dell'Interno. D.L. n. 286 du 25 juillet 1998, art.6 Facultés et obligations du fait du séjour, alinéa 2 : Fatta eccezione per i provvedimenti riguardanti(...)i documenti devono essere esibiti (au lieu de mostrare, far vedere) agli uffici della Pubblica Amministrazione...; art.9 (carte de séjour) alinéa 4, c) : accedere ai servizi ed alle prestazioni erogate (au lieu de fornite) dalla Pubblica Amministrazione, salvo che sia diversamente disposto ; art.11 (renforcement et coordination des contrôles aux frontières) alinea 4 : Il Ministro degli Affari Esteri e il Ministro dell'Interno promuovono le iniziative occorrenti d'intesa con i Paesi interessati, al fine di accelerare l'espletamento (au lieu de compimento, esecuzione) degli accertamenti ed il rilascio dei documenti necessari (...).

Certes, il est difficile d'interpréter correctement leur usage dans ce contexte, mais il semble judicieux d'y voir les indices de la préférence du législateur pour un langage technique qui, en se différenciant du langage courant, peut permettre une formulation moins ambiguë. Le souci du destinataire, ainsi confronté à une difficulté linguistique inutile, ne semble pas concerner le rédacteur.

L'analyse stylistique fait également apparaître une tendance à l'abstraction et à la conceptualisation dans la formulation. Le législateur préfère rechercher la «distance» avec la réalité pour annoncer la règle, d'où un fréquent recours au style nominal, qui lui

³⁴² L.Serianni appelle ces termes «tecnicismi collaterali» et les définit ainsi : «particolari espressioni stereotipiche, non necessarie, a rigore, alle esigenze della denotatività scientifica, ma preferite per la loro connotazione scientifica». «Lingua medica e lessicografia specializzata nel primo Ottocento », in La crusca nella tradizione letteraria e linguistica italiana. Atti del Congresso Internazionale per il IV centenario dell'Accademia della Crusca (Firenze, 29 settembre - 2 ottobre 1984), Firenze, Accademia della Crusca, p.270.

permet d'atteindre cet objectif. Nous avons déjà souligné l'emploi de cette structure en interprétant les raisons de son usage dans le langage juridique. Il s'agit à présent de mettre en relief d'autres motivations qui nous paraissent pertinentes. Le recours à la nominalisation permet au législateur d'objectiver la réalité et de la conceptualiser. Citons quelques exemples avant de poursuivre notre interprétation à ce sujet. Dans le D.L. n. 286 du 25 juillet 1998, art.18, alinéa 3 :

Con il regolamento di attuazione sono stabilite le disposizioni occorrenti per l'affidamento della realizzazione del programma a soggetti diversi da quelli istituzionalmente preposti ai servizi sociali dell'ente locale, e per l'espletamento dei relativi controlli. Con lo stesso regolamento sono individuati i requisiti idonei a garantire la competenza e la capacità di favorire l'assistenza e l'integrazione sociale, nonché la disponibilità di adeguate strutture organizzative dei soggetti predetti.

Si l'on transforme les formes nominales soulignées en formes verbales, la phrase devient plus « accessible », moins abstraite. Ainsi :

Con il regolamento di attuazione sono stabilite le disposizioni occorrenti per affidare la realizzazione del programma a soggetti diversi da quelli istituzionalmente preposti ai servizi sociali dell'ente locale, e per espletare i relativi controlli. Con lo stesso regolamento sono individuati i requisiti idonei a garantire che i soggetti predetti sono competenti e capaci favorire l'assistenza e l'integrazione sociale nonché che hanno disponibili adeguate strutture organizzative.

Certes, cette première ébauche de transformation mériterait d'être améliorée. Nous en sommes conscients, mais notre propos consiste simplement à mettre en évidence la possibilité réelle d'une formulation plus concrète, donc à faire ressortir le choix délibéré du législateur pour une formulation abstraite.

Nous constatons cette préférence du législateur dans tous les textes analysés. Souvent, ces termes abstraits sont le résultat de la nominalisation de formes verbales. Citons encore un exemple pour étayer notre démonstration.

A l'art. 39 du D.L. n. 286 du 25 juillet 1998, qui concerne l'accès des étrangers à l'Université, à l'alinéa 2 :

Le Università, nella loro autonomia e nei limiti delle loro disponibilità finanziarie, assumono iniziative volte al conseguimento degli obiettivi del documento programmatico di cui all'articolo 3 (...),

A l'alinéa 3 : Con il regolamento di attuazione sono disciplinati :

a) gli adempimenti richiesti agli stranieri per il conseguimento del visto di ingresso e del permesso di soggiorno per motivi di studio anche con riferimento alle modalità di prestazione di garanzia di copertura economica da parte di enti o cittadini italiani o stranieri regolarmente soggiornanti nel territorio dello Stato in luogo della dimostrazione di disponibilità di mezzi sufficienti di sostentamento da parte dello studente straniero ; b) la rinnovabilità del permesso di soggiorno per motivi di studio e l'esercizio in vigore di esso di attività di lavoro subordinato o autonomo da parte dello straniero titolare ; (...)

Cet article est imprégné de l'effort d'abstraction et de conceptualisation du rédacteur. Le

législateur semble privilégier cette manière d'appréhender le réel. Il faut dire que les termes abstraits permettent une souplesse plus grande que les mots concrets, qui recouvrent des faits ou des gens bien précis. Répétons-le encore une fois : la norme est abstraite et générale.

Toutefois, ce recours à l'abstrait peut créer des difficultés pour le destinataire non initié. En effet, les rédacteurs du *Codice di stile delle Comunicazioni Scritte ad uso delle Amministrazioni pubbliche*³⁴³ conseillent d'éviter l'usage de termes abstraits qui rendent la compréhension du message moins immédiate qu'avec une formulation concrète. L'abstraction et la conceptualisation sont d'ailleurs typiques du style soutenu.

D'autres indices confirment cette dernière assertion. Tout d'abord, la présence de locutions et de conjonctions archaïques et littéraires, telles que *ove*, *onde*, *altresì*, *all'uopo*. Citons, à titre d'exemple, dans le D.P.R. n. 136 du 15 mai 1990, l'article 3, alinéa 1 :

1. Il richiedente lo status di rifugiato, ove lo richieda, deve essere sentito personalmente da parte della Commissione. Il richiedente ha diritto ad esprimersi nella propria lingua e, ove questa non sia conosciuta da almeno un membro della Commissione, ha diritto ad esprimersi in lingua francese o inglese o spagnola.

Nous constatons que la conjonction *ove* est accompagnée du subjonctif pour exprimer l'éventualité. Il s'agit, sans aucun doute, d'un usage recherché de la langue italienne, d'une manière d'ennoblir la prose. Ainsi, à l'alinéa 2 du même article :

La Commissione può altresì, ovelo ritenga opportuno, disporre d'ufficio l'audizione del richiedente con le garanzie di cui al comma 1.

Dans le D.L. n. 301 du 27 mai 1992, à l'art. 6, alinéa 1 :

All'onere derivante dall'attuazione del presente decreto pari a lire 125 miliardi per l'anno 1992, si provvede mediante corrispondente riduzione dello stanziamento iscritto sul capitolo 6856 dello stato di previsione del Ministero del Tesoro, per il medesimo anno, all'uopoparzialmente utilizzando lo specifico accantonamento «Interventi connessi con i fenomeni dell'immigrazione, dei rifugiati e degli Italiani all'estero.

Dans ce dernier passage, nous remarquons d'autres marques du style soutenu, et notamment l'usage des tournures participiales (*derivante*) et gérondives (*utilizzando*), qui permettent au législateur de s'exprimer de façon concise. Citons d'autres exemples de cet usage avant d'en commenter les effets. Ainsi, dans le D.P.R. n. 136 du 15 mai 1990, à l'article 1, alinéa 1 :

Ai fini della procedura di cui al presente regolamento, l'ufficio di polizia di frontiera,ricevuta l'istanzavolta al riconoscimento dello status di rifugiato ai sensi dell'art. 1, comma 5, del decreto-legge 30 dicembre 1989, n.416, convertito, con modificazioni, dalla legge 28 febbraio 1990, n.39, qualora non ricorra alcuna delle cause ostative di cui al comma 4 dello stesso art. 1, invita il richiedente ad eleggere domicilio ed a recarsi presso la questura competente per territorio e trasmette alla stessa l'istanza ricevuta (...); Loi 28 février 1990, art.3, alinéa 2 :

³⁴³ Presidenza del Consiglio dei Ministri, Codice di Stile delle Comunicazioni scritte ad uso delle Amministrazioni Pubbliche, 1993, pp.44-48.

Nel contesto delle relazioni bilaterali e multilaterali esistenti e di quelle da definire (..) ; alinéa 4 : Salvo quanto previsto dalla legge (...), recante norme sulla disciplina (...); alinéa 5 : (...) decorsi quarantacinque giorni, (...); alinéa 4 : (...) fatti salvi i più brevi periodi stabiliti...

Ces exemples ne constituent qu'un petit échantillonnage de cet usage très fréquent dans tous les textes législatifs. En effet, ces structures permettent de s'exprimer de façon expéditive et montrent, d'un côté, le souci de concision du législateur, de l'autre, le goût pour le conceptualisme précédemment annoncé. On reconnaît dans ces exemples l'évocation plus ou moins nette de la structure latine de l'ablatif absolu. La marque archaïsante ou latinisante est plus sensible encore lorsque le verbe est au participe passé. Il est important de souligner que l'économie de moyens et le raccourci concentrent les concepts essentiels et confèrent une densité remarquable à ces pages.

La recherche de la formulation technique, même lorsqu'elle n'est pas nécessaire, la présence d'archaïsmes, l'usage d'une syntaxe complexe, le recours à des locutions savantes et la structure codifiée du texte législatif contribuent à créer une distance réelle entre le législateur et le citoyen. S'agit-il d'une nécessité ou d'une volonté ? Certes, la règle doit être abstraite et générale. C'est sa nature, et le législateur est tenu de la respecter. Néanmoins, il nous semble nécessaire de tenir compte du destinataire, donc du citoyen, lors de la rédaction. Si les citoyens jouissent de la liberté constitutionnelle³⁴⁴ de parole et d'expression, ils sont également en droit d'attendre que soit garantie leur compréhension des lois. Le législateur se doit de ne pas l'oublier.

B Textes juridictionnels

Le texte juridictionnel est le produit de l'activité écrite du juge, qu'il s'agisse de sentenza, d'ordinanza³⁴⁵ ou de decreto³⁴⁶. Notre analyse s'intéresse au texte juridictionnel par excellence : la sentenza, le jugement. Cet acte de la magistrature marque en effet l'aboutissement du procès et exprime pleinement le pouvoir judiciaire, à la différence de l'ordinanza et du decreto qui indiquent des mesures prises par les autorités juridictionnelles au cours du procès ou pendant sa phase préparatoire. Avant d'analyser dans le détail comment cet acte juridictionnel se réalise et les caractéristiques

³⁴⁴ L'article 21 de la Constitution prévoit : « Tutti hanno il diritto di manifestare liberamente il proprio pensiero con la parola, lo scritto e ogni altro mezzo di diffusione... » Par extension, tous les citoyens italiens doivent être mis en situation de pouvoir comprendre.

³⁴⁵ Le terme ordinanza désigne la décision rendue par le juge pendant le procès pour régler son déroulement. Cf. l'art. 131 et 134 du Code de procédure civile et l'art. 125 du Code de procédure pénale. Le terme français ordonnance définit la décision rendue par le chef d'une juridiction ainsi que la décision rendue par les magistrats chargés de l'instruction. (R.Guillien, op.cit., p.314).

³⁴⁶ Le terme decreto indique la mesure prise par le juge ou par le ministère public pendant les activités préparatoires du procès ou au cours du procès. Cf. l'art. 131 et 135 du Code de procédure civile et les articles 409, 424, 429, 450, 455, et de l'art.459 à l'art.464 du Code de procédure pénale. Il est difficile de fournir un équivalent en français, valable pour tous les cas dans lesquels les autorités juridictionnelles utilisent ce terme vu que les systèmes juridictionnels français et italien diffèrent de façon notable.

linguistiques qui le définissent, précisons les critères formels que la loi prévoit pour la sentenza. Précisons en outre que le terme sentenza désigne aussi bien les jugements des Tribunaux que les arrêts de la Cour de Cassation.³⁴⁷

Le jugement se distingue des autres actes judiciaires par le fait qu'il doit obligatoirement être motivé ; il en va de même de l'ordinanza, mais non du decreto, sauf dans certains cas prévus par la loi.³⁴⁸ L'article 111 de la Constitution, au premier alinéa, précise que tous les actes émanant des juridictions doivent être motivés : «Toutes les mesures des juridictions doivent être motivées (...)»³⁴⁹ L'exposé des motifs des décisions prises par les autorités judiciaires est donc l'élément fondamental qui permet de les distinguer des actes administratifs et des lois. En effet, les actes juridictionnels sont des actes d'autorité, mais le juge à la différence du législateur est tenu de justifier sa décision, de la motiver dans les termes établis par la loi. Son jugement n'est légitime que s'il est justifié : la motivation permet aux juridictions supérieures de le contrôler. Les citoyens peuvent, eux aussi, du moins théoriquement, apprécier l'activité du juge : les jugements sont des actes publics, déposés au greffe de la juridiction concernée. Tous peuvent en avoir connaissance s'ils le souhaitent ; le justiciable n'est pas donc le seul destinataire. L'analyse linguistique rendra néanmoins sceptique quant à la possibilité réelle de la part du «commun des mortels» de comprendre cet acte et de pouvoir ainsi exercer un contrôle sur l'activité du pouvoir judiciaire. La loi prévoit encore que dans la motivation³⁵⁰, le juge doit :

- se référer à une source législative ; 1.
 - développer son raisonnement de façon logique ; 2.
 - ne pas se livrer à des évaluations et ne pas donner des appréciations personnelles. 3.
- Le juge n'est pas libre de décider ; comme tout un chacun, il est sujet à la loi. Son rôle est d'argumenter sur la base de critères logiques Cf. F.Roselli, «Le sentenze devono essere comprese da tutti ?» in : I.Bologna, R.Borruso, T.De Mauro, Linguaggio e giustizia, Ancône, 1986, pp.21-31. .

La décision du juge s'exprime par un ordre, un commandement adressé aux personnes précisées, c'est le dispositif³⁵¹ : *il dispositivo*³⁵². Il va de soi que ce commandement est valable à la seule condition que le juge se réfère à un autre commandement : la loi. Le

³⁴⁷ Cf. F. Del Giudice, op.cit., pp.1121-1124. Il convient de préciser que le terme sentenza désigne aussi bien les jugements des Tribunaux que les arrêts rendus, soit par une Cour d'appel, soit par la Cour de cassation, soit par les tribunaux administratifs.

³⁴⁸ Cf. l'art.134 du Code de procédure civile et l'art.125 du Code de procédure pénale, et l'art.135 du Code de procédure civile et l'art. 459 et suivants du Code de procédure pénale.

³⁴⁹ Tutti i provvedimenti giurisdizionali devono essere motivati. (...). Cf. F.Roselli, «Le sentenze devono essere comprese da tutti ?» in : I.Bologna, R.Borruso, T.De Mauro, Linguaggio e giustizia, Ancône, 1986, pp.21-31.

³⁵⁰ Dans le langage juridique français, cette partie est appelée «les motifs du jugement». Voir R. Guillien, op.cit., p.296.

³⁵¹ Cf. R. Guillien, op.cit., p. 168

seul cas où le juge peut ne pas motiver sa décision, c'est celui de *la sentenza d'equità*. C'est un cas fort rare, prévu par la loi, quand le juge peut et doit juger en son âme et conscience, sans s'appuyer sur une norme juridique précise.³⁵³

Le principe, la source, c'est le texte de la loi ; le jugement en découle. Ainsi, à la différence du texte législatif, le texte juridictionnel est un «acte de réalisation du droit»³⁵⁴ ; il n'est ni général, ni souverain. En effet le jugement est individuel, il ne concerne que les destinataires clairement indiqués. Il est possible, donc, d'affirmer que son trait le plus spécifique est l'application d'une règle générale à un cas particulier. Le jugement devient ainsi décision juridique individuelle et, sous cet aspect, les textes juridictionnels sont des textes normatifs³⁵⁵. Il s'agit de régler le comportement du destinataire du message ; cela correspond exactement à la fonction du dispositivo, qui achève le jugement, qui annonce la solution donnée au litige. C'est au dispositif qu'est attaché l'autorité de la chose jugée.

Cependant, l'obligation qu'a le juge de motiver sa décision en fait et en droit (in fatto e in diritto) transforme le jugement en lieu de rencontre de plusieurs langages : «celui du fait, celui du droit et celui de la logique.»³⁵⁶ Ainsi, si l'on sait que le juge, avant de prendre sa décision, évalue les faits et qu'il justifie son appréciation en s'appuyant sur une série d'arguments, il faut considérer la sentenza comme un texte à caractère non seulement normatif, mais aussi argumentatif³⁵⁷. Autrement dit, le texte juridictionnel répond à plusieurs fonctions qu'il est possible de repérer, dans sa rédaction, à travers des marques fonctionnelles que nous illustrerons dans cette analyse.

Description du corpus

Douze jugements civils pour un total de 151 pages font l'objet de notre analyse. Il s'agit de décisions rendues en premier ressort soit par *la Pretura* (Tribunal d'instance)³⁵⁸, soit par *il Tribunale*³⁵⁹ (le Tribunal de grande instance). Nous avons ainsi privilégié le premier degré de la juridiction civile car il traite les affaires les plus courantes et représente le lieu de rencontre par excellence entre les justiciables et les professionnels de la justice.

³⁵² Cf. art.132 du Code de procédure civile. Il dispositivo est la partie d'un jugement contenant la solution du litige où l'on annonce la décision, le commandement.

³⁵³ La sentenza d'equità ou il giudizio d'equità est réglementé par les articles 113 et 114 du Code de procédure civile. Cette réalité juridique correspond dans le droit français au «jugement en équité» (art.12, al. 5, 58 et 700 du nouveau Code de procédure civile). Cf. R. Guillien, op.cit., p. 194.

³⁵⁴ G. Cornu, op.cit., 1990, p.336.

³⁵⁵ Cf. C. Lavinio, Teoria e didattica dei testi, Florence., 1990, pp.92-93.

³⁵⁶ G.Cornu, op.cit., 1990, p.336.

³⁵⁷ Cf. R.Snel Trampus, La traduzione e i linguaggi giuridici olandese e italiano. Aspetti e problemi, Trieste, 1989, p.186.

³⁵⁹ Cf. F.Del Giudice, op.cit. p.1248.

Toutefois, nous sommes bien conscients des différences qui existent d'après la nature du litige, le degré et la compétence de la juridiction. Il faudrait une monographie pour chaque typologie, ce qui dépasse les limites de notre travail, qui souhaite mettre en place une méthodologie. Ainsi, il a été décidé d'analyser des actes analogues et non pas d'étudier des jugements rendus par des juridictions différentes par matière et par degré. Déjà, le même terme (*sentenza*) se réfère à des réalités différentes, depuis les jugements rendus par des juridictions administratives à ceux des juridictions judiciaires. Le système des juridictions étant profondément différent en France et en Italie, il est très difficile de trouver toujours des équivalences fonctionnelles entre les deux pays. Ainsi, il paraît fondamental de préciser le degré et les compétences des juridictions concernées par notre recherche : *il Tribunale* et *la Pretura*. Le premier terme désigne une juridiction composée de trois magistrats. Dans le secteur civil, *il Tribunale* a sa propre compétence de juridiction de premier degré et fait office de juridiction d'appel pour les décisions rendues par *la Pretura*. Sa compétence, en tant que juridiction de premier degré est établie d'après la valeur financière de l'affaire à juger, à savoir les valeurs qui dépassent les compétences de *la Pretura* et du *giudice di pace*.³⁶⁰ De plus, il est compétent en particulier pour les litiges concernant impôts et taxes, capacité des personnes, droits honorifiques et plaintes pour faux. Dans le domaine pénal, sa compétence est résiduelle : elle concerne les délits qui ne sont pas du ressort de *la Corte d'Assise* (la Cour d'Assises, dont les jugements ne sont pas prononcés en dernier ressort), ni de *la Corte d'Appello* (la Cour d'Appel).

Limiter davantage le nombre des jugements eut réduit le nombre des juges rédacteurs (*giudici estensori*). Ils sont au nombre de cinq. Leur choix a été établi après des sondages dans *Il Foro italiano*, la Gazette du Palais italienne, revue qui publie des jugements. Les rapprochements faits confirment qu'il s'agit de marques générales, et non de marques imputables au style d'un juge en particulier.

Emetteur et destinataire

³⁵⁸ Cf. *ibid.*, p.936. La *pretura* est une juridiction de première instance, à juge unique, ayant compétence en matière civile et pénale. La valeur des affaires de sa compétence ne doit pas dépasser les 5 millions de liras (art.8 du Code de procédure civile). Sa compétence par matière est établie en fonction de la nature du litige sans prendre en compte la valeur de l'affaire à juger. Sa compétence en matière pénale est établie par les articles 5 à 11 du Code de procédure pénale. En 1997 la *Pretura* en tant que juridiction a été supprimée et remplacée par un juge unique ayant compétence en matière civile et pénale «*Il giudice unico di primo grado*». Ce dernier siège auprès de chaque *Tribunale*.

³⁶⁰ Cf. F. Del Giudice, *op.cit.*, p.562 *Il giudice di pace* est un magistrat honoraire qui a remplacé depuis 1993 dans le système juridique italien *il giudice conciliatore*. Il est compétent aussi bien dans le domaine civil que pénal. Il est nommé par le Président de la République, après la délibération du Conseil Supérieur de la Magistrature, parmi les citoyens italiens ayant une maîtrise et dont l'âge est 50 à 71 ans. Le mandat dure quatre ans, renouvelable une fois. Sa compétence est aussi bien civile que pénale. Cf. R.Guillien, *op.cit.*, p.104. Le système français prévoit la figure du «juge conciliateur» qui est une personne privée chargé de favoriser un règlement amiable des conflits, de donner des informations et des conseils. Les conciliateurs sont choisis parmi les fonctionnaires ou des membres de professions libérales à la retraite. A la différence du *Giudice di pace*, la compétence du juge conciliateur n'est que civile.

Spécifier qui est l'émetteur du jugement permet de mieux différencier les traits spécifiques du jugement par rapport à d'autres productions juridiques. Dans le cas du jugement d'une *Pretura*, l'émetteur officiel est le *Pretore*. C'est lui qui rend le jugement, et c'est lui qui le rédige. C'est ainsi que «l'organe fait entendre la voix de la personne qui le compose»³⁶¹. Le juge unique applique individuellement (car il est seul dans son jugement) les règles du droit à un cas particulier. Il agit au nom du peuple italien (*in nome del popolo italiano*).

Dans les jugements rendus par les tribunaux (i tribunali), c'est le collège, formé par trois magistrats, qui délibère ; un juge, il giudice estensore (juge rédacteur) est chargé de rédiger la décision de justice (art.132 du Code de procédure civile). Si l'on reprend le schéma de la communication, l'émetteur officiel du message est alors le collège, la juridiction. Toutefois, le véritable auteur du texte juridictionnel est le juge rédacteur. Celui-ci remplit en même temps deux fonctions : celle d'émetteur du message (qu'il partage avec les autres membres du collège) et celle d'auteur du texte. Il paraît impossible de considérer le rôle rempli par le juge rédacteur comme subordonné par rapport au rôle du collège qui est l'émetteur officiel. En effet, s'il est vrai que le collège délibère, il est également vrai que le juge rédacteur est partie prenante dans la résolution prise.³⁶² D'après la loi italienne, les modalités de la décision sont secrètes et par conséquent, les avis différents n'apparaissent pas dans les motifs. Ainsi, cette partie de la décision porte les marques de la neutralité et de l'objectivité.³⁶³

Il est aisé de repérer les émetteurs de cet acte juridictionnel. La partie initiale du jugement est conventionnelle : après la formule introductive qui marque l'autorité du jugement : *in nome del popolo italiano*, il y a toujours l'indication précise du tribunal chargé de l'affaire ainsi que les noms des auteurs du jugement dont on précise également la fonction : *Presidente, giudice, giudice relatore*, (Président, juge, juge rapporteur). Citons, à titre d'exemple, le début d'un jugement. Les émetteurs de la décision de justice sont clairement mentionnés :

***Il Tribunale Civile di Foggia -Sezione Prima composto dai signori Magistrati :
dott. Vincenzo MAGRONE Presidente dott. Francesco INFANTINI dott. Donato
DANZA Giudice- relatore***

Dans le jugement, les destinataires, tout comme les émetteurs, sont indiqués clairement et immédiatement après les précisions concernant l'acte qui est réalisé. Par exemple, dans le jugement que nous venons de mentionner, on peut lire :

***Sentenza nella causa civile, in prima istanza, iscritta al numero 522 del ruolo
generale 1986 in data 19.2.1986, e spedita alla pubblica udienza del 27.11.1990.
Tra S. p.a. RAS -Assicuratrice Italiana, (...) attrice Contro CHIODI Michele (...)
convenuto***

Dès le début, les «rôles principaux» sont distribués : les émetteurs et les destinataires.

³⁶¹ Cf. G.Cornu, op.cit., 1990, p.337.

³⁶² Cf. R.Snel Trampus, La traduzione e i linguaggi giuridici olandese e italiano. Aspetti e problemi. Trieste, 1989, p.186.

³⁶³ Cf. M.Taruffo, «La fisionomia della sentenza in Italia» in : Università degli Studi di Ferrara, La sentenza in Europa. Metodo tecnico e stile, Padoue, 1988, p.208.

Dans cette partie initiale du jugement, la précision souvent invoquée comme trait caractéristique des langages spécialisés est respectée. Néanmoins les destinataires si clairement identifiés et précisés qu'ils soient, sont-ils les seuls destinataires du message ? Dans ce cas également, comme pour l'émetteur, la situation est plus complexe qu'il ne le semble. Car s'il est vrai que le jugement s'adresse en premier lieu aux justiciables ainsi définis, ces derniers ne sont pas les seuls destinataires. Le juge est tenu de motiver sa décision, il doit donc justifier le bien-fondé de son raisonnement car sa décision peut être attaquée. Cette réalité présuppose d'autres destinataires : les avocats défenseurs des parties, les juges qui pourraient devoir trancher en appel sur la même affaire, les spécialistes du droit qui pourraient vouloir commenter le jugement.

Donc, le texte juridictionnel qui semble être le lieu privilégié de la rencontre entre le spécialiste (le juge) et le profane (le justiciable), ne serait-ce pas aussi le lieu de rencontre de plusieurs destinataires (les professionnels du droit tout comme les justiciables) ? Ainsi, il ne s'agirait plus d'un message entre un spécialiste et un profane, mais d'un message entre spécialistes dont l'objet concerne un profane ou une situation qui le regarde personnellement. La personne visée se trouve donc à jouer à la fois le rôle de destinataire et d'objet du message. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que si le justiciable est le premier destinataire du jugement, il est obligé d'être représenté en justice par un avocat. Jamais, il ne peut comparaître devant la juridiction sans la présence et l'assistance de son défenseur. Seule exception consentie, devant le juge de paix (*il giudice di pace*) où chacun peut se présenter seul, si la cause à défendre ne dépasse pas un million de lires³⁶⁴. Dans un autre cadre, on pourrait s'interroger sur les raisons politiques de ce choix de la législation italienne, qui prévoit la présence constante d'un avocat à côté du justiciable dans toute action en justice. Nous nous limitons à constater que le justiciable est le destinataire immédiat de la décision, mais non le destinataire exclusif, ou tout au moins, c'est un destinataire «assisté» par un professionnel du droit.

La structure du jugement

La sentenza présente une structure très stéréotypée dans laquelle on peut distinguer trois parties principales : *lo svolgimento del processo* (le résumé des circonstances de la cause), *i motivi della decisione* (les motifs) et *il dispositivo* (le dispositif). L'article 132³⁶⁵ du Code de procédure civile intitulé *Contenuto della sentenza* (Contenu du jugement) prévoit

³⁶⁴ L'art. 82 du Code de procédure civile dit : Le parti non possono stare in giudizio se non col ministero o con l'assistenza del difensore. Davanti al giudice di pace le parti possono essere in giudizio personalmente nelle cause il cui valore non eccede un milione.

³⁶⁵ Art.132. Contenuto della sentenza. - La sentenza è pronunciata «In nome del popolo italiano» e reca l'intestazione : «Repubblica italiana». Essa deve contenere : 1) l'indicazione del giudice che l'ha pronunciata ; 2) l'indicazione delle parti e dei loro difensori ; 3) le conclusioni del pubblico ministero e quelle delle parti ; 4) la concisa esposizione dello svolgimento del processo e dei motivi in fatto e in diritto della decisione ; 5) il dispositivo, la data della deliberazione e la sottoscrizione del giudice. La sentenza emessa dal giudice collegiale è sottoscritta dal presidente e dal giudice estensore. Se il presidente non può sottoscrivere per morte o per altro impedimento, la sentenza viene sottoscritta dal componente più anziano del collegio, purché prima della sottoscrizione sia menzionato l'impedimento.

avec précision et rigueur la forme et le contenu du jugement. Plusieurs discours différents y coexistent:

- dans la première partie, le juge relate les faits et les demandes des parties ;
- dans la deuxième partie, le juge doit motiver son jugement en fait et en droit en se référant à la loi et à la jurisprudence, il argumente donc en son nom (s'il s'agit d'une juridiction à juge unique : *la Pretura*) ou au nom du collège (s'il s'agit du Tribunal) et justifie sa décision ;
- dans la troisième partie, comme le nom l'indique, *dispositivo* (dispositif), le juge dispose. Il répond aux demandes des parties et expose la solution choisie.

Dans cette présentation schématique, il apparaît déjà de toute évidence que dans le texte juridictionnel «jouent» plusieurs «discours incorporés»³⁶⁶. Le texte juridictionnel est donc à considérer comme un texte composite. Il est important de garder à l'esprit cette complexité pour mieux comprendre l'organisation du texte et sa fonctionnalité. L'analyse, si elle veut être précise, ne peut qu'examiner séparément chaque partie afin de faire ressortir plus clairement les marques fonctionnelles du texte juridictionnel. Ensuite, il est question des marques stylistiques aussi bien dans le lexique que dans la syntaxe. Toutefois, même si, dans la présentation de la structure du jugement, la partie introductive n'a pas été mentionnée, il semble utile de l'analyser, car c'est dans cette partie que le texte juridictionnel est appelé par son nom : *sentenza* ; car c'est encore dans cette partie que tous les «rôles» sont également attribués : les juges, le président, le juge rédacteur, les parties, les défenseurs.

La partie introductive du jugement

Cette partie, dont le contenu est fixé par la loi, est extrêmement standardisée. Le texte s'annonce par un en-tête et une formule d'encadrement prévus à cet effet pour souligner le caractère d'autorité présent dès le début dans le jugement : *Repubblica italiana* (République italienne) et *In nome del popolo italiano* (Au nom du peuple italien). Ce n'est pas le juge ou le collège qui tranche mais l'institution. La position de l'en-tête ainsi que de la formule introductive sont des marques explicites de l'autorité.

Immédiatement après cette formule, il y a l'indication des données prévues pour que le jugement soit conforme à la loi : noms et fonctions des juges, éléments spécifiques pour le jugement (juridiction, date, numéro d'inscription, date de l'audition des parties), noms des deux parties, domicile légal et indication des défenseurs respectifs. La clarté est de rigueur. Cette standardisation caractérise également d'autres actes juridiques tels que les contrats de travail, de vente, les actes notariés, c'est à dire tous les cas où le texte n'est pas réécrit intégralement chaque fois, mais où la procédure est tellement conventionnelle que l'on peut utiliser des formulaires dans lesquels chaque fois sont intégrées les nouvelles données. Cependant, il convient de préciser que dans le cadre du jugement, seule la partie introductive est conventionnelle au point de permettre

³⁶⁶ Cf. G.Cornu, op.cit., 1990, p.338 et L.Regia, «La sentenza italiana e tedesca nell'ottica della traduzione» in : La lingua del diritto. Difficoltà traduttive. Applicazioni didattiche, Rome, 1997, pp.117-126.

l'introduction de nouvelles données et d'être ainsi réutilisée. Par ailleurs, cette standardisation extrême qui sert la clarté du document s'accompagne dès le début des premières formules stéréotypées du langage des jugements. Ces dernières créent d'emblée chez le justiciable l'impression d'un véritable écran entre lui et la justice. Nous nous limiterons à en indiquer ici quelques unes, car c'est dans la partie stylistique qu'elles seront étudiées. Ainsi, presque dans tous les jugements examinés on trouve :

la sentenza (.....) spedita³⁶⁷ alla pubblica udienza del.... ; (.....) difesa giusta³⁶⁸ mandato ; (....) rappresentante pro-tempore³⁶⁹ ; in calce³⁷⁰ all'atto di citazione.

Il s'agit de trois formules complètement inusitées dans le langage courant. La partie introductive se termine avec les conclusions et les demandes des deux parties exprimées de façon très succincte. La concision est de mise ; le juge se limite à faire référence aux conclusions présentées par les avocats des parties, où toutes les demandes ont été formulées. La fonction de cette partie est *informative*.

«Lo svolgimento del processo»

Cette partie du texte juridictionnel est présentée séparément de la partie introductive.³⁷¹ Le juge résume ici les faits de façon chronologique, indiquant avec précision les dates et les événements qui sont à l'origine du litige, il s'agit d'un énoncé descriptif.

Le rédacteur relate de façon neutre les événements qui ont marqué le litige, s'effaçant devant le récit qu'il présente, il le résume de façon à faire ressortir l'essentiel. Son rôle est donc très important : c'est lui qui présente et dégage le fil conducteur qui conduit à la décision. Il ne doit pas se limiter à rapporter les événements mais il doit également présenter les prétentions des parties et exposer leurs arguments. Le juge est en quelque sorte le traducteur³⁷² de la réalité qu'il expose à travers les différentes étapes de l'instruction du dossier et, en même temps, il est l'interprète des demandes des parties. C'est le moment du jugement où l'on présente le problème, la question qu'il faut résoudre.

Usage des temps au service de l'objectivité

Ainsi, le style ne pourrait être plus impersonnel : les formes verbales sont à la troisième personne ou à la forme passive. C'est un résumé chronologique des faits : les verbes sont

³⁶⁷ *spedire la causa : nel linguaggio forense, stabilire che si inizi la fase della decisione di una causa civile (VLI Zingarelli, p.1866), en français : fixer la date de la première audience.*

³⁶⁸ *giusta (bur.) conforme, secondo. (VLI Zingarelli, p.827) en français : conformément.*

³⁶⁹ *pro tempore : In un dato tempo, dell'epoca. (I.Bellina, Salvibus iuribus. Il latino degli avvocati, Turin, 1998, p.237).*

³⁷⁰ *in calce : a piè di pagina (VLI Zingarelli, p.268), en français : au bas de la page.*

³⁷¹ Littéralement : «Le déroulement du procès». Cette partie correspond dans un jugement français au «résumé des circonstances de la cause».

³⁷² Cf. G.Cornu, op.cit., 1990, p.341.

au passé, le temps de la proposition principale est presque toujours l'imparfait de l'indicatif. Ce procédé linguistique permet de rendre objective la présentation de la réalité. L'imparfait a ici la valeur d'un imparfait historique, qui indique la durée prolongée de l'action exprimée par le verbe. L'action soulignée devient ainsi encore plus «visible» pour le lecteur.³⁷³

Ce sont les faits et les demandes des parties qui jalonnent l'exposé du juge. Le rédacteur a recours constamment à la troisième personne ; il utilise la voix active pour indiquer les actions des parties, et de préférence la voix passive pour les mesures judiciaires que la juridiction prend. Citons un passage du svolgimento del processo pour constater en situation les marques mentionnées. Il s'agit d'un jugement concernant la résolution d'un contrat et le versement des dommages et intérêts (Sentenza 31/3/1992) :

Con atto di citazione notificato in data 24 settembre 1990 A. M., quale titolare della boutique di abbigliamento..., citava in giudizio la S. r. l. D. S. F., (...), per (...). Assumeva l'attrice che la S. r. l. (...) le aveva fornito, (...). L'istante lamentava gravi inadempienze (...). Innanzitutto rilevava che(...); precisava inoltre che (...); poneva, infine, in evidenza che era stata omessa la consegna di una parte (...). Assumeva inoltre che tempestivamente aveva reso edotta delle specificate inadempienze la ditta fornitrice, la quale aveva assicurato l'invio in zona di un suo dipendente (...). Lamentava infine l'attrice che, nonostante tali assicurazioni, la ditta convenuta non si era preoccupata, (...), al punto che l'attrice, nonostante che in un primo momento non avesse posto in vendita la merce (...), successivamente aveva tentato di venderla a prezzi scontati, (...). L'attrice lamentava di aver subito un danno ingente (...). Pertanto chiedeva la risoluzione del contratto (...). In corso di causa, verificata la regolarità della notificazione dell'atto di citazione, veniva dichiarata la contumacia della convenuta. L'attrice produceva perizia stragiudiziale ed altri documenti a sostegno del proprio assunto. In ordine alla asserita sussistenza dei vizi, nonché del (...) veniva ammessa ed assunta la prova per testi articolata dall'attrice. La causa passava quindi in decisione all'udienza collegiale del 31.3.1992 sulle conclusive richieste in epigrafe riportate nella persistente contumacia della società convenuta.

Lo svolgimento del processo est donc la partie du jugement où la situation est spécifiée. Il s'agit bien d'un récit descriptif de la situation, un constat, mais c'est aussi le début de la justification de la décision, déjà prise, que le juge illustre.³⁷⁴ En quelque sorte, le rédacteur exprime les prémisses nécessaires à l'exposé des motifs du jugement. Cette partie se conclut toujours par une formule qui marque le passage entre le récit des faits litigieux et les demandes des parties. Cette expression signale également l'entrée en jeu de la juridiction appelée à trancher. Ainsi :

la causa veniva quindi rimessa al Collegio che all'udienza del 5.11.1991, fissata per la discussione, si riservava di decidere sulle istanze conclusive come in epigrafe trascritte. (Sentenza 5/11/1991)

Précisons qu'il ne s'agit pas d'une formule standardisée ; en effet plusieurs variantes, dont

³⁷³ Cf. L.Serianni, op.cit., 1991, p.469.

³⁷⁴ Cf. M.Taruffo, op.cit., 1988, p.191.

le sens est équivalent, ont été constatées :

In esito la causa è stata riservata per la decisione (Sentenza 15/1/1991) ; il Tribunale si riservava di decidere sulla conclusioni come in epigrafe trascritte (Sentenza 19/3/1991); la causa veniva riservata per la decisione (Sentenza 7/6/91).

«Motivi della decisione»

L'introduction achevée, l'énoncé des motifs se poursuit. Dans cette partie séparée graphiquement des autres par le titre *Motivi della decisione* (les motifs), le juge donne la réponse aux questions soulevées et la justifie en s'appuyant sur les faits exposés et sur le droit. L'énoncé du juge est démonstratif et persuasif. Le rédacteur répond ainsi aux questions et montre que son interprétation des faits et des règles applicables à la situation spécifiée est cohérente. Ici, le juge illustre son raisonnement logique et veut convaincre de la justesse de son argumentation.

La motivation de la décision prise ne s'adresse à personne en particulier ; l'évaluation de la situation est faite au nom de l'institution, sa valeur est censée être universelle. Le discours est donc imprégné de la certitude d'avoir correctement évalué les faits et d'avoir interprété les règles concernées.

Ainsi, il est aisé de repérer les marques linguistiques de la certitude, celles qui laissent apparaître les intentions du juge à ce propos. Celles-ci sont évidentes dans le choix des verbes utilisés, en effet il s'agit soit de formes verbales exprimant la certitude de la connaissance (*deve ammettersi, appare evidente, è noto, non sussiste alcun dubbio, deve ritenersi incontestabile...*) soit d'adjectifs ou d'adverbes assertifs forts (*riscontro obiettivo, argomenti decisivi, palesemente inconcludenti, esattamente, invero, esplicitamente*). Citons un passage des motifs de la sentenza 5/11/1991 pour constater en situation cette remarque. Il s'agit d'un jugement pour un litige portant sur le versement d'un dédommagement. Dans l'exposé des motifs, le juge se réfère aux différents aspects de l'affaire à juger soulignant chaque fois qu'il s'agit d'éléments absolument certains. Ainsi :

Costituisce circostanza non controversache l'auto del Lacerenza venne sottratta da ignoti mentre trovavasi depositata nel (...). Dovendosi, dunque, ritenere pacificoper concorde affermazione delle stesse parti, che l'auto venne rubata nella officina del predetto Gaudino, (...). Va in proposito puntualizzato che l'affidamento al convenuto della vettura non avvenne in virtù di contratto di deposito, bensì strumentalmente, per consentirgli di eseguire le riparazioni occorrenti nella sua officina meccanica all'uopo attrezzata : in altri termini tra le parti intervenne un contratto d'opera - fatto questo del pari pacifico- che comportò necessariamente (...). Esattamentesi rileva dalla difesa del convenuto che in virtù di tale rapporto giuridico l'obbligazione principale del proprio assistito non era quella di custodire il mezzo, bensì (...).

La structure logique la plus fréquemment repérée est de type déductif dans la partie où le juge motive sa décision en droit, et de type inductif, dans la partie où il la motive en fait³⁷⁵. Ainsi, le juge présente généralement les arguments justificatifs pour chaque aspect du

³⁷⁵ Cf. M.Taruffo, op.cit., 1988, p.196.

différend qui a été tranché : le discours explicatif montre le bien-fondé de l'argumentation que rend la décision finale la seule conséquence logique possible. Il est aisé de constater ces marques linguistiques à travers le repérage de conjonctions telles que *pertanto*, *quindi*, *conseguentemente*, *in conseguenza*, qui permettent au magistrat de montrer sa démarche déductive. Citons un exemple en contexte pour la clarté de l'exposition (*Sentenza 27/11/1990*) :

Sembra indubbio che l'azione esercitata dalla RAS sia la stessa che il danneggiato, ove non fosse stato risarcito a norma e nei limiti previsti dall'art.19 della legge n.990, avrebbe potuto esercitare nei confronti del danneggiante responsabile dell'incidente, assoggettata alla prescrizione biennale ex. art.2947 C. C., che nella specie, ai sensi dell'ultimo comma, è iniziata a decorrere dal 9. 4. 1980, data in cui, come emerge dalla documentazione prodotta dalla stessa istante, è divenuta irrevocabile la sentenza di proscioglimento del Chiodi dal reato di lesioni colpose, emessa dal Pretore di Foggia il 31 marzo precedente, per mancanza di querela. Pertanto , non risultando alcun atto interruttivo, l'azione era già prescritta quando è stata notificata la domanda.

Dans ce cas, le juge donne l'argumentation en droit qui justifie la prescription de l'action en justice : *ove non fosse stato risarcito a norma e nei limiti previsti dall'art....* Il applique les termes de la loi au cas particulier. Ainsi, par déduction (*pertanto*), il justifie la décision annoncée au début (*l'eccezione di prescrizione sembra fondata*). Ce type de conjonctions jalonne le discours et rend manifeste le raisonnement logique du rédacteur.

Le raisonnement déductif est également révélé par la présence de formes verbales qui expriment la déduction telles que *conseguire*, *derivare*, *desumere*...formulations propres au discours déductif. Dans les arrêts de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat, le développement du raisonnement du rédacteur apparaît plutôt par la présence de formules adverbiales telles que *considerando*, *visto che*, *dato che*. Ces formules constituent de véritables marques du discours de ces juridictions.

D'autres «outils» permettent de suivre l'évolution du raisonnement, ce sont les locutions prépositives restrictives comme *quanto a* ; les conjonctions telles que *in ordine a* ; les prépositions telles que *su*, *per*. Ces outils, placés au début d'un développement désignent le moyen choisi ou le point précis que la juridiction examine. Citons quelques exemples dans un contexte précis :

Quanto all'azione risarcitoria per la morte di C. Q., l'eccezione di prescrizione è palesemente infondata (...) (Sentenza 19/3/91) ; Per ipostumi invalidanti il danno può calcolarsi in base alle note formule di capitalizzazione, tenuto conto dei coefficienti relativi all'età (...) (Sentenza 19/3/91) ; In ordine ai danni patiti dagli eredi della Q., va precisato che (...) (Sentenza 19/3/91).

La présence de ces outils est essentielle pour le rédacteur, elle l'est plus encore pour le non-spécialiste. La longueur des phrases dans la motivation étant très importante, les instruments de liaison³⁷⁶ du texte permettent de s'orienter dans le discours du juge et de

³⁷⁶ Segnali discorsivi est le dénomination utilisée par K.Lichem, «Connettivi e demarcativi. Aspetti diacronici preliminari» in : L.Agostiniani, P.Bellucci Maffei, M.Paoli, *Linguistica storica e cambiamento linguistico*, Rome, 1985, pp.211-223. Ces éléments remplissent essentiellement deux fonctions : 1) marquer le discours (signes d'ouverture ou de clôture au début ou à la fin d'un texte ou d'une partie d'un texte) ; 2) unir et articuler les différentes parties d'un texte.

mieux comprendre. Ce sont des points de repère pour suivre les développements du discours. En effet, la plupart des phrases sont formées de plusieurs subordonnées pour montrer «pleinement» le raisonnement. Cet aspect de la prose juridique sera examiné dans la partie stylistique, il est mentionné ici pour mettre en évidence la nécessité de la présence de ces outils.

Si le rédacteur veut expliquer, l'essentiel reste de convaincre du bien-fondé du raisonnement. Cette volonté de persuader est rendue manifeste par l'usage de connecteurs comme *certo*, *è vero*. Dans des énoncés de type explicatif, ils indiquent clairement la volonté de convaincre³⁷⁷. Citons à titre d'exemple un passage de la *motivazione della sentenza 27/11/1990*. Il s'agit d'un litige entre une société d'assurance et un assuré.

È vero che l'art.29, riconosce l'azione di regresso nel comma 1, per quanto riflette il diritto dell'Impresa designata, ad agire nei confronti del responsabile del sinistro per il recupero dell'indennizzo pagato e delle relative spese ;mentre nel comma 2 (...). Questa distinzione, tuttavia non può autorizzare l'interprete a ritenere che il legislatore abbia inteso. riconoscere ed attribuire natura autonoma all'azione di regresso.

En acceptant de prendre en compte les arguments avancés par l'une des parties, le rédacteur réserve à l'autre partie la possibilité d'en discuter. Il commence donc à argumenter utilisant des formulations de liaison comme *è vero*, *è certo*, *è notorio*.

Une fois l'explicitation terminée, les justifications avancées lui servent pour souligner sa propre thèse. C'est ainsi qu'il annonce la vérité à laquelle il aboutit, par des conjonctions telles que *ma*, *tuttavia*, *ciononostante*. L'effet de persuasion recherché est atteint.

La jurisprudence est l'élément déterminant pour persuader et pour accentuer la légitimité de la décision prise ; le juge s'appuie sur l'autorité du fait jugé. Cette pratique, très courante dans les jugements italiens, a été constatée dans le corpus. A titre d'exemple, citons un passage de *la sentenza* du 19/3/1991 où le rédacteur souligne le rôle joué par l'assurance au cas où l'assuré serait responsable d'un délit. Dans ce cas précis, il se réfère à deux arrêts de la Cour de Cassation :

Si è consolidato il principio (per tutte cfr. Cass. 29. 7. 1983 n.5218 ; Cass. 13. 1. 1987 n.151) che nella disciplina dell'assicurazione obbligatoria della responsabilità civile derivante dalla circolazione dei veicoli a motore, l'assicuratore, essendo inserito nel rapporto risarcitorio derivante dall'illecito di cui è responsabile l'assicurato (...).

L'exposé des motifs est donc la partie la plus complexe du jugement, c'est ici que le juge montre la connaissance de l'affaire à juger et qu'il affirme sa capacité d'interprétation selon la règle. L'interprétation en fait et en droit amène la coexistence de deux discours : le juge interprète le fait, en appliquant le droit. En un premier temps, il considère et vérifie les preuves que les parties ont fournies, il a alors recours au vocabulaire qui concerne la preuve juridique et parle de : *prove orali*, *interrogatorio formale*, *prova testimoniale*,

³⁷⁷ Cf. F.Cabasino, «Analisi del linguaggio giuridico : prospettive di ricerca» in: I.Gutia (dir.), *Atti del convegno - Lingue straniere per scopi speciali*, Rome, 1987, pp.137-145.

*istruzione probatoria, onere della prova.*³⁷⁸ Quant à l'usage des temps, le rédacteur utilise généralement à la fois le présent de l'indicatif et la forme passive, car il évalue les faits au moment où il tranche. Ce faisant, le rédacteur s'efface presque toujours devant la justice. Il est l'interprète, mais non le personnage principal.

Pour parler droit, le discours se veut logique. C'est la partie analytique qui se retrouve dans toutes les législations, et dans toutes les langues.

«II Dispositivo»

Dans le dispositif, le moment est venu pour le rédacteur de conclure, d'indiquer les solutions choisies pour résoudre le conflit. La loi tranche : *Dura lex sed lex*. C'est la partie finale du jugement qui apporte la solution au problème soulevé, la réponse aux questions des parties. Elle est toujours introduite par l'acronyme : P.Q.M.³⁷⁹ Ainsi, la juridiction souligne une fois encore que le dispositif est le résultat de l'exposé des motifs.

C'est la partie essentiellement normative du jugement. Toutes les parties sont de nouveau mentionnées, le tribunal ou le juge (dans le cas du pretore) qui a tranché, ainsi que les parties qui doivent exécuter la décision prise : le jugement trouve application au moment même et concerne quelqu'un de précis. Le sujet de l'action est clairement exprimé, les verbes sont donc à la forme active : à l'indicatif présent et à la troisième personne du singulier. La formule introductive du dispositif est toujours la même : le sujet (tribunal ou juge) et un gérondif. Elle porte déjà les marques de la décision du juge ou du collègue dans le choix du verbe :

Il Tribunale, definitivamente pronunciando sulla domanda proposta con atto di citazione del 24 settembre 1990 da (...) così provvede nella contumacia della contenuta : ... (Sentenza 31/3/1992)

La décision de justice suit ; elle est révélée par toutes les formes verbales utilisées, telles que *dichiara, condanna, rigetta, revoca*. Dans cette partie du jugement, le rédacteur s'exprime de façon extrêmement concise. Désormais il ne doit rien expliquer, ni justifier, il doit simplement appliquer la norme générale au cas particulier. C'est ainsi que la forme du dispositif s'apparente au texte législatif. En effet, après la formule stéréotypée d'introduction, le rédacteur annonce, généralement en plusieurs propositions, la décision prise : chacune de ces propositions peut être considérée comme étant un article de la décision. Ainsi dans le jugement du 31 mars 1992 :

1. dichiara risolto per inadempimento della convenuta il contratto di vendita di merce intercorso tra le parti ; 2. condanna la convenuta a pagare in favore dell'attrice, a titolo di risarcimento, la somma di Lit. 700 mila oltre gli interessi dal dì della domanda ; 3. condanna altresì la convenuta al pagamento, in favore dell'attrice, delle spese processuali, che si liquidano in complessive lire 1.812.540, comprese lire 800.000 per diritti e lire 900.000 per onorari³⁸⁰.

³⁷⁸ Ces exemples : Sentenza 7/6/1991.

³⁷⁹ Per Questi Motivi : par ces motifs. Dans les jugements français, cette partie est introduite par la formulation : Par ces motifs.

³⁸⁰ Sentenza 31/3/1992

En même temps, les formes verbales utilisées sont des exemples de performatifs. Les mots sont déjà des actes. Affirmer une condamnation la rend effective ; prononcer une révocation la rend réelle ; ordonner l'exécution de la décision équivaut à l'exécuter. Il convient toutefois de signaler que condamnation, révocation, renvoi, et ainsi de suite, tous les actes performatifs, présents dans le dispositif, ne produisent pas obligatoirement d'effets immédiats. Dans la réalité, il arrive que parfois les effets remontent à une date antérieure : celle de la demande en justice, comme c'est le cas dans certains de nos jugements. Citons à titre d'exemple :

Il Tribunale, pronunciando sulla domanda proposta da (.....), così provvede nel contraddittorio delle parti : 1. condannala (...) al pagamento, in favore del (...) della somma di (...), oltre rivalutazione monetaria - secondo gli indici Istat dei prezzi di consumo - dal dì della domanda e sino al 16 dicembre 1990 , e gli interessi moratori da questa data e sino al saldo ; (Sentenza 18/11/1994)

En outre, les jugements ne deviennent exécutoires que s'ils sont accompagnés de la formule exécutoire qui est délivrée, sur demande, aux défenseurs des parties. L'effet est donc postérieur. En revanche, le collège peut établir l'exécution immédiate du jugement ; dans ce cas, nous pouvons lire :

Dichiara la presente sentenza provvisoriamente esecutiva per legge.³⁸¹

Ce décalage entre le moment où le jugement est rendu et sa réalisation n'empêche pas d'affirmer la valeur performative du dispositif.

Facteurs d'unité du texte juridictionnel

L'analyse de la structure du jugement a mis en évidence le caractère composite de ce texte, où coexistent plusieurs discours différents élaborés par un seul «auteur» : le juge rédacteur. Ce dernier rapporte les demandes des parties, relate le déroulement des événements, rend compte des expertises éventuelles dans les domaines les plus différents, mentionne les jugements d'autres juridictions et les articles de la loi applicables à la situation, interprète les faits d'après la loi et enfin exprime sa décision, il tranche. Dans le jugement, c'est le juge rédacteur qui tient le fil conducteur ; toutefois, d'autres facteurs interviennent pour compenser ces aspects hétéroclites.

Le premier facteur unifiant, ce sont les parties engagées dans le procès. Dès l'introduction, il apparaît que ce sont elles qui ont saisi la justice, et c'est à elles que le jugement s'adresse en premier. Elles sont mentionnées du début à la fin du discours ; elles sont impliquées dans toutes les étapes de la procédure. Le jugement, à la différence d'un texte législatif, porte ainsi des marques personnelles³⁸² qui le caractérisent et le déterminent. Effectivement, ce sont les noms des parties qui servent à le distinguer ; l'affaire est souvent appelée par les professionnels du droit par les noms des parties impliquées (par exemple, dans nos jugements : *causa Placentino contro Del Vecchio*³⁸³).

³⁸¹ *Sentenza 7/5/1991*

³⁸² Cf. G.Cornu, op.cit., 1990, p.353.

³⁸³ *Sentenza 7/5/1991.*

Le deuxième facteur d'unité du texte, c'est l'objet de l'action en justice. Cet élément est également évoqué dès le début, et c'est sur lui que la décision porte. L'objet du litige constitue un facteur d'unité pour le texte. Les faits évoqués entraînent des choix de vocabulaire pour les décrire ; leur nature détermine les références à la loi qui s'applique et donc à la branche du droit, ce qui entraîne d'autres choix. Par exemple, le lexique utilisé est différent s'il s'agit d'une résiliation d'un contrat de vente, d'une succession ou d'un dédommagement. C'est donc l'objet du litige qui donne au jugement son «unité thématique».³⁸⁴ Le choix des mots est ainsi révélateur. Peut-être plus encore la façon de les agencer, de structurer les tournures et les phrases, à la manière, bien spécifique, de la robe et du prétoire.

Les latinismes

On est sûr de parler à juste titre de langage soutenu, quand il y a présence du latin. Les latinismes dans les jugements constituent probablement le trait qui contribue davantage à créer un écran entre le justiciable et le monde des juristes. Leur fréquence est très importante et constitue une nouvelle preuve du destinataire réel de la rédaction. Il suffit de rappeler que l'étude du latin est désormais réservée en Italie aux années scolaires qui suivent l'école obligatoire, ce qui veut dire que déjà une bonne partie des justiciables n'est pas en mesure de comprendre. De plus, combien sont les Italiens, ayant étudié le latin à l'école, qui sont encore capables de déchiffrer immédiatement le sens d'une expression latine ? Le bon sens nous amène à affirmer que le nombre des justiciables capables de comprendre les formules latines se trouve très limité.

Aucune institution officielle en Italie n'a demandé une limitation voire la disparition des formules latines dans ce langage, comme c'est le cas en France où les efforts de la part des pouvoirs publics pour moderniser le langage judiciaire remontent loin.³⁸⁵ En effet, si l'on se limite aux dernières initiatives et qu'on néglige donc les premiers textes relatifs à l'usage exclusif de la langue française dans les textes juridiques, il convient de citer la circulaire du 15 septembre 1977 parue au Journal Officiel du 24 septembre concernant le vocabulaire judiciaire et la circulaire du 2 mai 1974 publiée dans le J. O. du 11 mai 1974 à propos de la rédaction des actes d'huissiers. Dans ces actes administratifs sont présentés les premiers résultats des travaux de la Commission de modernisation du langage judiciaire, nommée par le ministre de la Justice. Celle-ci souligne que le français est la langue de rédaction du Code civil et du législateur et propose donc de remplacer les expressions latines par des expressions françaises. Si l'emploi de ces expressions est nécessaire, elle suggère de les traduire ou de les expliquer. Il est aisé de remarquer la différence d'attitude des pouvoirs publics français par rapport à la situation italienne. En effet, dans la circulaire du 2 mai 1974, le ministre de la Justice souligne l'obligation «d'humaniser les rapports entre la justice et le public» en précisant qu'«aucun progrès

³⁸⁴ Cf. G.Cornu, op.cit., 1990, p.353.

³⁸⁵ » «Dès 1510, une ordonnance de Louis XII prescrit que les enquêtes, les informations et les procédures criminelles soient faites en vulgaire et langage du pays». Cité par B.Proietto, «L'évolution de la langue du Palais : vers la modernisation du vocabulaire judiciaire français» in : I.Bologna, R.Borruso, T.DeMauro, Linguaggio e giustizia, Ancône, 1986, p.203.

véritable ne peut être réalisé en ce domaine sans une indispensable modernisation d'un langage judiciaire trop souvent et justement décrié».

En Italie, les seuls efforts de modernisation de la part des institutions concernent le langage de l'Administration ; celui des juges reste tabou. Par ailleurs, la première initiative remonte aux années 1991-1992, bien plus tard que les circulaires françaises mentionnées ! C'est en effet à cette époque que le Ministère de l'Agriculture a confié aux Universités de Rome et de Venise une recherche sur les textes rédigés à l'intérieur de l'Administration qui s'adressent à la fois au personnel administratif et aux citoyens. L'étude met l'accent sur les caractéristiques linguistiques de ces actes et notamment sur l'aspect lexical pour évaluer les niveaux de lisibilité³⁸⁶. Cette initiative a été suivie d'autres actions institutionnelles³⁸⁷, mais il n'y pas eu de plan général d'application, par ailleurs il ne s'agit pas de mesures normatives.

Les juristes italiens considèrent qu'«en matière de droit, le recours aux *regulae iuris* ne constitue pas du tout une perte de temps. Au contraire, du fait de la structure de la langue, c'est une façon intelligente de synthétiser un concept et donc de gagner du temps»³⁸⁸. Les locutions latines sont monnaie courante non seulement dans les jugements de première instance, mais aussi dans les arrêts de la Cour de cassation et de la *Corte Costituzionale* qui sont les modèles de rédaction pour les juges. Il convient de citer à ce propos l'arrêt de la *Corte Costituzionale* du 24 mars 1988³⁸⁹ que nous avons déjà mentionné. Même dans cet arrêt, où la Cour reconnaît l'existence d'un véritable malaise dans les relations entre les citoyens et le système législatif, le juge rapporteur utilise de nombreux latinismes.³⁹⁰ Et pourtant, il affirme que, lors de la rédaction, le législateur doit prendre en compte les aptitudes du citoyen à comprendre le texte législatif ! Certes, le justiciable n'est pas le destinataire habituel d'un arrêt de la *Corte Costituzionale*, mais il aurait été souhaitable que le rédacteur donne l'exemple. Ce trait lexical, qui contribue à élever le style des jugements, les situe en dehors de la portée du commun des mortels.

Il est intéressant de rapporter à ce propos la comparaison établie par V.R.Charrow, J.A.Crandall, P.R.Charrow entre le langage juridique et certaines religions ; elle est loin

³⁸⁶ Presidenza del Consiglio dei Ministri, Codice di stile delle comunicazioni scritte ad uso delle amministrazioni pubbliche, Rome, 1993, p.25.

³⁸⁷ Voir A propos de la réforme du langage de l'Administration.

³⁸⁸ I.Bellina, *Salvibus iuribus*, Il latino degli avvocati, Turin, 1998. p.VII (Préface de Vittorio Chiusano) : (...) in materia di diritto il ricorso alle *regulae iuris* non è affatto una perdita di tempo, ma al contrario, per via della struttura della lingua, un modo intelligente per sintetizzare un concetto e dunque guadagnare tempo.

³⁸⁹ Cf. p.30 de la thèse. Précisons que dans l'arrêt, il est spécifié que pour établir des critères capables d'évaluer si l'ignorance de la loi est inévitable, il faut prendre en compte des critères objectifs et non pas des critères subjectifs concernant les aptitudes du citoyen à comprendre le texte législatif. Le juge rapporteur, M.Dell'Andro, donne comme exemple de critères objectifs l'éventuelle obscurité absolue du texte législatif ou des interprétations successives contradictoires de la part des juridictions.

³⁹⁰ Les latinismes utilisés par le juge rapporteur sont : *nemo ius ignorare*, *colpa iuris* et *colpa de iure*, *iuris tantum*, *iuris,tantum*, *non iuris* et *de iure* (utilisé plusieurs fois).

d'être seulement humoristique:

«La religion utilise des rituels semblables et des expressions codées de la manière la plus efficace. De plus, comme dans certaines religions, où il n'est pas nécessaire (voire souhaitable) de comprendre le sens des rituels pour être impressionné par le pouvoir de la divinité, il n'est pas nécessaire pour le profane de comprendre la loi pour être impressionné par son pouvoir. Tout comme pour la religion, la loi a formé des intermédiaires, les avocats, chargés d'interpréter et voire d'intercéder pour nous.»³⁹¹

Il convient de préciser que dans cette comparaison les linguistes américains ne précisent pas les religions concernées par le parallèle établi. En Europe, nous pouvons penser à l'usage du latin dans l'Église catholique jusqu'au Concile Vatican II (1962). Certaines précisions s'avèrent certes nécessaires. Tout d'abord, l'usage du latin avait, disait-on, des raisons pratiques : le latin était la langue commune à tous (les initiés), et les profanes étaient instruits (par les initiés) sur la matière du message et sur le rite auquel ils participaient. La communication, pour des raisons pratiques, ne pouvait être gérée que par les initiés et dans une langue qui leur appartenait. Il faut reconnaître que la comparaison peut être suggestive. Toutefois, ce n'est pas le cadre ici pour évaluer si le facteur «incompréhensibilité de la langue», détermine une emprise plus importante sur la population concernée. Et si quelqu'un a conscience d'une telle finalité de la langue latine !

Il est aisé de constater combien et comment les latinismes jouent un rôle important dans les jugements, si on les met en évidence en les répertoriant. Ainsi :

pro tempore (dell'epoca) ; ius receptum (diritto consolidato) ; ex lege (secondo la legge)³⁹² ; ratio (ragione) ; ex (conformemente,) utilisé 2 fois³⁹³ ; mala gestio(cattiva gestione), utilisé 3 fois ; in bonis (in buone condizioni) ; spatium deliberandi (termine concesso per decidere se riassumere un processo interrotto), utilisé 5 fois ; ius receptum (diritto consolidato); ope legis (in forza della legge); mora debendi (mora del debitore) ; ad hoc (appropriato) ; an debeatur (se è dovuto,) utilisé 2 fois ; quantum (quanto) ; iure proprio (esercizio dell'azione civile in nome proprio) ; ex (conformemente), utilisé 3 fois³⁹⁴ ; pretium doloris (il valore della sofferenza-il danno morale) ; ex (conformemente a) ; iure proprio(esercizio dell'azione civile in nome proprio)³⁹⁵ ; ex (conformemente), utilisé 3 fois ; forum contractus (competenza del giudice del luogo ove è stato

³⁹¹ Religion uses similar rituals and formulaic expressions most effectively. And as in some religions, where is not necessary (or perhaps even desirable) to understand the meaning of the rituals in order to be impressed by the power of the deity, it is not necessary for the lay person to understand the law in order to be impressed by the power of the law. As with religion, the law has trained intermediaries - lawyers - who will interpret, even intercede for us. V.R.Charrow, J.A.Crandall, P.R.Charrow, «Characteristics of Legal Language» in : R.Kittrededge, J.Lehrberger (dir.), *Sublanguages : Studies of Language in Restricted Semantic Domains*, New York, 1982, ouvrage cité par L.Abba, C.Biagioli, R.Bindi, (dir.), *Computer e Linguaggi settoriali - analisi automatica di testi giuridici e politici*, Milan, 1988, p.33.

³⁹² Sentenza 4/12/90

³⁹³ Sentenza 15/1/1991

³⁹⁴ Sentenza 19/3/1991 :

stipulato il contratto) ; *forum destinatae solutionis* (competenza del giudice del luogo nel quale deve essere assolta l'obbligazione)³⁹⁶ ; *inter partes* (fra le parti)³⁹⁷ ; *an debeat* (se è dovuto) ; *pro tempore* (dell'epoca), utilisé 2 fois ; *ex* (conformemente)³⁹⁸ ; *de qua* (della quale si parla) ; *culpa in contrahendo* (condotta colposa nella contrazione di un contratto), utilisé 4 fois ; *tertium genus* (terzo genere di...) ; *species* (cose individuate d'accordo tra le parti) ; *genus* (cose determinate solo nel genere) ; *ex* (conformemente), utilisé 5 fois ; *ius receptum* (diritto consolidato) ; *condicio iuris* (presupposto logico giuridico di un negozio, o condizione «impropria»), utilisé 2 fois ; *in itinere* (in o durante un certo percorso), utilisé 2 fois ; *in fieri* (in divenire)³⁹⁹ ; *de quibus* (dei quali si parla) ; *pro tempore* (dell'epoca) ; *in toto* (in totale), *thema decidendum* (questione da decidere)⁴⁰⁰ ; *ex* (conformemente), utilisé 2 fois ; *ad abundantiam* (abbondantemente).⁴⁰¹

Cette liste détaillée montre la relative fréquence dans les jugements examinés. La traduction en italien courant⁴⁰² que nous avons fournie permet d'apprécier la capacité du latin d'exprimer plus rapidement et précisément un concept. C'est le cas par exemple de *forum destinatae solutionis* (Sentenza 7/6/1991) au lieu de *la competenza del giudice del luogo nel quale deve essere assolta l'obbligazione*. Trois mots latins au lieu de onze mots italiens pour indiquer la compétence du juge du lieu dans lequel l'obligation doit être remplie.

De ce point de vue, et si l'on ne prend pas en considération la nécessité d'être accessible au plus grand nombre, les latinismes correspondent en quelque sorte aux formules de physique, de botanique ou de toute autre science «dure », utilisées dans la communication entre spécialistes d'un domaine. Le latin étant une langue morte, les risques de polysémie deviennent inexistantes. Il s'agit d'expressions monosémiques, synthétiques et d'une précision extrême. Immuables, comme les symboles mathématiques, elles ne suivent pas l'évolution du langage standard. Elles ont ainsi une fonctionnalité dans cette communication. Peut-être est-ce la raison profonde pour laquelle, les locutions latines subsistent dans ce domaine d'application de la langue italienne. L'emploi de ces termes est une preuve ultérieure de l'évolution différente du langage juridique par rapport à la langue italienne, où les locutions latines ont disparu ou,

³⁹⁵ Sentenza 7/5/1991 :

³⁹⁶ Sentenza 7/6/1991

³⁹⁷ Sentenza 5/11/1991

³⁹⁸ Sentenza 31/3/1992

³⁹⁹ Sentenza 12/5/1992

⁴⁰⁰ Sentenza 17/11/1994

⁴⁰¹ Sentenza 16/1/1997

⁴⁰² Traductions vers l'italien : I.Bellina, *Salvibus iuribus, Il latino degli avvocati*, Turin, 1998.

lorsqu'elles apparaissent, elles sont essentiellement les marques d'un niveau de langue soutenu.

Cependant, les traductions des latinismes existant dans le corpus sont également la preuve que ces locutions ne jouent pas toujours le rôle de «raccourcis efficaces». Il suffit de citer *ex, de qua, de quibus, pro tempore, inter partes, ex lege, quantum...* Le latin ici ne permet pas d'abrégier la formulation, l'italien serait tout à fait fonctionnel. Et alors pourquoi le juge n'y a-t-il pas recours ? Peut-être est-ce question d'habitude ou s'agit-il de donner à la rédaction un caractère savant et soutenu qui serait le propre du droit ! Les latinismes «gratuits» représentent dans les jugements les marques d'un style soutenu et du caractère traditionnel qui imprègne le langage juridique. Par ailleurs, il faut bien admettre que les latinismes, qu'ils soient «nécessaires» et «gratuits», constituent une véritable entrave à la compréhension. La norme exige que les jugements soient rendus en langue italienne. Mais quelle est la langue à laquelle fait allusion le législateur ? Est-ce la langue des citoyens de culture moyenne ? Si c'est le cas, le latin certes ne fait pas partie de leur bagage de connaissances. C'est une ultime preuve que le justiciable, destinataire réel du jugement, n'est qu'un «destinataire assisté» ?⁴⁰³

Formules rituelles

La présence importante de formules stéréotypées dans tous les textes est l'une des caractéristiques distinctives des jugements. Ce trait a été décrit comme l'une des constantes de l'activité juridique, une sorte de tendance, en vertu de laquelle le langage se réduirait à une série de formules figées. Il ne faut pas négliger qu'au jugement correspond une situation de communication bien déterminée et que, pour que celui-ci ait ses effets, il doit remplir certaines conditions prévues par la loi. Certaines formules sont exigibles pour qu'il y ait application de la loi. Le jugement, comme nous venons de le constater, est un texte extrêmement standardisé : les formules figées remplissent la fonction d'agencer l'énoncé ; elles introduisent ou concluent les différentes parties. Elles présentent aussi un double intérêt pour le rédacteur : d'une part, elles lui permettent de travailler plus rapidement ; d'autre part, la structure rigide réduit le risque d'un vice de forme pouvant entraîner la nullité de la procédure.

Citons pour la clarté de l'exposition quelques formules rituelles d'introduction : *In nome del popolo italiano*, formule qui introduit tout jugement ; *tra X elettivamente domiciliat (o/a) presso e nello studio dell'avv., dal quale è rappresentato e difesa giusta mandato... attore/attrice contro... Y elettivamente domiciliat (o/a) presso e nello studio.... convenuto/a...*, les parties (démanderesse et défenderesse) ainsi que leurs défenseurs sont indiqués grâce à l'usage de ces formules rituelles. Ensuite le rédacteur rapporte les conclusions des parties et utilise encore une fois des formules rituelles. Ainsi, la conclusion de la présentation initiale du jugement est souvent : *conclude con le conclusioni...che qui si abbiano per integralmente trascritto e riportato*. En effet, le

⁴⁰³ «En Italie, dans les 30 dernières années, le niveau de scolarisation a considérablement augmenté. Si l'on ne considère que les couches les plus jeunes de la population, les 25-34 ans, le pourcentage de citoyens qui ont atteint le niveau baccalauréat est inférieur à la moyenne des pays OCDE. Seuls l'Espagne et le Portugal ont une moyenne moins élevée.» Istat, Rapporto sull'Italia. Edizione 1998, Bologne, 1998, p.157.

rédacteur doit, dans le résumé des circonstances de la cause, indiquer toutes les conclusions des parties. Il ne se limite pas seulement à le faire, mais déjà dans l'introduction, affirme l'avoir fait de façon intégrale (*per integralmente trascritto e riportato*).

La fin du jugement se conclut également par une formule rituelle :

Il Tribunale di..., sezione..., pronunciando sulla domanda proposta..., uditi i procuratori delle parti..., così provvede.

Outre ces formules stéréotypées, il existe d'autres formules que nous appelons *absolues*. Elles ne concernent pas l'application de la loi, mais elles traduisent les conventions des situations de communication, ou bien elles correspondent tout simplement à des conventions de langage dans un domaine. Il convient d'en citer quelques-unes. Nous nous limiterons à citer celles qui apparaissent constamment : *le spese seguono la soccombenza*, pour indiquer que la partie déboutée est tenue de payer les frais (en français : «les frais suivent le principal») ; *con vittoria di spese e competenze del giudizio*, formule qui indique que la partie déboutée est condamnée à payer les entiers dépens et les honoraires des avocats ; *ogni contraria istanza, eccezione e deduzione reietta/disattesa*, formule qui apparaît également en latin *contrariis rejectis*, il s'agit du rejet de toutes les thèses contraires à ce que l'on demande. On écrit *che qui si abbiano per integralmente riportate e trascritte* pour rappeler que les conclusions des deux parties ont été déjà transcrites dans le jugement.

Toutes ces formules correspondent à des conventions d'usage dans le domaine juridictionnel et ne sont pas justifiées par l'application d'une norme. Elles ne correspondent pas non plus à des conventions liées à la situation d'interaction verbale comme peuvent l'être par exemple, dans les conclusions des avocats, les formules : *Piaccia al Pretore illustrissimo, (...)* ; *fa istanza alla S. V. Ill.ma affinché...* Dans les deux exemples cités, elles trouvent une justification dans des facteurs liés aux conventions de la société dans laquelle la communication a lieu. On s'adresse au juge en le qualifiant d'*Illustrissimo*, de *Signoria Vostra*.

En conclusion, les formules rituelles sont fonctionnelles pour le juriste qui rédige le jugement, correspondent à des conventions et à des habitudes. Elles sont liées à des facteurs contextuels précis. Seuls les spécialistes d'un secteur connaissent les conventions à appliquer, dans un cas déterminé. Par conséquent, leur présence confirme, une fois encore que le juriste est le vrai destinataire du jugement.

Stylistique du texte juridictionnel

Prendre en considération les marques stylistiques propres à tous les jugements étudiés a son importance. La présence des latinismes, l'usage des temps, le choix entre la forme passive et la forme active, les formules rituelles que nous avons déjà évoqués ne sont pas exclusivement des marques fonctionnelles, mais ce sont à bien des titres également des éléments stylistiques.

De toute façon, il y a des choix délibérés du rédacteur, des choix qui ne sont pas liés à la structure et à la fonction du texte. Toutefois, il est difficile de différencier ce qui est fonctionnel de ce qui dépend d'un choix individuel. Les latinismes, par exemple,

constituent souvent un outil de synthèse très important qui permet de satisfaire les exigences de précision des juristes, ce qui revient à affirmer une certaine fonctionnalité du latin dans ce contexte. Toutefois, ces latinismes, considérés sous un autre point de vue, sont une expression flagrante de l'esprit conservateur du milieu juridique ; leur présence témoigne du caractère traditionnel et archaïque du discours juridictionnel.

Il va de soi que chaque jugement est l'oeuvre d'un juriste en dépit des structures codifiées et de formules stéréotypées. Autant de styles de jugement que de juges. Toutefois, à leur façon, tous utilisent l'expression rare et archaïque à la place des expressions courantes. L'italien s'y prête vu qu'il est riche en doublets. Ceci vaut tant pour le lexique que pour la syntaxe. Les exemples sont si nombreux qu'il a semblé judicieux de les classer par catégorie grammaticale et de les illustrer dans leur contexte.

Pour ce qui est de l'usage des adverbes et des locutions, la gamme est importante : *all'uopo, altresì, benvero, di guisa che, d'uopo, in ossequio a, invero, orbene, onde, ove...* Ainsi, dans la partie *Svolgimento del processo* de la sentenza 7/6/1991 :

(...) M. A. presentò quale amico D. S. A., marito della M. A. M., facendo la richiesta di acquisto di manufatti della fabbrica per arredare i locali ove costei doveva gestire (...).

Dans les motifs de la sentenza 5/11/1991 :

Esattamente si rileva dalla difesa del convenuto che in virtù di tale rapporto giuridico l'obbligazione principale del proprio assistito non era quella di custodire il mezzo, bensì di ripararlo, cioè essa ebbe ad oggetto (...); ondela fattispecie, ai fini della responsabilità configurata dall'istante non va inquadrata (...).

Dans les motifs de la sentenza 18/11/1994 :

All'uopooccorre rilevare che, sul punto, è cessata la materia del contendere in forza della sentenza n.546/1989 di questo Tribunale, passata in giudicato. Invero, la ditta De Lucia, in ordine alla richiesta di risarcimento dei danni per la sussistenza di gravi difetti nell'opera eseguita, ha eccepito, in questo giudizio - ed in quell'altro che si profilava connesso, conclusosi con la predetta sentenza - la decadenza della ditta lungo e Tomasicchio, ai sensi dell'art.1667 c. c., per non aver, l'attrice in riconvenzionale, denunciato i gravi difetti dell'opera nel prescritto termine di decadenza. Orbene in quel giudizio, attraverso l'escussione di alcuni testi, peraltro riascoltati anche in questo giudizio, il Tribunale aveva accolto l'eccezione di decadenza dall'azione di risarcimento dei danni.

Dans les cinq exemples, l'usage de formes plus courantes, telles que *dove, nei quali*, pour le premier exemple, de *perciò, per questa ragione*, pour le deuxième, de *al bisogno* pour le troisième, de *davvero* ou *veramente* pour le quatrième et de *dunque* pour le dernier exemple ne porteraient porté aucun préjudice à la clarté du message. Le rédacteur a tout simplement opté pour la formulation la plus savante. Par ailleurs, ces marques montrent également le souci de la variété de l'expression de la part du rédacteur. Car, s'il est vrai que ces locutions et ces formes adverbiales sont présentes dans tous les jugements, il est également vrai que ce ne sont pas les seules à être utilisées ; le juriste emploie également des formulations moins «marquées» stylistiquement telles que *dove, pertanto*. Pour ce qui est des adjectifs et des pronoms démonstratifs, il utilise à l'envi : *tale, medesimo, costui, costei, codesto*.

La recherche lexicale dans les mots non techniques est évidente, même si dans nos textes nous n'avons pas trouvé les «perles» repérées par T.De Mauro⁴⁰⁴ comme la métonymie **sacri bronzi** au lieu de *campane*, l'euphémisme **congresso carnale** au lieu de *coito*.

Cependant, les mots rares sont nombreux : ainsi, le juge dit **erogare valori economici** au lieu de *spendere somma di denaro* ; **atingendo l'auto** au lieu de *toccano l'auto* ; **attagliarsi alla fattispecie** au lieu de *adattarsi alla fattispecie* ; **vertendosi in tema di** au lieu de *trattandosi di* ; *azione di risarcimento* **esperibile dal danneggiato** au lieu de *realizzata* ; *conseguire il ristoro del danno* au lieu de *il risarcimento del danno* ; **avverso** au lieu de *contro* ; **suffragano ampiamente la ricostruzione** au lieu de *confermano*.... Qui plus est, les expressions latines sont légion, comme nous l'avons montré dans la partie consacrée aux latinismes.

Sur le plan de la syntaxe, il y a d'autres marques qui soulignent la recherche d'un style soutenu : la présence de tournures absolues aussi bien gérondives que participiales. Celles-ci rappellent la structure latine de l'ablatif absolu. Elles appartiennent à la langue écrite et permettent au rédacteur d'exprimer de façon synthétique sa pensée et de nuancer son discours.

In corso di causa, verificata la regolarità della notificazione dell'atto di citazione, veniva dichiarata la contumacia della convenuta. (Sentenza 31/3/1992). (...) il quale impone al datore di lavoro di corrispondere per tutto il periodo dell'infortunio «la normale retribuzione netta mensile di cui all'art.41 », comprensiva dell'indennità di infortunio a carico dell'INAIL, costituendo detto importo semplicemente un anticipo di cassa , da assoggettare al conguaglio. (sentenza 17/11/1994) ; Il conteggio effettuato dal CTU, essendo conforme ai suddetti principi interpretativi, va dunque ritenuto esatto, per cui la società appellante era effettivamente tenuta a versare a ciascun appellato le somme sopra indicate. (sentenza 17/11/1994) ; Avendo la XY ingiustamente contestato in primo grado in radice la pretesa creditoria dei lavoratori, le spese relative alla predetta fase pretorile (come liquidate nella sentenza impugnata) vanno poste a suo carico per tre quarti, con la compensazione della restante frazione, mentre appare giusto compensare interamente tra le parti le spese relative a questo secondo grado del giudizio, avendo gli appellati imprudentemente resistito alla quantificazione del loro credito prospettata dalla appellante nei conteggi all'uopo predisposti, risultati, all'esito dell'espletata consulenza tecnica, sostanzialmente esatti. (sentenza 17/11/1994).

D'autres exemples de structures qui n'existent plus dans l'italien d'aujourd'hui sont présents ; il y a par exemple des enclises du pronom clitique *si* avec des formes verbales à l'indicatif : *trovavasi*, *prodottasi* (Sentenza 7/6/1991), *vedansi* (Sentenza 31/3/91). Ce trait est la marque indéniable d'un certain penchant des juristes pour les formes désuètes⁴⁰⁵, le critère de la concision n'étant pas pertinent pour justifier cet usage (un mot au lieu de deux). Par ailleurs, le recours à cette structure crée un effet supplémentaire de

⁴⁰⁴ T.De Mauro, «Minima Linguistica», in: Il Mulino, n.211, 1970, p.385 ; T.De Mauro, *Le parole e i fatti*, Rome, 1977, cité par M.A.Cortellazzo, «Lingua e diritto in Italia. Il punto di vista dei linguisti», in : L.Schena (dir.), *Lingua e Diritto in Italia. Difficoltà traduttive. Applicazioni didattiche*, Rome, 1997, pp.35-50.

dépaysement pour le lecteur ou le destinataire non-initié.

Une autre marque qui caractérise le langage écrit et notamment un usage formel de la langue est la présence de l'article déterminatif devant le nom des parties. Cet usage est respecté systématiquement, que ce soit une femme ou un homme. Ainsi, nous pouvons citer : *verso' al Cellamare la somma di... con tre assegni (il primo di lire..., il secondo di lire... a firma della Morra (...)) (Sentenza 7/6/1991)*. Par ailleurs, l'usage de l'article devant le nom des personnes permet d'obtenir un ton plus détaché, neutre et objectif. Les parties lors d'un jugement sont toujours appelées par leur nom de famille précédé de l'article ou par le rôle qu'elles remplissent dans ce cadre : *l'attore* (le demandeur), *l'attrice* (la demanderesse), *il convenuto* (le défendeur), *la convenuta* (la défenderesse). Cet usage de l'article constitue ainsi une marque supplémentaire du souci de neutralité du rédacteur.⁴⁰⁶

Une ultérieure marque de langage soutenu est constituée par l'usage d'esso en tant que démonstratif anaphorique. Son utilisation a une connotation extrêmement littéraire. Placé devant le substantif qu'on vient de nommer, il permet de le mettre en évidence⁴⁰⁷ et d'éviter toute ambiguïté. Citons quelques exemples :

***All'uopo, riferiva che detti lavori erano stati, a loro volta, appaltati, ad essa convenuta, dalla ditta XY la quale aveva instaurato un autonomo giudizio a carico di essa convenuta, lamentando una serie di gravi difetti nell'esecuzione (...)* (Sentenza 18/11/1994).**

Il est aisé de constater dans cette phrase le souci de précision du rédacteur, qui souligne le rôle joué par la partie défenderesse en répétant deux fois d'affilée le même syntagme.

L'ordre des constituants de la phrase est également différent par rapport à l'usage courant de l'italien. L'inversion du sujet et du verbe est parmi les exemples les plus fréquents dans notre corpus. Ainsi :

Assumeva l'attriceche la S.r.L. De Simone con n.2 bolle di accompagnamento e

⁴⁰⁵ En italien ancien, cet usage était obligatoire au début de la phrase ou d'un vers. L.Serianni cite à ce propos : Stavvi Minos orribilmente, e ringhia (Dante, Inferno, III 4). Par la suite, l'enclise a graduellement disparu de la langue parlée pour ne rester que dans la langue écrite et notamment dans la langue littéraire et juridique. Actuellement, ce fait de langue ne reste que dans les petites annonces vendesi, affittasi, et dans le style télégraphique des télégrammes. En dehors de ces domaines, cet usage est la marque d'un style soutenu et archaïsant. (Cf. L.Serianni, Grammatica italiana. Italiano comune e lingua letteraria, Turin, 1991, p.260).

⁴⁰⁶ Pour les noms féminins, la norme prescrit l'usage de l'article, mais la tendance est à l'abandon de cette règle. Probablement pour des raisons de rapidité, d'économie et d'homogénéité avec les noms masculins. Précisons que la norme pour l'usage de l'article déterminatif n'est pas claire : les grammaires ont souvent des avis partagés.. Toutefois, malgré cette incertitude, la langue parlée tend à ne pas utiliser d'article devant les noms de personnes non célèbres, sauf en Toscane et dans des situations bien précises : un procès en justice et donc, un cadre très formel ou un cadre opposé, totalement informel dans lequel cette pratique permet d'ajouter une connotation de moquerie. En revanche, avec les noms des personnes célèbres l'usage de l'article reste courant, même si des règles fixes ne peuvent pas être évoquées.(Cf. L.Serianni, op. cit., 1991, pp.170-171 et J.Brunet, Grammaire critique de l'italien, 2 (L'article), Paris, 1979, pp.68-69).

⁴⁰⁷ Cf. L.Serianni, op.cit., 1991, p.284.

***relative fatture nn.A/185-186 (...); Lamentavainfine l'attriceche, nonostante tali assicurazioni, la detta convenuta non si era preoccupata, (...)* (Sentenza 31/3/1992); *Si costituiva l'opposto...* (Sentenza 16/1/1997); *Opina, pertanto, il collegioche... ritiene il collegio di poter liquidare* (Sentenza 7/5/1991).**

L'ordre habituel inversé souligne la valeur sémantique du mot, c'est sur le verbe qu'on attire l'attention. Ce trait s'explique par l'intention du juge d'objectiver la réalité, de mettre l'accent sur l'action et non sur les sujets. Mais l'exigence de précision du langage juridictionnel prime et ainsi, le juge introduit le sujet. Encore une fois, l'usage de la langue du rédacteur montre l'intention d'atteindre la neutralité dans l'expression et de rendre compte de la réalité de la façon la plus incisive. Peut-on dire qu'il s'agit d'un artifice stylistique utilisé par le juge ? Un moyen de mettre en valeur son interprétation de la réalité ? La réponse ne peut être que positive. Certes, le juge défend la cause commune, celle de la vérité, ce qu'on appelle l'intérêt général. Néanmoins, il doit convaincre du bien fondé de ses arguments. La cassure de l'agencement naturel de la phrase est un moyen de donner un caractère plus incisif à son propos. Ce trait a été déjà mis en relief dans la partie consacrée à la stylistique des textes législatifs, où nous l'avons traité plus amplement.

Quant à la construction des énoncés, on peut parler «d'usage labyrinthique de l'hypotaxe»⁴⁰⁸. En effet, le rédacteur a tendance à développer un concept à l'intérieur d'un paragraphe et à vouloir faire coïncider le paragraphe avec une phrase unique. Ainsi, il respecte le principe qu'à chaque paragraphe correspond un seul argument⁴⁰⁹, ce qui devrait faciliter l'organisation du texte et par conséquent sa compréhension. Toutefois, cette tendance amène le rédacteur à construire des énoncés extrêmement complexes, riches en subordonnées. Son texte devient ainsi moins facilement accessible et lisible. En effet, l'un des paramètres fondamentaux pour évaluer la lisibilité d'un texte est le nombre de mots de chaque phrase. Notre étude n'est pas délibérément quantitative, les moyens informatiques actuels rendent encore difficile l'évaluation de cet aspect des jugements étudiés. Toutefois, l'utilisation de ce seul critère nous permet de comprendre comment et combien la compréhension est difficile pour le «destinataire assisté» de cet acte de la justice. D'après les études de lisibilité⁴¹⁰, un énoncé doit compter entre 25 et 30 mots pour atteindre un bon niveau de lisibilité, tandis qu'un énoncé de 50 mots est considéré de lisibilité difficile. Or, dans les jugements examinés, les énoncés qui comptent entre 25 et 30 mots sont la minorité. En revanche, la majorité des énoncés est constituée d'un nombre important de mots, car le rédacteur dans son souci de précision et d'explicitation, construit des énoncés complexes, riches en subordonnées, à tel point qu'on peut véritablement parler d'usage labyrinthique de l'hypotaxe.

⁴⁰⁸ Cf. L. Rega, op.cit., 1997, p.120.

⁴⁰⁹ Cf. F. Sabatini, op.cit., p.721. Le linguiste italien fait le même type de constatation à propos du langage législatif. En effet, dans le langage législatif existe la tendance à vouloir faire correspondre à chaque concept, une phrase et un alinéa. Il va de soi que la phrase est formée de plusieurs éléments organisés de façon hiérarchique. Le résultat de cette préférence sont des alinéas de 25-30 lignes. Ainsi, les capacités du lecteur de pouvoir comprendre le texte sont mises à dure épreuve.

⁴¹⁰ F. De Renzo, «Testare il testo unico» in : E. Zuanelli (dir.), *Il diritto all'informazione in Italia*, Rome, 1990, p.251.

Les énoncés complexes sont nombreux tant dans le résumé des circonstances de la cause, où le rédacteur doit définir et préciser le rôle joué par chacune des parties, que dans l'exposé des motifs de sa décision, où il est amené à interpréter la réalité d'après la loi. La partie introductive ainsi que le dispositif ne contiennent pas ce type d'énoncé, car il s'agit de parties standardisées et conventionnelles. Citons deux exemples significatifs tirés respectivement le premier de la partie du résumé des circonstances de la cause et le deuxième de l'exposé des motifs. Les deux font partie de *la sentenza* 17/11/1994.

1. Avverso i decreti ingiuntivi, emessi tutti in data 18 settembre 1991, il C. n.S. Puglia, con separati atti del 14 ottobre 1991, proponeva opposizione deducendo di aver corrisposto ai predetti lavoratori nei periodi di infortunio la normale retribuzione netta mensile di cui all'art.41 del C. C. n.L., comprensiva anche della indennità di inabilità, che esso datore di lavoro era tenuto per legge ad anticipare, e che perciò non doveva versare alcuna differenza rispetto agli importi poi liquidati dall'INAIL, in quanto questi ancorché superiori alle somme anticipate a titolo d'indennità erano comunque inferiori alle somme percepite da ciascun dipendente a titolo di «retribuzione normale », comprensiva della medesima indennità d'infortunio a carico dell'INAIL, nella perfetta osservanza di quanto stabilito dall'art.33 della detta contrattazione collettiva invocata dagli stessi lavoratori. 2. Dopo aver in primo grado contestato in toto le pretese creditorie dei lavoratori così come specificate nel decreto ingiuntivo opposto, sul rilievo che «nessuna eccedenza si è verificata e che nessuna somma ulteriore avrebbe dovuto e deve versare essa società datrice di lavoro... "posto che"... come è dato rilevare dalle buste paga in atti (e come specificato nel conteggio in atti - doc. to n.3) per ciascun periodo di paga e complessivamente, l'importo della indennità INAIL è stato inferiore alla normale retribuzione, la S. r. l. C. n.S. Puglia nell'atto di appello - pur impugnando la sentenza del Pretore che in definitiva ha evidenziato come fosse veramente difficile contestare il diritto dei lavoratori infortunati a percepire la differenza tra quanto percepito dalla società a titolo di indennità d'infortunio e quanto corrisposto a quest'ultima dall'INAIL, attesa la estrema chiarezza dell'art.33, 6° comma del C. C. n.L., ha mutato atteggiamento difensivo, riconoscendo di aver corrisposto ai lavoratori, a titolo di retribuzione normale somme inferiori a quelle versate dallo INAIL, precisando comunque che le «eccedenze» dovute a ciascun lavoratore, ai sensi del citato art.33, sarebbero inferiori agli importi indicati nel decreto ingiuntivo.

C'est un fait que ce type d'énoncé où la phrase principale est noyée dans une série de subordinées, pour la plupart implicites, rend le style des jugements lourd et difficile à comprendre. Le destinataire doit «démêler» les différentes subordinées implicites : les expliciter pour comprendre la construction de la phrase. Cette profusion de subordinées implicites s'explique par la nécessité pour le rédacteur de tout préciser. Revenons à notre exemple n°1. Le rédacteur précise :

- les injonctions de payer decreti ingiuntivi : emessi tutti in..., con separati atti del ;
- le motif de l'action en justice de la partie demanderesse deducendo di aver corrisposto ai predetti lavoratori nei periodi di infortunio la normale retribuzione ;
- le calcul de la retribuzione, et

- les éléments qu'elle contient di cui (...) comprensiva, et ainsi de suite.

Le souci de précision prévaut sur l'exigence de rédiger des énoncés ayant une structure plus claire. L'exigence d'exactitude amène le juge à puiser dans toutes les ressources de la syntaxe italienne pour construire des énoncés les plus circonstanciés possibles, pour éviter toute ambiguïté. Le résultat, ce sont des énoncés très denses qui contribuent à créer l'image d'un style lourd et éloigné de la langue courante. En même temps, l'hypotaxe traduit le raisonnement du rédacteur, sa pensée. Ainsi, elle devient plus complexe, elle s'articule en plusieurs subordonnées liées à la principale par des liens tantôt de cause, tantôt de concession, tantôt d'hypothèse. La formulation devient de plus en plus raffinée et nuancée. Citons un passage du jugement du 7/6/1991 :

Orbene, nel caso di specie, stante la contestazione della convenuta, poichè l'attore non ha dimostrato in alcun modo - nè documentalmente nè per prove orali - che il contratto di compravendita è stato stipulato in M. d. S. e che le obbligazioni nascenti dallo stesso contratto dovevano essere eseguite nel medesimo luogo e poichè da nessun atto del processo emergono elementi di prova per avallare un tale assunto, non resta che dichiarare l'incompetenza per territorio di questo adito Tribunale, essendo competente, quanto meno sotto il profilo del foro generale ex. art.18, il Tribunale di T.

Avant d'arriver au point, il faut lire 92 mots. La proposition principale (soulignée) arrive presque en dernière position par rapport au reste de la phrase, elle est précédée d'une subordonnée causale (*poichè l'attore non ha dimostrato...*) qui régit à son tour deux subordonnées conjonctives (*che il contratto... e che le obbligazioni...*), et qui est coordonnée à une deuxième causale (*poichè da nessun atto del processo...*) qui régit une finale (*per avallare*). Après la principale, le rédacteur a aussi la possibilité, grâce à l'usage du gérondif, d'introduire une subordonnée causale (*essendo competente*) et de fournir d'autres précisions (*quanto meno sotto il profilo....*). C'est la ductilité de la langue italienne qui permet au rédacteur de construire ce type de phrases et de nuancer autant que possible la réalité.

Les traits stylistiques mis en relief montrent un souci esthétique toujours sous-jacent : recherche lexicale, préférence pour des tournures ayant une connotation littéraire, latinismes, archaïsmes. Le style des jugements est sans aucun doute un style soutenu, difficile à déchiffrer pour le destinataire réel du jugement. Les barrières sont nombreuses et, de difficulté différente, elles concernent le vocabulaire utilisé tout comme la syntaxe. Le rédacteur privilégie la précision, la synthèse, la tradition (à travers les formules rituelles), les latinismes et les formulations archaïques. Mais il ne prend pas en compte les capacités de compréhension du justiciable, choisit souvent les expressions les plus rares. Certes, le destinataire final est assisté par son interprète : l'avocat. Ce dernier n'a aucun problème pour déchiffrer ce langage et ce style. Alors peut-être est-ce pour cette raison que le rédacteur ne se soucie pas de simplifier, quand c'est possible, son texte. Alors le texte, tel qu'il nous est donné, n'a comme destinataire véritable que le spécialiste du secteur. Bien sûr, le Code prévoit une présence du spécialiste à côté du justiciable. Toutefois, le premier alinéa de l'article 3 de la Constitution garantit l'engagement de l'Etat pour que tous les citoyens puissent participer à la vie politique, économique et sociale du pays. Mais que d'entraves pour les justiciables ! Si les rédacteurs de ces actes prennent

en compte cette donnée, l'exercice et l'image de la justice ne pourront qu'en profiter. Par ailleurs, l'introduction des banques de données et du système informatique contribue déjà à des changements notoires.

Le juge P.Pescatori⁴¹¹ fait remarquer, sur la base de l'expérience de la Cour de Justice des Communautés Européennes, que l'usage de l'ordinateur pour stocker et repérer les jugements demande aux rédacteurs le respect de certaines règles, sans pour autant sacrifier la précision et la rigueur. Il explique que les «concepts juridiques doivent être explicites, univoques et homogènes» et qu'il faut «rendre apparente la structure logique du raisonnement, de manière à la rendre perceptible à l'informaticien (...)». Il faut «éviter les constructions logiques trop compliquées et les fonctions logiques ambiguës». Il faut donc, utiliser le style le plus simple, car l'ordinateur accepte mal «les réserves, les conditions, les exceptions entassées sur d'autres exceptions». L'usage de l'outil informatique oblige le juge à s'exprimer le plus clairement possible, s'il veut pouvoir s'en servir efficacement par la suite. Une autre étude pourra examiner les jugements rendus en italien des instances européennes. Ce travail ne concerne que le langage juridique dans un cadre national. Du reste, dans les instances européennes, les procédures judiciaires se déroulent dans la langue de la partie demanderesse, et le français est la langue de la communication entre les magistrats lors des délibérations.⁴¹² Ensuite seulement, le texte est traduit. Ainsi, les magistrats qui travaillent dans ce cadre multiculturel et plurilingue ont plus que d'autres sans doute le souci de la clarté du langage.

En conclusion, le style des jugements que nous avons remarqué ne peut survivre à ces nouvelles contraintes. L'informatisation contribue irrévocablement à la démocratisation du langage juridique. M.A.Cortellazzo affirme que si les juges et les avocats utilisent volontairement un style soutenu, c'est un reflet du statut social qu'ils se reconnaissent. Il est difficile de partager complètement cette affirmation. Le poids de la tradition pèse davantage dans la balance de Thémis.

C Contrats notariés et contrats sous seing privé

La notion de contrat est définie dans le Code civil à l'art.1321 comme «l'accord entre deux ou plusieurs parties pour établir, régler ou mettre fin à un rapport juridique patrimonial»⁴¹³. A l'origine de ce type d'acte, il y a plusieurs émetteurs ou auteurs qui participent à sa

⁴¹¹ P.Pescatori, «L'influence de l'ordinateur sur le style des jugements» in : Università degli studi di Ferrara, La sentenza in Europa. Metodo, tecnica e stile, Padoue, 1988, pp.413-416.

⁴¹² F.Capotorti, «Le sentenze della corte di giustizia delle comunità europee» in: Università degli studi di Ferrara, La sentenza in Europa. Metodo, tecnica e stile, Padoue, 1988, pp.230 -247.

⁴¹³ art.1321 du Code civil : Nozione - Il contratto è l'accordo di due o più parti per costituire, regolare o estinguere tra loro un rapporto giuridico patrimoniale.

création. C'est le résultat d'un accord, comme l'indique la définition. Cet acte juridique en tant que créateur d'un rapport régi par le droit recouvre une multiplicité de réalités dans la vie de chacun d'entre nous : de l'achat d'un ticket de métro, à la signature d'un bail, de l'achat d'un logement à la célébration d'un mariage... Chaque fois, qu'il soit verbal ou écrit, le contrat est la manifestation d'une volonté commune entre plusieurs personnes, les parties (*le parti*). Le terme ne spécifie pas le rôle que chacune d'entre elles joue dans le rapport réalisé. C'est le type de contrat qui «nomme» les parties : acheteur/vendeur (*compratore/venditore*) lors d'un contrat de vente; locataire/propriétaire (*inquilino/proprietario*) dans un contrat de location; employeur/salarié (*datore di lavoro/dipendente*) pour un contrat de travail ; ou mandant/mandataire (*mandante/mandatario* ou *preponente/mandatario*), dans un mandat d'agence, ... Les possibilités sont bien nombreuses.

L'art.1372⁴¹⁴ du Code civil établit que «le contrat a valeur de loi entre les parties». En effet, dans un contrat on fixe des règles issues de la volonté commune des parties contractantes pour établir l'ordre souhaité dans leurs relations. Ainsi, la fonction principale d'un contrat est normative comme celle du texte législatif déjà examiné.

Description du corpus

Ces quelques lignes de présentation sont suffisantes pour imaginer la multiplicité et la variété de contrats possibles. Il a été difficile d'établir des critères pour constituer un corpus représentatif pouvant permettre d'analyser la stratégie générale de construction du texte d'un contrat et d'expliquer ses caractéristiques lexicales et syntaxiques. Notre choix a été de privilégier les contrats qui sont le plus fréquemment utilisés⁴¹⁵ dans les relations d'affaires entre la France et l'Italie. Notre expérience de traductrice amène à privilégier les contrats notariés et notamment les contrats de vente immobilière (*contratto di compravendita immobiliare*) ; les contrats de vente (*contratti di vendita*) ; les mandats d'agence (*il mandato di agenzia*), qui constituent actuellement les formes les plus répandues de rapport de travail dans le monde des affaires franco-italien. Les documents analysés pour chacune de ces catégories ont été rédigés au cours des dix dernières années. Une partie des contrats étudiés est fournie en annexe pour que le lecteur puisse voir intégralement les contrats objet de notre étude.

Emetteur et destinataire

Le contrat est avant tout l'expression d'un accord. Ainsi, il a au moins deux auteurs, les parties (*le parti*). Toutefois, la rédaction de cet acte juridique n'est pas toujours l'oeuvre des parties concernées comme c'est le cas lors d'un acte sous seing privé (*scrittura privata*). Lors d'un acte notarié, c'est le notaire⁴¹⁶, en tant qu'officier public, qui est chargé de conférer l'authenticité aux écritures des parties.

⁴¹⁴ art.1372 du Code civil : Efficacia del contratto.- Il contratto ha forza di legge tra le parti. (...).

⁴¹⁵ Ici on fait surtout allusion à la demande de traduction de ce type de documents.

Le notaire est le traducteur des volontés des parties. C'est à lui que revient le devoir d'exprimer leur accord dans un langage juridique conforme aux usages et à la loi. C'est le notaire qui rédige le contrat ; les parties, par leur signature, l'acceptent comme étant la manifestation de leur volonté commune. Elles ne sont pas les auteurs matériels de cet acte.

Ainsi, lors d'un contrat notarié, le rédacteur de l'acte est un spécialiste du droit, et non un profane. Sa présence et son rôle de «récepteur» de la volonté des parties sont annoncés dès le début. En effet, dans la formule d'introduction de tout contrat sont mentionnés : la date, le lieu de l'établissement du contrat et l'adresse du cabinet du notaire, l'officier public chargé de recevoir les actes instrumentaires⁴¹⁷ des parties. Par exemple :

L'anno millenovecentonovantotto «1998 », il giorno ventisette «27» del mese di novembre, in (...) e nel mio studio alla (...).

La formule d'usage qui suit montre clairement la présence du notaire :

Dinanzi a me Dott. X, Notaio iscritto (...)⁴¹⁸.

Ces marques linguistiques confèrent l'authenticité au texte : c'est la présence du notaire qui rend le contrat conforme à la loi. Sa présence est également mentionnée à la fin de l'acte juridique, où le notaire mentionne clairement son rôle en tant que rédacteur du texte. La formule est presque toujours la même dans les contrats analysés :

Richiesta, io Notaio ho redatto il presente atto, che ho letto ai Costituiti, i quali, a mia domanda, dichiarano di approvarlo e con me lo firmano nei modi di legge; scritto a parte a macchina con (...).⁴¹⁹

Cette formule illustre clairement la complexité de la situation de communication lors d'un contrat notarié : les parties, des profanes, signent avec le notaire, le spécialiste, la rédaction de leur accord. Dans les jugements et dans les textes législatifs examinés, les émetteurs sont toujours des spécialistes. Dans le jugement, c'est le juge ; dans le texte législatif, c'est le législateur ; dans un contrat notarié, ce sont les parties assistées par le notaire qui «traduit leurs volontés» en rédigeant un texte dans des termes qui le rendent conforme à la loi.

S'il s'agit d'un contrat sous seing privé (dans le corpus, c'est le cas du mandat d'agence, du contrat de revente, du contrat de franchise, du contrat de fourniture), la présence d'un notaire n'est pas nécessaire. Toutefois, l'usage, de plus en plus répandu, veut que lorsqu'il s'agit de contrats concernant des entreprises, la rédaction soit toujours

⁴¹⁶ Cf.F.Del Giudice, op.cit., 1992, p.804 : Notaio : Pubblico ufficiale cui la legge attribuisce il compito di ricevere atti, sia tra vivi che di ultima volontà, allo scopo di attribuire loro pubblica fede.

⁴¹⁷ V. R.Guillien, op.cit., p.8. Un «acte instrumentaire» est un écrit destiné à prouver l'existence d'une situation juridique, cette situation pouvant résulter d'un «acte» (au sens de negotium) ou d'un fait juridique.

⁴¹⁸ ***Les deux phrases dans la partie introductive de Compravendita 27/11/1998.***

⁴¹⁹ ***Compravendita 14/11/1994. Dans cet acte qui se trouve en annexe, le Notaire est une femme, ce qui explique l'accord du participe passé.***

confiée à un juriste. L'explication de cette pratique est bien évidente : les conséquences économiques peuvent être importantes en cas d'erreur.

Tous les actes sous seing privé présentés dans l'annexe sont l'oeuvre de juristes. Il s'agit en effet de contrats concernant des sociétés ; celles-ci veulent se protéger contre des erreurs éventuelles et ont recours aux juristes pour la rédaction. Alors que dans le contrat notarié, le rédacteur du texte est clairement indiqué, dans le cas des contrats sous seing privé, seules les parties sont mentionnées. Par exemple, dans le mandat d'agence⁴²⁰, on peut lire :

Tra la ditta X rappresentata dall'Amministratore, nato a (...) il (...), con sede in (...) alla via (...)- C.F. (...) avente per oggetto la vendita di prodotti surgelati, d'ora in avanti chiamata solo Preponente , ed la sig.na YZ, nata a (...) il (..) ed ivi residente alla via (...), C.F. (...)si conviene e si stipula quanto appresso : (...).

Les auteurs du texte sont bien les parties, le juriste est ici un «traducteur» invisible de la volonté des parties. Sa présence n'est pas prévue par la loi, donc aucune formule ne le mentionne. Est-ce la seule grande différence entre les contrats notariés et les contrats sous seing-privé ? La question mérite d'être éclaircie. Il semble également important de vérifier si le différent statut social des émetteurs a des répercussions linguistiques. Précisons qu'en Italie, il est possible d'accéder à cette profession après avoir été reçu à un concours public ouvert aux personnes ayant une maîtrise en droit et après avoir effectué un stage de deux ans chez un notaire. Ce dernier est donc un représentant de l'Administration alors que les parties ne sont que des particuliers. Néanmoins, l'intention des émetteurs est la même dans les deux grandes catégories de notre analyse : prescrire des règles entre les différentes parties afin de réaliser un rapport juridique patrimonial. Le contrat est un texte normatif⁴²¹ : il crée des obligations strictes, il a force de loi.

Dans un contrat, le texte précise immédiatement que les parties sont à l'origine du consentement, objet du contrat. Ce sont elles qui s'engagent, ce sont elles qui déclarent leur volonté commune : *Detti comparenti, (...) convengono e stipulano quanto segue (...)*⁴²². Leur rôle est clairement énoncé. Toutefois, elles ne doivent pas se limiter à créer le message, mais doivent également le recevoir. Ainsi, les parties sont en même temps les émetteurs et les destinataires. La démonstration immédiate de cette affirmation réside dans le fait que chaque partie conserve une copie du contrat, preuve de l'existence d'un accord écrit.

La situation de communication est plus complexe lors d'un contrat notarié du fait de la présence du notaire à côté des parties. Ce dernier, en sa qualité de représentant de l'Etat, est également le destinataire de cet acte juridique. C'est sa fonction : il est chargé non seulement de le rédiger, mais aussi de l'enregistrer et de constater sa conformité à la règle générale. La preuve : il le signe avec les parties. C'est le destinataire «spécialiste» qui assiste les parties dans l'établissement du contrat. Encore une fois, la situation de

⁴²⁰ Mandato di agenzia e rappresentanza.

⁴²¹ Cf. F.Sabatini, op.cit., 1990, p.695.

⁴²² Compravendita 27/3/1995.

communication est plus compliquée qu'elle ne le semble à première vue. La présence d'un destinataire juriste permet de justifier ou tout au moins de comprendre les choix linguistiques du notaire lors de la rédaction du contrat.

En revanche, dans un contrat sous seing privé, les émetteurs et les destinataires du contrat peuvent être des non-spécialistes. Ceci est la première grande différence par rapport aux autres textes examinés.

Structure et contenu : traits communs

Le contrat, qu'il soit notarié ou sous seing privé, se caractérise par une structure extrêmement standardisée, qui correspond aux critères établis par la loi. En effet, l'art.1325 du Code civil prévoit les conditions requises pour tout contrat :

- | | |
|---|----|
| l'accord des parties ; | 1. |
| la finalité du contrat ; | 2. |
| l' objet ; | 3. |
| la forme, dès lors qu'elle est prescrite par la loi, sous peine | 4. |
| de nullité.L'art.1325 du Code civil : I requisiti del contratto sono 1) l'accordo delle parti; | 5. |
| 2) la causa; 3) l'oggetto; 4) la forma, quando risulta che è prescritta dalla legge, sotto pena di nullità. | |

C'est le type de contrat qui détermine la spécialité de droit concerné; l'objet de cet acte détermine les choix lexicaux, et donc éventuellement l'utilisation d'autres langages spécialisés.

A titre d'exemple, dans un mandat d'agence, on parle de durée (*durata*), de zone ou de territoire (*zona*), de **Du croire**⁴²³ (*Star del Credere*), de période d'essai (*periodo di prova*), et ainsi de suite. Dans ce cas, le contrat inclut toutes les précisions prévues par le droit du travail, et notamment par les règlements concernant les agents de commerce.

En revanche dans un contrat de vente immobilière, on parle de propriété (*proprietà*), d'usufruit (*usufrutto*), d'hypothèque (*ipoteca*), de servitude (*servitù*), etc.

Qui plus est, le domaine d'activité des parties concernées fait souvent intervenir d'autres langages spécialisés. Ainsi dans un contrat de vente immobilière : on utilise le vocabulaire du bâtiment lorsqu'on parle d'une propriété immobilière. Citons quelques exemples du corpus : plan planimétrique (*pianta planimetrica*), pilier (*pilastro*), crépi (*intonaco*), bâtiment (*fabbricato*), etc. On utilise le vocabulaire de l'économie dans un contrat de franchise : marque (*marchio*), protection de la marque (*difesa del marchio*), enregistrement de la marque (*registrazione del marchio*), points de vente (*punti vendita*), enseigne (*insegna*), etc. Le contrat, comme tous les autres textes juridiques, se caractérise par son caractère interdisciplinaire.

⁴²³ Voir R.Guillien, op.cit., p.180. «Du croire» en droit commercial indique la convention par laquelle le commissionnaire se porte garant vis-à-vis du commettant de l'exécution de l'opération par le tiers avec qui il traite pour le compte du commettant.

Structure et contenu du contrat notarié

Décrivons d'abord la structure du contrat de vente immobilière rédigé par le notaire, ensuite celle du contrat sous seing privé. Dans les deux cas, il s'agit de textes conventionnels, dont la structure est codifiée d'après des normes précises. Qui plus est, pour ces documents qui sont utilisés constamment et dans des situations bien déterminées, il y a un recours presque systématique aux formulaires, puis l'adaptation des textes fournis à la situation présente⁴²⁴. Leur caractère officiel et la standardisation extrême de la rédaction permettent l'usage de ce type de support⁴²⁵. Les contrats doivent correspondre à des procédures fixées et réglementées par la loi. La conformité de la formulation aux règles établies est le gage de leur validité.

La structure extrêmement standardisée et conventionnelle du contrat de vente immobilière est celle de tout acte administratif. L'Administration a besoin en effet que les documents respectent les procédures et qu'ils ne soient pas sujets à interprétations différentes afin d'éviter tout différend. La rédaction des actes notariés répond aux mêmes nécessités. La protection qu'offre la loi est signifiée essentiellement dans le préambule. Cette partie de l'acte est beaucoup plus codifiée que la seconde, où les conditions de l'accord sont spécifiées.

Dans le préambule sont indiqués : la date, le lieu, le notaire et les parties. Cette partie introductive est essentielle, elle précise noms, professions, adresses des parties et du notaire. C'est la partie informative du contrat, où sont distribués les rôles principaux. Parfois, ils sont annoncés par des signes graphiques de démarcation. En effet, dans le corpus, le préambule se présente tantôt en «blocs» avec un intitulé, tantôt sans aucune démarcation graphique. La présentation avec intitulés facilite le repérage des différents «interprètes» qui participent au contrat ; ainsi «Parties» (*Parti*) est l'intitulé du «bloc» où sont indiqués les noms et toutes les données permettant d'identifier sans aucun doute les personnes concernées. Le terme présente l'avantage de pouvoir être réutilisé dans la partie restante du contrat au lieu des noms des parties, chaque fois que le rédacteur du texte notarié le juge utile. Toutefois, ce dernier spécifie s'il s'agit du vendeur (*la Parte venditrice*) ou de l'acheteur, (*la Parte acquirente*) ; il utilise par la suite le terme avec la majuscule pour souligner qu'il s'agit du vendeur et de l'acheteur déjà définis. Ainsi, il peut utiliser un terme plus court et tout aussi précis que le nom de la personne. Ici encore, les critères pragmatiques qui sont à la base des choix du rédacteur sont la concision, la clarté et la précision, si essentielles pour que les mots soient des garants sûrs.

Chaque «bloc» traite de manière exhaustive le sujet correspondant à l'intitulé, il peut être considéré comme une sorte d'unité autonome dans le texte qui développe l'un des

⁴²⁴ Cf. D.Kurzon, «Language of the Law and Legal Language» in : C.Lauren, M.Nordman (dir.), *Special Language : From Human Thinking to Thinking Machines*, Philadelphia, 1989, pp. 283 -290.

⁴²⁵ L'usage des formulaires est une pratique tellement courante qu'ils existent non seulement sur papier mais aussi sous forme de logiciels : V.Franceschelli (coordinateur scientifique), *Guida ai contratti. Profili giuridici ed operativi*, C.D.Rom, Ed. Sole 24 Ore, novembre 1999.

éléments nécessaires à la réalisation du rapport juridique. Citons le cas suivant:⁴²⁶

Notaio rogante Innanzi a me Dott. XY Notaio in (...), iscritto presso il Collegio Notarile di (...). Rinunzia ai testimoni previa concorde rinunzia, col mio consenso, all'assistenza dei testimoni, si costituiscono le sottoscritte Parti XY, pensionato, nato a (...) il 4 agosto 1906, ivi residente in Via (...) n.x Cod.Fisc.(...) che dichiara di essere vedovo.

Cette présentation en «blocs» facilite le repérage des informations dans le texte ; elle permet de garantir une compréhension meilleure et plus rapide du contrat. Par ailleurs, la présentation en éléments séparés avec intitulé reprend la présentation du texte législatif en articles précédés d'un intitulé.

Dans la partie que l'on peut appeler «exécutive» de la vente, les points essentiels mentionnés sont toujours, dans les textes, écrits à la suite: l'indication des vendeurs et des acheteurs, l'expression de leur accord, l'objet, le prix, les modalités de paiement, le paiement des frais notariés, les signatures, la formule de conclusion du notaire. Et ces informations se succèdent selon l'ordre indiqué et de la même manière dans tous les actes étudiés.

Précisons que dans la partie exécutive de la vente, tout comme dans le préambule, on constate une certaine variété dans la présentation graphique du document, puisqu'elle est tantôt organisée en «blocs» avec intitulé, tantôt sans aucune démarcation graphique. Les actes du corpus, tous rédigés dans les dix dernières années, ne permettent pas de préciser si le changement de la présentation a eu lieu à un moment déterminé. Peut-être que le non-emploi de signes de démarcation remonte à une habitude des siècles passés où les actes se rédigeaient à la main. Il fallait ainsi occuper entièrement chaque ligne du texte pour éviter toute altération.⁴²⁷ L'introduction de l'imprimerie et maintenant l'usage de l'ordinateur permettent d'avoir recours à un outil typographique («le bloc») qui rend visible le changement de contenu. Peut-être est-ce seulement le respect de la tradition qui empêche les notaires de modifier cet usage.

La succession générale des informations diffère dans les actes où la présentation par «blocs» existe. Dans les deux contrats de cette sorte proposés en annexe, le texte est organisé de la façon suivante :

- une partie introductive où est indiqué le type de contrat (compravendita), le lieu (Repubblica Italiana), la date et l'adresse du cabinet du notaire 1.
- le nom du notaire rédacteur de l'acte (notaio rogante), 2.
- la renonciation des parties à la présence des témoins (rinunzia ai testimoni) ; 3.
- les parties (parti) ; 4.
- les accords souscrits (patti) ; 5.
- les facilités pour l'achat du domicile (agevolazioni acquisto prima casa); 6.

⁴²⁶ Compravendita 30/10/1990.

⁴²⁷ Cf. M.Gotti, op.cit., 1991, p.116-117.

- les frais (spese) ; 7.
- l'authentification des signatures (autentica delle firme). 8.

Dans l'un des contrats examinés, le point 5 est subdivisé à son tour en une série d'articles qui spécifient les détails de l'accord conclu entre les parties et notamment :

- art.1 : consentement et objet (consenso ed oggetto), limites de propriété (confini) et données du cadastre (dati catastali) ;
- art.2 : précisions, possession, garanties (precisazioni, possesso, garanzie) ;
- art.3 : prix-quittance-hypothèque légale (prezzo - quietanza - ipoteca legale) ;
- art.4 : origine de la propriété (provenienza) ;
- art.5 : déclarations d'urbanisme (dichiarazioni urbanistiche) ;
- art.6 : déclarations fiscales (dichiarazioni fiscali).

La comparaison avec d'autres contrats permet d'affirmer que l'ordre des différents points principaux est presque toujours constant. Chaque contrat constitue une adaptation d'un modèle général qui est conventionnel, répondant à des règles codifiées par l'usage autant que par le législateur. Dans chaque cas, le rédacteur ne prend en compte pour la rédaction que les points utiles pour le cas à régler. A titre d'exemple, le point 6, concernant le dégrèvement en cas d'achat du domicile principal, n'est présent que dans les contrats où l'acheteur n'est pas encore propriétaire de son logement.

La présence de plusieurs éléments dans la structure du contrat de vente immobilière ne porte pas préjudice à l'unité thématique qu'est la volonté conjointe des parties pour le transfert de la propriété d'un bien entre elles.

Cette volonté conjointe est manifestée par deux formules presque invariables, la première au début du contrat, après ce que l'on a appelé ici la partie introductive : *Detti Componenti (...) convengono e stipulano quanto segue*. La deuxième achève l'acte : *Richiesta, io Notaio ho redatto il presente atto, che ho letto ai Costituiti i quali, a mia domanda dichiarano di approvarlo e con me lo firmano nei modi di legge ; (...)*⁴²⁸

Dans les autres parties de l'acte, le vendeur et l'acheteur n'interviennent jamais de façon conjointe. Le notaire enregistre les affirmations de l'une et de l'autre partie pour réaliser l'achat-vente. Ainsi, une analyse détaillée du contrat notarié montre que plusieurs discours coexistent dans le texte, et notamment celui du vendeur et celui de l'acheteur. A titre d'exemple, l'analyse des formes verbales qui se réfèrent aux deux parties dans le contrat de vente immobilière 14/11/1994 corrobore cette affirmation. Il s'agit d'une vente où il n'y a qu'un vendeur mais plusieurs acheteurs. On peut donc citer les différentes formes verbales qui se réfèrent aux actions et aux déclarations de la partie qui vend :

cede e vende, rilascia ampia e relativa quietanza (...) e espressamente rinuncia (...), dichiara e garantisce(...), dichiara che il fabbricato (...), dichiara che sono state edificate(...), dichiara che (...) non sono state eseguite (...), Attesta altresì (...), dichiara che il reddito(...), la parte venditrice mi⁴²⁹ consegna.

⁴²⁸ Compravendita, 14/11/1994.

Quant aux formes verbales qui se réfèrent aux acheteurs⁴³⁰ :

accettano ed acquistano.

L'analyse des formes verbales montre la présence des deux discours : chaque partie déclare et agit pour son compte devant le notaire qui enregistre les différents propos, les engagements respectifs. La plupart des formes verbales présentes ont une valeur performative (*convengono, stipulano, cede, vende, rilascia quietanza, consegna, rinuncia...*). Ainsi, le texte traduit la volonté conjointe du vendeur et de l'acheteur de réaliser un rapport juridique, d'agir pour assurer l'avenir sans contestation possible.

Impersonnalité

C'est un texte officiel, caractérisé à l'instar du texte législatif par de nombreuses marques d'impersonnalité. Cependant, il convient de préciser que dans les formules introductives et conclusives des contrats notariés déjà illustrées⁴³¹, il est aisé de repérer des marques linguistiques qui constituent de véritables «entorses à l'impersonnalité». En effet, le notaire est le témoin de la volonté des parties. Sa présence est signalée clairement au début et à la fin de l'acte par l'usage à la première personne du singulier de formes verbales, de pronoms personnels sujets et compléments et d'adjectifs possessifs. Citons des exemples tirés du même contrat pour illustrer plus clairement cette particularité. Ainsi dans la partie introductive de ce contrat de vente immobilière⁴³² :

Innanzi a me Dott. ... Notaio in..., iscritto presso il Collegio Notarile di Taranto, previa concorde rinunzia, col mio consenso, all'assistenza dei testimoni, si costituiscono.... Detti comparenti, della cui personale identità io Notaio sono certo, mi chiedono di ricevere il presente atto regolato dai seguenti Patti.

Et dans la partie conclusive :

La parte venditrice mi consegna la dichiarazione prescritta dal D.P.R. (...). Le spese del presente atto e consequenziali cedono a carico delle parti come per legge. Atto pubblico, scritto parte a mano da me Notaio, parte a macchina da persona di mia fiducia e da me letto alle parti che lo approvano e lo sottoscrivono. Occupa facciate cinque per due fogli.

A l'exception de ces marques linguistiques qui vont à l'encontre de l'impersonnalité du texte et qui sont présentes dans tous les contrats notariés, le rédacteur utilise le langage le plus impersonnel pour exprimer l'établissement objectif des règles à la base du contrat.

Les marques spécifiques sont le recours à des formulations impersonnelles telles que la parte compratrice, la parte venditrice, le parti, i comparenti. En effet, l'usage de ces appellations permet au rédacteur de dépersonnaliser le texte. Les parties sont bien

⁴²⁹ *Le pronom personnel complément se réfère au notaire qui a rédigé l'acte.*

⁴³⁰ Dans les textes proposés en annexe, il s'agit toujours de plusieurs acheteurs : mari et femme, frères et soeurs, parents et enfants.

⁴³¹ Cf. pp.271-272 de la thèse.

⁴³² Toutes les formules mentionnées : Compravendita 30/11/1990.

identifiées, mais leurs noms ne sont pas mentionnés : l'impersonnalité est ainsi assurée.

La nécessité ressentie par le rédacteur de se distancier est visible également grâce à l'usage de formes verbales à la troisième personne du singulier et du pluriel et au recours à la forme passive. Ces marques d'impersonnalité sont les mêmes que celles qui caractérisent le texte législatif. Le contrat n'a-t-il pas force de loi entre les parties ? Citons à titre d'exemple quelques passages des contrats fournis en annexe qui montrent ces marques «en situation» :

1. La parte acquirente viene immessa da oggi nel possesso e nella materiale disponibilità dell'immobile in oggetto con ogni conseguenza utile ed onerosa. 2. La parte acquirente subentra da oggi in tutti i diritti, ragioni, ed azioni relativi a tale immobile e già spettanti alla parte venditrice in virtù di successione testamentaria di X Y apertasi in (...) il (...)e legittima di AZ, apertasi in Taranto il 10 marzo 1994⁴³³. 3. La parte venditrice, pur dispensata dall'onere di fornire la relativa documentazione, dichiara e garantisce che quanto in oggetto le appartiene in piena proprietà ed assoluta disponibilità e che lo stesso è libero da pesi, vincoli, privilegi anche fiscali, iscrizioni e trascrizioni pregiudiziali, diritti di terzi, ad eccezione di un'ipoteca giudiziale iscritta a Modena in data 24 marzo 1994 al n.1020 (...).⁴³⁴

Le rédacteur met ainsi l'accent sur les parties et sur l'objet du contrat. Son discours doit être impersonnel.

Usage des temps

Quant à l'usage des temps le rédacteur des contrats, à l'instar du législateur, utilise surtout le présent de l'indicatif. Le contrat notarié est rédigé à un moment précis et il établit des droits et des devoirs pour les parties à compter de la date indiquée.

Les autres formes verbales utilisées sont le participe présent, le participe passé et le gérondif, qui correspondent aux besoins de concision du notaire. L'usage de ces formes verbales permet au rédacteur de «condenser» l'information sans porter préjudice à la précision. Citons quelques exemples dans le contexte :

1. I Signori (...) vendono alla Signora (...) che accetta ed acquista la piena ed esclusiva proprietà del seguente immobile : - casa per abitazione in Castellaneta in Via (...) al piano terra composta di vani tre ed accessori confinante con piazza Federico De Martino, detta via e proprietà eredi Giandomenico.⁴³⁵ 2. Il prezzo è stato determinato in lire (...), tale somma è stata già pagata dalla parte acquirente alla parte venditrice che ne rilascia quietanza di saldo, dichiarando di non avere altro a pretendere e rinunciando all'ipoteca legale⁴³⁶. La parte acquirente subentra da oggi in tutti i diritti, ragioni, ed azioni relativi a tale immobile e già

⁴³³ Compravendita 27/11/1998.

⁴³⁴ Compravendita 14/11/1998.

⁴³⁵ Compravendita 30/10/1990.

⁴³⁶ Compravendita 30/10/1990.

***spettanti alla parte venditrice in virtù di successione testamentaria di X Y apertasi in (...) il (...) e legittima di AZ, apertasi in Taranto il 10 marzo 1994*⁴³⁷.**

Dans les exemples indiqués ci-dessus, les participes passés sont le résultat de la «réduction» de quatre relatives passives : che è composta, che è detta, che è stata aperta (...) che è stata aperta (...). Il en est de même pour le participe présent, qui est utilisé en lieu et place d'une relative : che confina. Quant à l'usage du gérondif, il permet au rédacteur de ne pas avoir recours à deux coordonnées explicites : e dichiara (...) e rinuncia (...). Par ailleurs, précisons que si le recours à ces formes syntaxiques permet «d'alléger» la phrase, la structure syntaxique devenant implicite nécessite un effort supplémentaire de décodification de la part du destinataire. Ce dernier doit en effet expliciter tous les liens syntaxiques pour comprendre le message. Toutefois, en dépit des éventuelles difficultés du destinataire, le recours à l'usage du participe présent, du participe passé et du gérondif est extrêmement fréquent.

En outre, l'analyse des textes notariés montre des phrases extrêmement longues et riches en incises. Est-ce un trait stylistique du rédacteur qui a rédigé l'acte ? Sûrement pas, car il suffit d'analyser la partie initiale de tout contrat notarié pour constater cette caractéristique. Citons :

Dinanzi a me Avvocato L.M., Notaio iscritto presso il Collegio Notarile Distrettuale di Taranto, con sede in Taranto, e senza l'assistenza dei testimoni a cui le parti aventi i requisiti di legge, d'accordo fra loro e con il mio consenso preventivamente rinunziano sono presenti i signori (...).

La phrase ne compte que 48 mots, et sa longueur n'est imputable qu'à la nécessité pour le rédacteur d'énumérer⁴³⁸ toutes les précisions concernant le notaire et les modalités d'accomplissement de la vente pour que l'acte soit valable. Ce n'est donc pas un trait imputable au style personnel d'un rédacteur, mais à la nature même du langage contractuel, qui exige le maximum de précision. Il ne faut pas laisser de zones d'ombre, ni de lacunes d'informations. Chaque élément nouveau est spécifié de façon à être identifié sans aucune erreur.

Les exemples sont nombreux, il convient d'en citer quelques autres pour montrer comment l'exigence de préciser autant que possible chaque élément engendre la longueur des phrases. Citons :

***Dichiara e garantisce la parte venditrice che quanto venduto è di sua assoluta proprietà e disponibilità, libero da pesi, vincoli, ipoteche, trascrizioni pregiudizievoli e diritti di terzi in genere e come tale lo trasferisce da oggi, immettendo la parte acquirente nel giuridico e materiale possesso, con ogni accessorio, accessione, dipendenza, pertinenza, servitù attive e passive se e come esistenti legalmente costituite, quote comuni e diritti condominiali come per legge e nelle proporzioni di legge, nulla escluso e riservato.*⁴³⁹**

Dans cet exemple, c'est l'exigence d'exactitude qui amène le rédacteur à énumérer les

⁴³⁷ *Compravendita 27/11/1998.*

⁴³⁸ Cf. J.C.Gémar, op.cit., tome 1, 1995, p.113.

⁴³⁹ *Compravendita 27/11/1998.*

caractéristiques de la propriété du vendeur (di sua assoluta proprietà e disponibilità, libero da pesi, vincoli, ipoteche, trascrizioni pregiudizievoli e diritti di terzi in genere). Ce n'est qu'après ces précisions, qui caractérisent le droit de possession du vendeur, qu'est formulé le transfert du bien à l'acheteur (e come tale lo trasferisce), après quoi le rédacteur indique la date de cette transmission (da oggi). Dans ce cas également, il détaille encore une fois le bien immobilier devenu propriété de l'acheteur (con ogni accessorio, accessione, dipendenza, pertinenza, servitu' attive e passive se e come esistenti legalmente costituite, quote comuni e diritti condominiali come per legge e nelle proporzioni di legge, nulla escluso e riservato). Toutes ces informations sont données dans une seule phrase où il n'y a qu'une proposition principale (dichiara e garantisce), une coordonnée de la principale (e come tale lo trasferisce) et une série de subordonnées de la coordonnée à la principale ! Notamment : une subordonnée de la coordonnée (immettendo) ayant valeur modale, une restrictive implicite subordonnée (se e come esistenti), une subordonnée relative implicite (legalmente costituite) et un participe passé ayant valeur d'ablatif absolu (nulla escluso o riservato).

C'est un fait : l'exigence de précision amène le rédacteur à construire des phrases très longues et complexes, qui rendent la rédaction très dense. Celles-ci exigent de la part du lecteur plusieurs relectures afin de déchiffrer les liens logiques exprimés par les subordonnées implicites. Le rédacteur a recours au participe présent, au participe passé, au gérondif pour pouvoir détailler autant que possible les biens ou les personnes concernés. La fréquence d'usage de ces formes verbales est l'une des marques distinctives du contrat.

Redondance

Un autre trait sûrement caractéristique du vocabulaire des contrats est la présence de formules stéréotypées formées par des termes qui sont synonymes ou qui semblent l'être et qui se réfèrent au même concept. Citons quelques exemples :

(...) il quale dichiara di agire in nome, per conto e nell'interesse dell'Ente che rappresenta, (...); Il Comune di (...), vende e trasferisce sotto le più ampie garanzie di legge (...), nulla escluso o riservato, franco e libero da qualsiasi gravame ipotecario, ai signori (...); Dichiara la parte venditrice (...) che all'immobile in oggetto non sono stati apportati cambiamenti, modifiche o mutamenti di destinazione (...); nello stato, modo e condizioni in cui si trova (...); con esonero da ogni e qualsiasi responsabilità (...)⁴⁴⁰; Quanto in oggetto viene compravenduto (...) con tutti gli annessi e connessi; servitù passive se e in quanto esistenti (...); ai sensi e per gli effetti dell'art.4 della Legge (...) dichiara ed attesta che (...)⁴⁴¹; come per legge e nelle proporzioni di legge.⁴⁴²

Une analyse détaillée des différentes formules fait apparaître que souvent, mais pas toujours le deuxième élément, sinon le troisième lorsqu'il s'agit de séries de trois, est tout

⁴⁴⁰ Les six occurrences : *Compravendita 27/2/1999*.

⁴⁴¹ Les quatre occurrences : *Compravendita 14/11/1994*.

⁴⁴² *Compravendita 27/11/1998*.

à fait superfétatoire : le sens d'un des termes est implicite dans l'autre. En effet, si l'on agit pour le compte de quelqu'un, on agit également dans son intérêt (agire in nome, per conto e nell'interesse di qualcuno) ; si l'on dit que rien n'est exclu, de toute évidence rien n'est réservé (nulla escluso e riservato) ; l'adjectif franco signifie libre, donc si l'on dit franco e libero, l'un des deux n'est pas nécessaire. La succession des trois termes *cambiamenti*, *modifiche* et *mutamenti* ne permet pas d'ajouter une information supplémentaire à celle qui est véhiculée par *cambiamenti*. Dans l'expression *nello stato, modo e condizioni in cui si trova (...)*, il est facile de constater encore une série d'expressions équivalentes. La différence entre *ogni* et *qualsiasi* est bien mince ; le mot *annessi* a exactement le même sens que *connessi*. En revanche, la différence de sens est réelle entre *se esistenti* et *in quanto esistenti*, car dans le premier cas, l'on exprime la possibilité et dans le deuxième, la causalité ; toutefois la formule *se e in quanto esistenti* paraît tautologique. Et il est difficile de ne pas considérer le couple de verbes *dichiara* et *attesta* comme l'expression du besoin du notaire de renforcer le premier performatif *dichiara* avec un verbe assertif plus fort, tel que *attesta*. Le sens de *Nelle proporzioni di legge* est implicite dans l'expression *come per legge* : il serait bien étrange que la loi ne précise pas ses propres limites et que, le cas échéant, lors de l'évaluation des limites, l'esprit de la loi soit négligé. La deuxième expression est donc presque inutile. Il est toutefois aisé de constater dans cette dernière formule le souci de précision du rédacteur.

Tous les textes notariés examinés contiennent ces expressions, ce qui nous autorise à affirmer que la redondance est l'un des traits spécifiques des contrats. Pourtant, cette caractéristique va sûrement à l'encontre du critère de synthèse de la plupart des langages spécialisés. La nécessité de précision est probablement à l'origine de cet usage redondant. Qui plus est, la redondance permet d'augmenter la force perlocutoire de l'expression chez le récepteur du message, ce qui n'est pas secondaire lorsqu'il s'agit de souligner des droits et des devoirs.⁴⁴³

Par ailleurs, il s'agit de formules stéréotypées dont la persistance dans le langage juridique d'aujourd'hui illustre l'importance de la tradition dans ce contexte. Le rédacteur préfère respecter les usages et ne pas intervenir à titre personnel pour les changer : les termes employés ont fait leurs preuves, ils ne sauraient être contournés par un esprit malveillant. Ils expriment la totalité de la réalité envisagée, présentée sous différents aspects.

Encore une fois, nous constatons que dans cet usage spécialisé de la langue italienne, les habitudes langagières évoluent moins rapidement que dans la langue courante. Ce trait est intrinsèque à sa nature : il s'appuie sur la loi, qui elle-même évolue très lentement.

En conclusion, les marques fonctionnelles mises en évidence sont la conséquence

⁴⁴³ M.Gotti, op.cit., 1991, p.41. Le linguiste italien cite les études de K.Opitz, qui a mis en relief la redondance du langage juridique anglais analysant des contrats de la marine marchande, «The properties of Contractual Language : Selected Features of English Documentary Texts in the Merchant Marine Field» in : *Fachsprache*, V, 4, 1983, pp.161-169. On donne le nom de perlocutoires aux fonctions du langage qui ne sont pas inscrites directement dans l'énoncé, mais qui ont un effet indirect sur l'interlocuteur comme dans notre cas où le fait d'utiliser de couples synonymiques augmente la capacité de persuasion de l'énoncé chez le récepteur. Cf. J.Dubois (dir.), op.cit., p.355.

des exigences de précision, de neutralité, de clarté dont le notaire fait preuve dans la rédaction.

Structure du contrat sous seing privé

La première grande différence est l'absence des marques d'authenticité qui introduisent et qui concluent le contrat rédigé par le notaire. Le contrat sous seing privé spécifie d'emblée le type d'acte juridique réalisé : mandat d'agence (*mandato di agenzia*), contrat de vente (*contratto di vendita*), contrat de fourniture et de coopération (*contratto di fornitura e cooperazione*), contrat de distribution (*contratto di distribuzione*), etc. Dans le corpus présenté, un seul contrat ne porte pas d'intitulé permettant d'en spécifier la catégorie⁴⁴⁴.

La structure est conventionnelle et standardisée, car chaque typologie de contrat se réfère à des normes de droit bien précises qu'il faut respecter pour que le contrat soit conforme à la loi et donc valable.

Il est possible de distinguer dans les contrats de vente sous seing privé trois grandes parties :

1. le préambule, où sont indiquées les différentes parties, spécifiées par leurs données d'état-civil et fiscales ;
2. la partie préliminaire, où l'on mentionne les données préalables au contrat ;
3. la partie exécutive de la vente ; celle-ci est toujours précédée de la formule qui traduit la volonté conjointe des signataires de réaliser leur accord : *tutto ciò premesso tra le sottoscritte parti si stipula e si conviene quanto segue : (...)*.

Immédiatement après cette formule, qui est presque invariable dans les contrats examinés, le texte se développe en une série de points qui varient en fonction des différents types de contrats et des domaines d'activité afférents.

Dans les mandats d'agence étudiés, la «partie préliminaire» n'existe pas. Le contrat commence par définir avec précision les parties concernées pour que l'on puisse les identifier sans erreur. Une fois précisées toutes les données nécessaires à leur reconnaissance, le rédacteur indique les appellations qui seront utilisées tout le long du contrat pour éviter l'usage de leurs noms. Cet emploi de «raccourcis linguistiques» a été déjà constaté dans le contrat de vente immobilière où l'on désigne les parties comme *venditore* (vendeur) et *compratore* (acheteur)⁴⁴⁵. Par ailleurs, ce sont des moyens de rappeler la législation en identifiant les personnes avec les rôles définis par la loi lors de la réalisation de ces actes juridiques. Ainsi, dans le mandat d'agence :

Tra la ditta X, rappresentata dall'Amministratore (...) d'ora in avanti chiamata anche solo Preponente⁴⁴⁶, ed la sig.na YZ (...).

⁴⁴⁴ Il s'agit d'un contrat de franchise. Son intitulé est : *Da utilizzarsi in paesi extra UE.*

⁴⁴⁵ Cf. p.274 de la thèse.

⁴⁴⁶ *Mandato di Agenzia e Rappresentanza p.1.*

Dans le mandat d'agence tiré du formulaire⁴⁴⁷, la présentation est encore plus synthétique, car elle prévoit d'emblée les appellations différentes pour les deux parties :

Tra... (di seguito agente) e.....(il preponente)

À la nouvelle appellation, qui sera utilisée pour les parties suit la formule qui explicite leur consentement et leur volonté de réaliser le contrat :

si conviene e si stipula quanto segue : (...).

Cet usage est commun à tous les contrats analysés pour ce travail et dans notre pratique professionnelle. Immédiatement après sont illustrées les règles que chaque partie doit respecter pour que les conditions de l'engagement soient remplies. Dans les contrats examinés, nous avons remarqué que, comme dans les articles de la loi, on passe du général au particulier : les premiers paragraphes concernent l'aspect général (la nature du rapport de travail), et par la suite chaque paragraphe examine des aspects de plus en plus détaillés.

Cette façon de procéder (du général au particulier) répond aux exigences de clarté et de rigueur de tout langage spécialisé. Le texte du contrat ne fait pas exception. Il suffit de suivre l'organisation des règles et des conditions indiquées dans le *Mandato di Agenzia e di Rappresentanza* (Mandat d'agence)⁴⁴⁸ pour constater l'application de cette règle. Ainsi, à l'art.1, est spécifié le type de rapport existant entre le mandant et l'agent de commerce ainsi que les fonctions que ce dernier doit remplir ; à l'art.2, il est indiqué que la qualification d'agent n'implique pas un rapport de travail subordonné ; à l'art.3, sont précisés le montant et les modalités de la rétribution ; à l'art.4, les devoirs et les engagements du mandant ; à l'art.5, les conditions en cas d'impayés ; à l'art.6, la clause de non-concurrence ; à l'art.7, la durée du mandat ; à l'art.8, le tribunal compétent en cas de différend et la mention des normes du Code civil applicables au contrat concerné. Le document se conclut par la signature des parties et la date de l'accord.

Il convient d'ajouter que la comparaison avec d'autres textes du même type ainsi que la consultation des formulaires pour la rédaction de contrats de travail confirment que la présentation «en blocs» avec intitulé se généralise de plus en plus dans les contrats sous seing privé.⁴⁴⁹ Elle permet une meilleure «lisibilité» du document, facilitant d'un côté le repérage des informations utiles et de l'autre la possibilité de vérifier la présence des éléments nécessaires à la validité de l'acte juridique.

La tendance à la redondance, soulignée pour les contrats notariés, apparaît aussi dans les contrats sous seing privé, où nous constatons la présence de «couples synonymiques». Citons :

si impegna a suo esclusivo carico ed onere a (...)⁴⁵⁰ ; ogni consenso e

⁴⁴⁷ Contratto di Agenzia p.1.

⁴⁴⁸ Mandato di Agenzia e di Rappresentanza

⁴⁴⁹ O.Delgrange, G.Corradini, R.Cirone, *Formulario commentato di contrattualistica commerciale Francia-Italia*, Milan, 1996 ; V.Franceschelli (coordinateur scientifique), *Guida ai contratti. Profili giuridici ed operativi*, C.D.Rom, Ed. Sole 24 Ore, novembre 1999.

***approvazione da darsi in virtù del presente*⁴⁵¹ (...); *le parti si impongono a mantenere confidenziali e a non divulgare*⁴⁵² (...); *di procedere a detta modifica, variazione o revoca*⁴⁵³ (...); *il presente contratto è disciplinato e interpretato secondo la legge italiana*⁴⁵⁴; *parte integrante e sostanziale*⁴⁵⁵ (...).**

Leur présence dans des contrats sous seing privé où les parties sont des entreprises peut surprendre. En effet, le monde des affaires devrait être plus «résistant» à l'usage de formules stéréotypées superfétatoires. Pourtant, le rédacteur de ces documents sacrifie la synthèse à la précision : redondante ou non, elle demeure essentielle. Le demandeur de cet acte en a besoin, et les circonstances l'exigent.

Formes verbales

De même que dans le contrat notarié, nous remarquons un usage fréquent du participe passé, du participe présent et du gérondif que nous avons déjà illustré⁴⁵⁶.

En revanche, à la différence des contrats de vente⁴⁵⁷ notariés où le rédacteur enregistre l'engagement pris par les parties à un moment précis et utilise donc le présent de l'indicatif ; dans les contrats sous seing privé examinés, l'obligation mutuelle concerne souvent le présent et le futur, ce qui explique l'usage du présent et futur de l'indicatif pour indiquer les engagements mutuels que chaque partie doit respecter pour que le contrat soit exécuté. En effet, il s'agit de contrats successifs, c'est à dire que leur exécution implique soit l'écoulement d'un certain temps, soit que les prestations doivent être échelonnées, soit qu'il existe entre les parties un rapport continu d'obligation. Le futur peut avoir, comme nous l'avons déjà vu pour les textes législatifs⁴⁵⁸, une valeur conative assortie de la valeur de certitude exprimée par le futur. Le rédacteur a ainsi naturellement recours au futur déontique chaque fois qu'il veut exprimer une obligation future d'une des parties.

⁴⁵⁰ *Contratto di rivendita, p.1.*

⁴⁵¹ *Contratto da utilizzarsi in Paesi Extra U.E., p.12.*

⁴⁵² *Ibid., p.12.*

⁴⁵³ *Ibid., p.12.*

⁴⁵⁴ *Ibid., p.13.*

⁴⁵⁵ *Contratto di rivendita, p.3.*

⁴⁵⁶ Cf. pp.275-279 de la thèse.

⁴⁵⁷ Le contrat de vente est un «contrat instantané», dont l'exécution est mise en oeuvre par une seule prestation sur le simple échange des parties. Voir R.Guillien, op.cit., p.124 et F.Del Giudice, op.cit., p.323. En droit civil, le contrat de vente est défini comme étant un contratto ad esecuzione istantanea .

⁴⁵⁸ Cf. pp.168-171.

Citons :

La sig.na (...) non potrà trattare direttamente o indirettamente per conto proprio o di terzi, affari di ditte concorrenti, salvo esplicito benessere della società⁴⁵⁹. C. fornirà a ..., entro il, il Progetto per (...). Detto Progetto comprenderà una sezione generale relativa a (...). La direzione dei lavori e l'assistenza in cantiere sarà di spettanza⁴⁶⁰ Il Fornitore fabbricherà e consegnerà all'Acquirente i prodotti (...)⁴⁶¹

Eléments de cohésion

Le texte du contrat présente plusieurs analogies avec le texte législatif analysé précédemment. Le rédacteur d'un contrat, à l'instar du législateur, se doit d'éviter toute ambiguïté et recourt ainsi à la répétition lexicale pour atteindre la plus grande rigueur dans la formulation. Qui plus est, il spécifie, autant que possible, l'élément déjà mentionné auquel il se réfère. Citons quelques exemples :

Dei comparenti, della cui personale identità io Notaio sono certo, mi chiedono di ricevere il presente atto regolato dai seguenti patti (...); La parte acquirente viene immessa da oggi nel possesso e nella materiale disponibilità dell'immobile in oggetto con ogni conseguenza utile ed onerosa (...); La parte venditrice dichiara che il bene in oggetto le è pervenuto in virtù di titoli legittimi da data anteriore all'anno 1963 (...); ai sensi dell'art.4 della L.4/1/1968 n.15, che la costruzione dell'unità in oggetto è stata realizzata prima del 1° settembre (...); La parte acquirente chiede che al presente atto venga applicato il trattamento fiscale e (...); Le spese del presente atto e consequenziali cedono a carico delle parti come per legge⁴⁶²; I predetti comparenti della cui identità personale e (...); Il Comune di X, come costituito e rappresentato (...); Dichiara la parte venditrice sotto la sua responsabilità che all'immobile in oggetto non sono stati apportati cambiamenti (...); che ai sensi e per gli effetti della legge 26 giugno 1990 n.165 il reddito fondiario di detto immobile è stato dichiarato (...); La presente compravendita viene accettata per il prezzo di (...); Il suddetto importo è stato versato nella cassa comunale con (...); Il Comune di X, come innanzi rappresentato (...); (...) qui in calce ed a margine dei fogli intermedi, con me segretario rogante : (...)⁴⁶³; le provvigioni stabilite dal presente contratto; I citati prodotti e/o servizi sono individuati nella loro qualità e prezzo (...) La Preponente si obbliga a non fruire della collaborazione di altri Agenti all'interno della zona di competenza dell'Agente per i prodotti di cui all'allegato listino (...); Ai fini di cui al presente articolo di contratto, (...).⁴⁶⁴

⁴⁵⁹ Mandato di agenzia e rappresentanza.

⁴⁶⁰ Les trois occurrences : Contratto da utilizzarsi in paesi extra U.E. p.3.

⁴⁶¹ Les deux occurrences : Contratto di Fornitura e Cooperazione, p.2.

⁴⁶² Compravendita 30/10/1990.

⁴⁶³ Compravendita 27/ 2/1999.

Les exemples sont nombreux dans tous les contrats examinés, que ce soient des contrats notariés ou des contrats sous seing privé. Nous nous sommes limités ici à ne mentionner que les occurrences de trois contrats pour montrer leur fréquence. L'usage de ces formules permet au rédacteur de se mettre à l'abri de toute ambiguïté possible⁴⁶⁵. Peu importe l'impression de prolixité que cet usage engendre chez le lecteur. C'est le critère de précision qui prime et qui guide la rédaction. Par ailleurs, l'usage fréquent de ces formules anaphoriques confère au contrat une cohésion textuelle très importante.

En revanche, les éléments de liaison qui illustrent les rapports logiques entre les différentes parties du contrat sont rares. A la différence du jugement, où le rédacteur a recours à ce type de conjonctions pour développer son raisonnement, ici le rédacteur ne doit pas argumenter. Il décrit les différents points de l'accord conclu en utilisant presque exclusivement des conjonctions de coordination telles que *e* ou *o*. Chaque phrase du contrat développe ainsi de façon exhaustive un élément de la vente. Citons à titre d'exemple :

art.2 - Precisazioni - Possesso - Garanzie L'immobile viene trasferito nello stato di fatto e di diritto ben noto alla parte acquirente, come essa stessa dichiara ed in cui attualmente si trova, con ogni inerente diritto, ragione, azione, accessorio ed accessione, servitù e dipendenza di spettanza della parte venditrice, la quale ne garantisce la piena proprietà, la legittima provenienza, la libera disponibilità nonchè l'inesistenza di oneri, iscrizioni e trascrizioni pregiudizievoli, privilegi, anche di natura fiscale e presta ogni garanzia di legge, anche per il caso di evizione parziale o di semplice molestia. La parte acquirente viene immessa da oggi nel possesso e nella materiale disponibilità dell'immobile in oggetto con ogni conseguenza utile ed onerosa.⁴⁶⁶

La première phrase développe le point concernant les précisions et les garanties de la vente entre les deux parties, et la deuxième spécifie le moment où l'acheteur prend possession du bien. La présentation est schématique, le rédacteur n'utilise aucune conjonction pour faire ressortir la corrélation entre les deux phrases. Ce sont les parties et notamment leur volonté commune de réaliser le transfert de propriété qui constituent le lien logique de la totalité du texte. Par ailleurs, il s'agit d'un lien fondamental pour l'existence même du contrat, c'est la condition *sine qua non* de tout contrat. Ainsi, le rédacteur n'a nullement besoin de l'expliciter. La synthèse est de mise, aucune concession à une formulation plus explicite n'est faite.

En conclusion, le recours fréquent à la répétition lexicale ainsi que l'usage de formules anaphoriques permet d'affirmer que la cohésion textuelle est très importante dans les contrats examinés bien que le fait de ne pas utiliser des éléments de liaison du discours pour illustrer les rapports logiques entre les différentes parties du texte puisse aller à l'encontre de cette affirmation. Toutefois, l'analyse a montré que les liens logiques implicites sont très forts dans la totalité du texte, ce qui ne peut qu'augmenter la cohésion

⁴⁶⁴ *Mandato di Agenzia Vicenza..*

⁴⁶⁵ M.Gotti, op.cit., 1991, p.108 -109.

⁴⁶⁶ *Compravendita 30/10/1990.*

du contrat.

Stylistique des contrats notariés et des contrats sous seing privé

Le contrat notarié a été défini comme un document conventionnel dont la structure correspond à une organisation schématique. Ainsi, penser décrire une stylistique des contrats, est encore plus paradoxal que le fait de décrire la stylistique d'un texte législatif ou d'un jugement. Ici, la «partie libre », c'est-à-dire celle qui n'est pas imposée par la structure standardisée de cet acte, est très exigüe. Il va de soi qu'il s'agit d'examiner les choix lexicaux et syntaxiques de la partie «libre », sans les termes juridiques et techniques du contrat.

Ainsi, la première constatation est que nous sommes encore une fois en présence d'un langage soutenu. Au niveau du vocabulaire, nous avons repéré des formulations archaïques et savantes. Celles-ci constituent la preuve de l'importance de la tradition dans le domaine juridique. En voici quelques exemples :

- *L'usage du verbe alligare*⁴⁶⁷ *au lieu de la forme actuelle allegare* : io Notaio ho ricevuto quest'atto, da me redatto e letto insieme all'alligato ai comparsi (...);
- *l'adjectif mendace*⁴⁶⁸ *au lieu de falso* : il Signor X previa ammonizione cui può andare incontro in caso di dichiarazione mendace ;
- *a ministero Notaio*⁴⁶⁹ *au lieu de la locution tramite il Notaio* : con atto di divisione a ministero Notaio ;
- les adverbes tels que *ivi, quivi, ibi*⁴⁷⁰, où la connotation savante de la formulation est évidente.

Cette constatation est corroborée par la présence de formules latines. Certes les latinismes sont ici plus rares que dans les jugements, mais toujours présents. Le notaire semble ne pas pouvoir renoncer complètement à l'usage de cette langue dans la rédaction comme les exemples suivants le montrent :

cede e vende (...) ed ai signori X, Y e Z, che in comunione e pro indiviso tra loro (...); deceduto ab intestato (...)⁴⁷¹.

Dans les deux occurrences, le rédacteur aurait pu utiliser la langue italienne et écrire dans le premier cas : *in assenza di divisione tra loro* et non *pro indiviso* ; dans le deuxième cas : *senza aver fatto testamento* et non *ab intestato*. Il faut reconnaître qu'en dépit de la possibilité de synthèse qu'offre le latin, cet usage d'une langue ignorée de beaucoup de nos contemporains constitue une véritable entrave à la compréhension pour les non-initiés. Cette incompréhension peut toutefois être levée lors d'un acte notarié, car les parties, déclarant qu'elles l'approuvent avant de le signer. Ainsi, on peut imaginer que le notaire qui a traduit dans le langage juridique qu'il juge approprié le consentement de ses clients, le «retraduit» en langue courante pour eux.

Nous avons déjà précisé dans la partie consacrée à la description de la structure qu'il

Ces occurrences se trouvent dans la quasi totalité des contrats du corpus.

⁴⁷¹ Les deux occurrences : *Compravendita 14/11/1994*.

s'agit d'un texte officiel dont le style est inévitablement impersonnel. La préférence du notaire pour le style nominal est une marque stylistique supplémentaire de l'impersonnalité de ces textes. Citons ainsi :

previa concorde rinunzia (...) all'assistenza di testimoni au lieu de dopo aver rinunziato ad essere assistite da testimoni ; L'immobile viene trasferito nello stato di fatto e di diritto (...) con ogni inerente diritto, ragione, azione, accessorio ed accessione, servitù e dipendenza di spettanza della parte venditrice au lieu de (...) che spettano alla parte ...; previa ammonizione sulla responsabilità penale cui puo'(...) au lieu de dopo esser stata ammonita⁴⁷².

Cette préférence pour la nominalisation entraîne une très grande densité lexicale. Chaque fois, le notaire opte pour la formulation lui permettant de prendre le plus de distance face à la réalité et de condenser les faits et la pensée.

Les contrats sous seing privé soumis à l'analyse sont à l'instar des contrats notariés des documents conventionnels, où la standardisation est extrême. Aussi peut-on constater d'éventuelles différences par rapport aux textes notariés.

Le premier aspect examiné est le vocabulaire. A la différence du vocabulaire du contrat notarié, la partie non technique des contrats commerciaux, que ce soient des contrats de vente ou des contrats de travail, ne présente que de très rares latinismes. Dans les contrats examinés, seules trois occurrences ont été repérées : *intuitu personae*⁴⁷³ au lieu de la formule italienne *per le qualità della persona* (eu égard à la personne) ; *erga omnes*⁴⁷⁴ au lieu de *nei confronti di tutti* (vis à vis de tous); *pro tempore*⁴⁷⁵ au lieu de *in un dato tempo* (en raison des circonstances). Le dernier exemple peut être considéré comme une formule stéréotypée. En effet, ce latinisme est fréquemment utilisé dans les contrats pour préciser le rôle du représentant légal d'une des parties. La formule d'usage est *in persona del suo legale rappresentante pro tempore* Sig. XY. Dans le contrat cité, elle apparaît deux fois pour indiquer les représentants des deux sociétés.

De même que dans les contrats notariés, nous constatons la présence de connecteurs archaïsants tels que *ove*, *nonché*, *altresì*, *onde*, *ivi*. Citons quelques exemples dans le contexte :

nonché delle risorse finanziarie(...) si impegna altresì a concludere l'allestimento del Negozio X (...) In questo caso la risoluzione avrà luogo automaticamente ove non si porti rimedio all'adempimento (...)⁴⁷⁶ ; ***Onde facilitare la pianificazione della produzione***⁴⁷⁷ ; ***ivi incluso, a titolo esemplificativo e (...), il caso di...***⁴⁷⁸.

⁴⁷² Les trois occurrences : *Compravendita 30/10/1990*.

⁴⁷³ *Contratto di rivendita*, p.5.

⁴⁷⁴ *Mandato di agenzia e rappresentanza*, p.5

⁴⁷⁵ *Contratto di rivendita*, p.1.

⁴⁷⁶ Les trois exemples sont tirés du contrat «*Da utilizzarsi in Paesi extra UE*» et respectivement *nonché* (p.2), *altresì* (p.4), *ove* (p.8). On précise que dans le texte en question il existe d'autres occurrences des connecteurs mentionnés.

Leur présence témoigne de la tendance archaïsante qui existe dans le langage juridique et qui a des échos également dans les contrats sous seing privé.

A côté de ces expressions archaïsantes, parfois redondantes, le rédacteur des contrats choisit un vocabulaire neutre. Il expose de la façon la plus claire les conditions de l'accord conclu ; il ne fait pas transparaître ses émotions, il ne poursuit pas d'objectifs esthétiques. Les mots utilisés sont « froids », le but du rédacteur du contrat n'est ni de convaincre, ni de plaire ; il ne doit que « traduire » le contrat conclu de la façon la plus neutre possible et reprendre par écrit les engagements des parties. Ce dernier, comme le notaire, opte le plus souvent pour le style nominal qui lui permet de s'exprimer de la façon la plus objective.

En conclusion, le style d'un acte sous seing privé ne présente pas de grandes différences par rapport au texte notarié. Le rédacteur juriste est soumis aux mêmes contraintes que son confrère notaire. Il n'est possible que de constater à travers le vocabulaire plus recherché et plus archaïque du notaire, plus lié à l'Administration publique, la difficulté à utiliser un langage proche du citoyen, même dans des domaines qui le concernent directement.

D A propos du langage de l'Administration et des réformes engagées

Qu'entendre par langage de l'Administration ? La voix de l'Etat se fait entendre non seulement à travers le Parlement, le Gouvernement, les juges, les notaires, mais aussi à travers ses services qui produisent une quantité considérable de textes qui s'adressent au public et aux fonctionnaires. Les agents de l'Etat, de même que leurs domaines d'activité et d'intervention sont presque innombrables. Ainsi, l'appellation de langage de l'Administration recouvre une série de documents impressionnante : du formulaire pour un mandat postal au formulaire pour payer les droits d'inscription à l'Université, de la lettre circulaire au règlement, de la décision administrative aux arrêtés ministériels... Sous la même étiquette se retrouvent des textes qui, par leur contenu sont juridiques comme par exemple le règlement, l'archétype du texte administratif, et des textes qui ne le sont point comme par exemple le formulaire pour un mandat postal que nous venons de mentionner. Dans la typologie que nous avons élaborée, seuls les textes rédigés par l'Administration et qui ont un contenu juridique sont pris en considération. Toutefois, la qualité de la rédaction de ces textes, que ce soient des textes éminemment juridiques ou non juridiques comme c'est le cas du formulaire pour le mandat postal, est critiquée depuis longtemps.

En fait, en dépit des critiques constantes, ce langage n'a guère évolué depuis les

⁴⁷⁷ *Contratto di fornitura e cooperazione*, p.3.

⁴⁷⁸ *Contratto di rivendita*, p.5.

origines. Les premières remarques remontent au XVI^e siècle où déjà Benedetto Varchi⁴⁷⁹, dans son ouvrage *Storia di Firenze*, se plaint de la langue de l'Administration de l'époque : «Il s'y trouve des lettres qui ne sont pas chiffrées mais écrites en un jargon qui rappelle la langue des voleurs». Toutefois, c'est au XIX^e siècle qu'il fait l'objet des attaques les plus vives à la fois pour la présence de latinismes, pour l'emploi de termes techniques empruntés au dialecte et pour l'usage d'exotismes. Parmi les nombreuses voix accusatrices, il convient de mentionner Botta et Monti⁴⁸⁰ qui protestent sévèrement contre la présence de termes de provenance française et de néologismes. Au moment de l'Unité, l'italien n'est parlé que par des élites : les intellectuels ou la classe dirigeante. La plupart des Italiens ne s'expriment qu'en dialecte⁴⁸¹. Aussi l'Administration joue-t-elle un rôle important dans le processus de l'unification linguistique, tout comme l'école et l'armée. En particulier, la nécessité de créer un corps d'administrateurs national oblige les personnes concernées à se déplacer. Ainsi, elles ne peuvent plus parler en public leur dialecte, personne ne pouvant les comprendre en dehors de leur zone de provenance. L'italien est donc de plus en plus utilisé dans la vie professionnelle, le rôle croissant de l'Administration dans la vie quotidienne de la collectivité permet à la langue italienne de se diffuser davantage et plus rapidement⁴⁸².

Pendant la période fasciste, le poids de l'Administration devient encore plus important, la centralisation est renforcée⁴⁸³. Les jugements négatifs semblent alors se taire. En 1945, des critiques «voilées» sont de nouveau adressées à ce langage. Cette fois-ci, c'est un administrateur qui parle, le préfet de police de Naples, Broccoli⁴⁸⁴. Il adresse une circulaire concernant les critères d'écriture à utiliser lors de la rédaction des documents administratifs. La lecture de cette circulaire permet de saisir les critiques «implicites» que le préfet adresse aux fonctionnaires. Ce dernier prend acte du fait que les textes produits par l'Administration manquent parfois de clarté, de précision et de

⁴⁷⁹ Cité par G.L.Beccaria, *Italiano*, Milan, 1988, p.169 : Si trovano lettere scritte non in cifra, ma in gergo, come è quella lingua ladresca.

⁴⁸⁰ B.Migliorini, *Storia della lingua italiana*, Florence, 1988, p.530.

⁴⁸¹ Cf. T.De Mauro, *Storia linguistica dell'Italia Unita*, Bari, 1986, pp.105-126.

⁴⁸² *Ibid.*, p.105.

⁴⁸³ Cf. B.Migliorini, *Lingua contemporanea*, Florence, 1963, pp.21-27.

⁴⁸⁴ La citation est reportée par M.E.Piemontese, «Il linguaggio della pubblica amministrazione nell'Italia di oggi. Aspetti problematici della semplificazione linguistica» in : G.Alfieri, A.Cassola (dir.), *La lingua d'Italia - Usi pubblici e istituzionali*, Rome, 1998, pp.265-266 : Non da tutti i dirigenti le divisioni e gli uffici centrali e sezionali si annette la dovuta cura alla compilazione degli atti d'ufficio per quanto concerne la tempestività, la chiarezza, la concisione e la proprietà del linguaggio che li debbono caratterizzare per evitare inconvenienti e disagi. (...) La chiarezza deve ricercarsi prima nel contenuto e poi nella forma. (...) Depurando il testo delle solite scorie, spesso veri e propri errori di grammatica o di sintassi e rifuggendo da quelle frasi e da quelle parole che per lunga tradizione di pigrizia burocratica sono diventate quasi istintive, si raggiunge attraverso la chiarezza, la concisione, e la proprietà del linguaggio e anche l'eleganza dello stile (...).

concision. Or, ces critères sont de toute première importance si l'on veut que l'Administration fonctionne convenablement. Il souligne que la clarté du contenu est une condition préalable à la clarté de la forme, il faudrait non seulement «nettoyer» le texte d'éventuelles fautes de grammaire et de syntaxe mais aussi se débarrasser des formules stéréotypées. Ces remarques de la part d'un haut fonctionnaire de l'Etat permettent de voir que dès 1945 à l'intérieur de l'Administration, les dirigeants sont conscients d'un malaise et veulent y remédier.

Toutefois, rien n'est fait pour que des indications précises soient données aux administrateurs. Mais les déplacements à l'intérieur du territoire national se poursuivant, le nombre des personnes obligées d'abandonner leur dialecte d'origine et de parler italien ne cesse d'augmenter. En 1964, Pasolini⁴⁸⁵ va même jusqu'à affirmer que naît enfin l'italien en tant que langue nationale. Calvino,⁴⁸⁶ l'année suivante, montre son désaccord : selon lui l'influence néfaste du langage de l'Administration empoisonne la langue italienne. Cette influence se manifeste, par la préférence accordée à la nominalisation, par le recours à des substantifs abstraits, par l'usage de phrases très longues. Calvino souhaiterait que l'italien soit le plus possible «concret et précis». Le langage administratif est pour lui la négation de la langue : l'antilingua. Sa caractéristique principale, c'est «la terreur sémantique, à savoir la fuite, face à tout mot qui possède son propre signifié»⁴⁸⁷. Au même moment, les critiques deviennent de plus en plus nombreuses à l'extérieur comme à l'intérieur de l'Administration. Elles se font véritablement virulentes à partir de 1980. C'est en effet entre 1982 et 1985 que Selezione del Reader's Digest organise trois congrès consacrés au Linguaggio della divulgazione. L'objectif de ces congrès est une réflexion sur le langage de la vulgarisation, avec la volonté de transformer les habitudes de rédaction de textes s'adressant à tous. En 1985 a lieu également le XIX Congrès International de la Société de Linguistique italienne dont le titre est Dalla parte del ricevente : percezione, comprensione, interpretazione⁴⁸⁸ (Du côté du récepteur : perception, compréhension, interprétation). En 1986, l'Institut de Philosophie de l'Université La Sapienza de Rome organise une rencontre sur le thème Leggibilità e comprensione⁴⁸⁹ (Lisibilité et compréhension).

Dans toutes ces rencontres, on insiste sur la valeur fondamentale de la vulgarisation de l'information dans une société démocratique, ce qui implique la possibilité offerte à

⁴⁸⁵ P.P.Pasolini, «Nuove questioni linguistiche» in : Empirismo eretico, Milan, 1977, p.20.

⁴⁸⁶ I.Calvino, «L'italiano, una lingua tra le altre lingue» in : Una Pietra sopra. Discorsi di letteratura e società, Turin, 1980, pp.116-121. Cet article a été publié la première fois le 30 janvier 1965 dans Rinascita, supplement mensuel Il contemporaneo.

⁴⁸⁷ I.Calvino, «L'antilingua» in : Una pietra sopra,, Turin, 1980, p.123 : Caratteristica principale dell'antilingua è quello che definirei il «terrore semantico», cioè la fuga di fronte a ogni vocabolo che abbia di per se stesso un significato, (...). Cet article a été publié la première fois le 3 janvier 1965 dans Il Giorno.

⁴⁸⁸ T.De Mauro, S.Gensini, M.E.Piemontese (dir.), Dalla parte del ricevente : percezione, comprensione, interpretazione, Rome, 1988.

⁴⁸⁹ T.De Mauro, M.E.Piemontese, M.Vedovelli (dir.), «Leggibilità e comprensione», in : Linguaggi, n.3, Rome, 1986.

tous de pouvoir accéder à l'information. Les linguistes mettent l'accent sur l'écart existant entre le langage utilisé par l'Etat et le langage courant ; il s'agirait d'une sorte de «diglossie»⁴⁹⁰, ce qui explique la nécessité des usagers de s'adresser à des «traducteurs» pour comprendre les textes qui les concernent.

Au niveau de la Fonction publique sont publiés plusieurs rapports où est soulignée l'exigence de clarté dans la rédaction de textes normatifs, ce qui implique également une amélioration des textes rédigés par l'Administration. Rappelons les documents les plus significatifs de cette nouvelle orientation dans la communication entre les Institutions italiennes et les citoyens : en 1981, le rapport de la Commission Barettoni-Arlieri que qualifie d'obscur et complexe la langue utilisée par les pouvoirs publics ; le 7 septembre 1984, B.Craxi présente au Parlement un rapport où l'on souhaite une bonne rédaction des lois ; le 24 février 1986, une Circulaire de la Présidence du Conseil des ministres, adressée à tous les Ministères souligne l'exigence d'entamer un processus d'amélioration des textes législatifs. Dernier en date, l'arrêt n.364 du 23-24 mars 1988 de la Cour Constitutionnelle que nous avons déjà mentionné. Le ton est impératif, la simplification est présentée comme une nécessité absolue : si le texte législatif manque de clarté et que le citoyen enfreint la norme exprimée, il ne risque plus une sanction. L'Etat est ainsi obligé de considérer sérieusement les critiques si souvent répétées ; il faut commencer à prendre des mesures.

La première tentative est le fameux Manuale Rescigno qui est établi en décembre 1991. Toutefois, les règles et les suggestions proposées pour la rédaction de textes normatifs n'ont pas un caractère contraignant. Il s'agit d'une initiative louable, sans plus. Il est suivi du Codice di stile delle Comunicazioni scritte a uso delle pubbliche amministrazioni, publié en décembre 1993.⁴⁹¹ Ce manuel témoigne de la volonté de l'Etat d'entamer un processus d'amélioration de la communication avec les citoyens et de surmonter la diglossie évoquée. Cet ouvrage a une orientation clairement pragmatique : analyser les caractéristiques linguistiques d'un corpus de textes produits par différentes Administrations et indiquer des solutions pour les rendre plus accessibles. L'analyse effectuée concerne exclusivement les actes administratifs qui s'adressent aux usagers et non les actes à usage interne de l'Administration. Cette étude prend en compte la plupart des caractéristiques linguistiques déjà signalées (le recours fréquent à de formules stéréotypées et à la nominalisation, l'usage d'archaïsmes, l'abstraction et l'impersonnalité du discours...), traits qui rendent les textes administratifs incompréhensibles aux usagers. Les auteurs proposent la réécriture d'une série de documents, représentatifs de différentes typologies de documents administratifs⁴⁹² : arrêtés municipaux, formulaires pour demander les certificats de l'Etat civil, arrêtés pour les concours régionaux, délibération d'une assemblée, circulaire de la Fonction publique, formulaire pour le

⁴⁹⁰ Cf. R.Escarpit, *Il linguaggio della divulgazione*, Milan, 1983, p.103.

⁴⁹¹ Presidenza del Consiglio dei Ministri, *Codice di stile delle Comunicazioni scritte ad uso delle Amministrazioni Pubbliche*, Rome, 1993, pp.44-48, et A.Fioritto (dir.), *Manuale di Stile, Strumenti per semplificare il linguaggio delle amministrazioni pubbliche*, Bologne, 1997, pp.40-61.

⁴⁹² *Ibid.* pp.53-112.

recensement de la population, formulaire pour le mandat postal, formulaires pour les paiements en compte courant. Il s'agit de fournir des modèles aux fonctionnaires chargés de la rédaction de textes administratifs. Toutefois, les linguistes chargés de l'opération⁴⁹³ s'aperçoivent que la simplification des documents ne peut pas se limiter à modifier le vocabulaire et la syntaxe utilisés. Par exemple, le fait de remplacer des termes techniques par des termes du langage courant, de supprimer des archaïsmes, de réduire le nombre de subordonnées ne suffit pas pour améliorer la clarté de la rédaction. Il faut également intervenir sur le contenu : organiser de façon différente les informations à l'intérieur du texte, vérifier les liens logiques, contrôler si tous les renseignements nécessaires sont fournis pour que l'utilisateur puisse aisément comprendre. Ce type de démarche implique un véritable « changement de mentalité » chez les fonctionnaires de l'Administration qui doivent désormais non seulement renoncer à des habitudes langagières enracinées depuis longtemps, mais aussi apprendre, lors de la rédaction de tout acte administratif, à tenir compte du destinataire et de son droit à comprendre les messages qui lui sont adressés.

Suite à la publication de ce manuel, le Département pour la Fonction publique⁴⁹⁴ s'est engagé à la fin de 1994 dans un véritable projet de simplification du langage administratif. Il s'agit de rédiger un deuxième manuel de style plus complet que le premier et de proposer également l'organisation de formations et de stages où sont présentés et discutés les aspects problématiques de la communication. Le projet a une vocation essentiellement utilitaire : les documents administratifs sont analysés et réécrits de façon simplifiée lors des stages proposés. Ces « travaux pratiques » sont l'œuvre de fonctionnaires travaillant en collaboration avec des juristes et des linguistes. Les premiers résultats sont la réécriture de deux documents d'usage courant : l'« Affiche pour le recouvrement de l'impôt foncier de la Mairie de Melfi » (Manifesto per il pagamento dell'ICI) et la « Circulaire pour le contrôle des conditions requises pour bénéficier des subventions du Secrétariat général pour la construction d'immeubles à usage d'habitation » (la Circolare per l'accertamento dei requisiti oggettivi per l'edilizia agevolata del Segretariato generale del Comitato per l'edilizia residenziale⁴⁹⁵). Ces textes ont donné lieu à publication et sont désormais utilisés.

Il paraît intéressant de reporter ici un exemple de ces exercices de réécriture. La comparaison des deux versions (la première et la définitive) permet de constater que les changements effectués concernent non seulement la syntaxe et le vocabulaire utilisés mais aussi la structure du document. Le texte définitif est conçu pour que l'utilisateur puisse avoir accès de la façon la plus simple et la plus immédiate aux informations qui le concernent. Nous reproduisons ici l'« Affiche pour le recouvrement de l'impôt foncier de la Mairie de Melfi ». La nouvelle version a été diffusée à l'initiative de l'ANCI (Association nationale des Communes italiennes) et a été par la suite réutilisée par de nombreuses

⁴⁹³ Cf. M.E.Piemontese, « Il linguaggio della pubblica amministrazione nell'Italia di oggi. Aspetti problematici della semplificazione linguistica » in : G.Alfieri, A.Cassola (dir.), *La lingua d'Italia - Usi pubblici e istituzionali*, Rome, 1998, pp.277-284.

⁴⁹⁴ Cf. M.E.Piemontese, *op.cit.*, 1998, p.275.

⁴⁹⁵ La circulaire est publiée dans *La Gazzetta Ufficiale* n.199 du 26 août 1995.

communes.

· Première version

Imposta comunale sugli immobili (I.C.I.) IL Sindaco Visto il capo I (art.da 1 a 18) del D.Lgs.30 dicembre 1992, n.504 recante : «Riordino della finanza degli enti territoriali, a norma dell'articolo 4 della legge 30 ottobre 1992, n.421» ; vista la deliberazione della giunta comunale, esecutiva, adottata ai sensi dell'art.6 del sopra richiamato D.Lgs.; RENDE NOTO giovedì 30 giugno 1994 scade il termine per il versamento della prima rata dell'imposta comunale sugli immobili (I.C.I.° che corrisponde al 90% dell'imposta dovuta per il periodo di possesso del 1° semestre 1994. La seconda rata, a saldo, dovrà essere versata dal 1° al 20 dicembre 1994. L'imposta deve essere corrisposta mediante versamento diretto al concessionario della riscossione ovvero su apposito conto corrente postale intestato al concessionario stesso. Ai sensi dell'art.10, comma 2, del sopracitato D.Lgs.n.504 /1992, come modificato dal'art.1, comma 1, del D.Lgs. 1° dicembre 1993, n.518, l'imposta dovuta per l'anno in corso potrà essere versata in un'unica soluzione entro il termine di scadenza della prima rata ; In relazione al disposto dell'art.1, comma 4 bis del D.L.23 gennaio 1993, n.16, come convertito dalla legge 24 marzo 1993, n.75 le persone fisiche non residenti nel territorio dello Stato possono effettuare il versamento in un'unica soluzione entro la scadenza del mese di dicembre, con applicazione degli interessi nella misura del 3 per cento ; Presupposto dell'imposta è il possesso di fabbricati, di aree fabbricabili e di terreni agricoli, a qualsiasi uso destinati, ivi compresi quelli strumentali o alla cui produzione o scambio è diretta l'attività dell'impresa ; Sono soggetti all'imposta il proprietario degli immobili di cui al precedente punto ovvero il titolare del diritto di usufrutto, uso o abitazione sugli stessi. Nel caso di piu' soggetti passivi per il medesimo immobile, ciascun titolare del diritto è obbligato per la quota ad esso spettante ; L'imposta per l'anno 1994 per gli immobili siti nel territorio di questo comune, è determinata applicando al valore degli immobili stessi, come definito dall'art.5 del D.Lgs. 30 dicembre 1992, n.504, l'aliquota del 5 per mille, L'imposta è dovuta per anni solari proporzionalmente alla quota ed ai mesi dell'anno nei quali è protrato il possesso. La frazione di mesi pari o superiore a quindici giorni è computata per intero ; Le dichiarazioni presentate per l'anno 1993 hanno effetto anche per l'anno 1994 sempreché non si siano verificate modificazioni dei dati ed elementi dichiarati cui consegua un diverso ammontare d'imposta ; Tutte le variazioni e/o modificazioni intervenute nel periodo dal 1° gennaio al 31 dicembre 1993 cui consegua un diverso ammontare di imposta devono essere dichiarate nel periodo dal 1° maggio al 30 giugno 1994, su apposito modulo da ritirare presso l'Ufficio Tributi del Comune. In pratica, i principali casi in cui si dovrà compilare ugualmente il modello riguardano acquisto o vendita di immobili nel corso del 1993, immobili che hanno acquistato o perso nel periodo d'imposta l'esenzione o l'esclusione dall'ICI, terreni per i quali è cambiata la classificazione (ad esempio da agricola a fabbricabile), fabbricati che sono diventati abitazione principale nel corso dell'anno oppure che hanno perso tale caratteristica prima del 31 dicembre 1993. Dalla residenza comunale li _____ IL SINDACO

· Version définitive

IMPOSTA COMUNALE SUGLI IMMOBILI ICI IL SINDACO (1) rende noto che giovedì 30 Giugno 1995 scade il termine per pagare la prima rata dell'imposta comunale sugli immobili (ICI). La prima rata è dovuta per il periodo in cui è posseduto il bene nei primi 6 mesi del 1994 e corrisponde al 90% dell'imposta dovuta. **CHI DEVE PAGARE** Coloro (anche se imprese) che posseggono fabbricati, aree fabbricabili e terreni agricoli, destinati a qualsiasi uso; Coloro che hanno il diritto di usufrutto, di uso o abitazione sugli immobili citati nel punto precedente. Se più persone hanno il diritto di usufrutto, di uso o di abitazione per lo stesso immobile, ciascuno di essi paga la tassa per la quota che gli spetta. **QUANDO SI DEVE PAGARE** I cittadini residenti in Italia possono pagare l'imposta: in due rate: la prima rata va pagata entro il 30 Giugno, la seconda rata tra il 1° e il 20 Dicembre 1995; oppure con un unico versamento entro il 30 Giugno. I cittadini non residenti in Italia possono pagare l'Imposta: in due rate; oppure con un unico versamento entro il 20 Dicembre, aggiungendo gli interessi del 3 per cento. **COME SI DEVE PAGARE** I cittadini possono versare l'imposta sull'apposito conto corrente postale intestato al concessionario S.E.M. S.p.A. via della Chimica n.8 -POTENZA c/c postale n.192856. I cittadini possono ritirare il conto corrente postale presso il concessionario S.E.M. sportello di Melfi oppure Ufficio Tributi del Comune. **COME SI CALCOLA L'IMPOSTA** Per l'anno 1995, per gli immobili che si trovano nel territorio del Comune di Melfi, i cittadini devono applicare al valore degli immobili l'aliquota del 5 per mille (2); L'imposta è dovuta in base alla quota di immobile posseduta e al numero dei mesi di possesso, per l'anno 1994. I cittadini devono considerare come mese intero la parte di mese uguale o superiore a 15 giorni. La dichiarazione ICI deve essere presentata solo se gli immobili posseduti hanno registrato variazioni nel 1994, in tal caso i cittadini devono dichiarare al Comune tutte le variazioni, nel periodo tra il 1° Maggio e il 30 Giugno 1995. Per esempio, devono dichiarare se durante il 1994 hanno acquistato o venduto immobili, se i loro immobili hanno cambiato valore. Per dichiarare le variazioni i cittadini devono utilizzare il modulo che possono ritirare presso l'Ufficio Tributi del Comune. **IL SINDACO (1)** Visto il capo I (articoli da 1 a 18) del Decreto Legislativo 30 Dicembre 1992, n.504 sul riordino della finanza degli enti territoriali. Vista la deliberazione della Giunta Comunale, esecutiva, adottata secondo l'articolo 6 del Decreto Legislativo sopraindicato. (2) Secondo l'articolo 5 del Decreto Legislativo 30 Dicembre 1992, n.504.

Le résultat est plus clair. L'impression de conceptualisation et d'abstraction qui imprégnait le texte de départ a disparu. En effet, dans la première version il n'y a que quatre sujets qui concernent des personnes physiques : Sindaco, le persone fisiche non residenti, il proprietario e ciascun titolare. La majorité des sujets est constituée par des mots abstraits : l'imposta, il termine per il versamento, la prima rata, il possesso dei fabbricati, etc.

Comme dans les textes juridiques examinés, il y a «objectivation» de la réalité, grâce aux procédés classiques de nominalisation et à l'usage de la forme impersonnelle. D'autres marques du langage juridique sont présents : locutions juridiques (visto il capo, a norma di, ai sensi di), conjonctions qui font état de la recherche de l'expression la plus rare de la part du rédacteur (sempreché, in relazione al). Tous ces traits sont supprimés dans la version définitive. Le ministère de la Fonction publique essaie ainsi de faire évoluer des habitudes langagières et un style d'écriture, grâce à la formation de fonctionnaires sensibilisés aux problèmes de communication.

Est-ce que l'on assiste à la naissance d'un nouveau style administratif? Il est trop tôt pour pouvoir l'affirmer, car jusqu'en 1996, seules cent personnes⁴⁹⁶ (fonctionnaires et cadres de l'Administration confondus) ont suivi des stages. Le chemin à parcourir est très long, car il s'agit d'intervenir sur les habitudes des milliers de fonctionnaires qui rédigent chaque jour des documents dans l'exercice de leurs fonctions. Nous avons souvent mentionné l'esprit conservateur qui imprègne le langage juridique et son hostilité apparente face aux nouveautés. Il sera donc intéressant de voir si l'on assiste à une véritable évolution du langage de l'Administration. Pourra-t-il influencer le style des textes législatifs, des jugements et des contrats ?

Le processus engagé par le Département de la Fonction publique montre la volonté des pouvoirs publics de modifier la manière de communiquer avec les citoyens pour les rapprocher des administrations auxquelles ils ont affaire chaque jour. Les premières ont besoin de la collaboration des seconds pour fonctionner correctement. Les initiatives mentionnées témoignent de cette nouvelle tendance : rapprocher les citoyens de l'Administration. Par ailleurs, une meilleure compréhension des textes administratifs permet de réaliser de véritables économies⁴⁹⁷. Il suffit de penser à toutes les erreurs commises par les contribuables italiens lors de la déclaration des impôts (environ 35 à 40 % du total). D'après le ministère des Finances⁴⁹⁸, les erreurs concernent non seulement les données fiscales, mais aussi des éléments tels que le Code fiscal, la date de naissance, la date des versements effectués, etc. Souvent, elles sont imputables aux indications peu claires des formulaires.

Il faut espérer que cette considération d'ordre économique accélère la simplification du langage de l'Administration dont tous reconnaissent la nécessité. Les relations entre le Service Public et les usagers ne pourront qu'en profiter.

⁴⁹⁶ M.E.Piemontese, op.cit., 1998, p.276.

⁴⁹⁷ En 1982, le gouvernement britannique a éliminé 30 000 formulaires et en a réécrit 41 000. Il a été calculé que l'Etat a pu ainsi réaliser des économies d'environ 700 milliards de liras par an. Le calcul des économies réalisées prend en compte non seulement la réduction dans la consommation de papier, mais également le temps utilisé pour chaque dossier. La réduction des erreurs de la part des citoyens permet un traitement plus rapide de chaque dossier. In: A.Fioritto (dir.), op.cit., 1997, p.11.

⁴⁹⁸ Ministero delle Finanze - Segretariato Generale, Vademecum del contribuente, Rome, 1993, pp.35-38.

CONCLUSION

L'expérience et la fréquentation du langage juridique, le sentiment de dépaysement éprouvé bien souvent, ont été à l'origine de cette recherche. Avant d'avancer quelques hypothèses, il fallait observer et interpréter les traits linguistiques du discours juridique. Comment pouvait-on y parvenir? Comment trouver des lignes directrices et mettre en évidence des mécanismes de fonctionnement ? Ce langage mérite-t-il le statut de «langage à part», ou ne représente-t-il qu'un cas particulier des langages spécialisés ?

Pour l'étudier, on ne peut faire abstraction de la manière de s'exprimer des juristes. Il y a une manière de formuler la pensée, d'agencer les phrases, de choisir les mots qui leur est propre. Dans notre spécialité, la traduction, cette manière d'appréhender le réel et de le décrire pose maints problèmes, encore plus et davantage que la terminologie juridique, domaine où les études des spécialistes du droit et les vocabulaires spécialisés peuvent fournir des solutions. Une expérience de longues années nous a permis d'en juger.

Si l'on peut parler peut-être d'une manière commune aux juristes de s'exprimer, nous pouvons affirmer désormais qu'il existe une manière typiquement italienne de décrire la réalité juridique. Ceci amène une nouvelle série de questions : est-ce le résultat des exigences du droit ou s'agit-il d'un usage circonstancié de la langue ?

Le Traité de Stylistique comparée de P.Scavée et P.Intravaia met en relief l'existence d'un style collectif italien dans la langue courante. Leur analyse fournit une première clef de lecture des traits stylistiques de ce langage. L'étymon spirituel de l'italien que les chercheurs belges appellent le Baroque et qui caractérise la langue courante se manifeste-t-il également dans le langage juridique ?

Dans la mesure où nous avons choisi une approche différente de la leur, puisque notre analyse ne concerne pas la comparaison avec le langage juridique français, il a été impossible d'utiliser la traduction vers le français comme miroir grossissant des traits stylistiques de l'italien. Ce sont les traits stylistiques du discours juridique, et eux seuls, qu'il fallait analyser. Il s'agissait de décrire et d'interpréter les choix préférentiels des juristes, pour vérifier ensuite si ces choix correspondent à ceux que les chercheurs belges relèvent dans l'usage de la langue courante.

Un discours, un langage s'étudient avant tout dans des textes. Ce travail n'étant pas une recherche quantitative, le corpus a été ainsi choisi pour mettre en valeur différentes réalisations du langage juridique. Sa constitution a nécessité la mise en place d'une typologie permettant de classer les différents types de documents collectés. Il s'agissait de nous consacrer au langage juridique en situation, et délibérément le corpus ne prend pas en considération les traités de droit, la doctrine.

D'entrée de jeu, nous avons défini le concept de langage spécialisé et les caractéristiques générales qui distinguent ces usages spécialisés de la langue. Les définitions données par les différents chercheurs sont parfois contradictoires. Il paraissait important de considérer les critères qui déterminent les choix linguistiques dans ces usages spécialisés de la langue courante. Après seulement, il a été possible d'examiner la réalité du langage juridique italien.

Pour ce faire, il nous a semblé fondamental d'étudier les textes dans lesquels ce discours se réalise. Impossible d'examiner les traits syntaxiques et stylistiques sans connaître la structure spécifique de ces documents.

Etant donné la valeur sociale du droit, il est essentiel de prendre en considération la situation de communication pour chaque catégorie de texte examinée. L'étude d'un langage soumis à la contrainte du principe « nul n'est censé ignorer la loi » ne saurait faire abstraction de l'analyse du processus de communication. Seuls les éléments conventionnels qui déterminent de façon systématique la structure du texte et en influencent l'interprétation ont été pris en considération. Il en résulte certains choix syntaxiques et stylistiques.

Ces choix sont également le résultat de contraintes imposées au spécialiste par la structure extrêmement codifiée des réalisations textuelles du droit, élément essentiel pour s'orienter et comprendre le contenu. Les Codes fournissent les indications nécessaires pour connaître les éléments fondamentaux de chaque catégorie de texte. Nous y avons eu souvent recours. Armés de ces outils, nous avons pu éclairer les raisons des choix syntaxiques et stylistiques du rédacteur.

Notre étude a permis d'illustrer et d'interpréter les traits du langage juridique italien qui, jusqu'ici, n'ont jamais été étudiés dans une perspective globale. L'analyse en éclaire les facettes multiples.

A la différence de la plupart des langages spécialisés, pour lesquels la transparence et la concision constituent les principes inspirateurs, le langage juridique est aussi régi par d'autres critères : notamment la « généralité » et la « souveraineté ». Ces deux facteurs sont inhérents à l'expression juridique de toutes les nations, et depuis la plus haute antiquité. Certes, la généralité caractérise également les autres langages spécialisés, mais sa

portée paraît plus large dans le cas du discours juridique en raison de la substance du droit. La loi est générale ; la loi est souveraine. Comme elle s'applique à tous, les marques qui témoignent de ces lignes directrices apparaissent dans toutes les réalisations ici étudiées. Le texte législatif est véritablement imprégné par le souci de généralité du rédacteur, et les jugements et les contrats présentent également ces marques. La forme passive, la forme impersonnelle, la nominalisation, etc. sont autant de moyens qui permettent au rédacteur de dépersonnaliser l'énoncé, de présenter la réalité de la façon la plus objective possible. Les «lunettes», à travers lesquelles il nous fait voir la réalité, n'apparaissent jamais. L'illusion entretenue est que la règle s'impose d'elle-même. Elle est la réalité, elle est la vérité.

La «concision», l'un des critères principaux de tout langage spécialisé, semble également être recherchée par le spécialiste du droit. En effet, les constructions gérondives et participiales constituent de véritables raccourcis syntaxiques. D'autres faits de langue montrent le souci de synthèse du rédacteur : l'omission d'éléments du discours, les sigles, les latinismes. L'utilisation de ces différents procédés engendre une véritable densité lexicale dans la formulation.

Mais l'analyse montre aussi qu'à la différence des autres langages spécialisés, l'utilisation de ces moyens n'a pas toujours un effet de synthèse. Le juriste s'en sert souvent pour atteindre la précision dans la formulation. Si les deux objectifs se révèlent contradictoires, le juriste opte pour le principe de la précision, délaissant l'esprit de synthèse (nous avons en effet relevé bien des exemples "d'entorse à la concision"). Sa devise pourrait être : «Précision d'abord !» Pour atteindre cet objectif, il a recours parfois à des éléments superfétatoires. Il veut être sûr d'avoir tout dit. Peu importe qu'il se répète, du moment que le message devient plus clair et qu'il contient toutes les informations nécessaires. La «clarté», la «précision» à tout prix, même au prix de la redondance. Par ailleurs, la répétition est un effet rhétorique sûrement du meilleur effet vis-à-vis du récepteur du message.

La «clarté» est donc l'exigence fondamentale dans le langage juridique. Ce langage sert à définir des droits et des devoirs, à établir des conventions, des traités... Les enjeux sont de taille. Le droit prévoit les règles qui permettent de structurer chacune de ses réalisations : loi, jugement, décret, arrêts, règlements... La codification des formes textuelles, dont l'objectif est une organisation transparente du texte, n'est certes pas une exclusivité du langage juridique. C'est même un trait commun à tous les langages spécialisés, mais les autres langages ne s'adressent pas à tous et à chacun. A cause de cette spécificité du droit, la codification très stricte des formes textuelles juridiques devient une véritable entrave. Cette recherche de la clarté ne «sert» que le spécialiste. Pour le non-spécialiste, elle se traduit par une «mise à distance». Paradoxalement, la recherche de clarté est alors entravée par les moyens qui devraient la servir.

L'étude approfondie de la structure de chaque catégorie de textes démontre que ce qui apparaît opaque au profane répond pour le spécialiste à une nécessité et à une évidence. Décidément, ce langage qui concerne tout le monde répond essentiellement aux exigences de rédaction de l'auteur du message et aux exigences de la matière à traiter. Le souci du destinataire n'est donc pas prioritaire. Par ailleurs, le droit prévoit souvent la présence d'un médiateur à côté du «profane». Certes, en un temps où la loi

tient à se rapprocher du citoyen, les messages «emberlificotés» sont perdus pour le simple citoyen qui ne sait pas dérouler l'écheveau. Il trouve alors normal de déléguer à quelqu'un de compétent la mise en forme de ce qu'il désire : être défendu s'il est attaqué, pouvoir œuvrer paisiblement s'il signe un contrat de travail. Il y a division des tâches.

Toutefois, cette recherche de clarté ne se traduit pas toujours par une difficulté supplémentaire pour le non-spécialiste. Nous avons montré les différents éléments de cohésion et de cohérence dans l'organisation textuelle de chaque catégorie de texte. Ces repères sont bien présents, au point d'alourdir parfois le discours. Mais la clarté n'a pas de prix ! Il faut tout dire, il ne faut pas laisser de zones d'ombre. Car la moindre incartade peut aboutir à un appel devant la juridiction supérieure, à un recours en Cassation voire à des conséquences pénales. Le rédacteur se tient sur ses gardes, il tente d'anticiper la difficulté potentielle qui pourrait lui être opposée.

Bizarrement, cette recherche de clarté, de «non-ambiguïté» engendre souvent une importante complexité de la rédaction. L'analyse a montré la prédilection du rédacteur pour un mode d'expression visant à concentrer dans une seule phrase tous les points essentiels qui doivent être traités. Cette manière de rédiger s'explique en partie par les exigences dictées par les circonstances : les textes législatifs, par exemple, sont soumis à l'approbation article par article. Cette modalité peut justifier la nécessité de concentrer dans une seule phrase tous les points essentiels d'un article de loi : aboutir à la formulation la plus exhaustive, la plus dense, capable de permettre le parcours législatif le plus rapide. On constate que cette habitude de rédaction s'étend à toutes les formes du discours juridique. La «complexité» de la rédaction devient donc l'une des marques spécifiques des textes juridiques. Les législateurs, les juges, les notaires, les professionnels du droit exploitent la ductilité (faut-il dire la tolérance ?) de la langue italienne pour exprimer toutes les subtilités. Parler droit semble donc correspondre à parler complexe.

Un autre trait spécifique du discours juridique, à l'opposé de la clarté recherchée, est «l'ambiguïté», c'est-à-dire la possibilité de lectures multiples. Cette caractéristique est intrinsèque à la nature de la norme juridique. Elle est conçue et rédigée pour résister aux différentes époques, et doit régler les réalités les plus diverses : elle est en quelque sorte mouvante, instable par définition. C'est le juge qui est l'interprète de la norme ; c'est lui qui est chargé de l'appliquer à un cas particulier, dans une situation précise, à une date déterminée, et qui lui donne sa signification, sa pertinence. Le langage juridique est donc sous certains aspects un langage dont la signification est en évolution constante. Sous cet aspect, le langage juridique est proche de la langue courante.

Cette instabilité se traduit dans le vocabulaire du langage juridique par la polysémie. Celle-ci n'est pas souhaitable dans la communication spécialisée. Mais les exemples de polysémie abondent dans le vocabulaire juridique italien. Sans doute l'enracinement du droit dans la société et dans tous les aspects de la vie des citoyens est-il la raison fondamentale qui explique ce phénomène. La polysémie est en quelque sorte le prix que le langage juridique paie pour avoir renoncé à créer un vocabulaire totalement différent du vocabulaire du langage courant, ce qui l'aurait définitivement éloigné du profane. Cette proximité avec le langage courant n'engendre toutefois pas clarté et transparence. Un mot connu, mais habituellement utilisé avec un sens différent constitue à coup sûr un élément

déroutant. Là encore, un trait qui semble faciliter la compréhension du discours pour le non-spécialiste se révèle paradoxalement comme une entrave.

Nous avons mis en évidence la primauté de la parole dans ce contexte. C'est parce qu'une réalité extralinguistique a été affirmée ou écrite qu'elle acquiert valeur juridique. L'acte de langage équivaut dans bien des cas à un acte juridique. Lorsque le notaire écrit dans un contrat de vente que le vendeur vend, cet acte de langage devient un acte de vente, avec les conséquences que le droit prévoit. C'est parce qu'un homme et une femme affirment, en présence de témoins et devant l'officier d'état-civil, qu'ils veulent se marier que leur mariage devient effectif devant la loi. L'engagement verbal devient un acte juridique. C'est la fonction «performative» du discours juridique.

Il faut reconnaître cependant que la multiplicité des locuteurs et la multiplicité des formes textuelles n'engendrent pas une très grande variété d'expression. L'analyse montre que tous les rédacteurs recherchent la formulation la plus rare et la plus archaïque, en matière de vocabulaire et de syntaxe. Il y a présence de mots à connotations savantes, souvent latinisantes, termes archaïques qui n'ont plus droit de cité dans le langage courant. Le juriste tend à utiliser un ordre des mots et des structures qui évoquent une certaine littéarité. L'emphase dans la formulation est un élément fondamental. Le barreau, le monde de la robe, est un monde à part qui, par sa formation et au vu de sa pratique professionnelle, s'exprime avec une certaine ampleur, et apprécie les termes abstraits : tout est conceptualisé, comme si le juriste ne voulait pas s'approcher trop de la réalité. Il prend ses distances. Tous ces traits correspondent aux marques du style soutenu. Ils apparaissent dans la plupart des textes analysés : de façon plus systématique dans les jugements et les textes législatifs, tandis que la partie exempte de termes techniques imposés et de formules stéréotypées est moins importante dans les contrats. Les juristes appréhendent le réel d'une certaine manière et leur langage en rend compte.

Pour finir, revenons à la problématique qui se dégage de l'ouvrage de P.Scavée et P.Intravaia : l'étymon de l'italien nourri de baroque, est-il pertinent en matière de langage juridique ?

Il y a bien «surcharge d'éléments homogènes ou contraste d'éléments hétérogènes», sans que spontanément se présente à l'esprit le terme de baroque. Sans conteste, on peut vérifier dans le corpus de fréquentes redondances. La recherche primordiale de clarté s'accompagne de recherche d'effets, une façon de mettre en valeur des données obligatoirement dites. Il y a nécessité et volonté d'utiliser toutes les ressources de l'italien, même les plus archaïques. Sous cet aspect, il nous semble possible d'appliquer le concept du baroque aussi au langage juridique. L'hypothèse a utilement servi de repère au cours des longues réflexions sur notre sujet.

Comme ces façons d'écrire rendent les actes juridiques difficiles à comprendre pour le citoyen, la démocratisation en cours doit s'accompagner d'une simplification du langage.

Notre travail risque d'avoir un intérêt «historique» dans la mesure où la révolution médiatique a déjà des effets contraignants sur les modalités de transcription du réel et du droit. Autant nous avons mis en évidence que les essais de réforme sont très longs à

s'insérer dans la pratique quotidienne, autant la mise en place des nouvelles technologies et l'internationalisation en matière de droit accélèrent les transformations requises.

Si parler droit aujourd'hui veut dire parler complexe, peut-être demain le langage juridique, toujours et encore écho fidèle de la complexité du droit, réussira-t-il, pour être mieux entendu, à parler clair.

BIBLIOGRAPHIE

1. Linguistique, stylistique, grammaire

- ALTIERI BIAGI, Maria Luisa, DEVOTO, Giacomo - La lingua italiana. - Turin : ERI, 2e éd., 1979, (1ere éd. 1968).
- AUSTIN, John L. - Quand dire, c'est faire. - Paris : Seuil, 1970.
- BALLY, Charles - Traité de stylistique française. - Paris : Klincksiek, 1951.
- BECCARIA, Gian Luigi - Italiano. - Milan : Garzanti, 1988.
- BERRUTO, Gaetano - Sociolinguistica dell'italiano contemporaneo. - Rome : La Nuova Italia Scientifica, 1987.
- BRUNET, Jacqueline - Grammaire critique de l'italien, 2 (L'article). - Paris : Université de Paris VIII «Vincennes», 1979.
- CALVINO, Italo - «L'italiano, una lingua tra le altre lingue» in : Una Pietra sopra. Discorsi di letteratura e società. - Turin : Einaudi, 1980, pp.116-121.
- CALVINO, Italo - «L'antilingua», in : Una Pietra sopra. Discorsi di letteratura e società. - Turin : Einaudi, 1980, pp. 122-126.
- CAMLONG, André - Méthode d'analyse lexicale textuelle et discursive. - Paris : C.R.I.C. Ophrys, 1996.

- D'ANNA, Guido - Dizionario italiano ragionato. - Florence : Sintesi, 1989.
- DE MAURO, Tullio - Guida all'uso delle parole. - Rome : Ed. Riuniti, 1980.
- DE MAURO, Tullio - Linguistica elementare. - Rome/Bari : Laterza, 1998.
- DE MAURO, Tullio - Capire le parole. - Rome/Bari : Laterza, 1999 (1ere éd. 1994).
- DEVOTO, Giacomo - Il Linguaggio d'Italia. - Milan : Rizzoli, 1974.
- DUBOIS, Jean, GUESPIN, Louis, GIACOMO, Mathée et al. - Dictionnaire de linguistique et des sciences du langage. - Paris : Larousse, 1994.
- FIORITTO, Alfredo (dir.). - Manuale di stile. Strumenti per semplificare il linguaggio delle pubbliche amministrazioni - Bologna : Il Mulino, 1997.
- FLUCK, Hans Rüdiger - Fachsprachen. Einführung und Bibliographie. - Munich : Franke, 1976.
- FRIED, Vilém - The Prague School of Linguistics and Language Teaching. - Oxford : Oxford University Press, 1972.
- FROMILHAGUE, Catherine, SANCIER, Anne - Introduction à l'analyse stylistique. - Paris : Bordas, 1991.
- GARDES-TAMINE, Joëlle - La stylistique. - Paris : A.Colin, 1992.
- HERCZEG, Giulio H. - «La locuzione perifrastica «andare + participio passato"» in : Lingua Nostra XXVII, 1966.
- IL NUOVO ZINGARELLI. - Vocabolario della lingua italiana. 11e éd. - Bologna : Zanichelli, 1991.
- LAVINIO, Cristina - Teoria e didattica dei testi. - Florence : La Nuova Italia, 1990, pp.92-93.
- LICHEM, Klaus - «Connettivi e demarcativi. Aspetti diacronici preliminari» in : L.Agostiniani, P.Bellucci Maffei, M.Paoli, Linguistica storica e cambiamento linguistico. - Rome : Bulzoni, 1985, pp.211-223.
- MALBLANC, Alfred - Stylistique comparée du français et de l'allemand. - Paris : Didier, 2e éd., 1968.
- MARCHESE, Angelo - Dizionario di retorica e di stilistica. - Milan : Mondadori, 1991 (1ere éd. 1978).
- MIGLIORINI, Bruno - Lingua contemporanea. - Florence : Sansoni, 1963.
- MIGLIORINI, Bruno - Storia della lingua italiana. - Florence : Sansoni, 1988.
- PASOLINI, Pier P. - «Nuove questioni linguistiche» in : Empirismo eretico. - Milan : Garzanti, 1977.
- POLICARPI, Gianna, ROMBI, Maggi - «Usi dell'italiano. La nomina-lizzazione.» in : A.Franchi De Bellis, L.M.Savoia (dir.), Sintassi morfologia della lingua italiana. Teorie e applicazioni descrittive. - Rome : Bulzoni, 1985, pp.393-406.
- PRESIDENZA DEL CONSIGLIO DEI MINISTRI. - Codice di Stile delle comunicazioni scritte ad uso delle amministrazioni pubbliche. - Rome : 1993.
- RENZI, Lorenzo - Grande Grammatica italiana di Consultazione, vol.1. - Bologna : Il Mulino, 1993 (1e éd. 1988).
- RENZI, Lorenzo, SALVI, Giampaolo (dir.). - Grande Grammatica italiana di

- Consultazione, vol.2. - Bologna : Il Mulino, 1991.
- RENZI, Lorenzo, SALVI, Giampaolo CARDINALETTI, Anna (dir.). - Grande Grammatica italiana di Consultazione, vol.3. - Bologna : Il Mulino, 1995.
- RIFFATERRE, Michel - Essais de linguistique structurale. - Paris : Flammarion, 1971.
- SAUSSURE, Ferdinand de. - Cours de linguistique générale. Paris : Payot, 1986.
- SCAVÉE, Pierre, INTRAVAIA, Pietro - Traité de stylistique comparée. - Bruxelles : Didier, 1979.
- SEARLE, John R. - Les actes de langage. - Paris : Hermann, 1972.
- SERIANNI, Luca - Grammatica italiana. Italiano comune e lingua letteraria. - Turin : UTET, 2e éd., 1991.
- SOBRERO, Alberto A. (dir.), Introduzione all'italiano contemporaneo. Vol.1 : La variazione e gli usi. - Rome/Bari : Laterza, 4e éd., 1999 (1ere éd. 1993).
- SOBRERO, Alberto A. (dir.), Introduzione all'italiano contemporaneo. Vol.2 : Le strutture. - Rome/Bari : Laterza, 4e éd., 1999 (1ere éd. 1993).
- SOURIOUX, Jean Louis, LERAT, Pierre - L'analyse de texte, Paris : Dalloz, 1986.
- SPITZER, Léo - Études de style. - Paris : Gallimard, 1970.
- VACHEK, Josef - A Prague School reader in linguistics. - Bloomington, 1964.
- VAN DIK, Teun A. - Testo e contesto, Semantica e pragmatica del discorso. - Bologna : Il Mulino, 1980.
- VINAY, Jean Paul, DARBELNET, Jean - Stylistique comparée du français et de l'anglais. - Paris : Didier, 1963.

2. Langages spécialisés

- ALTIERI BIAGI, Maria Luisa - «Aspetti e tendenze dei linguaggi della scienza» in : *Italiano d'oggi - Lingua non letteraria e lingue speciali*. - Trieste : LINT, 1974, pp.67-110.
- ALTIERI BIAGI, Maria Luisa - «Forme della comunicazione scientifica» in : R.Asor (dir.), *Letteratura italiana, vol.III : Le forme del testo*. - Turin : Einaudi, 1984, pp.891-947.
- ALTIERI BIAGI, Maria Luisa - «Postille al Dialogo sopra i massimi sistemi» in : *Alma Mater Studiorum*, Università degli Studi di Bologna, III, 1, 1990, pp.1-46.
- ARCAINI, Enrico - «Epistemologia dei linguaggi settoriali» in : *Il linguaggio delle scienze e il suo insegnamento*. - Brescia : La Scuola, 1988, pp.29-44.
- BALDINI, Massimo - *Parlare chiaro, parlar oscuro*. -Rome/Bari : Laterza, 1989.
- BASILE, Grazia - «Storie e caratteristiche dell'italiano burocratico» in : *Novecento 1*, 1991, pp.23-40.
- BECCARIA, Gian Luigi (dir.) - *I linguaggi settoriali in Italia*. - Milan : Bompiani, 1973.
- BLOOMFIELD, Léonard - *Scienza del linguaggio e linguaggio della scienza*. - Padoue : Marsilio, 1970.

- BLUMENTAL, Peter, ROVERE, Giovanni - «Valenza, polisemia e traduzione» in : L.Renzi, M.Cortellazzo (dir.), *La linguistica italiana fuori d'Italia. Studi, Istituzioni*. - Rome : Bulzoni, 1997, pp.53-78.
- CILIBERTI, Anna - «Approcci teorici nella descrizione del linguaggio scientifico e loro utilizzazione didattica» in : A. Ciliberti (dir.), *L'insegnamento linguistico «per scopi speciali»*. - Bologne : Zanichelli, 1981, pp.7-36.
- CORTELLAZZO, Michele A. - *Lingue speciali. La dimensione verticale*. Padoue : Unipress, 1990.
- DARDANO, Maurizio - «I linguaggi scientifici» in : L.Seranni, P.Trifone, *Storia della lingua italiana, vol.II (Scritto e parlato)*. - Turin : Einaudi, 1994, pp.497-551.
- DE MAURO, Tullio - «Linguaggi scientifici e lingue storiche» in : A.C.Guerriero (dir.), *L'educazione linguistica e i linguaggi delle scienze*. - Florence : La Nuova Italia, 1988, pp.9-19.
- DE MAURO, Tullio, GENSINI, Stefano, PIEMONTESE, Maria E. (dir.). - *Dalla parte del ricevente: percezione, comprensione, interpretazione*. (Atti del XIX congresso internazionale della SLI). - Rome : Bulzoni, 1988.
- DE MAURO, Tullio, PIEMONTESE, Maria .E., VEDOVELLI, Massimo (dir.). - «Leggibilità e comprensione» in : *Linguaggi*, n.3. - Rome : 1986.
- ESCARPIT, Robert - «Il linguaggio della divulgazione» in : Atti del Convegno, *Il linguaggio della divulgazione*, (Secondo Convegno Nazionale - Reader's Digest, Accademia Nazionale dei Lincei, Roma, 14-15 aprile 1983). - Milan : Selezione del Reader's Digest, pp.95-110.
- GOTTI, Maurizio - *I linguaggi specialistici*. - Florence, La Nuova Italia, 1991.
- HALLIDAY, Michael. A. K. - «On the Language of Physical Science» in : M.Ghadessy (dir.), *Registers of Written English*. - Londres : Pinter, 1988, pp.162-177.
- HALLIDAY, Michael. A. K. - *Sistema e funzione nel linguaggio*. - Bologne : Il Mulino, 1987, pp.273-293.
- HALLIDAY, Michael. A. K. - «Spoken and Written Modes of Meaning» in : Horowitz et Samuels (dir.), *Comprehending Oral and Written Language*. - San Diego : Academic Press, 1987, pp.55-82.
- HALLIDAY, Michael. A. K., MCINTOSH, Angus, STREVENS, Peter - *The linguistic Science and Language teaching*. - Londres : Longman, 1964.
- HOFFMANN, Lothar - «Seven Roads to LSP» in : *Special Language-Fachsprache VI, 1-2*. - Tübingen : 1984, pp.28-38.
- LERAT, Pierre - *Les langues spécialisées*. - Paris : P.U.F., 1995.
- PAVESI, Maria, BERNINI, Giuliano (dir.) - *L'apprendimento linguistico all'università : le lingue speciali* - Rome : Bulzoni, 1998.
- SAGER, Juan C., DUNGWORTH, David, McDONALD, Peter F. - *English Special Languages*. - Wiesbaden : Brandstetter, 1980.
- SERIANNI, Luca - «Lingua medica e lessicografia specializzata nel primo Ottocento» in : *La crusca nella tradizione letteraria e linguistica italiana*. (Atti del Congresso Internazionale per il IV centenario dell'Accademia della Crusca, Firenze, 29

- septembre - 2 octobre 1984). - Florence : Accademia della Crusca, 1985, pp.255-287.
- SERIANNI, Luca, TRIFONE, Pietro - *Storia della lingua italiana, vol.II (Scritto e parlato)*. - Turin : Einaudi, 1994,
- SOBRERO, Alberto A. - «Lingue speciali» in : A.A.Sobrero (dir.), *Introduzione all'italiano contemporaneo. Vol.1 : La variazione e gli usi*. - Rome/Bari : Laterza, 4^e éd., 1999 (1^{ere} éd. 1993), pp.237-277.
- SPILLNER, Bernd - «Aspects phraséologiques et syntaxiques des langues de spécialité et leur enseignement» in : *Triangle 1*, 1981, pp.99-112.
- ULIJN, Jan M. - «Le registre scientifique et technique et ses constantes et variantes supra-linguistiques» in : *Fachsprache*, 4/1979, pp.126-153.
- VERDURA-RECHENMANN, Daniela - «Linguaggi settoriali e terminologia» in : *Italie - années 90*, n.1, 1993, pp.5-23.

3. Langage du droit, traduction

- ARCAINI, Enrico - *Analisi linguistica e traduzione. Le scienze del linguaggio*. - Bologne : Patron, 1986.
- ARCAINI, Enrico - «Modelli teorici per la traduzione» in : Ministero per i beni culturali e ambientali, *La traduzione, Saggi e Commenti, vol.I., Quaderni di Libri e Riviste d'Italia 28*. -Rome : 1992, pp.15 -25.
- BECQUART, Joseph - *Les mots à sens multiples en droit civil français, contribution au perfectionnement du vocabulaire juridique*. - Thèse de Droit. - Lille : P.U.F., 1928.
- BELLINA, Italo - *Salvibus iuribus - Il latino degli avvocati* - Turin : UTET, 2^e éd., 1998 (1^{ere} éd. 1992) .
- BELLUCCI, Patrizia - «Tra lingua e diritto : appunti di sociolinguistica giudiziaria italiana» in : Università di Firenze, *Quaderni del dipartimento di Linguistica*. Florence : 1995, pp.1-14.
- BELLUCCI, Patrizia, CARPITELLI, E. - «Trasmettere i processi». - in : *Italiano & Oltre*, vol.9, pp.166-170.
- BELVEDERE, Andrea, JORI, Mario, LANTELLA, Lelio - *Pratiche definitorie e proiezioni ideologiche nel discorso giuridico*. - Milan : Giuffrè, 1979.
- BERTI, Alessia - «L'ambito giuridico della lingua» in : A.Castellani et L.Serianni (dir.), *Studi Linguistici Italiani. Vol. XXV*. - Rome : Salerno Editrice, 1999, pp. 64-97.
- BETTI, Emilio - *Teoria generale dell'interpretazione, vol. I-II*. - Milan : Giuffrè, 1955.
- BOLOGNA, Italo, BORRUSO, Renato, DE MAURO, Tullio et al. - *Linguaggio e Giustizia*. - Ancona : Cepig, Nuove Ricerche, 1986.
- BOLOGNA, Italo - «La struttura logica delle sentenze di legittimità» in : I.Bologna, R.Borruso, T.De Mauro et al., *Linguaggio e giustizia*. - Ancona : Cepig, Nuove Ricerche, 1986, pp.33-48.
- BORRUSO, Renato - «L'informatica per la ricerca, la redazione e l'applicazione

- automatica delle leggi» in : E. Zuanelli (dir.), *Il diritto all'informazione in Italia*. - Presidenza del Consiglio dei Ministri, Istituto Poligrafico dello Stato. - Rome : 1990, pp.338-373.
- BOURCIER, Danièle, ANDREEWSKY, Evelyne - «Traduction et polysémie : un exemple de traitement automatique en informatique juridique» in : J.C.Gémar (dir.), *Langage du droit et traduction : essais de jurilinguistique*. - Montréal : Linguattech, 1982, pp.233-242.
- CABASINO, Francesco - «Analisi del linguaggio giuridico : prospettive di ricerca» in : I.Gutia (dir.), *Atti del convegno - Lingue straniere per scopi speciali*. - Università degli studi di Roma «La Sapienza», Istituto di Lingue straniere, Facoltà di scienze politiche. - Rome : 1987, pp.137-145.
- CAPOTORTI, Francesco - «Le sentenze della corte di giustizia delle comunità europee» in : Università degli Studi di Ferrara, *La sentenza in Europa. Metodo, tecnica e stile*. - Padoue : Cedam, 1988, pp. 230-247.
- CASSESE, Sabino - «Introduzione allo studio della normazione» in : *Rivista trimestrale di diritto pubblico*, 2/1992, pp.307-330.
- CASSESE, Sabino - «Il linguaggio della burocrazia» in : *Atti del Convegno, Il linguaggio della divulgazione, (Secondo Convegno Nazionale - Reader's Digest, Accademia Nazionale dei Lincei, Roma, 14-15 aprile 1983)*. - Milan : Selezione del Reader's Digest, pp.43-53.
- CEVENINI, Andrea - «Informazione e incomprensioni all'interno dei testi di rilievo pubblico : osservazioni sul testo giuridico» in : E.Zuanelli (dir.), *Il diritto all'informazione in Italia*. - Rome : Presidenza del Consiglio dei Ministri, 1990, pp.258-283.
- CHARNOCK, H.Ross - «Technicité et facilité linguistique» in : *Les langues modernes*, 1, 1982, pp.27-39.
- CHARROW, V.R., CRANDALL, J. A., CHARROW, P.R. - «Characteristics of Legal Language» in : R.Kittredge, J.Lehrberger (dir.), *Sublanguages : Studies of Language in Restricted Semantic Domains*. -New York : 1982.
- CORMIER, Monique - «Proposition d'une typologie pour l'enseignement de la traduction technique» in : *Etudes traductologiques*. - Paris : 1990, pp.173-187.
- CORNU, Gérard (dir.). - *Vocabulaire juridique (9200 entrées)*. - Paris : P.U.F., 1990.
- CORNU, Gérard - *Le langage du législateur*. Université de Neuchâtel, *Annales* 1977-1978.
- CORNU, Gérard - *Linguistique juridique*. - Paris : Montchrestien, 1990.
- CORTELLAZZO, Michele A. - «Lingua e diritto in Italia. Il punto di vista dei linguisti» in : L. Schena (dir.), *La lingua del diritto*. - Rome : CISU, 1997, pp.35-50.
- CRYSTAL, David, DAVY, Derek - *Investigating English Style*. - London : Longman, 1969.
- DANIS, P. - «Dans les coulisses» in : *Meta XXIV*, 1/1979, pp.124-129.
- DARBELNET, Jean - «Niveaux et réalisations du discours juridique» in : J.C. Gémar (dir.), *Langage du droit et traduction : essais de jurilinguistique*. - Montréal : Linguattech, 1982, pp.51-60.

- DARBELNET, Jean - «L'apport de la stylistique comparée à l'enseignement de la traduction.» in : *Meta* XXXIII, 2/1988, pp. 133-141.
- DARBELNET, Jean - «Réflexions sur le discours juridique» in : *Meta* XXIV, 1/1979, pp.26-34.
- DAVID, Aurel -«Les termes élémentaires du droit» in : J.C.Gémar (dir.), *Langage du droit et traduction : essais de jurilinguistique.* - Montréal : Linguatex, 1982, pp.31-38.
- DE MAURO, Tullio - «Linguaggio giuridico e profili storici, sociologici e scientifici» in : I.Bologna, R.Borruso, T.De Mauro, et al., *Linguaggio e giustizia.* - Ancone : Cepig, Nuove Ricerche, 1986, pp.11-20.
- DE MAURO, Tullio - «La lingua della legislazione italiana» in : *Storia linguistica dell'Italia Unita.* - Bari : Laterza, 1963, pp.420-430.
- DEON, Valter - «Insegnare la costituzione. La lingua della costituzione» in : *Protagonisti*, n.39, 1990, pp.50-57.
- DE RENZO, Francesco - «Testare il testo unico» in : E.Zuanelli (dir.), *Il diritto all'informazione in Italia.* - Rome : Presidenza del Consiglio dei Ministri, 1990.
- DEL GIUDICE, Federico. - *Dizionario giuridico corredato da riferimenti legislativi e confronti interdisciplinari* - Naples : Simone, 2^e éd., 1992.
- DELGRANGE, Olivier, CORRADINI, Gianni, CIRONE, Romeo - *Formulario commentato di contrattualistica commerciale Francia-Italia.* - Milan : Giuffrè, 1996.
- DURIEUX, Christine - «Le raisonnement logique : premier outil du traducteur» in : *Etudes traductologiques.* - Paris : 1990, pp.189-200.
- FIORELLI, Piero - «Nomina sunt consequentia rerum» in : *Congresso internazionale di diritto romano e di storia del diritto.* - Verona Atti VI. - Milan : Giuffrè, 1940, pp.307-321.
- FIORELLI, Piero - «La lingua del diritto e dell'amministrazione» in : L.Seranni, P.Trifone, *Storia della lingua italiana, vol.II (Scritto e parlato).* - Turin : Einaudi, 1994, pp.553-597.
- FIORELLI, Piero - «Storia giuridica e storia linguistica» in : *Annali di storia del diritto - Rassegna internazionale*, I, 1957. - Milan : Giuffrè, 1957, 8^e, pp.261-291.
- FORTI, Gabrio, VESCO, Enrico - «La traduzione di termini normativi e il metodo della comparazione giuridica» in : *Terminologie e Traduction* 3/1991. - Commission des Communautés Européennes - Luxembourg : 1992, pp.269-277.
- FROSINI, Vittorio - «Interpretazione della legge» in : M.D'Antonio (dir.), *Corso di studi superiori legislativi*, 1988-89. - Padoue : Cedam, 1990, pp.247-303.
- FROSINI, Vittorio - «Traduzione e interpretazione dei testi giuridici» in : Ministero per i beni culturali e ambientali, *La traduzione, Saggi e Commenti, vol.I., Quaderni di Libri e Riviste d'Italia* 28. -Rome : 1992, pp. 247-303.
- GEMAR, Jean-Claude - «La traduction juridique et son enseignement : aspects théoriques et pratiques» in : *Meta* XXIV, 1/1979, pp.35-53.
- GEMAR, Jean-Claude - «La langue juridique, langue de spécialité au Québec : éléments de méthodologie» in : *The French Review*, 53/6, 1980, pp.880-893.
- GEMAR, Jean-Claude - «Réflexions sur le langage du droit : problèmes de langue et de

- style» in : *Meta* XXVI, 4/1981, pp.338-349.
- GEMAR, Jean-Claude (dir). - *Langage du droit et traduction : essais de jurilinguistique*. - Montréal : Linguatex, 1982.
- GEMAR, Jean-Claude - «Terminologie, langue et discours juridiques. Sens et signification du langage du droit.» in : *Meta* XXXVI, 1/1991, pp.275-283.
- GEMAR, Jean-Claude - *Traduire ou l'art d'interpréter. Fonctions, statut et esthétique de la traduction. Tome 1 : Principes*. - Québec : Presses de l'Université du Québec, 1995.
- GEMAR, Jean-Claude - *Traduire ou l'art d'interpréter. Langue, droit et société : éléments de jurilinguistique. Tome 2 : Application*. - Québec : Presses de l'Université du Québec, 1995.
- GEMAR, Jean-Claude - «Les sept principes cardinaux d'une didactique de la traduction.» in : *Meta* XLI, 3/1996, pp.495-505.
- GIBBONS, John - *Language and the law*. - Londres : Longman, 1994.
- GILE, Daniel - «La compréhension des énoncés spécialisés chez le traducteur : quelques réflexions» in : *Meta* XXXI, 4/1986, pp.363-369.
- GILE, Daniel - «Les fautes de traduction : une analyse pédagogique» in : *Meta* XXXVII, 2/1992, pp.251-262.
- GILE, Daniel - *Basic concepts and models for interpreter and translator training*. - Amsterdam/Philadelphie : John Benjamins, 1995, pp.86-93.
- GOODRICH, F. - *Legal Discours Studies in Linguistics, Rhetoric and Legal Analysis*. - Londres, Macmilian Press, 1987, pp.180-181.
- GROFFIER, Ethel - «La langue du droit» in : *Meta* XXXV, 2/1990, pp.314-331.
- GRZEGORCZYK, Christophe - «Le rôle du performatif dans le langage du droit.» in : *Archives de philosophie du droit*, 19/1974, pp.229-241.
- GRZEGORCZYK, Christophe, STUDNICKI, Tomasz - «Les rapports entre la norme et la disposition légale» in : *Archives de philosophie du droit*, 19/1974, pp.243-256.
- GUILLIEN, Raymond - *Lexique de termes juridiques*. - Paris : Dalloz, 1985.
- HOUSE, Juliane - *A model for Translation Quality Assessment*. - Tübingen : Narr, 1977.
- INGRAO, Pietro - «Il linguaggio della legge» in : I.Bologna, R.Borruso, T.De Mauro et al., *Linguaggio e giustizia*. - Ancona : Cepig, Nuove Ricerche, 1986, pp.101-110.
- JOSEPH, John - «Indeterminacy, Translation and the Law» in : M.Morris (dir.), *Translation and the Law*. - Amsterdam/Philadelphie : John Benjamins, 1995.
- JULLION, Marie-Christine - «L'insegnamento delle LSP nelle Facoltà di Economia e Commercio, Giurisprudenza e Scienze Politiche. Problemi istituzionali (Bibliografia cronologica)» in : *Lingue di specializzazione e il loro insegnamento*. - Milan : Vita e Pensiero, 1990.
- KALINOWSKI, G. - «Sur les langages respectifs du législateur, du juge et de la loi» in : *Archives de philosophie du droit*, 19/1974, pp.63-74.
- KOUTSIVITIS, Vassilis G. - «La traduction juridique étude d'un cas : la traduction des textes législatifs des Communautés européennes, et en particulier à partir du français vers le grec» in : *Terminologie et traduction* 1/1989, pp.31-46, (résumé de thèse de

doctorat).

- KOUTSIVITIS, Vassilis G. - «La traduction juridique : standardisation versus créativité» in : *Meta* XXXV, 1/1990, pp.226-229.
- KURZON, Dennis - «Language of the Law and Legal Language» in : C.Lauren, M.Nordman (dir.), *Special Language : From Human Thinking to Thinking Machines.* - Clevedon - Philadelphia, Multilingual Matters, 1989, pp.283-290.
- LAJOIE, Marie - «L'interprétation judiciaire des textes législatifs bilingues» in : *Meta* XXIV, 1/1979, pp.115-123.
- LAUZIÈRE, Lucie - «Un vocabulaire juridique bilingue canadien» in : *Meta* XXIV, 1/1979, pp.109-114.
- LAZZARO, Fortunato - «Linguaggio delle sentenze e massimazione» in : I.Bologna, R.Borruso, T.De Mauro et al., *Linguaggio e giustizia.* - Ancona : Cepig, Nuove Ricerche, 1986, pp.49-61.
- LAZZARO, Giorgio - «Diritto e linguaggio comune» in : *Rivista trimestrale di diritto e procedura civile*, Vol.35, 1981, pp.140-181.
- MALEY, Yon - «The language of the law» in : J.Gibbons, *Language and the law.* - Londres : Longman, 1994, pp.11-50.
- MARTINO, Antonio A. - «Fare le leggi con i computers?» in : E.Zuanelli (dir.), *Il diritto all'informazione in Italia.* - Rome : Presidenza del Consiglio dei Ministri, 1990, pp.374-412.
- MARZIALE, Giuseppe - «I suggerimenti per la redazione dei testi normativi della regione Toscana : un esempio da imitare» in : *Il Foro Italiano*, 1985, pp.265-280.
- MERCATALI, Pietro - «Il problema della comprensibilità del linguaggio giuridico negli Usa : verso l'analisi automatica dei testi» in : L.Abba, C.Biagioli, P. Mercatali (dir.), *Computer e linguaggi settoriali - analisi automatica di testi giuridici e politici.* - Milan : F.Angeli, 1988, pp.29-39.
- MERCATALI, Pietro, TISCORNA, Daniela (dir.). - *Computer e linguaggi settoriali - analisi automatica di testi giuridici e politici.* - Milan : F.Angeli, 1988.
- MIMIN, Pierre - *Le style des jugements.* - Paris : Librairies Techniques, 1978.
- MINARDI, Giovanni - «Il linguaggio giuridico italiano : considerazioni sulla sua evoluzione storica» in : *Ricerche interdisciplinari di glottodidattica* 11, mai-août 1986.
- MOUNIN, Georges - «La linguistique comme science auxiliaire dans les disciplines juridiques» in : *Meta* XXIV, 1/1979, pp.9-17.
- NOCILLA, Damiano - «Crisi della legge e tecnica legislativa» in : *Associazione per gli studi e le ricerche parlamentari, cahier n.1*, 1991.
- OSSERVATORIO LEGISLATIVO INTERREGIONALE. - *Regole e suggerimenti per la redazione di testi normativi.* - Florence : Dipartimento servizi legislativi del consiglio regionale della Toscana, 1991.
- PAGANO, Rodolfo - *Normative europee sulla tecnica legislativa., Vol. I-II.* - Rome : Camera dei Deputati, 1988.
- PALMIERI, Germano - *Dizionario dei termini giuridici.* - Milan : Rizzoli, 1993.
- PESCATORI, Pierre - «L'influence de l'ordinateur sur le style des jugements» in :

- Università degli Studi di Ferrara: La sentenza in Europa. Metodo, tecnica e stile. - Cedam. - Padoue : 1988, pp.413-416.
- PIEMONTESE, Maria E., TIRABOSCHI, Maria Teresa - «Leggibilità e comprensibilità dei testi della pubblica amministrazione. Strumenti e metodologie di ricerca al servizio del diritto a capire testi di rilievo pubblico» in : E.Zuanelli (dir.), Il diritto all'informazione in Italia. - Rome : Presidenza del Consiglio dei Ministri, 1990, pp.374-412.
- PIEMONTESE, Maria E. - «Il linguaggio della pubblica amministrazione nell'Italia di oggi. Aspetti problematici della semplificazione linguistica» in : G.Alfieri, A.Cassola (dir.), La lingua d'Italia - Usi pubblici e istituzionali. (Atti del XXIX Congresso della Società di Linguistica italiana, Malta 3 - 5 nov.1995). - Rome : Bulzoni, 1998.
- PIGEON, Louis-Philippe - «La traduction juridique. L'équivalence fonctionnelle» in : J.C.Gémar (dir.), Langage du droit et traduction : essais de jurilinguistique. - Montréal : Linguatex, 1982, pp.271-281.
- PORCELLI, Gianfranco - «Il linguaggio economico e giuridico» in : Lingue di specializzazione e il loro insegnamento. - Milan : Vita e pensiero, 1990, pp.53-67.
- PROIETTO, Benito - «L'évolution de la langue du Palais : vers la modernisation du vocabulaire judiciaire français» in : I.Bologna, R.Borruso, T.De Mauro et al., Linguaggio e giustizia. - Ancona : Cepig, Nuove Ricerche, 1986, pp.203-212.
- QUADRO, Assunta, PAJARDI, Daniela (dir.). - Prospettive di psicologia giuridica. Interazione e comunicazione nel lavoro giudiziario. - Milan : Giuffrè, 1993.
- REED, David - «Problèmes de la traduction juridique au Québec» in : Meta XXIV, 1/1979, pp.95-102.
- REGA, Lorenzo - «La sentenza italiana e tedesca nell'ottica della traduzione» in L.Schena (dir.), La lingua del diritto. Difficoltà traduttive. Applicazioni didattiche. - Rome : CISU, 1997, pp.117-126.
- REGIONE TOSCANA - «Suggerimenti per la redazione di testi normativi» in : Il Foro Italiano, 1985, pp.268-280.
- RESCIGNO, Giuseppe Ugo - «Tecnica legislativa» in : Istituto dell' Enciclopedia italiana, Enciclopedia Giuridica, vol. XXX. - Rome : 1993, pp.1-10.
- RESTA, Simonetta - «Un approccio didattico alla lettura e alla comprensione del testo giuridico» in : I.Gutia (dir.), Atti del convegno - Lingue straniere per scopi speciali. - Università degli studi di Roma «La Sapienza», Istituto di Lingue straniere, Facoltà di scienze politiche. - Rome : 1987, pp.147-155.
- RIBE, E., OLIVEIRA, M. - «Les présuppositions du discours: un dilemme pour le traducteur.» in : Meta XXIV, 1/1979, pp.130-140.
- RIVA, Nina. - «Droit public et traduction» in : Meta XXVI, 3/1981, pp.223-228.
- ROSELLI, Federico - «Le sentenze devono essere comprese da tutti ?» in : I.Bologna, R.Borruso, T.De Mauro et al., Linguaggio e giustizia. - Ancona : Cepig, Nuove Ricerche, 1986, pp.21-31.
- SABATINI, Francesco - «Analisi del linguaggio normativo in una tipologia generale dei testi» in : M. D'Antonio (dir.), Corso di studi superiori legislativi 1988-1989. - Padoue : Cedam, 1990, pp.675-724.

- SCARPELLI, Uberto - Diritto ed analisi del linguaggio. - Milan : Comunità, 1976.
- SCARPELLI, Uberto - Contributo alla semantica del linguaggio normativo. - Milan : Giuffrè, 1959.
- SCHENA, Leo (dir.). - La lingua del diritto. - Rome : CISU, 1997.
- SCHENA, Leo, PROIETTO, Benito - Le français juridique. - Milan : Edizioni Giuridiche Economiche Aziendali dell'Università Bocconi e Giuffrè Editori, 1992.
- SCIALOIA, Vincenzo - «Diritto pratico e diritto teorico» in : Rivista di diritto commerciale I, 1911.
- SNEL TRAMPUS, Rita - «L'interprete in tribunale» in : Atti del Convegno, Le tante facce della traduzione, IV° giornata mondiale della traduzione, 30.9.1994. - Trieste : SSLM, 1995, pp.23-36.
- SNEL TRAMPUS, Rita - La traduzione e i linguaggi giuridici olandese e italiano. Aspetti e problemi. - Trieste : Italo Svevo, 1989.
- SOURIOUX, Jean-Louis, LERAT, Pierre - Le langage du droit. - Paris : P.U.F., 1975.
- SPARER, Michel - «L'enseignement de la traduction juridique : une formation technique et universitaire.» in : Meta XXXIII, 2/1988, pp.320-328.
- SPARER, Michel - «Pour une dimension culturelle de la traduction juridique» in : Meta XXIV, 1/1979, pp.68-93.
- SPIILKA, Irène - «Le passif du législateur» in : J.C.Gémar (dir.), Langage du droit et traduction : essais de jurilinguistique. - Montreal : Linguattech, 1982, pp.101-108.
- TARELLO, Giovanni - L'interpretazione della legge. - Milan : Giuffrè, 1980.
- TARUFFO, Michele - «La fisionomia della sentenza in Italia» in : Università degli Studi di Ferrara, La sentenza in Europa. Metodo tecnica e stile. - Padoue : Cedam, 1988, pp.180-214.
- TORALDO DI FRANCIA, Giuliano - «La traduzione dei testi scientifici» in : La traduzione, Saggi e Commenti, vol. I. - Ministero per i beni culturali e ambientali, Quaderni di Libri e Riviste d'Italia 28. - Rome : 1992.
- UNIVERSITA DEGLI STUDI DI FERRARA. - La sentenza in Europa. Metodo tecnica e stile. - Padoue : Cedam, 1988.
- VIEZZI, Maurizio - «Introduzione alle problematiche della traduzione giuridica con particolare riferimento alla traduzione dei testi in lingua inglese» in : G.Di Mauro, F.Scarpa (dir.), Traduzione, società e cultura. - Trieste : LINT, 1994, pp.3-48.
- VIFOREANU, Pierre C. - Contribution à l'étude du contrat dans le projet franco-italien et en droit comparé. - Paris : Edouard Duchemin, 1932.
- VILLEY, Michel - «Préface» in : Archives de philosophie du droit, 19/1974, I^{er} tome, pp.1-5.
- VILLEY, Michel - «De l'indicatif dans le droit» in : Archives de philosophie du droit, 19/1974, II^e tome, pp.33-61.
- ZIEMBINSKI, Zygmunt - «Le langage du droit et le langage juridique. Les critères de leur discernement.» in : Archives de philosophie du droit, 19/1974, pp.25-31.
- ZUANELLI, Elisabetta (dir.). - Il diritto all'informazione in Italia. - Rome : Presidenza del Consiglio dei Ministri, 1990.

4. Ouvrages de droit et de civilisation

- BAUER, Michel, FOSSIER, Thierry - Les tutelles. Protection juridique et sociale des enfants et des adultes. Paris : ESF, 1996 (1^{ère} éd. 1994).
- BOBBIO, Norberto - Studi per una teoria generale del diritto. - Turin : Giappichelli, 1970.
- BOBBIO, Norberto - Teoria della norma giuridica. - Turin : Giappichelli, 1958.
- DAVID, René, JAUFFRET-SPINOSI, Camille - Les grands systèmes de droit contemporains. - Paris : Dalloz, 1992.
- ESTOUP, Pierre - Les jugements civils. - Paris : Litec, 1988.
- FRANCESCHELLI, Vincenzo (coordinateur scientifique) - Guida ai contratti. Profili giuridici ed operativi. - C.D.Rom, Ed. Sole 24 Ore, novembre 1999.
- GAILLARD, Maurice - L'intelligence du droit - Paris : Les Editions d'Organisation, 1992.
- FERRAJOLI, Luigi - Teoria assiomaticizzata del diritto. - Milan : Giuffrè, 1970.
- ISTAT - Rapporto sull'Italia. Edizione 1998. - Bologne : Il Mulino, 1998.
- MESSINEO, Francesco - Manuale di diritto civile e commerciale. - Milan : 1957.
- MINISTERO DELLE FINANZE (Segretariato Generale). - Vademecum del contribuente. - Rome : 1993.
- NAPOLI, Emilio Vito - L'infermità di mente, l'interdizione, l'inabilitazione. Artt.414-432 - Milan : Giuffrè, 1995.
- ROSS, Alf, Critica del diritto e analisi del linguaggio. - Bologne : Il Mulino, 1982.
- SACCO, Rodolfo - Trattato di diritto comparato. - Turin : UTET, 1992.
- SOURIOUX, Jean-Louis - Introduction au droit. - Paris : P.U.F, 1987.
- VERDURA-RECHENMANN, Daniela - «Il nuovo diritto di famiglia italiano : speranze e realtà» in : Civiltà Italiana, anno XV, n.1. - Pérouse : 1990, pp.121-159.
- VERNIER, Dominique - La justice en France. - Paris : La Découverte, 1993.

5. Codes juridiques

- ALIBRANDI, Luigi, CORSO, Pier Maria, - *Codice penale e procedura penale*. - Plaisance : La Tribuna, 1991.
- BARTOLINI, Franco (dir.) - *Codice di procedura civile*. - Plaisance : La Tribuna, 1999.
- DI MAIO, Adolfo (dir.) - *Codice civile*. - Milan : Giuffrè, 12^e éd., 1998.
- LATTANZI, Giorgio - *Codice di procedura penale*. - Milan : Giuffrè, 1999.

6. Corpus

Textes législatifs

- LEGGE 6 novembre 1989, n.368 - in : Gazzetta Ufficiale Serie gen. n.264 del 11.11.1989.
- DECRETO-LEGGE 30 dicembre 1989, n.416 - in : Gazzetta Ufficiale Serie gen. n.303 del 30.12.1989.
- LEGGE 28 febbraio 1990, n.39 [Annexe 1.1]
- DECRETO del Presidente della Repubblica, 15 maggio 1990, n.136. [Annexe 1.2]
- DECRETO 24 luglio 1990, n.237. [Annexe 1.3]
- ORDINANZA 2 agosto 1990, n.1993/FCP - in : Gazzetta Ufficiale Serie gen. n.187 del 11.8.1990.
- DECRETO 17 novembre 1990 - in : Gazzetta Ufficiale Serie gen. n.238 del 11.12.1990.
- ORDINANZA 28 dicembre 1990. [Annexe 1.4]
- DECRETO del Presidente del Consiglio dei Ministri, 20 dicembre 1991. [Annexe 1.5]
- LEGGE 23 dicembre 1991, n.423. [Annexe 1.6]
- DECRETO 13 febbraio 1992. [Annexe 1.7]
- DECRETO-LEGGE 29 febbraio 1992, n.193 - in : Gazzetta Ufficiale Serie gen. n.52 del 3.3.1992.
- DECRETO-LEGGE 30 aprile 1992, n.272 - in : Gazzetta Ufficiale Serie gen. n.101 del 2.5.1992.
- DECRETO del Presidente del Consiglio dei Ministri, 19 maggio 1992. [Annexe 1.8]
- DECRETO-LEGGE 27 maggio 1992, n.301. [Annexe 1.9]
- DECRETO-LEGGE 1° luglio 1992, n.323. [Annexe 1.10]
- DECRETO-LEGGE 24 luglio 1992, n.350. [Annexe 1.11]
- DECRETO 28 luglio 1992. [Annexe 1.12]
- DECRETO 9 settembre 1992. [Annexe 1.13]
- DECRETO LEGISLATIVO 26 novembre 1992, n.470 - in : Gazzetta Ufficiale Serie gen. n.286 del 4.12.1992.
- DECRETO-LEGGE 18 novembre 1995, n.489 - in : Gazzetta Ufficiale Serie gen. n.270 del 18.11.1995.
- LEGGE 9 dicembre 1996, n.617 - in : Gazzetta Ufficiale Serie gen. n.288 del 9.12.1996
- LEGGE 6 marzo 1998, n.40 - in : Gazzetta Ufficiale Serie gen. n.59 del 12.3.1998.
- LEGGE 18 giugno 1998, n.198 - in : Gazzetta Ufficiale Serie gen. n.150 del 30.6.1998.
- DECRETO LEGISLATIVO 25 luglio 1998, n.286. [Annexe 1.14]

Jugements

Sentenza 27 novembre 1990
Sentenza 15 gennaio 1991
Sentenza 19 marzo 1991
Sentenza 7 maggio 1991
Sentenza 7 giugno 1991
Sentenza 5 novembre 1991
Sentenza 31 marzo 1992
Sentenza 5 maggio 1992
Sentenza 17 novembre 1994
Sentenza 18 novembre 1994
Sentenza 3 ottobre 1996
Sentenza 16 gennaio 1997

Contrats

Compravendita 30 ottobre 1990
Compravendita 14 novembre 1994
Compravendita 27 novembre 1998
Compravendita 27 febbraio 1999
Mandato di Agenzia Europa
Contratto di Fornitura e Cooperazione
Contratto da utilizzarsi in paesi extra UE
Contratto di Rivendita
Contratto di Agenzia Vicenza
Mandato di Agenzia e Rappresentanza
Contratto di Agenzia

INDEX DES TERMES JURIDIQUES

Cet index ne concerne que les termes et les locutions juridiques pour lesquels est proposée une explication, une remarque de type linguistique ou une équivalence en français.

A

- a ministero Notaio, 293
- abbandono, 87
- abuso, 87
- ad hoc, 237
- affidamento, 83
- affinità, 83
- agire in nome, per conto e nell'interesse di, 279
- alibi, 80
- alimenti, 90
- alligare, 292

- alto tradimento, 96
- amnistia, 76,178
- an debeat, 237-238
- arbitro, 76
- area protetta, 70
- assegno alimentare, 90
- assenza, 90
- atto, 64
- attore, 88
- autorità, 76
- autorizzazione, 76
- avvocato, 76

B

- barriera architettonica, 70
- buon costume, 96
- buona fede, 96

C

- cambiamenti, modifiche o mutamenti, 279
- capacità, 84
- causa, 64
- causa, 85
- codice civile, 54
- codice penale, 54
- codice,54
- colpa, 88
- comparenti, 274
- comparsa, 88
- complicità, 76

-
- compratore, 258, 284
 - compromesso, 81
 - comune senso del pudore, 129
 - con vittoria di spese, 242
 - condanna, 76
 - condicio iuris, 238
 - consenso, 76
 - Consiglio Superiore della Magistratura, 96
 - contestazione, 77
 - contratto di compravendita immobiliare, 259
 - contratto di vendita, 282
 - contratto preliminare, 82
 - contratto, 76
 - Corte d'Appello, 211
 - Corte d'Assise, 210
 - culpa in contrahendo, 238

D

- datore di lavoro, 258
- debito, 76
- decreto legislativo, 97
- decreto ministeriale, 97, 143
- decreto presidente della repubblica, 99
- decreto-legge, 97
- delegare, 77
- delitto, 77
- denuncia, 77
- detenzione cautelare, 95
- difetto, 87
- dipendente, 258
- diritto, 63
- diritto, 77

- dispositivo, 207, 215, 228
- divorzio, 77
- dolo, 64
- durata, 265

E

- eredità, 77
- errore, 83
- esercizio, 87
- ex lege, 237

F

- forma, 87
- forum contractus, 238
- forum destinatae solutionis, 238-239
- franco e libero, 279-280
- furto, 77

G

- garantire, 77
- garanzia, 77
- genus, 238
- giudice conciliatore, 210
- giudice di pace, 210,214
- giudice estensore, 211
- giudice per le indagini preliminari, 96
- giudice relatore, 212

- giudice, 78
- giusta mandato, 241
- giustizia, 77
- governare, 77
- governo, 77

I

- in bonis, 237
- in calce, 218
- in fieri, 238
- in itinere, 238
- incapacità, 87
- incompetenza, 79
- inquilino, 258
- inter partes, 238
- interesse, 87
- ipoteca, 79, 266
- iure proprio, 237-238
- ius receptum, 237

L

- le spese seguono la soccombenza, 242
- legge di conversione, 153
- legge stralcio, 95
- legge, 77
- legge-cornice, 95
- legge-delega, 95
- legge-quadro, 95
- legittima, 82

M

- magistrato, 77
- mala gestio, 237
- mandante, 259
- mandatario, 259
- mandato di agenzia e rappresentanza, 285
- mandato di agenzia, 259
- mendace, 292
- motivazione, 54
- motivi della decisione, 117, 215

N

- norma, 151
- notaio rogante, 268, 270
- nulla escluso e riservato, 278-279

O

- ogni contraria istanza, eccezione e deduzione reietta/disattesa, 242
- omicidio, 49, 77
- ope legis, 237
- opposizione a decreto ingiuntivo, 107
- opposizione, 85

P

-
- parte acquirente, 268, 275-290
 - parte venditrice, 268
 - patria potestà, 71, 96
 - patrimonio, 77
 - periodo di prova, 265
 - possesso, 86, 271, 290
 - potestà dei genitori, 70
 - pregiudizio, 77
 - preponente, 259
 - prestito, 77
 - pretium doloris, 238
 - pretore, 77, 108, 211, 228
 - pretura, 209
 - privilegio, 77
 - pro tempore, 218, 237, 295
 - procedura, 77
 - processare, 77
 - processo, 77
 - proprietà, 86
 - proprietario, 258
 - Pubblico Ministero, 96

Q / R

- quantum, 237
- quota di riserva, 82
- ratio, 237
- regola, 77
- regolamento, 77
- rendita vitalizia, 95
- requisitoria, 80
- rifugiato, 186

S

- scrittura privata, 95, 260
- sentenza d'equità, 207
- sentenza, 80, 212-215
- separazione consensuale, 70
- sequestro conservativo, 95
- sequestro immobiliare, 95
- servitù prediale, 90, 95
- servitù, 89, 266
- soccombente, 91
- spatium deliberandi, 237
- species, 238
- spedire la causa, 218
- star del credere, 265
- successione dei legittimari, 82
- successione legittima, 82
- successione necessaria, 82
- svolgimento del processo, 106, 117, 215-221

T

- tacita riconduzione, 96
- tertium genus, 238
- tesoro, 87
- testamento, 77
- testimone, 77-78
- testimonianza, 77
- testo unico, 154
- thema decidendum, 238
- Tribunale Amministrativo Regionale, 96

-
- tribunale, 77, 209
 - truffa, 77
 - truffare, 77
 - tutore, 77

U / V

- usufrutto, 266
- venditore, 258, 284
- verdetto, 80
- vizio, 85

ANNEXES

Table des annexes

[rossi_annexes_table.pdf](#)

TEXTES LÉGISLATIFS

[rossi_annexes_textes_leg.pdf](#)

JUGEMENTS

[rossi_annexes_jugements.pdf](#)

CONTRATS

[rossi_annexes_contrats.pdf](#)